B

HISTOIRE
DU DROIT
CANONIQUE,

AVEC

L'EXPLICATION DES LIEUX qui ont donné le nom aux CONCILES, ou le Surnom aux AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

ET UNE

CHRONOLOGIE DES PAPES, des Conciles & des Hereſies: raportée aux Regnes des Empereurs, & des Rois de France.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires Aſſociés.

M. DC. XCVIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

13-12-A-57

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

FRANCOIS DE HARLAY

ARCHEVESQUE DE PARIS,

COMMANDEUR DES ORDRES

DU ROY,

DUC ET PAIR DE FRANCE, &c.

MONSEIGNEUR,

Si l'on ne devoit adreſſer les Ouvrages d'eſprit, qu'à ceux qui pourroient en avoir beſoin pour leur inſtruction ; je n'aurois garde de preſenter cet eſſay à Voſtre Grandeur. C'eſt une Introduction à la

Digitized by Google

ſcience des Canons, c'eſt à dire à la Theologie active ; qui avec la ſpeculative, eſt la veritable ſcience des Prelats, & de toutes les perſonnes deſtinées au ſervice de Dieu dans ſon Egliſe. Il y a long-temps, MONSEIGNEUR, que Vous avez fait l'heureuſe alliance des veritez de l'une, avec les preceptes de l'autre ; & Vous les poſſedez toutes deux à un ſi haut point ; que vos paroles & vos actions ne ſont autre choſe que des leçons continuelles de ce que l'une enſeigne, & de ce qui eſt ordonné par l'autre.

Mais c'eſt pour cette meſme raiſon, MONSEIGNEUR, que ce Livre Vous doit eſtre offert, plutoſt qu'à perſonne. Les Ouvrages ne ſont jamais mieux qu'entre les mains des Maiſtres de l'Art : & quoy que leur jugement ſoit à redouter pour un Auteur ; quiconque travaille pour le Public, doit rechercher leur approbation, non ſeulement pour ſa propre gloire, mais encore pour l'utilité commune.

C'eſt la principale, mais ce n'eſt pas la ſeule raiſon qui m'oblige à mettre vôtre illuſtre Nom à la teſte de ce petit Ouvrage. Je puis meſme dire que tous les autres avantages naturels & acquis, qui éclatent en voſtre Perſonne, m'euſ-

Digitized by Google

ſent bien pû faire ſouhaiter cet honneur: mais qu'ils ne m'euſſent pas donné la hardieſſe d'y pretendre.

Je ſçay, MONSEIGNEUR, qu'en quelque lieu que Vous paroiſſiez, & de quelque coſté que l'on Vous conſidere, on découvre en Vous une élevation à qui rien n'eſt égal. Comme dans le Clergé on reconnoiſt en voſtre Perſonne un Prelat accomply; parmy la Nobleſſe on vous regarde comme un homme dont l'illuſtre race s'eſt glorieuſement ſignalée dans les armes & dans les premieres dignitez de l'Egliſe & de la Robe; & qui s'égale par ſa generoſité, comme il eſt allié par ſa naiſſance, à tout ce qu'il y a de plus grand au dedans & au dehors du Royaume. Dans l'Univerſité, dont Vous eſtes l'ornement & l'appuy, Vous faites en Maiſtre, quand il vous plaiſt, les fonctions des Profeſſeurs; & vous les pourriez faire tous les jours, à la honte des plus habiles; ſi le bien de l'Egliſe & de l'Eſtat ne vous engageoit à de plus hautes occupations. Dans l'Academie Françoiſe, voſtre Eloquence naturelle & toûjours preſte, ſurprend ceux qui en ont fait une Eſtude auſſi longue que leur vie. Chacun de ces Corps, MONSEIGNEUR, voudroit vous

a comme aux Maiſons de la Mark, de Breze, de Croüy, de Sarbruc, d'Amboiſe, de Cleves, de Montmorency, de Chaſtillon, de Dreux, des Vrſins, de Courtenay, de Poitiers, de Baviere-Palatine, & de Lorraine.

posseder tout entier : chacun vous envieroit aux autres, n'estoit que vous estes tout à tous, de mesme que l'Apostre : & quoy que partagé entre tous, vous suffisez à chacun, comme si vous n'estiez qu'à celuy-là seul.

Ce grand Roy, dont le jugement & la justice ne manquent jamais de rendre au merite ce qui luy est deu, n'a pas creu que ce fust assez pour employer vos talens, que l'on vous vist tenir une des premieres places dans la Hierarchie de France, & que vous eussiez presidé une fois à l'Assemblée generale du premier Ordre de l'Estat. Pour faire briller vos vives lumieres sur un plus grand Theatre, & les rendre utiles en toutes manieres, il vous a choisi pour son Archevesque. Il vous a appellé dans la Capitale de son Royaume en cette qualité, qui vous a donné lieu de presider encore une fois au Clergé, & sans laisser aucun intervalle entre-deux, comme il avoit toûjours esté pratiqué. C'estoit sans doute beaucoup pour tout autre que pour vous, MONSEIGNEUR : mais son équité n'en a pas esté satisfaite. Un merite aussi extraordinaire que le vostre, demandoit quelque chose au delà. Il falloit faire pour vous un exemple qui n'eust

Digitized by Google

point d'exemple. Il falloit joindre en vostre faveur la Couronne Ducale à la Croix : & que vous fussiez le premier pour qui on eust augmenté le nombre des Pairs Ecclesiastiques, immuablement fixé depuis plus de cinq cens ans. Aussi quels honneurs peuvent suffire à une Personne à qui rien n'est inconnu ; qui éclaircit les doutes aussi-tost qu'ils sont nez ; qui redresse les égaremens des autres Esprits dés qu'ils paroissent, & à qui l'intelligence & la déciſion des affaires les plus espineuses, de quelque nature qu'elles soient, ne couste que la peine de les ouyr proposer. C'est ce que ne peuvent cesser d'admirer, ceux-mesmes qui en sont tous les jours les tesmoins. Et c'est de quoy ont esté perpetüellement surprises ces Assemblées choisies de tout ce qu'il y a de plus eminent en Europe, soit pour la vraye Pieté, soit pour la sainte Doctrine. C'est là que par une Prudence consommée, & par la vivacité de vostre Esprit, vous avez trouvé admirablement les moyens de soustenir les droits de vostre Ordre, sans blesser les interests des autres membres de l'Estat ; de plaire au Clergé sans déplaire à la Cour ; & d'achever en trois mois, pour le soulagement de tout ce

grand Corps, des affaires à quoy pluſieurs années ne ſuffiſoient pas autrefois.

Je ſuis convaincu, MONSEIGNEUR, *de toutes ces merveilles, auſſi bien que tout le reſte du monde. Elles me donnent pour vous toute la veneration que l'on peut avoir pour une Perſonne qui eſt l'honneur de noſtre Siecle. Mais en cette occaſion j'ay conſideré particulierement que mes Ouvrages & mes Deſſeins Canoniques eſtoient à vous avant meſme que d'eſtre produits. Vous avez eu la bonté de les faire valoir dés le temps de leur conception, par une recommandation plus favorable que je n'euſſe oſé eſperer. Voſtre puiſſant appuy qui leur ſert d'une eſpece d'adoption; vos exhortations obligeantes qui m'ont élevé le courage, ont contribué ſi fort à leur naiſſance, que je puis dire que vous eſtes en effet leur premier Auteur. S'ils ne meritent pas d'eſtre avoüez de vous; il eſt juſte du moins que je vous preſente ces petits Traitez comme les premices de plus grands Deſſeins; & que je donne à voſtre Grandeur cette foible marque de ma reconnoiſſance, & de la paſſion avec la-*

quelle je ſuis par inclination auſſi bien que par devoir,

MONSEIGNEUR,

De Voſtre Grandeur,

Le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur, DOUJAT.

AU LECTEUR.

CE n'eſt pas d'un deſſein formé, mais par une rencontre impreveuë, que je donne ce Livre au public. Certainement je ne me fuſſe jamais aviſé de moy-meſme d'écrire de ces matieres en François, ni de faire un Abbregé des Ouvrages Latins auſquels je travaille il y a long-temps pour l'illuſtration de nos Eſtudes. Mais je m'y ſuis trouvé engagé ſans y penſer. On avoit traduit ſans ma participation une feüille volante que j'avois compoſée en Latin il y a pluſieurs années, pour donner quelque idée du Droit Canon & en faciliter l'entrée à ceux qui commençoient de s'appliquer à cette étude, ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques. Comme ce Traité eſtoit trop ſuccint pour faire un Corps, on y avoit inſeré pluſieurs choſes en divers endroits, qui eſtoient bonnes ſans doute, mais qui n'eſtoient pas de moy : & je n'aime

gueres à me parer des plumes d'autru
Je me ſuis donc laiſſé perſuader d'au
menter mon premier travail touch
l'Hiſtoire de noſtre Droit ; & d'y ajoú
ter, tant l'Explication des Lieux où les
Conciles ont eſté tenus, & de ceux par
leſquels quelques Peres de l'Egliſe, &
quelques Auteurs Eccleſiaſtiques ſe
ſont fait connoiſtre ; qu'une Chrono-
logie des Papes, des Conciles, & des
Collections des Canons, rapportée aux
regnes des Empereurs & des Rois de
France.

Par ce moyen vous aurez par avance & en racourcy les principales matieres des deux grands Ouvrages Latins que j'eſpere publier dans quelque temps. Le premier de ces Ouvrages porte le titre de *Prenotions Canoniques*, & comprend une Critique generale des Livres Eccleſiaſtiques, avec une Chronologie qui marque le temps des choſes dont il y eſt parlé. Le ſecond eſt une *Geographie Canonique*, qui contient l'explication des noms anciens & modernes, tant des Provinces, que des Villes Patriarchales, Primatiales, Metropolitaines, & Epiſcopales, & des Monaſteres & autres lieux dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, dans le

Droit Canon, dans les Martyrologes & dans la Vie des Saints. Ces deux sortes de connoissances sont si necessaires aux Estudes Ecclesiastiques, que sans leur aide, on n'y marche, pour ainsi dire, qu'à tâtons.

J'ay divisé l'*Histoire du Droit Canon* en deux parties. La premiere regarde les anciennes Collections Greques & Latines qui ont precedé Gratien. La seconde traite des Collections ou Compilations dont est composé le corps du Droit Canon, qui est receu maintenant dans les Escoles & dans le Barreau : de chacune desquelles j'explique l'ordre, & j'y ay ajoûté les nouveaux recüeils des Bulles & des Constitutions qui ont esté faites dans les derniers temps.

J'ay douté si je devois dire *Droit Canonique*, ou *Droit Canon*. J'ay trouvé les plus habiles de la Profession partagez sur ce sujet. *Droit Canonique*, est plus regulier : *Droit Canon* semble avoir prevalu dans l'usage,

Quem penes arbitrium est, & jus, & norma loquendi.

Je m'estois imaginé qu'on y pouvoit apporter quelque difference, & dire *Droit Canonique*, lors que l'on parle-

roit de la Science en ſoy ; & *Droit Canon*, quand on parleroit du Livre ou corps des Canons, qu'on appelle communément le Cours Canon. Mais comme nos Confreres de l'Academie Françoiſe ont preſque eſté tous d'avis de ſuivre generalement l'abus receu, je diray toûjours *Droit Canon*.

J'ay eu beſoin de traduire *Pœnitentiale* ; & trouvant avec M. de Vaugelas que noſtre langue ne ſouffroit pas *Penitential* dans le ſingulier ; je me ſuis ſervy de *Penitentiel*. Quant au pluriel, il m'a paru que pour une plus grande diſtinction, on pouvoit dire *les Livres Penitentiaux* en adjectif ; comme on dit les *Pſeaumes Penitentiaux*. Mais que faiſant ce mot ſubſtantif, il valoit mieux dire *Penitentiels* : par exemple, *Tous les Penitentiels ne ſont pas ſemblables*, à l'égard des peines qu'ils ordonnent pour chaque peché.

Pour l'*Explication des Lieux*, cét Abbregé de Geographie ſe trouvera utile, ſi je ne me trompe, non ſeulement aux Theologiens, & aux ſtudieux des Canons : mais à tous ceux qui aiment l'Hiſtoire. Pour le mieux entendre il ſeroit bon d'avoir connoiſſance de l'ordre ancien & de la diſpoſition des Pro-

Digitized by Google

vinces de l'Empire Romain. On en pourra eſtre ſuffiſamment inſtruit par ma petite *Notice des Provinces Eccleſiaſtiques*, telles qu'elles eſtoient du temps de Juſtinian. On y verra entre autres choſes que le mot de *Dioceſe*, ne ſe prenoit guere alors au ſens dont on s'en ſert à preſent; c'eſt-à-dire pour le Territoire d'une Ville Epiſcopale : mais pour une nation entiere, comprenant dans ſon étenduë pluſieurs Provinces, adminiſtrées par un Magiſtrat ſuperieur, duquel dependoient les Gouverneurs particuliers de chaque Province. Cela eſt à remarquer afin de ne ſe pas méprendre dans les endroits où j'ay eſté obligé d'employer ce mot en ce ſens-là. Je n'ay qu'à avertir que j'ay mis en marge les noms François, & que j'y ay ajoûté en Lettre Italique les noms dont on ſe ſert en chaque païs, quand ils ſont un peu éloignez de ceux dont nous nous ſervons.

Les Païs ſont marquez par des Lettres Capitales, pour les diſtinguer des villes.

Ar. veut dire Archeveſché.

Ev. Eveſché.

Ep. Epiſcopale.

Prov. Eccl. Province Eccleſiaſtique.

Digitized by Google

AU LECTEUR.

ſia, ou *na.* ſignifie qu'il y a eu pluſieurs Conciles tenus en meſme lieu.

Dans la *Chronologie*; comme les Auteurs ne ſont pas toûjours d'accord du temps auquel les choſes ſe ſont paſſées, ni de celuy auquel les perſonnes ont vécu : j'ay ſuivy ordinairement l'opinion de ceux qui ont écrit de chaque choſe en dernier lieu avec quelque ſoin, ſans blâmer ceux qui ont d'autres ſentimens.

Digitized by Google

TABLE

DES CHAPITRES de l'Hiſtoire du Droit Canonique.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ORIGINE ET DU Progrez de ce Droit, juſqu'à l'an 1150.

CHAPITRE I.

DE *l'origine du Droit Canonique.* page 1.

CHAP. II. *D'où vient le nom de Droit Canonique, & en quoy il conſiſte.* 10

CHAP. III. *D'où eſt tiré, & dequoy eſt compoſé le Droit Canonique.* 12

CHAP. IV. *Des diverſes ſortes de Recueils dont s'eſt formé le Droit Canonique.* 15

CHAP. V. *Des anciennes Collections Greques des Canons rangez par l'ordre des Conciles & des temps.* 16

CHAP. VI. *De la premiere Collection.* 18
CHAP. VII. *De la seconde Collection.* 19
CHAP. VIII. *Augmentation de cette Collection par les Canons de Sardique, des Apostres & de Saint Basile.* 22
CHAP. IX. *Ce que c'est que les Canons des Apostres.* 25
CHAP. X. *De la troisiéme Collection Greque.* 31
CHAP. XI. *du Concile* in Trullo. 33
CHAP. XII. *Du Concile de Carthage, & de l'addition à la Collectiõ precedente.* 37
CHAP. XIII. *De la derniere Collection Greque suivant l'ordre des Conciles.* 38
CHAP. XIV. *De la Collection Greque de Iean d'Antioche, où les Canons sont rangez par matieres.* 40
CHAP. XV. *Des Nomocanons, & des Abregez des Canons.* 42
CHAP. XVI. *De la premiere Collection Latine par ordre des Conciles.* 46
CHAP. XVII. *De la seconde Collection Latine, de Denys le Petit.* 54
CHAP. XVIII. *Du Concile ou Livre des Canons d'Afrique.* 56
CHAP. XIX. *Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.* 57
CHAP. XX. *De la 3. Collection Latine, par l'ordre des Conciles, qui est celle d'Isidore.* 59

Digitized by Google

CHAP. XXI. *De la quatriéme Collection Latine par Conciles & par Epiſtres, qui porte le nom d'Iſidorus Mercator.* 61
CHAP. XXII. *Des Abbregez & Collections de Canons par matieres.* 66
CHAP. XXIII. *Ancienne Collection des Canons étendus, rangez par matieres.* 68
CHAP. XXIV. *De la Collection de Reginon.* 70
CHAP. XXV. *Collection de Burchard.* 72
CHAP. XXVI. *De quelques Collections moins connues.* 74
CHAP. XXVII. *Du Decret d'Yves de Chartres, & de la Pannormie,* 76
CHAP. XXVIII. *Ouvrages particuliers qui ont rapport avec les Collections.* 81

SECONDE PARTIE.

Contenant la ſuite de l'Hiſtoire du Droit Canon, depuis le douziéme Siecle juſqu'à preſent. 85
CHAP. I. *De la compoſition du Decret de Gratien.* 86
CHAP. II. *Ordre de la premiere Partie du Decret.* 92
CHAP. III. *Ordre de la ſeconde Partie du Decret.* 93
CHAP. IV. *Ordre de la troiſiéme Partie du Decret, & nombre des diſtinctions & Queſtions de tout l'Ouvrage.* 103
CHAP. V. *Des defauts & corrections du*

Digitized by Google

Decret de Gratien. 105
CHAP. VI. *Du mot* Palea *mis pour titre à plusieurs Canons du Decret.* 109
CHAP. VII. *Des Compilations de Decretales qui precederent celle de Gregoire IX.* 112
CHAP. VIII. *Des Decretales de Gregoire IX. qui composent le second Volume du Droit Canon.* 115
CHAP. IX. *De la division generale des Decretales.* 117
CHAP. X. *Ordre du premier Livre des Decretales.* 120
CHAP. XI. *Ordre du second Livre.* 131
CHAP. XII. *Ordre du troisiéme Livre.* 140
CHAP. XIII. *Ordre du quatriéme Livre des Decretales.* 157
CHAP. XIV. *Ordre du cinquiéme & dernier Livre des Decretales.* 169
CHAP. XV. *De l'autorité des Decretales.* 181
CHAP. XVI. *Explication de quelques termes, dont l'intelligence est necessaire pour l'étude des Decretales.* 183
CHAP. XVII. *Du sixiéme Livre des Decretales, qu'on appelle le Sexte.* 188
CHAP. XVIII. *Des Clementines.* 190
CHAP. XIX. *Des Extravagantes de Jean XXII. & Communes.* 192
CHAP. XX. *Des Institutes de Lancelot.* 194

Digitized by Google

CHAP. XXI. *Des citations du Droit Canon.* 196

CHAP. XXII. *Des Interpretes du Droit Canon.* 201

CHAP. XXIII. *Du dernier Droit Canonique.* 204

CHAP. XXIV. *Du Droit particulier de France.* 206

CHAP. XXV. *Explication des Abbreviations dont les Docteurs se servent dans les Citations des Livres de Droit Civil & Canon, redigées par l'ordre de l'Alphabet.* 208

EXPLICATION DES LIEUX *& des* PAYS *qui ont donné le nom aux* CONCILES, *ou le surnom aux* AUTEURS ECCLESIASTIQUES. page 214.

CHRONOLOGIE DES PAPES, *des Conciles, & Collections des Canons*, &c.

Digitized by Google

Extrait du Privilege de Monſeigneur l'Excellentiſſime Vice-Legat d'Avignon.

PAr la grace & Privilege de Monſeigneur l'Excellentiſſime Charles des Comtes d'Anguiſciola, Referendaire de l'une & l'autre ſignature de N. S. P. Vice-Legat, & Gouverneur General en la Cité & Legation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de ſa Sainteté en cet Eſtat, donné en Avignon au Palais Apoſtolique le 18. Juin 1675. Signé FLOREN. Il eſt permis au Sieur Georges Bramereau Imprimeur & Libraire de la preſente Ville, d'imprimer ou faire imprimer un Livre intitulé: *Hiſtoire du Droit Canonique, avec l'Explication des Lieux qui ont donné le nom aux Conciles*, &c. *& une Chronologie*, mis au jour à Paris par le ſieur Michel le Petit Imprimeur & Libraire : Lequel ſieur Bramereau ayant fait repreſenter à mondit Seigneur, que pour telle impreſſion il luy faudra faire une grande dépenſe, & qu'il ſeroit à craindre que quelque Imprimeur ne luy ôtaſt le moyen de s'en pouvoir rembourſer, en ſe ſervant de ſon nom pour imprimer ledit Livre en cet Eſtat; ce qui lui ſeroit un prejudice notable ; mondit Seigneur luy a accordé les Lettres de grace & Privilege particulier

& privatif pour l'impreſſion dudit Livre, ſous l'intitulation ſus-exprimée ; & voulant gratifier ledit Bramereau, & luy procurer le moyen du rembourſement de ladite dépenſe ; luy a permis & permet par ces preſentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre & Exemplaire d'iceluy en cette Ville & Eſtat, ſoit qu'ils ſoient imprimez ailleurs ; pendant l'eſpace de neuf années, à compter du jour & datte des preſentes. Et défenſes ſont faites à tous Imprimeurs & Libraires de cette Ville & Eſtat, autres neanmoins que ledit Bramereau ou ceux qui auront de luy droit, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, extraire ou contrefaire ledit Livre ny exemplaires d'iceluy, moins en vendre, ny debiter & diſtribuer d'autres que ceux qui ſeront imprimez par ledit Bramereau, ou autres ayant droit de luy, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de confiſcation, de l'amende, & autres peines portées par ledit Privilege.

Et ledit ſieur Bramereau a cedé le preſent Privilege audit ſieur Michel le Petit: ſans s'y reſerver aucune choſe directement ou indirectement ſuivant l'acte receu par Mounier Notaire Royal & Apoſtolique à Avignon.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DV DROIT
CANONIQUE.
PREMIERE PARTIE.
DE L'ORIGINE, ET du progrez de ce Droit jusqu'à l'an 1150.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Origine du Droit Canonique.

LEs Conſtitutions Eccleſiaſtiques, dont le Droit Canonique a eſté compoſé, prennent leur force de l'autorité que JESUS-CHRIST a donnée à ſon Egliſe en la perſonne

1. L'Origine du Droit Canon vient des Apoſtres.

Digitized by Google

des Apoſtres. Ainſi l'on peut dire que l'Origine de ce Droit vient premierement de cette meſme autorité, qui en eſt le veritable fondement; & qu'en ſuite elle procede des Apoſtres, qui ont uſé du pouvoir qu'ils avoient receu, d'ordonner les choſes qui ſeroient neceſſaires pour la conduite de l'Egliſe.

2. I. CH. donna aux Apoſtres l'autorité de gouverner l'Egliſe,

On ne peut douter que Noſtre-Seigneur n'ait autoriſé ſes Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, pour gouverner les Fideles en tout ce qui regarde la Religion; ſoit à l'égard de l'éclairciſſement des points de la Foy; ſoit à l'égard de la regle des mœurs.

La commiſſion d'aller preſcher qu'il donne aux Apoſtres en Saint Matthieu chap. 10. accompagnée de terribles menaces contre quiconque ne les recevra pas, & n'obéïra pas à leurs paroles; *marque formellement leur pouvoir ſur l'un & ſur l'autre de ces articles. Ajoûtez à cela l'execration prononcée au chap. 17. du meſme Evangile, contre celuy qui n'obéït pas à l'Egliſe

*Et quicunque, *dit-il*, non receperit vos, neque audierit ſermones veſtros, exeuntes foràs de domo vel civitate, excutite pulverem de pedibus veſtris. Amen dico vobis; tolerabilius erit terræ Sodomorum & Gomorrhæorum in die judicii, quàm illi civitati

dans les affaires meſme particulieres ; & la comparaiſon que fait Jesus-Christ en S. Luc chap. 10. de la miſſion des Apoſtres avec la ſienne, lors qu'il dit que celuy qui écoute ſes Diſciples, c'eſt à dire qui obeït à leurs ordres, luy obeït ; & que celuy qui les mépriſe, le mépriſe luy-meſme.[a]

Cela eſt d'autant plus fort, que Noſtre-Seigneur avoit dit auparavant au chap. 5. de S. Jean, que qui entendroit ſa parole, & qui croiroit en celuy qui l'avoit envoyé, auroit la vie eternelle:[b] d'où il s'enſuit que le meſme bonheur doit arriver à ceux qui obéïront, & qui croiront à ce que ſes Diſciples leur diront de ſa part : puiſqu'il veut qu'on les conſidere comme luy-meſme, & qu'il a eu la bonté de les égaler en quelque ſorte à luy, en l'execution des choſes qui regardent noſtre Salut.

3. Et cela tant pour la Foy que pour les mœurs.

Mais parce que Jesus-Christ, demeurant avec eux, ne leur avoit pas revelé toutes les veritez neceſſaires, ne jugeant pas qu'ils fuſſent aſſez forts pour les porter encore, comme il eſt

4. Toutes les veritez ne leur furent pas revelées d'abord.

a Qui vos audit, me audit: & qui vos ſpernit, me ſpernit. Qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me.

b Amen, amen dico vobis: quia qui verbum meum audit & credit ei qui miſit me, habet vitam æternam.

dit en Saint Jean chap. 16.[a] & que pour cette raiſon il avoit remis à leur faire connoiſtre par l'envoy du S. Eſprit, ce qui leur manquoit, ainſi qu'il leur declara au meſme endroit, & encore au chap. 14.[b] : Il fallut que les Apoſtres, ayant eſté remplis de ce divin Eſprit, publiaſſent pluſieurs connoiſſances qui leur furent inſpirées aprés la Reſurrection du Sauveur, pour la conduite de l'Egliſe.

5 La cõnoiſſance leur en fut promiſe quand ils ſeroient aſſemblez au nom de I. Ch.

Auſſi nous voyons dans le chap. 18. de S. Matthieu, qu'aprés leur avoir donné la puiſſance de juger, & de lier & de délier ; il leur avoit promis que lors qu'ils ſeroient deux ou trois aſſemblez en ſon nom, ils obtiendroient de ſon Pere, tout ce qu'ils voudroient ; & qu'il ſeroit au milieu d'eux.[c] Promeſſe qu'il leur renouvella avant ſon Aſcenſion, lors qu'il leur commanda d'aller preſcher en vertu de la puiſſan-

a Adhuc multa habeo vobis dicere ; ſed non poteſtis portare modò. Cùm autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem. *Et peu aprés:* Ille me clarificabit, quia de meo accipiet, & annunciabit vobis.

b Paraclitus autem Spiritus Sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia, & ſuggeret vobis omnia quæcunque dixero vobis.

c Ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.

Digitized by Google

ce absoluë qui luy avoit esté donnée, ainsi qu'il est écrit à la fin de l'Evangile du mesme S. Matthieu.[a]

Il semble mesme que Nostre-Seigneur ait en quelque sorte marqué aux Apôtres la maniere de tenir les Conciles : lors que s'estant retiré seul avec eux, il leur demanda leur sentiment sur ce que l'on croyoit de luy. Et S. Pierre l'ayant reconnu pour le Messie Fils du Dieu vivant : le Sauveur approuva cette réponse, comme revelée d'enhaut à ce Chef des Apostres ; & promit ensuite que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre son Eglise : ainsi qu'il est raconté par S. Matthieu chap. 16. par S. Marc chap. 8. & par S. Luc. chap. 9. *Et factum est*, dit ce dernier, *cùm solus esset orans, erant cum illo & Discipuli, & interrogavit illos, dicens : quem me dicunt esse turbæ?* & peu aprés : *Vos autem quem me esse dicitis, &c.*

6. Forme des Conciles marquée par J. Ch.

Les Apostres userent du pouvoir qui leur avoit esté donné : & en userent non seulement pour la predication, pour la remission des pechez (tant par

7. Les Apostres ont usé de ce pouvoir.

a Docentes eos servare omnia quæcunque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.

Digitized by Google

le Bapteſme, que par la Penitence) & pour la punition des crimes par les cenſures : mais encore pour l'établiſſement de pluſieurs choſes, que JESUS-CHRIST avoit laiſſées à leur diſpoſition. On remarque juſques à huit Aſſemblées tenuës de leur temps à Jeruſalem, qui peuvent paſſer pour autant de Conciles.

8. Conciles tenus par les Apôtres.

La premiere fut faite en l'an 34. entre l'Aſcenſion du Sauveur, & la deſcente du S. Eſprit, pour élire un douziéme Apoſtre à la place de Judas, dequoy il eſt parlé au 1. chap. des Actes des Apoſtres.

La ſeconde fut tenuë en la meſme année, peu aprés la Pentecoſte, pour l'établiſſement des Diacres, ainſi qu'il eſt rapporté au 6. chap. des meſmes Actes.

La troiſiéme fut encore tenuë en la meſme année de la Paſſion de J. Ch. lors que S. Jacques, dit le Juſte, fils d'Alphée, fut ſacré premier Eveſque de Jeruſalem par S. Pierre, S. Jacques le Majeur, & S. Jean, au témoignage d'Euſebe au livre 2. de ſon Hiſtoire chap. 1. apres Clement Alexandrin; ce qui ſervit d'exemple & de regle pour la conſecration des Eveſques.

Digitized by Google

La quatriéme fut celle où l'on envoya S. Pierre & S. Jean pour administrer le Sacrement de la Confirmation à ceux que le Diacre Philippes avoit baptisez dans la ville de Samarie, comme il est dit au 8. chap. des Actes.

La cinquiéme rapportée au chap. 11. fut faite en l'an 41. pour sçavoir s'il falloit annoncer l'Evangile aux Gentils; où les autres Apostres ayant trouvé étrange que S. Pierre eust baptisé le Centurion Cornelius, & ceux qui étoient avec luy: aprés que la matiere eut esté discutée; il fut conclu qu'il les falloit recevoir à la Religion Chrestienne.

La sixiéme, où l'on croit que le Symbole fut composé de vive voix par les Apostres, avant leur separation, pour servir de regle generale de la Foy; fut probablement tenuë environ l'an 44 de la Naissance de J. Ch. dix ans aprés sa Passion.

Ensuite, pour regler les preceptes de la Loy de Moyse, à l'observation desquels il falloit assujettir les Gentils, il y eut en l'an 51. cette grande & solemnelle assemblée qui est décrite au 15. chap. des Actes des Apostres, & que l'on peut appeller à bon droit le

grand Concile de ce premier Siecle. Il eſt dit que ſur la difficulté meuë pour ce ſujet dans Antioche : *Convenerunt Apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc*: & aprés avoir examiné amplement la queſtion, les Apoſtres écrivirent leur avis, qu'ils donnerent en ces termes : VISUM EST SPIRITUI-SANCTO ET NOBIS, *nihil ultra imponere vobis oneris, quàm hæc neceſſaria, ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum, &c.*

La huitiéme fut celle dont il eſt parlé au 21. des Actes, où S. Jacques le Mineur repreſenta à S. Paul, qu'il ne falloit pas empeſcher les Juifs convertis à la Religion Chreſtienne, de garder les ceremonies de la Loy de Moyſe : ce que les Annales Eccleſiaſtiques rapportent à l'an 58. de la Naiſſance du Sauveur.

9. Diverſes Ordonnances faites par les Apoſtres en particulier.

Outre cela, les Apoſtres, inſpirez du S. Eſprit, ont declaré & ordonné par leurs Epiſtres, les choſes qui regardoient la pureté des mœurs, & l'ordre de la diſcipline. Ainſi S. Paul en la 1. Epiſtre à Timothée chap. 3. & en l'Epiſtre à Tite chap. 1. a marqué les qualitez que doivent avoir, & les defauts dont doivent eſtre exempts les Eveſques, & les autres Clercs. Le meſme,

Digitized by Google

tant en l'Epiſtre à Tite, chap. 2. & 3. qu'en celle qu'il écrivit aux Romains chap. 13. & S. Pierre en ſa 1. Epiſtre Canonique chap. 2. preſcrivent les devoirs des inferieurs envers les ſuperieurs : & le chap. 7. de l'Epiſtre aux Corinthiens, de meſme que le 3. chap. de la 1. de S. Pierre, font connoiſtre les obligations mutuelles du mary & de la femme.

Sur l'exemple des Apoſtres, les Eveſques leurs ſucceſſeurs, par leurs aſſemblées, (que l'on appella Conciles,) & par leurs divers écrits, ont éclaircy les doutes, & reglé les difficultez qui ſont ſurvenuës de temps en temps dans l'Egliſe, tant ſur la creance, que ſur la police generale, & ſur les matieres de la conſcience. Et c'eſt de toutes ces choſes que s'eſt formé peu-à-peu le Droit Canonique : où les Eveſques de Rome, comme ſucceſſeurs de Saint Pierre, ont toûjours eu la meilleure part, ſoit en la condamnation des Hereſies, ſoit en la reformation de la diſcipline.

10. Les Eveſques en ont uſé de meſme.

Le premier Concile dont nous ayons memoire depuis le temps des Apoſtres, fut tenu à Rome environ l'an 150. de Jeſus-Chriſt, du temps du Pape Te-

11. Conciles tenus dés le ſecond Siecle.

leſphore. Nous en trouvons dans le meſme Siecle un autre tenu à Rome du temps d'Anicet. Mais ſous les Papes Eleuthere, & Victor, il y en eut deux entr'autres, qui furent tenus en France par S. Irenée, Archeveſque de Lyon, contre les Heretiques de ce temps-là; & particulierement contre ceux qui vouloient que l'on celebrât la Feſte de Paſques le quatorze de la Lune de Mars, comme les Juifs. Ces Conciles furent tenus avant la fin du ſecond Siecle, & plus de cent ans avant celuy d'Eliberi, le premier de ceux qui ont eſté tenus en Eſpagne.

CHAPITRE II.

D'où vient le nom de Droit Canonique, & en quoy il conſiſte.

1. Etymologie du Droit Canonique.

LE Droit Canonique, dont on ſe ſert par tout pour decider les differends qui ſont entre les gens d'Egliſe, & pour regler les affaires Eccleſiaſtiques, prend ſon nom du mot Grec Κανὼν qui ſignifie generalement une Regle; mais que l'uſage a particulierement appliqué aux Regles de la Diſcipline de l'Egliſe, & aux preceptes qui

regardent les choſes ſacrées.

On peut conſiderer ce Droit en trois manieres differentes, ou ſelon le Sujet dont il traite, ou ſelon la Matiere dont il eſt compoſé, ou enfin ſelon l'Ordre que l'on a gardé en ſa compoſition. 2. Diverſes manieres de le conſiderer.

Les choſes dont il traite ſont de deux ſortes. Il regarde d'un coſté les matieres de Foy, c'eſt-à-dire ce que nous devons croire; & d'autre part les Mœurs, c'eſt-à-dire les choſes que nous devons faire, ou dont nous devons nous abſtenir: en quoy conſiſte la doctrine de noſtre ſalut. 3 Quel eſt ſon objet.

Les deciſions des matieres de la Foy, s'appellent Dogmes; & ſont contenuës dans les Symboles tant des Apoſtres que de quelques Conciles generaux, ou dans les Epiſtres Synodiques, ou autres formules de noſtre creance. En ce qui eſt de ces Dogmes, les Egliſes d'Orient, & d'Occident, & generalement toutes les Egliſes du monde, doivent eſtre entierement uniformes. 4. Les Dogmes de la Foy.

Pour les reglemens qui regardent les Mœurs & la Diſcipline Eccleſiaſtique, on leur attribuë plus particulierement le nom de Canons: & ils peuvent eſtre differens ſelon la diverſité 5. Les Mœurs & la Diſcipline.

des lieux & des temps, ſans bleſſer l'union des Egliſes ; qui nonobſtant cette difference, conſervent une parfaite liaiſon par la Foy, & par la charité, comme témoigne S. Auguſtin dans le Canon *Illa autem* 11. *diſt.* 12.

CHAPITRE III.

D'où eſt tiré, & dequoy eſt compoſé le Droit Canonique.

Le Droit Canonique eſt tiré principalement

TOuchant la matiere dont le Droit Canonique eſt compoſé, on peut dire qu'elle eſt puiſée de quatre principales ſources.

1. De l'Ecriture Sainte.

La premiere eſt l'Ecriture-Sainte, tant du Vieil que du Nouveau Teſtament, dont les Oracles ſont comme autant de fleurs ſemées dans les livres de cette ſcience, & qui embelliſſent toutes ſes parties.

2. Des Canons des Conciles.

La ſeconde ſont les Conſtitutions des Conciles, tant generaux, que particuliers ou locaux ; ſoit Nationaux, ſoit Provinciaux, &c. dont les Statuts & Reglemens portent le nom de Canons proprement pris, & dans la plus étroite ſignification. Les Grecs les appellent Synodes, σύνοδος : mot qui ſi-

Digitized by Google

gnifie generalement toutes sortes d'Assemblées solemnelles ; & qui à l'égard du sens, répond au Latin, *Conventus* ou *Comitia*. Il est derivé du nom ὁδὸς qui veut dire *chemin*, & figurément coustume, où façon d'agir. Et cette Etymologie est fondée sur ce que ceux qui s'assemblent vont sur un mesme chemin, ou à mesme chemin ; & doivent agir d'une mesme maniere. Cela estant il n'y a pas lieu de reprendre l'usage receu parmy nous, de donner le nom de Synodes aux Assemblées particulieres que les Eveſques tiennent tous les ans avec les Curez & autres Eccleſiastiques de leur Dioceſe. Pour les Assemblées generales, les Latins se servent du mot de Conciles (*Concilia*,) qui proprement veut dire Convocations, tiré du verbe *concalare*, dont on se servoit anciennement, pour dire appeller ensemble, ou assembler. Mais les Romains donnoient ce nom aux Assemblées composées d'une partie du peuple seulement, à la difference des Comices qui estoient l'Assemblée generale de tous les Citoyens. Les Atheniens les appelloient ἐκκλησία, d'où est venu dans le Christianisme le nom d'*Eccleſia* en Latin, & d'*Egliſe*

en François, pour marquer l'assemblée de tous les Fideles. Quant à celles où les seuls Ecclesiastiques interviennent, elles ont esté nommées Conciles, par la raison que je viens d'alleguer.

3. Des Epistres des Papes. La troisiéme sorte d'écrits d'où le Droit Canonique est tiré, sont les Decrets & les Epistres decretales des Papes. Par le mot de Decrets des Papes, on entend communément les Reglemens que les Pontifes Romains faisoient anciennement, par l'avis des Evesques d'Italie assemblez en Concile : & par les Decretales on entend les Epistres par lesquelles les Papes, en répondant ordinairement aux consultations qu'on leur a faites, ont resolu & decerné, sans l'intervention d'un Concile, ce qu'ils ont jugé raisonnable sur les questions qui leur ont esté proposées. Parmy les Orientaux, les Responses des Patriarches faisoient à peu prés le mesme effet.

4. Des sentimés des Peres. Enfin la quatriéme source du Droit Canonique, sont les ouvrages des Peres de l'Eglise Greque & Latine ; & des autres celebres Auteurs, qui ont travaillé sur l'Ecriture-Sainte. C'est de toutes ces sortes de constitutions ou

de compoſitions, que l'on a tiré les plus beaux endroits, & les Sentences choiſies, qui compoſent le corps du Droit Canon ; & qui ſervent à decider les affaires Eccleſiaſtiques.

5. Il y a encore quelques paſſages du Droit Romain ou François.

Si outre cela il y a eu d'autres ouvrages dont on ait emprunté quelques lambeaux, c'eſt principalement du Droit Civil, ſoit Romain, ſoit François, c'eſt-à-dire, ou du Code Theodoſien, ou de celuy de Juſtinian, & des autres parties du Droit du meſme Empereur ; ou bien des Capitulaires de nos anciens Rois, dont on a incorporé quelques Loix ou conſtitutions dans les recüeils des Canons.

CHAPITRE IV.

Des diverſes ſortes de Recüeils dont s'eſt formé le Droit Canonique.

1. Les collections doivent eſtre conſiderées ſuivant trois temps.

A L'égard de l'Ordre, & de la diſpoſition du Droit Canonique, comme il s'eſt formé peu à peu de pluſieurs Canons, qui ont eſté faits & recueillis en divers temps : ſa naiſſance, & ſon progrés paroiſtront par le dénombrement des principales Collections, qui en ont eſté faites, tant en

Orient par les Grecs, qu'en Occident par les Latins. Pour cela il faut considerer trois divers temps. Le premier comprend l'ancien Droit, par lequel l'Eglise a esté gouvernée durant plus de mille ans; & qui est contenu dans les anciennes Collections des Constitutions Ecclesiastiques, qui ont précedé le corps du Droit Canon dont on se sert à present. Le second contient ce qu'on appelle le Cours Canon, composé des Compilations qui ont esté faites dans le temps moyen depuis l'an 1150. jusqu'à l'an 1483. Et le troisiéme embrasse tout ce qui a esté ajousté au Droit précedent par les Constitutions tant des nouveaux Conciles, que des Papes des derniers temps; ou par les autres Reglemens, qui servent de Loix dans les affaires Ecclesiastiques.

CHAPITRE V.

Des anciennes Collections Greques des Canons rangez par l'ordre des Conciles & des temps.

1. Diverses manieres de Collections

AVant que l'on eust ramassé en un corps les parties, dont est composé le Droit Canon qui est au-

jourd'huy en uſage, il y a eu deux ſortes de recueils de Canons, tant en Grec, qu'en Latin. Dans les premiers on a ſuivy à peu prés *l'ordre des temps* en l'arrangement des Canons des Conciles, & des autres decrets : Dans les recueils ſuivans, les Auteurs ſe ſont formé chacun ſon ordre, pour ranger les Conſtitutions ſacrées en diverſes claſſes, ſelon *la diverſité des matieres* à quoy elles ſe rapportoient. Outre cela il y a des *Abbregez* ou Sommaires des Canons, qui ont eſté faits en l'une, & en l'autre langue: mais ils n'ont pas eu la meſme autorité, que les Collections des Canons entiers. Les Grecs ſe ſont encore appliquez, plus particulierement que les Latins, à ramaſſer les Loix Civiles, qui avoient du rapport avec celles de l'Egliſe; & ont donné à ces ſortes de Collections le nom de *Nomocanons.*

2 Les anciennes diſposées ſuivant l'ordre du temps.

Venant à la premiere ſorte de Collections, qui ont gardé l'ordre du temps; je trouve qu'il y en a eu ſix, ou ſept de cette matiere, qui ont eſté receuës parmy les Grecs. Mais on les reduit communément à quatre principales; parce qu'il y en a qui n'ajouſtant que peu de choſes à celles qui les prece-

Digitized by Google

dent immediatement, ne paſſent que pour une avec elles.

CHAPITRE VI.

De la premiere Collection.

1. Temps de cette Collectiõ

LA premiere Collection des Grecs fut miſe au jour, ſi je ne me trompe, environ l'an 385. de la Naiſſance de JESUS-CHRIST, peu aprés le premier Concile de Conſtantinople.

2. De ſon Auteur.

Quelques-uns l'attribuent à Eſtienne Eveſque d'Epheſe, duquel je parleray au Chapitre ſuivant: D'autres la donnent à Sabin Eveſque d'Heraclée, un des Chefs de la Secte des Macedoniens, dont il eſt fait pluſieurs fois mention dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Socrate. Mais de la façon que cet Auteur en parle, le recueil de Sabin comprenoit autre choſe que les ſimples Canons des Conciles.

3. Ce qu'elle contenoit & en quel ordre.

En celle dont il s'agit, il n'y avoit que les Canons de deux Conciles Generaux, qui eſtoient celuy de Nicée, & le premier de Conſtantinople, avec ceux de cinq Conciles particuliers tenus en Aſie dans le meſme ſiecle. Il y avoit en tout, cent ſoixante-cinq Ca-

nons, rangez en sorte qu'aprés les vingt du Concile de *Nicée*, (que l'on avoit mis à la teste pour faire honneur à ce premier Concile universel, quoy que posterieur à quelques-uns des autres :) On y voyoit ensuite vingt-quatre Canons du Concile *d'Ancyre*, quatorze de celuy de *Neocesarée*; vingt de celuy de *Gangres*, vingt-cinq du Concile *d'Antioche*, cinquante-neuf de celuy de *Laodicée*, & trois de celuy de *Constantinople*. Ils estoient tous disposez par nombres dans une mesme suite de chiffres, depuis le premier jusqu'au cent soixante-cinq, sans consideration des Conciles differens, d'où ils estoient pris.

CHAPITRE VII.

De la Seconde Collection.

LA Seconde Collection fut faite peu aprés le Concile de Chalcedoine, tenu en 451. & apparemment par son ordre, ou pour le moins suivant l'intention du premier Canon de ce Concile; qui portoit que les Canons, ou Regles des Conciles qui avoient esté tenus jusques alors, seroient gardez & observez.

1. Du temps de cette Collection.

Digitized by Google

2. Du nom qu'on luy donne suivant les Grecs.

Feu Monsieur Justel en donna au public en l'an 1610. une Edition Greque & Latine, avec des Notes curieuses sous le titre de *Codex Canonum Ecclesiæ universæ* ou de *Livre des Canons de l'Eglise Catholique*, qui est le nom que les Grecs luy donnerent. Mais Monsieur Florent Docteur Regent en Droit, transferé de l'Université d'Orleans en celle de Paris, estimoit que c'estoit assez de luy donner le nom de *Collection des Canons Orientaux*; qui est le titre dont s'estoit servy S. Martin Evesque de Brague.

3. Du contenu de cette Collection.

Outre les Canons du Concile de Nicée, & des autres cinq Conciles Asiatiques; on y mit tous les sept Canons du premier Concile de Constantinople, quoy que dans la premiere Collection il n'y en eust que trois: On y adjousta huit Canons du Concile d'Ephese, qui n'estoient pas dans la premiere Collection, & vingt-neuf de celuy de Chalcedoine, tous Generaux: De sorte que toute cette Collection estoit composée de deux cens sept Canons.

4. De son Auteur.

Je m'imagine que c'est celle-cy & non pas la premiere, qui fut dressée par Estienne Evesque d'Ephese, nom-

Digitized by Google

mé pour ſon Auteur dans un ancien manuſcrit de la Bibliotheque Palatine, que Monſieur Juſtel avoit veu, au témoignage de feu Monſieur de Marca Archeveſque de Paris. Et il y a d'autant plus de raiſon de le croire, qu'il eſt conſtant par les ſouſcriptions, & pas les actes du Concile de Chalcedoine, que cét Eveſque d'Epheſe y avoit aſſiſté; & qu'il y a apparence que ce fut pour faire honneur à ſa Ville, qu'il affecta d'inſerer dans ce recueil les decrets du Concile d'Epheſe, qui toutesfois ne regardoient pas tant la diſcipline, en quoy conſiſtent proprement les Canons; que l'execution de la condamnation de l'heretique Neſtorius, & de ſes adherans. On peut joindre à ces conſiderations, qu'il n'y mit pas les Canons du Concile de Sardique; parce qu'outre qu'ils avoient eſté compoſez principalement par les Eveſques Occidentaux, & originairement en Latin, (au lieu que ceux des autres Conciles avoient eſté conceus en Grec,) ils ne plaiſoient gueres aux Egliſes d'Aſie, à cauſe des appellations à Rome, qui eſtoient eſtablies par ces Canons.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Augmentation de cette Collection par les Canons de Sardique des Apoſtres, & de Saint Baſile.

1. De l'Auteur de cette augmentation.

LEs Canons du Concile de Sardique, dont S. Athanaſe, & S. Jean Chryſoſtome s'eſtoient ſervis pour ſe defendre contre l'oppreſſion de leurs ennemis ; furent adjouſtez aux autres quelque temps aprés. J'ay quelque opinion que Theodoret Eveſque de Cyr, ou Cyrrhus en Syrie, fut le premier qui les y mit. Outre qu'il aimoit tout ce qui ſervoit à l'eſtabliſſement de la Foy, & de la diſcipline Eccleſiaſtique ; & qu'on luy attribuë meſme dans quelques manuſcrits une Collection de Canons : il avoit ſujet de faire particulierement eſtat de ceux de Sardique, en vertu deſquels il avoit eſté reſtably dans ſon Eveſché par le Pape S. Leon ; aprés en avoir eſté dépoſſedé par les Eutychiens, dans le faux Concile d'Epheſe. Si c'eſt de luy que vient cette Addition, il faut qu'elle ait eſté faite avant, ou environ l'an 460. Dautant que dans les diverſes

opinions qu'il y a sur le temps de sa mort, il n'y en a point qui en porte la date gueres au deça de cette année.

Il semble que cette mesme Addition des Canons de Sardique, donna occasion d'accroistre la seconde Collection, en y joignãt quatre-vingt-cinq Canons, que l'on appelle des Apostres. Alors le livre des Canons se trouva composé de 271. articles ou Canons. Il paroist que cette Collection ainsi augmentée, demeura environ cinquante ans dans l'obscurité, la precedente ayant prevalu dans l'Orient. Il est neanmoins certain qu'elle estoit en usage dés l'avenement de Justinian à l'Empire, puisque Jean d'Antioche, autrement dit le Scholastique, travaillant dés ce temps-là, à la composition des ouvrages dont il sera parlé au chap. 14. se servoit d'un Recüeil, où tous ces Canons estoient inserez, excepté qu'il n'y en avoit que six de Constantinople, sept d'Epheſe, & vingt-sept de Chalcedoine.

2. Du temps de cette Collection ou augmentation.

Cela estant je croirois volontiers que c'est de cette Collection augmentée, plûtost que de la precedente, qu'entendoit parler Justinian en sa Novelle 131. chap. 1. où il ordonna que

3. Cette Collectiõ autorisée par Iustinian.

l'on obſervaſt les Canons faits par les quatre Conciles generaux, & par ceux que ces Conciles avoient approuvez; & voulut qu'ils euſſent tous force de Loy. En effet le dernier de ces Conciles generaux, qui eſtoit celuy de Chalcedoine, avoit approuvé ou confirmé les Canons des precedens, au nombre deſquels eſtoit celuy de Sardique, qui ſe trouvoit dans cette Collection, & qui manquoit dans l'autre, avec laquelle on peut joindre celle-cy comme une ſuite.

4 En quel temps fut publiée cette Collection.

Il y a beaucoup d'apparence que cette Collection ayant eſté ſupprimée durant quelque temps, fut remiſe au jour, du temps de l'Empereur Anaſtaſe par les Catholiques d'Orient, qui creurent qu'elle pouvoit ſervir à arreſter la perſecution de ce Prince fauteur des Heretiques, contre Flavian Patriarche d'Antioche, & autres, qui ſouſtenoient la foy du Concile de Chalcedoine, & qui furent exilez pour ce ſujet. Ceux qui ſuivoient le bon party, pouvoient eſperer avec quelque raiſon, de moderer la violence des perſecuteurs de ces Prelats, en publiant le droit qu'ils avoient d'appeller au S. Siege, s'ils eſtoient condamnez par les Eveſques

Evesques Orientaux, qui suivoient pour la plus-part, la passion de l'Empereur. Jean d'Antioche y ajoûta soixante-huit Canons de S. Basile, comme il declare dans sa Preface.

CHAPITRE IX.

Ce que c'est que les Canons des Apostres.

LEs Canons des Apôtres inserez dans cette Collection, ne sont autre chose qu'une espece de Collection de Canons, que l'on attribuë à S. Clement Pape, disciple de saint Pierre; comme s'il l'eust receuë de ce Prince des Apôtres. Mais les Grecs mesmes n'asseurent pas qu'ils ayent esté faits par les Apôtres, & recueillis de leur bouche par S. Clement: ils se contentent de dire que ce sont des Canons μετὰ μαθητῶν Ἀποστόλων, que l'on appelle des Apôtres. Et apparemment c'est l'ouvrage de quelques Evesques d'Orient, qui environ le milieu du troisiéme siecle, ramasserent en un corps les choses qui estoient en usage dans les Eglises de leur païs; & dont une partie pouvoit avoir esté introduite par Tradition dés le temps des Apostres, & le

1. Du temps de cette Collection.

reſte par des Conciles particuliers.

1. Du nombre des Canons

Il y a quelques difficultez, tant ſur le nombre, que ſur l'autorité de ces Canons. Les Grecs en comptent communément quatre-vingt-cinq (qui eſt le nombre marqué dans le Concile *in Trullo*, rapporté par Gratien au Can. *placuit* 4. & au Can. *quoniam* 7. de la Diſtinction 16.) Les Latins n'en ont receu que cinquante, dont meſme pluſieurs ne ſont pas obſervez. Denys le Petit, dans ſa Collection, dont il ſera parlé au chap. 17. n'en a mis que cinquante: & le Pape Leon 9. ou plûtoſt ſon Legat Humbert, répondant à l'Epître écrite de ſon temps contre les Latins, par Nicetas Moine Grec, n'en admet pas davantage, comme il ſe voit au Can. *Clementis*, qui eſt le 3. de la 16. Diſtinction. Que ſi on dit que le Pape Zephyrin en ſon Epître aux Eveſques de Sicile, en reconnoiſt ſoixante-dix: & Gratian au Canon 2. de la meſme Diſtinction, où il rapporte le paſſage de Zephyrin, en met au moins ſoixante, de meſme qu'Yves de Chartres: cette inſtance eſt peu conſiderable; tant parce que la foy de cette Epiſtre eſt peu conſtante, ſe trouvant détruite par la date que l'on y a

miſe, ainſi que je le montre ailleurs : qu'à cauſe que cette varieté de nombres rend douteuſe la verité de l'écriture ; & donne ſujet de croire qu'il faut lire *cinquante*, comme il eſt écrit dans la Collection nommée Polycarpe, dont je parleray au chap. 27.

La raiſon de la difference qui eſt entre les Grecs & les Latins pour le nombre des Canons, ne vient pas de ce que les derniers joignent pluſieurs Canons enſemble, pour n'en faire qu'un. Elle eſt en la choſe meſme : & les Grecs comptant les cinquante premiers de meſme à peu prés que nous, y en ajoûtent d'autres tout à fait differens. Mais il eſt évident par la lecture, que parmy ces Canons, & particulierement dans les trente-cinq derniers, il y a des choſes qui ne ſont pas conformes à la diſcipline, ny meſme à la creance de l'Egliſe Romaine : & c'eſt pour cette raiſon qu'elle rejette ces Canons, comme ayant eſté la plus part inſerez ou falſifiez par les Heretiques.

Mais il ſemble que les Latins meſmes ne ſont pas bien d'accord entr'eux touchant l'authorité de ces Canons. Le Pape Gelaſe, au Concile tenu à Rome

De l'authorité de ces Canons.

par ſoixante & dix Eveſques, l'an 494. d'où eſt tiré le Canon *Sancta Romana* diſt. 15. range abſolument le livre des Canons des Apoſtres entre les Apocryphes: & cela aprés Damaſe, qui ſemble avoir eſté le premier qui determina quels livres il falloit recevoir ou rejetter. Suivant cela, Iſidore les condamne auſſi, & les tient pour Apocryphes, dans le paſſage que Gratien rapporte de luy au Can. 1. de la 16. Diſtinction.

Leon IX. au contraire dans le Can. *Clementis* de la 16. Diſtinct. que nous avons cité, excepte cinquante Canons du nombre des Apocryphes. Auparavant luy, Denys le Petit avoit commencé ſon Code des Canons Eccleſiaſtiques par ces cinquante Canons, quoy qu'il ne puſt ignorer la conſtitution de Gelaſe, qui avoit eſté faite ou renouvellée trente ans auparavant, ou environ: & il rend cette raiſon dans ſa Preface, que quelques Conſtitutions des Pontifes avoient eſté tirées de ces Canons. Bien davantage, Iſidore, s'il en faut croire Gratien, au Canon 1. §. *propter eorum*, de la meſme Diſtinction 16. ſe contrediſant ſoy-meſme, met au deſſus des Conciles ces Canons des Apoſtres, comme approuvez par la

plus-part des Peres, & receus entre les Conſtitutions Canoniques. Gratien luy-meſme au § . *it. cùm Adrian.* aprés le Can. 5. de la Diſtinction que je viens d'alleguer, explique & confirme cet avis. Il allegue que le Pape Hadrian 1. ayant receu le ſixiéme Concile, où ces Canons ſont approuvez ; & de plus tous les huit premiers Conciles generaux, & entr'autres le ſixiéme, eſtant receus par les Papes, ſuivant leur profeſſion de foy, rapportée au Canon *Sancta octo*, dans cette meſme Diſtinction : il s'enſuit que ces Canons ſont auſſi receus & approuvez par le Saint Siege. Je ne parle pas du Pape Zephyrin, qui dans l'Epiſtre citée au precedent article, dit que les Apoſtres avoient declaré qu'il falloit garder ces Canons. Car comme nous avons déja fait connoiſtre de quel poids eſtoit cette Epiſtre, elle ne porte pas une preuve fort concluante.

Mais pour Gratien, on peut dire qu'il ſe trompe, & qu'il prend le ſecond Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent ſouvent le ſixiéme Concile, pour le premier tenu *in Trullo*, qui eſt veritablement le ſixiéme œcumenique approuvé par l'Egliſe Romaine, com-

me nous verrons au chap. 11. Quant aux autres difficultez, le docte Archevesque de Tarragonne, Antoine Augustin au livre 1. de la Correction de Gratien, chap. 6. en donne la resolution. Aprés avoir dit que des deux passages que l'on attribuë à Isidore, le premier est du veritable Isidore de Seville, ou pour le moins se trouve au commencement des Collections d'Espagne que l'on croit estre de ce Saint Evesque; & que le second est d'*Isidorus Mercator*, ou *Peccator*, dont la Collection n'a pas une pareille autorité: il ajoûte que pour mettre d'accord ces diverses opinions, il faut tenir une voye mitoyenne, & suivre l'avis de Leon IX. ou du Cardinal Humbert dont j'ay parlé; qui est, qu'il y a cinquante de ces Canons des Apostres qui ont esté receus, & que les autres ne font point de foy chez nous. Je pense que cette réponse suffit pour concilier toutes ces contrarietez; & qu'elle vaut mieux que celles que d'autres ont données, en s'imaginant qu'il y a difference entre les Canons des Apostres, & le livre des Canons des Apostres; que le premier de ces ouvrages est approuvé, au moins à l'égard des cinquante

Digitized by Google

premiers ; au lieu que ce dernier doit eſtre condamné comme ayant eſté ou compoſé, ou augmenté & falſifié par les Heretiques. Mais par l'avis d'Antoine Auguſtin, ce n'eſt qu'un meſme ouvrage compoſé de 85. Articles, dont les 35. derniers ſont rejettez comme abſolument apocryphes, c'eſt-à-dire de nulle autorité, au moins dans l'Egliſe occidentale; & c'eſt à ceux-là que les Heretiques ont eu quelque part. Les autres ne ſont apocryphes qu'entant que l'on donne quelquefois ce nom à certains ouvrages qu'on a voulu faire paſſer pour Canoniques, comme s'ils euſſent fait partie de l'Ecriture-Sainte: mais qui n'ont pas eſté receus pour tels ; quoy que d'ailleurs ils ſoient authentiques. Il n'eſt pas beſoin à mon avis, de s'étendre davantage ſur cette matiere dans cet abregé : je la traite ailleurs un peu plus au long.

CHAPITRE X.

De la Troiſiéme Collection Greque.

LA troiſiéme Collection principale fut ordonnée ou confirmée par le

1. Du temps de cette collection.

Concile *in Trullo*, que les Grecs appellent le ſixiéme Concile œcumenique, tenu en l'an 692. ſuivant l'opinion commune, & publiée environ ce temps-là.

2 De ce qu'elle comprenoit.

Elle comprenoit avec les Canons de ce Concile, ceux qu'il avoit autoriſez par le ſecond de ſes Canons, ſçavoir les quatre-vingts-cinq Canons des Apôtres, ceux des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche en Syrie, de Laodicée en Phrygie, de Conſtantinople premier, d'Epheſe auſſi premier, de Chalcedoine, de Sardique, de Carthage, & de Conſtantinople ſous le Patriarche Nectarius, durant l'Empire d'Honorius en 394. & de plus les Canons de ſaint Denys; de ſaint Pierre Patriarche d'Alexandrie; de ſaint Gregoire de Neocesarée, ſur-nommé Thaumaturgue, ou faiſeur de Miracles; de ſaint Athanaſe Patriarche d'Alexandrie; de ſaint Baſile Metropolitain de Ceſarée en Cappadoce; de S. Gregoire de Nyſſe, de S. Gregoire de Nazianze, ſur-nommé le Theologien; d'Amphilochius d'Iconium; de Timothée, & de S. Cyrille, auſſi Patriarches d'Alexandrie; de Gennadius Patriarche de Conſtan-

Digitized by Google

tinople ; & enfin de S. Cyprien, & du Concile d'Afrique tenu de ſon temps, concernant le Bapteſme : qui toutefois y eſt mis pour l'honneur de ce Saint Martyr, & non pas pour approuver la doctrine de ce Concile, qui, à la prendre en general, avoit eſté depuis abſolument condamnée.

Afin d'avoir une entiere connoiſſance de cette Collection, & des parties dont elle eſt composée, il eſt à propos de dire un mot du Concile *in Trullo*, & du Concile Africain.

CHAPITRE XI.

Du Concile in Trullo.

IL faut ſçavoir qu'il y a eu deux Conciles tenus dans le Palais Imperial de Conſtantinople, & dans la Sale du Conſeil, qui eſtoit voutée en forme de coupe, & qui pour ſa reſſemblance avec cette ſorte de vaſes larges & profonds, que les Latins appelloient *Trullas*, ou *Trullos*, fut communément appellée *Trullus*. 1. Il y a deux Conciles de ce nō

Le premier de ces Conciles fut le troiſiéme general de Conſtantinople, ſixiéme entre les œcumeniques ; tenu 2 Le vray & ſixiéme general.

contre l'hereſie des Monothelites, qui ſoûtenoient qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jeſus-Chriſt, du temps du Pape Agathon, & de l'Empereur Conſtantin, ſur-nommé Pogonat, ou le Barbu, en l'an 680. & 681.

3. Et le faux ſixiéme.

Le ſecond fut tenu au meſme endroit, ſous l'Empereur Juſtinian II. dit Rhinotmete, ou nez coupé. L'année qu'on tint cette aſſemblée n'eſt pas bien certaine. Les Grecs en la 4. action du ſecond Concile de Nicée, pretendoient que c'eſtoit quatre ou cinq ans aprés le premier. Mais Theophanés compte 27. ans entre ces deux Conciles, & ſuivant ce calcul, le Pere Petau rapporte ce ſecond à l'an 707. de Jeſus-Chriſt. Le Cardinal Baronius, ſuppoſant que ce Concile a eſté tenu du temps du Pape Sergius, veut que ce ſoit en l'an 692. & c'eſt l'opinion la plus receuë entre ceux qui ont écrit de la Chronologie Sacrée.

4. Occaſion & ſurnom de ce Concile.

Quoy qu'il en ſoit, ce ſecond Concile *in Trullo*, fut tenu par cent quarante-ſept Eveſques, ſous pretexte de ſuppléer à ce qui ſembloit manquer aux cinquiéme, & ſixiéme Conciles univerſels: c'eſt à dire de faire des Reglemens pour la diſcipline; à quoy les

Digitized by Google

Peres de ces deux Conciles ne s'eſtoient pas appliquez ; mais ſeulement à condamner les Heretiques de leur temps. C'eſt pourquoy ce Concile fut appellé *Synodus Quini ſexta*, πενθέκτη, comme qui diroit le cinq-ſixiéme Concile. On y publia juſques à cent deux Canons.

Mais encore qu'ils ſoient receus dans l'Egliſe Greque : ils n'ont pas eſté tout à fait approuvez par la Romaine ; contre laquelle le treiziéme de ces Canons invective directement, au ſujet de la continence impoſée aux Preſtres mariez. Anaſtaſe Bibliothecaire, dans la Preface ſur le 7. Concile general, addreſſée au Pape Jean 8. qui vint au S. Siege en l'an 882. remarque que les Canons *in Trullo* eſtoient encore en ce temps-là inconnus aux Latins ; & que le S. Siege ne les avoit receus au 7. Concile œcumenique, ſi ce n'eſt entant qu'ils n'avoient rien de contraire aux Canons precedens, ny aux Decrets des Papes, ou aux bonnes mœurs. Il ajoûte que ces Canons ne ſe trouvoient pas meſme dans les Archives des Egliſes Patriachales d'Orient, hors de celle de Conſtantinople, à cauſe qu'aucun des autres Patriarches n'avoit

4 De l'autorité de ce Cõcile.

assisté à ce Concile. Et en plus forts termes, le Cardinal Humbert, Legat de Leon IX. vers l'Empereur Constantin, dit Iconomaque ou ennemy des Images; soûtenoit contre les Grecs, qu'ils ne devoient pas imputer leurs folies & les articles de discipline qu'ils avoient forgez, ny au Pape Agathon, ny aux Peres du 6. Concile universel, qui n'avoit este assemblé que pour condamner l'heresie des Monothelites Grecs, & non pas pour donner de nouvelles regles à l'Eglise Romaine. C'est pourquoy les Latins rejettoient entierement ces pretendus Canons, que les Grecs leur opposoient sous le nom & sous l'autorité du 6. Concile; dautant que le Siege Apostolique, qui est le premier de tous, ne les avoit jamais receus, & ne les observoit pas encore. Mais cela n'a pas empesché les derniers Compilateurs Latins d'employer plusieurs de ces Canons dans leurs Collections, aprés qu'ils furent traduits: & il semble qu'ils l'ont pû faire suivant la distinction que j'ay rapportée du Bibliothecaire Anastase.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Du Concile de Carthage, & de l'Addition à la Collection precedente.

A L'égard du Concile de Carthage, ou Africain, on entend ſous ce nom un recueil des principales Conſtitutions de l'Egliſe d'Afrique, approuvées dans un Concile de la meſme nation, tenu ſous l'Empire d'Honorius : de quoy il faudra parler plus particulierement, quand nous traiterons de la Collection Latine de Denys le petit.

1. Ce que l'on entend dans les anciénes Collections par le Cócile de Carthage

A cette troiſiéme Collection principale on peut rapporter, comme une ſuite, celle qui fut faite environ l'an 790. & qui ne contient rien au delà de cette troiſiéme, ſi ce n'eſt vingt-deux Canons du ſeptiéme Concile univerſel, qui eſt le ſecond de Nicée, tenu en l'an 787. La premiere partie de cette Collection fut tirée de la Bibliotheque de ſaint Hilaire de Poitiers, & donnée au public en l'an 1540. par Meſſire Jean du Tillet Angoumois, qui fut depuis Eveſque de S. Brieu. Elle comprenoit les Canons des Apôtres, & ceux

2. Addition à la precedente Collection.

Digitized by Google

des Conciles, dont il a esté parlé au nombre de 598. Dans l'Epitre dedicatoire au Cardinal de Tournon, on promettoit l'edition d'un second Tome, où estoient les Epistres Canoniques des Peres Grecs. Mais cette partie n'a point paru, que je sçache, avec le seul texte, & separée des Commentaires.

CHAPITRE XIII.

De la derniere Collection Greque, suivant l'ordre des Conciles.

1. Derniere Collection Greque, par les Schismatiques

Depuis on a imprimé un Recueil de Canons commentez, dont le texte forme une nouvelle Collection Greque : qui est la quatriéme principale. Elle est assez differente de celle dont je viens de parler. Premierement en ce qu'il y a des Canons de quelques Conciles, ou Conciliabules, & des fragmens de quelques Peres (quoy que peu importans) qui ne sont pas dans l'autre. Secondement, en ce que les Conciles ne sont pas assemblez dans le mesme ordre qu'aux autres Collections. On y a mis tout de suite aprés les Canons des Apostres, ceux de tous

es Conciles generaux, ou qui paſſent
our tels parmy les Grecs; avant ceux
les Conciles particuliers, quoy que
lus anciens.

Ce Recueil eſt l'ouvrage de Pho- 2. Son Auteur.
ius Patriarche de Conſtantinople: &
emble avoir eſté dreſſé environ l'an
880. c'eſt-à-dire aprés le Concile où ce
Patriarche, qui avoit eſté depoſé com-
ne uſurpateur, fut rétably par la mort
le ſon devancier Ignace. Les deux
Conciles de Conſtantinople tenus en
faveur de Photius, ſont placez entre
es generaux dans cette Collection, &
e veritable Concile VIII. general te-
nu contre luy pour Ignace y eſt omis.
Outre les Canons de ces deux Conci-
es de Photius, dont l'un appellé pre-
nier & ſecond, fut tenu par force &
violence en l'Egliſe des SS. Apoſtres à
Conſtantinople, en l'an 861. & l'autre
18. ans aprés en celle de Sainte Sophie;
& outre les Canons des Peres Grecs
pprouvez dans le Concile *in Trullo*:
on y voit quelques petites Epiſtres de
Theophile Patriarche d'Alexandrie,
le Taraſius Patriarche de Conſtanti-
nople, & de Theodoſe Studite.

C'eſt cette derniere Collection que 3. Ses Commé-
ean Zonare, environ l'an 1110. Theo- tateurs.

Digitized by Google

dore Balſamon, Patriarche Schiſmatique d'Antioche, environ l'an 1195. & Ariſtene, ou Ariſtin, ont illuſtrée par leurs Commentaires.

4. Derniere collection des Grecs Catholiques.

Il s'en trouve des exemplaires, où l'on voit les Canons du veritable huitiéme Concile General, qui eſt le quatriéme œcumenique de Conſtantinople tenu en l'an 869. & 870. du temps du Pape Adrian II. & de Baſile le Macedonien Empereur d'Orient; & ſans doute ils y ont eſté inſerez durant l'union de l'Egliſe Greque avec la Romaine.

CHAPITRE XIV.

De la Collection Greque de Jean d'Antioche, où les Canons ſont rangez par matieres.

1. L'Auteur de cette Collection.

OUtre ces Collections Greques, où les Canons eſtoient diſpoſez par l'ordre des Conciles, ou des Epiſtres des Peres qui les avoient compoſez: je n'en connois qu'une, où les Canons rangez par matieres ſoient employez tout entiers, & en leurs propres termes. C'eſt celle de Jean d'Antioche, autrement ſur-nommé le Scholaſtique,

Digitized by Google

arce qu'il avoit eſté tiré *ex Schola Advocatorum*, de l'ordre ou College es Avocats. Il fut premierement Prere, & Apocriſiaire, ou Deputé de Egliſe d'Antioche : mais depuis il fut evé par l'Empereur Juſtinien à la diité de Patriarche de Conſtantino-e.

Il fit cette Collection eſtant encore reſtre à Antioche environ, ou avant an 550. Elle eſt diviſée en cinquante itres, qui eſt le nombre des matieres quoy il reduiſoit les affaires Eccleſiaiques.

2. Le tépr qu'elle a eſté faites

Nous avons déja remarqué que ſon ecüeil eſtoit tiré de la ſeconde Colction, accruë des Canons des Apôes, de ceux de Sardique, & de ceux e ſaint Baſile.

3. D'où elle a eſté tirée.

Le Pape Nicolas I. ſe ſervoit, ce ſemle, de l'autorité de cette Collection ontre Photius, pour montrer que le oncile de Sardique avoit eſté receu army les Grecs ; lors qu'il écrivoit ue ce Concile eſtoit dans le livre de nquante Titres. Il ſe pouvoit encore ppuyer pour cela ſur l'autorité du oncile *in Trullo*, qui nomme expreſment les Canons de Sardique entre s authentiques : comme il ſe voit au

4. Elle ſemble avoir eſté connuë au Pape Nicolas.

Digitized by Google

Can. queniam 7. de la 16. Distinction c'estoit une autorité que Photius, qu recevoit le Concile *in Trullo* comme universel, ne pouvoit rejetter.

CHAPITRE XV.

Des Nomocanons, & des Abregez des Canons.

1. Le premier Nomocanon a esté fait par Iean d'Antioche.

LE mesme Jean d'Antioche estant Patriarche, c'est-à-dire vers l'an 554. fit le premier Nomocanon divisé de mesme en cinquante Titres, où il se contenta d'indiquer dans le mesme ordre de sa Collection, les Canons qui regardoient chaque matiere ; mais il y ajoûta le rapport des Loix civiles tirées du Code & des Novelles de Justinien, dont il employa les Articles tout du long.

2. On la donné à d'autres Auteurs.

Le Pere Turrian attribuoit cet ouvrage à Constantin le Scholastique. Je ne sçay si par là il entendoit Constantin Harmenopule, qui avoit esté Advocat; mais ce fut long-temps aprés.

3 Mesme à Theodoret,

Mr Florent, & Monsieur de Marca Arch. de Paris croyoient que Theodoret estoit l'auteur de la Collection des Canons, & que Jean d'Antioche n'a-

Digitized by Google

voit fait qu'y ajoûter les Loix Imperiales, qui avoient du rapport avec celles de l'Egliſe. Mais Mr Voel, & M. Juſtel donnent l'un & l'autre de ces ouvrages à Jean d'Antioche. Chacune de ces opinions a ſes raiſons, que j'examine ailleurs plus particulierement. La derniere toutefois paroiſt mieux fondée: Et quoy que peut-eſtre Theodoret ait fait une Collection de Canons; que meſme celle-cy luy ſoit attribuée dans un manuſcrit de la Bibliotheque du Roy; & que dans la Preface il ſoit parlé d'une precedente Collection diviſée en ſoixante Titres: Je croy que ſi Theodoret en a fait une, ce ne peut eſtre que celle, où furent inſerez pour la premiere fois les Canons des Apôtres, & ceux du Concile de Sardique, dont j'ay touché les raiſons au chap. 8. & cette Collection ſuivoit l'ordre du temps ſuivant le premier uſage de ces recüeils. Pour la Collection dont nous parlons maintenant, qui eſt divisée en cinquante Titres, diſpoſez par matieres; preſque tous les manuſcrits la donnent à Jean d'Antioche. Il eſt difficile de dire precisément qui avoit eſté l'auteur de celle qui eſtoit composée de ſoixante Titres. Il y a lieu, ce me ſem-

ble, de conjecturer, que ce pourroit eſtre Sabin d'Heraclée, dont j'ay parlé au ſixiéme Chapitre.

4. Nomocanon de Photius.

Photius fit un autre Nomocanon, ou conference des Loix avec les Canons, qui eſt joint avec ſa Collection. Les matieres y ſont reduites ſous quatorze Titres, & les Titres partagez en Chapitres, où chaque Article indique les Canons appartenans à la queſtion; & au deſſous des Canons, les Loix de Juſtinien, qui s'y rapportent. Balſamon a pris pour texte cette ſeconde partie de chaque Chapitre, dont il rapporte le ſens. Il marque ce qui eſtoit, ou n'étoit pas en uſage de ſon temps; & en quel endroit des Baſiliques chaque Loy du Digeſte, ou du Code, ou bien chaque Chapitre des Nouvelles de Juſtinien, avoient eſté inſerez dans ce nouveau corps de Droit, qui eſtoit alors receu parmy les Grecs. Cét ouvrage a eſté compoſé environ l'an 883. & le commentaire fait vers l'an 1180. L'un & l'autre de ces Auteurs eſtoient Schiſmatiques.

5. Abregez de Simeon, Ariſtin, Harmenopule.

Je ne parle pas des Abregez de Canons & de Nomocanons, qui furent faits enſuite par Simeon *Logothete* vers l'an 950. par *Ariſtin* en l'an 1130. & peu

prés par *Constantin Harmenopule* sur la troisiéme Collection.

Il sera bon neantmoins de remarquer qu'*Arsenius* Moine du mont Athos, autrement dit le mont Saint, qui fut depuis Patriarche de Constantinople, dressa en 1255. un nouveau Nomocanon, où il ne s'attache pas aux paroles des Canons ; & y ajoûte des Notes par endroits, pour faire voir la conformité des Loix des Empereurs avec les Ordonnances des Patriarches. Il y met le sens des Constitutions en abregé, indique les lieux, & ajoûte souvent les chefs des Loix, qui y répondent dans les Basiliques. 6. Nomocanon abregé d'Arsenius.

Enfin *Matthieu Blastarés* Moine de l'Ordre de Saint Basile, fit encore en l'an 1335. un Recüeil de Constitutions Ecclesiastiques accompagnées des Civiles, qu'il reduisit à certains chefs suivant l'ordre de l'Alphabet. Il luy donna le nom de *Syntagma*, qui est à dire assemblage de Canons par ordre. Il y a vingt-trois Titres, suivant l'ordre des lettres de l'Alphabet des Grecs: & sous chaque lettre il y a divers Chapitres. Par exemple le troisiéme chapitre de la lettre *A*, est des Agapes, ou festins qui se faisoient dans l'Eglise, 7 Recüeil de Matth. Blastares.

Digitized by Google

pour entretenir l'amitié entre les Fideles : le 7. de l'Anatheme, &c. Il rapporte plûtoſt le ſens, que les paroles des Canons & des Loix ; & ſe contente meſme quelquefois de marquer les endroits où ſont les Canons qui appartiennent à la matiere. Cet Auteur & le precedent eſtant poſterieurs à la date que j'avois marquée au commencement de cette premiere partie, pouvoient eſtre renvoyez à la ſeconde. Mais, comme il y avoit peu de choſe à dire de l'un & de l'autre : j'ay crû qu'il valoit mieux les joindre aux autres Collecteurs Grecs, & ne parler dans la ſeconde Partie que des Auteurs des Collections, dont eſt composé le Cours Canon dont nous nous ſervons; & de leurs principaux Interpretes.

CHAPITRE XVI.

De la premiere Collection Latine par l'ordre des Conciles.

1. Des Collections Latines.

CE que nous avons dit, peut ſuffire pour l'intelligence des Collections Greques. Les Latins en ont eu de meſme que les Grecs, quatre principales, qui en l'aſſemblage des Canons ont

suivy l'ordre des Conciles, & des Papes qui en estoient les Auteurs.

La plus ancienne Collection Latine répond à la seconde des Grecs. Au commencement du cinquiéme Siecle l'Eglise Romaine ne connoissoit point d'autres Canons que ceux de Nicée; comme il paroist par le témoignage du Pape Innocent I. rapporté par Sozomene au livre 8. chap. 26. de son Histoire Ecclesiastique. Les Orientaux y avoient joint les Canons des cinq Conciles particuliers, qui avoient esté tenus & receus par les Provinces de l'Asie, du Pont, & de l'Orient; dont les Evesques avoient assisté à ces Conciles. Mais comme ces Canons avoient esté faits sans l'intervention, ny des Occidentaux, ny mesme de ceux d'Egypte; la Collection qui les comprenoit, avoit peu d'autorité hors des Provinces Asiatiques, c'est-à-dire des Dioceses ou gouvernemens generaux d'Asie, de Pont, & d'Orient, ou de Syrie.

2. La I. Collect. Greque peu connuë en Occident

Le Concile de Chalcedoine tenu en l'an 451. & qui étant assemblée de toutes les parties de l'Empire d'Orient, passa sans contredit pour universel parmy les Grecs, se servit de cette pre-

3. Origine de la II. Collect. Greque & de la I. collectiõ Latine.

miere Collection en plusieurs rencontres, pour regler, ou pour autoriser ses decisions; & approuva les decrets de tous les Conciles precedens. A ces Canons de la premiere Collection des Grecs, on ajoûta pour lors ceux de Chalcedoine mesme, ce qui produisit une nouvelle Collection.

4. Le Concile de Chalcedoine comment reçeu à Rome

Le Pape saint Leon, qui vivoit dans ce temps-là, rejetta d'abord ce Concile, à cause principalement du vingt-huitiéme Canon, qui donnoit le titre de Patriarche à l'Evesque de Constantinople, avec le second rang dans l'Eglise. Il cessa neanmoins de se plaindre quand ce 28. Canon en fut osté, Ainsi ce Concile fut receu comme general à l'égard des autres chefs, mesme dans l'Occident; quoy que ce fust plûtost par tolerance, que par une approbation expresse du S. Siege.

5. Quand fut faite la 1. Collect. Lat.

Il fut fait ensuite une Collection Latine de Canons, par l'autorité de saint Leon, suivant l'opinion de feu Monsieur de Marca rapportée par M. Baluze: & cette Collection a esté donnée depuis peu au public avec les œuvres de ce Pape par le Pere Quesnel de l'Oratoire.

Il se peut faire qu'il y avoit quelque traduction

aduction des Canons Grecs un peu lus ancienne, comme pourroit eſtre elle qui a eſté tirée de la Bibliotheque e M. Juſtel, & imprimée dans la Bi-liotheque du Droit Canonique. Et our dire le vray, la liberté des tradu-teurs, & des copiſtes eſtoit fort gran-e pour ces ſortes de choſes, dans ces remiers Siecles. Pluſieurs particu-ers, pour peu qu'ils euſſent connoiſ-ance de la langue Greque, entrepre-oient facilement de traduire les Ca-ons Grecs pour leur uſage, ou autre-ent. Ils ſe donnoient meſme la li-erté de retrancher & d'ajoûter des anons, ou meſme des Conciles. C'eſt qui a fait naiſtre tant de differentes erſions & Collections, qui ſe trou-ent encore manuſcrites dans les cabi-ets des curieux, & qui bien ſouvent e s'accordent ny au nombre des Ca-ons, ny meſme en celuy des Conciles, on plus qu'en leur arrangement.

6. Diverſes traductions de la Coll. Greque.

S'il eſt vray que S. Leon en euſt or-onné une, elle fut ſans doute plus en age qu'aucune autre; non ſeulement Italie, mais encore en France, & en Eſpagne: ſoit que ce fuſt la meſme qui trouve dans le livre des Canons d'I-dore, dont nous parlerons bien-toſt;

7. Quelle fut cette I. Coll. Latine.

Digitized by Google

soit celle qui se voit dans un manuscrit de Mr Hardy, ou celle qui s'est conservée en l'Abbaye de Ripoul en Catalogne, ou plûtost une qui est dans la Bibliotheque Vaticane.

8. En quel tẽps elle fut faite, & ce qu'elle contenoit.

Le temps de cette Collection semble avoir esté environ l'an 460. Outre les Canons de Nicée, & ceux des cinq Conciles particuliers tenus dans le mesme Siecle en divers endroits de la grande & de la petite Asie : c'est sans doute que ceux de Sardique furent employez en plusieurs exemplaires, comme en celuy de Mr Justel, ainsi que le justifie un fragment qui en a esté imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canonique.

9. Des Canons du Concile d'Antioche.

On se pourroit étonner que les Canons du Concile d'Antioche fussent receus dans les premieres Collections Latines, d'autant qu'au témoignage de Socrate au liv. 6. de son Hist. chap. 17. S. Jean Chrysostome, Patriarche de Constantinople, quoy que Grec, ne reconnoissoit pas le 12. Canon de ce Concile, qu'il disoit avoir esté fait par les Arriens. Reproche qui tomboit sur tous les autres Canons du mesme Concile, puisqu'ils estoient l'ouvrage des mesmes Evesques. Le Pape Jules

ns ſon Epiſtre à S. Athanaſe, ne loignoit pas de ce ſentiment à l'é-rd du Concile d'Antioche: & Inno-nt premier ne fit aucune conſidera-on ſur ce Canon 12. que les ennemis S. Chryſoſtome employoient pour imer ſon rétabliſſement. Pour éclair-cette difficulté, on peut donner verſes réponſes. Le ſçavant Cardi-Baronius, qui eſtoit perſuadé que Concile d'Antioche eſtoit en effet nposé entierement d'Eveſques Ar-ns, a creu que les Canons qui ſont z dans les actions du Concile de alcedoine, & qui ſe trouvent dans Collections ſous le nom du Con-d'Antioche, ſont d'un autre Conci-que de celuy dont on alleguoit le 12. ion contre S. Chryſoſtome. Samüel it au livre 3. chap. 4. de ſes diverſes ons, pretend que ce n'eſtoit que louziéme Canon qui avoit eſté fa-qué par les Arriens contre S. Atha-: mais qu'il n'en eſtoit pas de meſ-des autres Canons du Concile d'An-he. Il appuye cette opinion par conjecture tirée de ce que dans cienne Collection, le 16. Canon Concile d'Antioche, eſtoit compté le 95. à commencer par le premier

Canon de Nicée : & que le compte ſe trouve juſte, ſi l'on efface ce 12. ſans quoy le 16. d'Antioche ſeroit le 96, comme il eſt en effet dans la Collection de Zonare, où ce 12. Canon eſt inſeré. Mais cette raiſon eſt peu conſiderable : dautant que la cauſe de la difference de ce calcul à l'autre, ne provient pas de la ſuppreſſion de ce 12. Canon dans la premiere Collection ; mais de ce que dans celle de Zonare, le 13. Canon du Concile de Neocesarée, a eſté coupé en deux : ce qui fait que le Concile de Neocesarée, qui precede en ordre celuy d'Antioche, & qui n'avoit que quatorze Canons dans la premiere Collection ; en a quinze dans la derniere : & cela augmente les nombres de tous les Canons ſuivans. Et en effet le Canon 12. d'Antioche, n'a rien d'injuſte, quand il ordonne qu'un Eveſque deposé par un Concile, s'addreſſera à un plus grand Concile pour faire revoir ſa cauſe, ſans aller importuner l'Empereur pour ſe faire rétablir par ſon autorité. D'autre part, quoy que dans le Concile d'Antioche, il y euſt une trentaine d'Eveſques qui favoriſoient ſous main la cauſe des Arriens, & que ce party fuſt puiſſant : neant-

moins il y avoit deux fois autant de Prelats Catholiques ; & ce qui fut ordonné par cette assemblée, estoit conforme à la bonne discipline. Mais les Occidentaux, & S. Chrysostome avec eux, estoient bien fondez à ne deferer pas aux Canons d'Antioche, ny à ceux des autres Conciles particuliers qui avoient esté mis dans la premiere Collection : parce que ny cette Collection n'estoit encore receuë par autorité publique, comme elle le fut aprés : ny ces Conciles ne pouvoient servir de Loy, que dans les Provinces où ils avoient esté tenus, c'est-à-dire dans les Dioceses du Pont, d'Orient & d'Asie. De sorte que c'estoit sans raison qu'on les vouloit faire valoir dans la Thrace où estoit Constantinople ; & il y avoit encore moins de sujet de les vouloir faire servir de regle pour l'Eglise Romaine, & pour le reste de l'Occident. Quant aux Canons des Conciles de Constantinople premier, d'Epheſe, & de Chalcedoine, ils étoient inserez en tout ou en partie dans quelques-unes des Collections que ces diverses Traductions enfanterent alors.

CHAPITRE XVII.

De la seconde Collection Latine de Denys le Petit.

1. Qui étoit Denys le Petit.

DEnys le Petit, *Dionysius Exiguus*, natif de Scythie, qui ayant joint la connoissance de la Langue Latine à celle de la Greque, s'estoit estably à Rome, & par son merite estoit devenu Abbé dans cette capitale de la Chrestienté; fut l'auteur de la seconde Collection, aussi bien que du Traité du Cycle Paschal, & de la maniere de compter les années depuis la Naissance de Nostre-Seigneur, comme nous faisons. Car auparavant, les actes estoient datez à la maniere de l'ancienne Rome, par les Consuls; & en quelques endroits par le premier establissement des Princes Grecs successeurs d'Alexandre; en d'autres par le temps des Martyrs qui avoient souffert sous Diocletian; & en Espagne par l'Ere, c'est à dire par l'Empire d'Auguste, qui precedoit de 38. ans la Naissance de Jesus-Christ.

Nostre Denys travailla à son ouvrage à deux reprises. La premiere environ l'an 496. à la solicitation d'un Prestre

Romain, nommé Laurent; qui n'eſtoit pas ſatisfait de la premiere Traduction des Canons Grecs, où il trouvoit quelque confuſion, comme l'Auteur le témoigne en l'Epiſtre qu'il addreſſe à Eſtienne Eveſque de Salonne en Dalmatie.

Cet ouvrage intitulé, *Codex Canonum Eccleſiaſticorum*, comprend les Canons de la premiere Collection des Grecs, traduits par cét Abbé, & rangez en meſme ordre, & tout d'une ſuite, depuis le premier juſqu'au 165. qui eſt le 3. du premier Concile de Conſtantinople, ſecond univerſel. Aprés cela Denys, ſans parler des Canons d'Epheſe pour les raiſons qui ont eſté touchées, fait ſuivre les vingt-ſept Canons de Chalcedoine, où il dit que finiſſent les Canons Grecs. Il ajoûte à cela les Canons des Apoſtres (qu'il met toutefois à la tête,) ceux de Sardique, & de plus ceux des Conciles d'Afrique, qu'il remarque avoir eſté faits premierement en Latin: & tout cela enſemble fait 394. Canons. Il tira ceux du Concile de Sardique de quelque exemplaire de la premiere Collection Latine, où j'ay remarqué que pluſieurs Copiſtes les inſeroient. 2. En quoy conſiſte ſa Collection.

CHAPITRE XVIII.

Du Concile ou Livre des Canons d'Afrique.

1. Canons d'Afrique mis en Grec.

JE ne sçay si Denys ne fut pas le premier qui rendit communs les Canons d'Afrique. Mais peu aprés, les Grecs les mirent en leur langue, & les ajoûterent à leurs Collections. Il y a pourtant cette difference entre eux & les Latins à cét égard, que les Grecs les mettent tous de suite au nombre de 134. sous un seul titre de Concile de Carthage ; au lieu que les Latins les partagent en deux, & rangent les 33. premiers sous le nom de Concile de Carthage ; & les autres depuis le 34. (que les Grecs comptent pour le 37.) jusques au 133. (qui est le 134. chez les Grecs) sous le nom de Concile d'Afrique, ou des Canons de divers Conciles Africains.

2. où & quand en fut fait le recüeil.

On recüeille des Actes, que tous ces Canons furent proposez au Concile tenu par 217. Evesques d'Afrique, sous leur Archevesque Aurelius, où assisterent Faustin, Philippe, & Asellus, envoyez par le Pape Boniface premier.

Digitized by Google

Ce Concile fut assemblé au mois de May, aprés le douziéme Consulat de l'Empereur Honorius, & le huitiéme de Theodose le Jeune, c'est-à-dire en l'an 419. qui est le Concile que l'on appelle communément le sixiéme de Carthage. Il semble que les 33. premiers Canons tirez principalement du 2. & du 3. Concile de la mesme ville, & de celuy d'Hippone, furent renouvellez à la premiere seance; & le reste, pris tant du mesme 3. Concile, que du 4. & 5. de Carthage, & du Concile Milevitain; furent relus aux seances suivantes

CHAPITRE XIX.

Des premieres Decretales employées dans le Code des Canons.

1. Recüeil des Decrets des Papes.

OUtre les Canons rapportez au Chapitre precedent, Denys le Petit, afin que rien ne manquât à sa Collection, ramassa par un second travail, les Decrets des Papes qu'il pût recouvrer; & en fit un recüeil; où il les rangea sous une mesme suite de chiffres, de mesme qu'il avoit disposé les Canons des Conciles. C'est ainsi qu'il le declare en son Epistre à Julian Prestre

du Titre de Sainte Anaſtaſie. Cette ſeconde partie eſt intitulée *Collectio Decretorum Pontificum Romanorum* : Collection des Decrets des Pontifes Romains.

2. Quand fait, & ce qu'il cõtenoit.

La premiere fois qu'elle parut, ce fut vers l'an 500. elle ne contenoit que les Epiſtres ou Decrets de ſept Papes, ſçavoir de Sirice, qui fut élevé ſur la Chaire de S. Pierre en l'an 385. d'Innocent, de Zoſime, de Boniface, de Celeſtin, de Leon I. d'Anaſtaſe II. qui mourut en 498. On inſera depuis dans cette Collection les Decrets, tant d'Hilarius, de Simplicius, de Felix II. & de Gelaſe, predeceſſeurs d'Anaſtaſe; que ceux de ſes Succeſſeurs, Symmachus, Hormiſdas, & enfin ceux de Gregoire II. Hors des Decrets de ce dernier, l'Auteur meſme pourroit avoir fait cette addition. Mais pour les Decrets de Gregoire II. qui ne vint au Saint Siege qu'en l'an 714. c'eſt à dire plus de 170. ans aprés la mort de Denys, il faut neceſſairement qu'ils y ayent eſté mis d'autre main que de la ſienne.

3 C'eſt le Code des Canons de l'E. R.

De ces deux Recueils eſt formé l'ancien livre des Canons, à qui on a donné le nom de *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ*, indiqué dans le Decret.

Digitized by Google

de Gratian, par le Pape Leon IV. au Can. 1. de la 20. Distinction : où toutefois il met à la teste des Decrets des Papes, ceux de Silvestre, qui ne se trouvent pas dans cette Collection, mais dans la suivante seulement.

Ce Livre fut universellement receu dans les Eglises d'Occident, dependantes du Patriarchat de Rome, & par consequent en France ; du moins au temps de Charlemagne.

CHAPITRE XX.

De la Troisiéme Collectiõ Latine par l'ordre des Conciles, qui est celle d'Isidore.

MAis comme ce livre ne comprenoit pas la decision de toutes les difficultez qui arrivent ; & que pour cette raison, il estoit souvent necessaire d'avoir recours aux Reglemens qui avoient esté faits par les Prelats de chaque Nation : il fallut faire un plus ample recüeil des Canons, en y ajoûtant ceux des Conciles tenus dans les Gaules & dans les Espagnes. Cela donna lieu à une Troisiéme Collection qui fut faite en Espagne par Saint Isidore Evesque de Seville, *Hispalensis*. Feu Mr de

1. Auteur & temps de ce Recüeil.

Marca, qui en avoit vu un ancien exemplaire manuscrit dans la Bibliotheque de l'Eglise d'Urgel en Catalogne, en estoit persuadé; & croyoit que les Conciles tenus aprés la mort de S. Isidore qui se trouvent dans cette Collection, y avoient esté ajoûtez depuis.

Qui que ce soit qui ait pris cette peine; on ne luy est pas peu obligé d'avoir, par cet assemblage, sauvé plusieurs pieces considerables, qui sans cela seroient sans doute perduës.

2. Ce qu'il contient. Ce Recüeil contient non seulement les Canons des Conciles qui estoient dans la seconde Collection, lesquels y sont rapportez sous le titre de Conciles de Grece, & dont la version est differente de celle de Denys le Petit: mais encore au lieu du recüeil des Canons choisis d'Afrique, on y a mis par ordre ceux de plusieurs Conciles de cette Nation, sçavoir sept de Carthage, & un Milevitain, & de plus dix-sept Conciles de l'Eglise Gallicane, & vingt-neuf de celle d'Espagne: avec ceux de Saint Martin de Prague en Portugal. En dernier lieu on voit les Epistres des Papes qui sont compriſes dans le Code ancien de l'Eglise Ro-

Digitized by Google

maine : à la teſte deſquelles on en a mis une du Pape Damaſe.

Cette Collection d'Eſpagne n'eſtoit pas tellement renfermée dans les limites de ſon Pays, qu'elle n'ait eſté connuë à Rome ; puiſque le Pape Innocent III. au 2. Livre de ſon regiſtre, Epiſtre 121. qui eſt adreſſée à Pierre Eveſque de Compoſtelle, ſemble demeurer d'accord qu'Alexandre III. ſon Predeceſſeur l'avoit reconnuë pour authentique ſous le titre de *Corpus Canonum*. 3. Connuë à Rome.

CHAPITRE XXI.

De la IV. Collection Latine par Conciles & par Epiſtres, qui porte le nom d'Iſidorus Mercator.

REſte la Collection d'*Iſidorus Mercator*, ou *Iſidorus Peccator*. Elle a eſté formée ſur la precedente, avec laquelle elle a beaucoup de conformité : mais elle l'a augmentée preſqu'au double par les Epiſtres de pluſieurs Papes. 1. Titre de l'Auteur.

Les Canons des Conciles tenus en Grece, en Afrique, en France, & en Eſpagne juſques à l'an 683. (c'eſt-à-dire la pluſpart de ceux de la precedente 2. Contenu de cette Collection.

Collection,) y ſont placez aprés les Decretales douteuſes de ſoixante Pontifes depuis Saint Clement diſciple de Saint Pierre juſques à Saint Silveſtre : & aprés les meſmes Conciles ſuivent les Decrets & Decretales, la pluſpart veritables, des autres Papes depuis Saint Silveſtre qui commença ſon Pontificat l'an 314. juſques à Zacharie qui mourut en 752. Ce qui fait croire que cette Compilation fut faite peu de temps aprés.

3. En quel temps publiée & par qui.

Il eſt difficile de marquer precisément l'Auteur de cette Collection. Mais par le témoignage d'Hincmar Archeveſque de Reims, il eſt conſtant que de ſon temps elle paſſoit ſous le nom d'Iſidore de Seville ; & que Riculfe Archeveſque de Mayence qui l'avoit apportée d'Eſpagne, en fit faire quantité d'exemplaires, qu'il répandit dans ce Royaume du temps de Charlemagne, & apparemment entre l'an 790. & 800. dautant que ce Prelat fut éleu en 787. & mourut en 813. Elle n'y fut pas toutefois receuë d'abord, non plus que le recüeil des Canons que le Pape Adrien envoya en France par Enguerran, *Angilramnus*, Eveſque de Mets en l'an 785. Peu d'années aprés, cet autre li-

vre de Canons parut ſous le nom d'Iſidore, ſurnommé *Peccator*, qui eſtoit une qualité que pluſieurs Eveſques ajoûtoient autrefois à leur ſignature; ou comme il eſt appellé en d'autres exemples, *Mercator*.

Le Pape Nicolas I. s'efforça de faire valoir toutes les Epiſtres contenuës dans ce corps de Canons, comme on peut voir par une de ſes Lettres écrite aux Eveſques de France en l'an 865. d'où eſt tiré le Canon *ſi Romanorum, diſt.* 19. Mais nos Prelats, & ſurtout Hincmar de Reims, s'y oppoſerent, comme à une nouveauté. N'oſant pourtant les rejetter abſolument par le reſpect du nom qu'elles portoient, ils ſoûtenoient que dans les points de la diſcipline qui eſtoient debattus, il falloit s'en tenir aux Canons & aux Decretales qui eſtoient hors de doute. Sur le meſme principe les Eveſques du Concile tenu à Reims en l'an 901. ſur le ſujet de la dépoſition d'Arnoul qui avoit eſté Archeveſque de cette Ville; lors qu'on leur oppoſoit les regles tirées de quelques-unes de ces Epiſtres ſuſpectes qui défendent de juger un Eveſque autrement que par l'ordre du Saint Siege;

4. Des Canons baillez à Angilramn.

ſans accuſer ouvertement de faux les Auteurs de ces Epiſtres, en éludoient adroitement l'autorité, en alleguant les Canons des Conciles d'Afrique, qui ordonnent que les Eveſques ſoient jugez dans les Conciles Provinciaux & Nationaux. Et ce qui ſemble eſtre ſans repartie, le Pape Leon IV. écrivant aux Eveſques de Bretagne environ l'an 850. c'eſt-à-dire ſeize ans avant la conteſtation de Nicolas I. avec les Prelats de France ſur ce point: Leon, dis-je, dans le dénombrement des Canons dont on ſe ſervoit de ſon temps pour les jugemens Eccleſiaſtiques; quoy qu'il parle des Decretales, ne fait aucune mention de celles des Papes qui avoient precedé Silveſtre, comme on peut voir au Con. *de Libellis, diſt.* 20. Cela montre évidemment, ou que ce Pape n'avoit aucune connoiſſance de ces Epiſtres des Papes des trois premiers Siecles (ce qui eſt entierement hors d'apparence, veu qu'il y avoit cinquante ou ſoixante ans qu'elles couroient dans le monde: ou qu'il ne les croyoit pas veritables, & n'en faiſoit pas aſſez d'eſtime pour leur donner rang parmy les veritables & autorisées. Auſſi le Cardinal de Cuſa n'a pas fait

difficulté de dire que, si on rapporte les Epistres au temps des Papes dont elles portent le nom, elles se trahissent, pour ainsi dire, elles-mesmes, & découvrent leur fausseté.

Et certainement il y a tant de raisons qui font voir qu'elles sont supposées, que le Cardinal Baronius, sur l'année 102. & sur l'année 865. & le Cardinal Bellarmin en parlant des œuvres de Saint Clement, l'ont reconnu ainsi de bonne foy. Il faut toutefois demeurer aussi d'accord, que la plus part des choses qu'elles contiennent, se trouvent en d'autres écrits posterieurs, mais composez par des Auteurs non suspects. Et non seulement Hincmar Evesque de Laon s'en servit contre son Oncle de mesme nom Archevesque de Reims: Mais encore tous les Compilateurs qui sont venus depuis en ont inseré les fragmens dans leurs Collections, de mesme que des veritables Decrets.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Des Abbregez & Collections de Canons par Matieres.

1. Nouvelle sorte de Collection par matieres.

OUtre ces Collections, où l'on a suivy à peu prés l'ordre des temps, & rangé les Canons selon les Conciles, ou les Epistres dont ils faisoient partie; il y en a eu d'autres, de temps en temps, dressée avec quelque art; où sans s'attacher à cet ordre, l'on a distribué les Matieres de la discipline de l'Eglise en certaines Classes ou Chapitres, & assemblé sous divers Titres les Saints Decrets qui se rapportoient à chaque Matiere.

2. De Ferrandus, & de Martin Bracarensis.

Le premier qui s'est appliqué à ces sortes de recüeils en Latin semble estre *Ferrand*, Diacre de l'Eglise de Carthage, qui écrivoit environ l'an 527. & aprés luy *S. Martin* Archevesque de Bragüe en Espagne, *Bracarensis*, de l'an 572. Mais le premier sous le titre de *Breviation des Canons*, n'en donna que le sommaire: & le second dans la *Collection des Canons Orientaux* envoyée au Concile de Lugo, choisit seulement quatre-vingts quatre Canons,

Digitized by Google

la pluſpart des Conciles Grecs, qui luy ſemblerent les plus neceſſaires pour la police des Egliſes du Royaume de Gallice, dont ſon Archeveſché faiſoit partie en ce temps-là. J'ay recherché & marqué la ſource de ces Canons, & fait la comparaiſon de chacun, avec celuy d'où il eſtoit pris, comme on peut voir dans l'Edition qu'en ont faite Meſſieurs Voël & Juſtel, en leur Bibliotheque du Droit Canonique.

Il y eut enſuite *Creſconius*, ou *Criſconius* Eveſque d'Afrique, qui environ l'an 670. fit un recueil qu'il appella le livre ou la concorde des Canons, *Concordia Canonum*; où il mit par ordre en 300. Articles les conſtitutions differentes des Conciles & des Papes, qui ſe rapportoient à chaque matiere. Monſieur Pithou en avoit publié l'Abregé dés l'an 1588. Mais l'ouvrage entier, tiré de la Bibliotheque des PP. Jeſuites du College de Clermont, & de celle de Monſieur de Thou, a eſté donné au public en 1661. dans le Livre de Meſſieurs Voël & Juſtel.

3. De Creſconius au long, & en abregé.

CHAPITRE XXIII.

Ancienne Collection de Canons étendus rangez par matieres.

1. Quand & par qui fut publié cette Collect.

DEpuis peu D. Luc d'Achery, Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, a fait imprimer une Collection inconnuë auparavant; si ce n'est entant que le P. Morin de l'Oratoire en avoit fait mention dans son Traité de la Penitence.

2. Ses avantages.

On ne sçait pas l'Auteur de cet ouvrage : mais il est recommandable par son antiquité ; car il paroist que son Auteur a vécu avant le neuviéme Siecle. Il a de plus cet avantage, que les Canons dont il est composé, ont esté tirez des sources mesmes, c'est-à-dire des Conciles & des Decrets des Papes contenus au Code de l'Eglise Romaine; & encore des Conciles de France & d'Espagne inserez dans le corps de Canons d'Isidore.

3. Son ordre.

Ce Recüeil est divisé en trois Livres, & porte le titre de Collection des Canons Penitentiaux. En effet le premier Livre ne contient que les re-

Digitized by Google

gles de la Penitence, & les peines de chaque ſorte de peché : Mais le ſecond regarde les jugemens publics des crimes ; & le troiſiéme eſt de l'Ordination des Clercs, & des Droits & Privileges du Clergé.

Il ſemble que c'eſt de cette Collection principalement qu'Aliger, *Halitgarius*, Eveſque de Cambray, tira ſon Traité des vertus & des vices addreſſé à Ebbon Archeveſ. de Reims : avec lequel le Penitentiel de Rabanus Maurus avoit beaucoup de conformité. 4. Aligarius s'en eſt ſervy.

Celuy-cy dreſſa cet ouvrage eſtant Abbé de Fulde environ l'an 842. par l'ordre d'Oger, *Otgarius*, Archeveſque de Mayence ; & onze ans aprés, luy-meſme eſtant devenu Archeveſque de la meſme Ville, écrivit ſur ces matieres une Epiſtre ou réponſe à Heribaud Eveſque d'Auxerre, que Monſieur Baluze a fait imprimer, & qu'il croit avoir eſté compoſée environ l'an 853. 5. Et Rabanus.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

De la Collection de Reginon.

1. L'Auteur & le Titre de cette Collect.

REginon Abbé de Prum au Dioceſe de Tréves, ſuivit aprés ceux-cy vers l'entrée du dixiéme Siecle. Outre ſa Chronique, il fit ce Traité, intitulé, *De Eccleſiaſticis diſciplinis Religionis Chriſtianæ*, qui eſt une veritable Collection de Canons.

2. Où ſont employées des écrits des Peres & des Loix.

Il ſemble avoir eſté le premier qui dans l'Occident ſe ſoit avisé de joindre avec les Canons, les Sentences des Peres, & les Loix civiles : de ſorte que l'on pourroit avec quelque fondement donner le nom de Nomocanon à ſon ouvrage, auſſi bien qu'à celuy d'Yves de Chartres, dont je parle au chap. 28. quoy que ny l'un ny l'autre, non plus que Gratien qui les a ſuivis, ne ſe ſoient pas appliquez à cette comparaiſon avec la meſme exactitude que les Grecs. Il ſe ſervit dans cette Compilation, non ſeulement des Conciles de Grece, & d'Afrique, & des Decrets des Papes ; non ſeulement des Conciles de France, d'Eſpagne & d'Allemagne: mais encore des ouvrages des autres Auteurs

Digitized by Google

Ecclesiastiques Grecs & Latins ; & par dessus tout cela du Code Theodosien, ou de la Gloſe d'Anian sur les Loix de ce Code ; des Capitulaires de Charlemagne, & de ses Successeurs Rois de France, & d'autres Loix que ces mesmes Rois donnerent à divers Peuples qui leur estoient sujets.

Mais à l'égard des Epistres des Papes, il n'employe gueres que celles de Sirice, & de ses Successeurs jusques à Hormisdas ; & fort peu celles dont nous avons dit que la foy est douteuse.

3. Mais peu des Epistres douteuses des Papes.

Il composa cet ouvrage à la persuasion de Rathbode Archevesque de Treves, environ l'an 900. s'estant retiré à l'Abbaye Saint Maximin de cette ville-là. Joachim Hildebrand la fit imprimer pour la premiere fois en l'an 1659. à Helmstad au Duché de Brunsvic, sur un manuscrit qui estoit dans la Bibliotheque de l'Université du mesme lieu fondée par le Duc Jules : & Monsieur Baluze l'a fait depuis reimprimer plus correcte & plus ample, en l'an 1671. avec des Notes dignes de son exactitude. Il est divisé en deux Livres qui contiennent 889. Chapitres.

4. Quand composée & imprimée.

CHAPITRE XXV.

Collection de Burchard.

1. Pour quoy ce Recueil a passé pour le premier en son genre.

COmme il estoit resté fort peu d'exemplaires des deux precedentes Collections, & qu'ainsi presque personne n'en avoit connoissance; chacun estoit persuadé que la plus ancienne Collection de Canons entiers rapportez à leurs matieres estoit celle de Burchard Evesque de Vormes, *Burchardi Vormatiensis*, qui avoit esté Moine en l'Abbaye de Lobe au Dioceſe de Cambray.

2 Dessein de cet ouvrage.

Ce fut avec l'aide d'Osbert Abbé de Gemblours, qu'il travailla à son grand volume de Decrets, que par abus on appelle communément le Decret de Burchard. Il declare dans l'Epistre qui est à la teste de son ouvrage; qu'il l'a fait à l'instance du Prevost de son Eglise nommé Brunichon; & que c'étoit pour instruire les Prestres de son Dioceſe, principalement aux choses qui regardent l'Administration du Sacrement de Penitence.

Ce Decret ou corps de Canons parut environ l'an 1020. Il est divisée en vingt

ingt Livres ; & a eſté puisé des meſ- 3. Temps & ordre de ce Livre.
ies endroits que la Collection de Re-
inon, à la reſerve des Loix ſeculieres
ui n'y ſont pas employées. Hors de là
n peut dire qu'il a emprunté de Regi-
on une bonne partie des Articles qu'il
mis dans ſon Livre.

Quelques-uns l'appellent *Brocardus*, 4. Nom de Brocard.
ſon ouvrage *Brocardica* : ou *Brocar-*
corum opus : & parce que cet ouvrage
oit plein de Sentences, que les Sçavans
s Siecles voiſins de celuy de Burchard
oient ſouvent à la bouche ; on prit
mot de Brocard, premierement pour
utes ſortes de Sentences ou maxi-
es ; & enfin par l'abus de ceux qui de-
toient mal-à-propos ces ſortes de
ſons, & les appliquoient hors de
ır veritable uſage, ou les tournoient
ridicule, on prit enfin ce mot de
ocard pour tous les propos plaiſans,
meſme pour des paroles de raillerie,
d'injure.

CHAPITRE XXVI.

De quelques Collections moins connuës.

1. Coll. attribuée à Anſelme.

ON attribuë communément à *Anſelme de Luques* une Collection divisée en douze ou treize Livres, dont on voit des exemplaires manuſcrits aſſez differens en quelques Bibliotheques. On a crû que c'eſtoit un ouvrage de S. Anſelme Eveſque de Luques en Toſcane, qui écrivit un Traité en deux livres en faveur du Pape Gregoire VII. contre l'Empereur Henry IV. & contre l'Anti-Pape Guibert. Pour ce ſujet il fut chaſſé de ſon Eveſché par l'Empereur, & ſe retira à Mantouë ſa Patrie, où il mourut en opinion de ſainteté, l'an 1086. Ce Traité contre les Schiſmatiques a eſté donné au public par Henry Caniſius Profeſſeur en Droit de l'Univerſité d'Ingolſtad, dans le ſixiéme Tome de ſes anciennes leçons.

2. Raiſons contraires.

Mais quant à la Collection des Canons, le ſçavant Antoine Auguſtin, & depuis peu Mr Baluze, font voir qu'il y a peu d'apparence que cet An-

lme en ſoit le veritable Auteur : dau-
nt que la pluſpart des exemplaires
: cet Ouvrage ne portent pas ſon
)m ; & que ny Sigebert, ny Trithe-
e, qui ont fait le dénombrement des
uvres d'Anſelme de Luques, ne font
cune mention de celuy-cy. On ajoû-
de plus, que cet Eveſque mourut
ant l'Election d'Urbain ſecond, au
)port du meſme Sigebert ; & cepen-
nt on voit des Decrets de ce Pape
ns la Collection dont il s'agit. C'eſt
ſſi ſans doute pour cette incertitude
e le Pere D. Luc d'Achery ne l'a pas
nné comme l'on avoit eſperé dans le
uziéme Tome de ſes curieuſes reche-
:s, dont il fait preſent au public de
)ps en temps ſous le nom modeſte de
cilegia : comme ſi ces moiſſons n'é-
ent que de ſimples glanures.

uſſi eſt-il vray que cette Collection pas eſté fort renommée, non plus : celle que le Cardinal de Saint rre aux Liens, nommé *Deus-dedit*, t Baronius parle en l'an 1087. fit iron ce temps-là, & qu'il dédia à tor III.

3. Collect de Deus-Dedit, & d'Algerus

CHAPITRE XXVII.

Du Decret d'Yves de Chartres, & de la Pannormie.

1. Qui étoit Yves

LA grande Collection d'Yves de Chartres, *Ivonis Carnotenſis*, qui parut peu de temps aprés celle que l'on donne à Anſelme de Luques, & celle de Deus-Dedit l'emporta ſi fort ſur l'une & ſur l'autre, qu'on peut dire qu'elle les rendit inutiles. Ce Prelat avoit eſté Chanoine Regulier, & Prevoſt ou Abbé de Saint Quentin de Beauvais; & depuis il fut éleu Eveſque de Chartres, & Sacré par Urbain II. en l'an 1092.

2. On luy donne deux Recueils.

On luy donne deux Compilations de Canons: l'une plus grande, que l'on appelle vulgairement le Decret; l'autre moindre, qu'on nomme la Pannormie.

Le vray nom du premier eſt *Excerptiones Eccleſiaſticarum Regularum*, Extraits des Regles Eccleſiaſtiques. Il declare luy-meſme, que ces Regles ſont tirées des Epiſtres des Pontifes de Rome, des Conciles, des Eveſques Catholiques, des Traitez des Peres Orthodoxes, & des établiſſemens ou

Digitized by Google

constitutions des Rois Catholiques.

Tout ce Volume est composé de dix-sept parties : & ce que l'Auteur a tiré du Droit Civil des Romains, & des Capitulaires des Rois de France, a esté mis à peu prés dans la sixiéme partie ; comme dans la seconde, ce qui regardoit l'Heresie de Berengaire contre la presence réelle du Corps de Jesus-Christ au Sacrement de l'Autel. Le reste est emprunté de Burchard, pour la plus grande partie. Yves est le premier qui a mêlé avec les Canons, quelques Loix prises du corps du Droit, composé par Justinien. 4. Son ordre.

Jean du Moulin Professeur des Saints Decrets en l'Université de Louvain, fit imprimer ce Decret d'Yves de Chartres en 1561. & depuis il a esté imprimé à Paris en 1647. avec les Epîtres, & quelques autres pieces du mesme Auteur, par les soins du Pere Fronto Chanoine Regulier de Sainte Geneviéve. Cette Collection l'emporta sur toutes les precedentes ; & les Docteurs l'expliquoient dans les Ecoles avant celle de Gratien. 5. Quand imprimé.

La *Pannormie*, ou Pannomie, (quelques-uns l'appellent ainsi, comme qui diroit un recüeil ou mélange de toutes 6. Division & sources de la Pannormie.

ſortes de Loix) eſt divisée en huit livres. Les Canons en ſont puiſez des meſmes ſources, que ceux du Decret de cet Auteur.

7. Diverſes opinions ſur ſon Auteur.

La commune opinion l'attribuoit à un Hugues le Catalan, ſur ce fondement que Vincent de Beauvais au vingt-cinquiéme livre de ſon Miroir Hiſtorial, chap. 84. témoigne que cet Hugues avoit extrait du Decres d'Yves de Chartres un livre portatif, qu'il nomma *Somme des Decrets d'Yves.*

D'autres l'ont attribué à Hildebert Eveſque du Mans, & enſuite Archeveſque de Tours; dautant, diſent-ils, qu'il y a peu d'apparence que cet Ouvrage ſoit d'Yves de Chartres, à cauſe qu'il porte au commencement la meſme Preface que le Decret d'Yves, & qu'un meſme Auteur ne ſe copie gueres ſoy-meſme. On allegue une autre raiſon pour dire que la Pannormie n'eſt pas un Abregé du Decret d'Yves de Chartres: C'eſt qu'il n'y a pas entre ces deux Collections tout le rapport qui s'y devroit trouver ſi l'une avoit eſté tirée de l'autre.

8. Ces opinions peu probables.

Mais quant à la premiere de ces opinions, on ſe ſert du titre *de Somme des Decrets*, pour montrer que le livre

d'Hugues estoit different de la Pannormie, qui dans les anciens manuscrits n'est intitulée que de ce nom de *Pannormie*, & ne se trouve jamais appellée Somme des Decrets.

On peut dire pour répondre à la seconde opinion, qu'il n'y a nul inconvenient qu'un Ecrivain, composant un nouvel ouvrage sur le mesme sujet, & de mesme maniere ; se serve pour le second travail d'une Preface qu'il avoit déja faite, & qui luy paroist aussi convenable à cet ouvrage qu'au premier : & comme l'on acquiert de jour en jour de nouvelles connoissances, il peut arriver facilement que dans un second travail, non seulement on change l'ordre que l'on avoit pris au premier ; mais aussi que l'on y ajoûte ou retranche plusieurs choses.

En troisiéme lieu, on dit que dans la Pannormie, il y a des Decrets d'Innocent II. qui ne fut Pape qu'aprés la mort d'Yves. A cela on répond que ces Decrets ne sont pas dans les vieux manuscrits qui se voyent dans les Bibliotheques des Abbayes d'Anchin, & de Blandin : ainsi que le R. P. Mabillon docte Benedictin, a témoigné à Monsieur Baluze. Et pour trancher

nettement toutes les difficultez, on asseure que les mesmes exemplaires portent le nom d'Yves de Chartres comme Auteur de cet ouvrage: aprés quoy il semble qu'il n'y a plus lieu de luy chercher un autre Pere.

9 Temps de la composition de ces ouvrages.

Ces deux ouvrages ont esté publiez, si je ne me trompe, l'un peu avant l'an 1100. & l'autre peu aprés: Mais de decider lequel a paru le premier, il est difficile. Quelques-uns croyent que c'est la Pannormie, qui ayant esté bien receuë, donna sujet à l'Auteur d'entreprendre quelque chose de plus grand en ce genre. On peut ajoûter à cette consideration, que le Decret ayant prevalu dans l'usage sur la Pannormie, il est bien croyable que c'est celuy qu'on trouva qui estoit fait avec plus de soin; & chacun sçait que les seconds efforts sont les plus estimez: si ce n'est que l'on veüille dire que l'on s'est attaché davantage au Decret, parce qu'il estoit plus ample. Car d'autre costé l'ordre & le distinction plus nette des livres de la Pannormie par Chapitres, pourroit persuader que l'Auteur y auroit travaillé posterieurement, craignant peut-estre que la longueur du Decret ne le fit abandonner.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Ouvrages particuliers qui ont rapport avec les Collections.

Outre ces grandes Collections, il se trouve divers ouvrages en moindre volume, qui sous des noms differens peuvent passer pour des Collections de Canons, comme les Capitulaires de nos Rois en partie ; les Reglemens ou Avis de plusieurs Evesques, *Capitula* ; & divers Penitentiels, & autres Extraits de Canons. 1. Divers noms de ces Ouvrages.

Les *Capitulaires* ne sont autre chose que les livres des anciennes Ordonnances de nos Rois, principalement de la seconde race. Il y avoit grand nombre d'Articles ou Chapitres qui regardoient la Police de l'Eglise, & qui estoient faits par l'avis des Evesques assemblez en Concile, ou en corps d'Estats : Et c'est de ces Articles ou Chapitres que vient le mot de *Capitulaire*, qui n'est autre chose qu'un assemblage ou Recüeil de ces Articles *Capitulorum*. Ceux de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire furent recüeillis par Ansegise Abbé, en quatre 2. Des Capitulaires.

Livres : Ceux de Lothaire, Charles, & Loüis enfans du Debonnaire, par Benoist Levite ou Diacre en trois livres. Il y a eu depuis quatre ou cinq additions : & le P. Sirmond a fait de nostre temps une Edition de ceux de Charles le Chauve en particulier. Monsieur Baluze vient de nous donner un nouveau Recueil de ce qu'il a pû ramasser de Capitulaires, qui est beaucoup plus parfait que tout ce qui avoit paru en ce genre.

3. Instructions & Reglemens des Evesques.

Les Chapitres des Evesques, *Capitula*, estoient des Articles que les Prelats dressoient & publioient, pour servir d'instruction aux Ecclesiastiques qui leur estoient sujets. On peut mettre en ce nombre les Canons de Martin de Brague, dont il a esté parlé ; ceux d'Adrien premier Pape, donnez à Angilram, ou Enguerran Evesque de Mets en 785. Ceux de Theodulphe Evesque d'Orleans de l'an 797. Ceux d'Hincmar Archevesque de Reims, tant de l'an 852. que de l'an 872. Ceux d'Herard Archevesque de Tours en 858. & ceux d'Isaac Evesque de Langres, qu'il tira des Capitulaires des Rois.

4. Penitentiels.

Les Traitez ou livres Penitentiaux sont des Recueils, tant des Canons qui

ordonnent le temps & la maniere de la Penitence qu'il falloit imposer regulierement pour chaque peché : que des Formulaires des Prieres que l'on devoit dire pour la reception de ceux qui entroient en Penitence, afin d'invoquer sur eux la misericorde de Dieu : & pour les reconcilier par une absolution solemnelle.

5. De Theodore, Bede, &c.

Les principaux ouvrages de ce genre sont le Penitentiel de *Theodore* Archevesque de Cantorbery en Angleterre, qui a esté imprimé depuis peu à Paris par les soins de Mr Petit ; celuy du venerable *Bede* Prestre Anglois, que quelques-uns attribuent à *Egbert* Archevesque d'Yorx, qui vivoit en mesme temps, & en pareille reputation de Doctrine & de Saintetè : Celuy de *Rabanus Maurus* Archevesque de Mayence, & le *Romain*.

6. Polycarpus, & autres recueils.

Ces Livres ont produit une infinité de semblables Recüeils, de mesme que les principales Collections ont enfanté nombre d'Extraits ; entre lesquels on parle de celuy que Gregoire Prestre Espagnol, un peu plus ancien que Gratien, & plus jeune qu'Yves de Chartres, a fait sous le Titre de *Polycarpus* : qui dans l'origine Greque,

marque que ce Recüeil doit apporter beaucoup de fruit, ou que c'eſt un ramas de pluſieurs fruits.

7. Ce que c'eſt que Ordo Romanus.

Il ne ſera pas hors de propos de dire icy un mot du Livre intitulée *Ordo Romanus*, d'où Gratien a tiré quelques Chapitres, & entr'autres le ſixiéme Canon de la ſoixante-quinziéme Diſtinction; & dont les Correcteurs Romains font mention en leurs Annotations ſur le Can. *Sancta Romana* de la Diſtinction quinziéme. Cet ordre Romain eſt une maniere de Ceremonial ancien, qui comprend des Formulaires pour la Celebration de la Meſſe, la reception & l'abſolution des Penitens, l'Ordination des Clercs & des Eveſques, la Dedicace des Egliſes, la Benediction des Abbez & des Abbeſſes, & autres Ceremonies de l'Egliſe. Il ſe trouve imprimé dans la Bibliotheque des Peres, au huitiéme Tome. J'en parle ailleurs plus au long. Cecy ſuffira maintenant pour l'inſtruction du Lecteur.

Fin de la premiere Partie.

HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT LA Suite, depuis le douziéme Siecle jusques à present.

1. Divisio generale du Droit Canon modene.

USQUES icy nous avons parlé du Droit Canonique Ancien, & qui n'est pas dans l'usage commun. Il faut maintenant parler de celuy dont on se sert presentement dans l'Ecole & dans le Barreau. La principale partie est ce que l'on appelle vulgairement le Cours Canon, & en Latin *Corpus Iuris Canonici*. Il consiste en trois Volumes, qui contiennent six

Compilations, ou Collections de Canons, ou de Decrets, & de Decretales.

Le premier volume consiste en la Premiere Compilation, qu'on appelle Decret de Gratien.

Les grandes Decretales recüeillies par l'ordre de Gregoire IX. composent le Second volume.

Le Troisiéme Tome comprend les quatre moindres Compilations des Decretales, qui sont le Sexte, les Clementines, les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes qu'on appelle Communes. Nous parlerons de chacune de ces Collections dans leur ordre. Aprés cela il faudra venir aux Bulles ou Extravagantes posterieures; & aux autres établissemens dont le Droit Ecclesiastique a esté accru jusques à nostre Siecle.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du Decret de Gratien.

8. Ce que c'est que Decret.

LE Premier Volume du Corps du Droit Canon, est un simple Recueil des Constitutions Ecclesiastiques de toute sorte, où est ramassé l'ancien

oit, dont on s'eſt ſervy dans l'Egli-
juſques au milieu du douziéme Sie-

Son Auteur luy a donné le titre de *ncordia diſcordantium Canonum*, c'eſt lire Concordance des Canons contrais, ou qui paroiſſent d'abord oppoſez s uns aux autres. 2. De ſon veritable Titre.

On l'appelle vulgairement le Decret e Gratien. On luy donne le nom de)ecret, quoy qu'improprement. Car n le devoit appeller le livre des Decrets : puis qu'en effet il comprend un ort grand nombre de Decrets ou Conitutions Eccleſiaſtiques. 3. Comment appellé Decret.

Ce livre porte auſſi le nom de Gratien on Auteur. C'eſtoit un Moine de l'Ordre de S. Benoiſt, natif de *Cluſium*, ville le Toſcane, qu'on nomme aujourd'huy *Chiuſi*. Mais il eſtoit Profés du Monaſtere de S. Felix & de S. Nabor à Bologne, où il faiſoit ſa reſidence ordinaire. 4. Qui étoit Gratien.

Saint Antonin Archeveſque de Florence refute en ſa Somme Hiſtoriale l'opinion de ceux qui croyoient que Gratien, Pierre Lombard Maiſtre des Sentences, & Pierre le Mangeur, *Comeſtor*, qui eſt l'Auteur de l'Hiſtoire Scholaſtique, eſtoient freres uterins, nez d'u- 5. S'il étoit frere de Pierre Lombard.

ne femme adultere. La distance des lieux de leur naissance semble suffire pour détruire cette fable : Gratien estoit Toscan, Pierre Lombard estoit né à Novare dans le Milanois, & Pierre *Comestor* à Troyes en Champagne. On pretend que le sobriquet de *Comestor*, ou *Manducator* fut donné à ce dernier, à cause de l'avidité avec laquelle il s'appliquoit à la lecture des livres, comme s'il les eust voulu devorer. Quant à la parenté pretenduë de ces trois grands hommes, il y a apparence qu'on les appella Freres, parce que dans le mesme Siecle, ils excellerent chacun dans l'une des trois principales Sciences qui sont convenables à un Ecclesiastique, Gratien dans le Droit Canon, Lombard dans la Theologie, & Comestor dans l'Histoire Sacrée; chacun d'eux ayant merité le titre de Maître dans la Science qu'il avoit entrepriſe.

6. Ordre du Decret en general.

Nostre Gratien ne rangea pas les Canons dans sa Collection, suivant l'ordre des Conciles, des Nations, & des temps, où ils avoient esté tenus: ny des Papes qui avoient fait les Decrets: qui est la maniere que l'on avoit gardée dans les premieres Collections,

ſques à celle d'Iſidore, comme nous vons remarqué. Il ſe fit une ordre ſeon certaines matieres & queſtions u'il voulut traiter; ainſi qu'en avoient ſé, aprés Reginon, les derniers Compilateurs, Burchard Eveſques de Vornes, & Yves Eveſques de Chartres.

A l'exemple de ces Prelats, le Moine Gratien voulut donc faire une nouvelle Collection de Canons : mais il ne ſe contenta pas de les aſſembler ſimplement par matieres, comme ils avoient fait. Il entreprit de les concilier, en ce qu'ils ſembloient avoir de contrarieté les uns avec les autres. Il y a quelque apparence qu'il forma ce deſſein par la lecture de la Preface d'Yves de Chartres, où cet Auteur avertit ceux qui liront ſon Decret, de ne pas reprendre ce qu'ils n'entendent pas bien dans les Canons, ny ce en quoy il leur paroîtra d'abord qu'ils ſont oppoſez les uns aux autres. Il faut toutefois avoüer que dans la troiſiéme partie du Decret, Gratien n'a ſongé à cette conciliation des Canons, qu'en deux ou trois endroits ſeulement. 7. Deſſein de Gratien.

Des diverſes dates que les Auteurs donnent à cet ouvrage, il y a ſujet de croire que l'Auteur employa prés de 8. Temps de la publication du Decret.

24. ans à le composer, c'est-à-dire depuis l'an 1127. jusques à 1151. Car ce fut en cette année qu'il publia son livre, suivant la plus commune & la plus probable opinion. On y voit reduits en un corps les Canons qui avoient est faits jusques alors.

9 Sa confirmatiõ douteuse.

Il y a quelques écrivains qui rapportent, mais sans preuve, que Gratien alla presenter son Recüeil à Eugene 3. & qu'il fut envoyé à Paris par ce Pape, pour enseigner luy-mesme dans les fameuses Ecoles de cette premiere Université, le Droit qui estoit contenu dans son livre. Si cela estoit, il y auroit pû voir Pierre Lombard, qui fut éleu quelques années aprés Evesque de cette grande ville : peut estre mesme qu'avant sa mort, il y auroit pû voir aussi Pierre le Mangeur, puisque sur la fin du mesme siecle ce dernier mourut Chancelier de l'Eglise de Paris.

10 Avantages de ce Decret sur les precedens.

Outre le dessein d'accorder les Canons contraires, Gratien a cet avantage sur les Compilateurs qui l'avoient devancé ; qu'il a inseré dans son Decret plusieurs Constitutions posterieures à celuy d'Yves de Chartres, qui avoient esté faites durant quarante ans, ou plus. Quant au reste, il n'a gueres ajoûté de

Digitized by Google

nouvelles notions à celles que l'on pouvoit tirer des Auteurs qui l'avoient precedé. En effet, il ne fit presque autre chose que ramasser dans un ordre different les Canons des mesmes Conciles ; les Epistres, & Decrets des mesmes Papes ; les Sentences des mesmes Peres ; & les Loix des mesmes Princes.

II. Raison de la division generale du Decret.

Comme il y a trois choses qui composent l'objet total du Droit Canonique, aussi bien que du Civil, les Personnes, les Choses, & les Actions, ou les Jugemens : cet Ouvrage est divisé en trois Parties.

La Premiere comprend cent & une Distinction, où il est traité principalement des Personnes Ecclesiastiques.

La Seconde contient trente-six causes, où il est parlé de la matiere & de la forme des Jugemens.

Et la Troisiéme, qui n'est composée que de cinq Distinctions, qu'on appelle *de Consecratione*, traite des Choses sacrées.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Ordre de la Premiere partie du Decret en particulier.

1. Cette connoissance est necessaire.

POur donner une idée generale du Droit Canon qui est traité dans le Decret, il me semble qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir l'Ordre de chacune des trois Parties dont je viens de parler.

2. Du mot de Distinction.

La Premiere porte le nom de *Distinctions* simplement. Ces Distinctions sont comme autant de Sections, de Titres, ou de Chapitres, par lesquels l'Auteur a divisé & distingué les matieres : & il semble qu'il leur ait principalement donné ce nom, à cause qu'en distinguant les circonstances differentes, il tâche de mettre d'accord les Canons, qui d'abord paroissent contraires.

3. Ordre des vingt premieres.

Dans les vingt premieres Distinctions de cette premiere Partie, Gratien traite du Droit en general, & particulierement de ses diverses especes, qu'il explique assez confusément par quelques divisions : premierement en Droit Divin & Humain, & en Naturel &

Positif : Secondement, en Droit Ecrit & non Ecrit, c'est-à dire en Loix ou Constitutions, & Coûtumes : En troisiéme lieu, en Droit Civil & Ecclesiastique. Ensuite il explique les principales parties dont celuy-cy est composé : qui sont les Canons des Conciles, dont il est parlé en la 15. Distinction, & aux trois suivantes ; les Decrets & Epîtres Decretales des Papes, dequoy il est traité en la 19. Distinction ; & les Sentences ou Opinions des Peres de l'Eglise, qui sont la matiere de la Distinction 20.

Dans les autres Distinctions il est parlé des Personnes Ecclesiastiques, que l'on peut considerer en deux manieres, ou à l'égard des Ordres de la Hierarchie, ou à l'égard de la Jurisdiction & de la superiorité des uns, & de la dépendance des autres. 4. Double consideration des Clercs.

La 21. Distinction marque les divers ordres & degrez du Clergé, & leur subordination. La 22. montre la prééminence de l'Eglise Romaine, & le rang des autres Eglises Patriarchales. La 23. & la 24. enseignent la maniere de l'Ordination des Clercs, & de leur examen. 5. De l'ordination & subordination, dist. 21. & suivantes

Depuis la 25. Distinction jusques à la

6. Vertus & vices principaux des Clercs, dist. 25. &c.

49. il est parlé des bonnes qualitez qu'il faut avoir, & des mauvaises dont il faut estre exempt, selon S. Paul, pour estre promeu à l'Episcopat, & aux autres Ordres de la Clericature.

7. Leur Penitence dist. 50.

En la 50. il est traité de la Penitence des Clercs qui sont tombez dans quelque crime depuis leur promotion.

8. Empêchemens Canoniques de l'ordination, dist. 51.

On remarque dans les Distinctions 51. & suivantes, quelques autres défauts, qui par les Canons empeschent un homme d'estre ordonné, ou élevé aux dignitez Ecclesiastiques.

9. De l'Election & consecr. dist 62

La 62. & celles qui suivent, traitent de la forme de l'Election & de la Consecration des Evesques & des Archevesques.

10. Circonstances de l'ordination, dist. 67. &c.

Depuis la 67. jusques à la 80. il est parlé des circonstances requises à l'Ordination, à l'égard des personnes, des temps, & des lieux.

11. Recapitulatiõ des fautes & devoirs des Ecclesiasti. ques, d. 81, &c.

Depuis la 81. jusques à la 95. on fait une Recapitulation des vices que doivent éviter les Prelats & les Clercs; & des devoirs des uns & des autres, soit entr'eux, soit envers les personnes Laïques.

12 Pouvoir des Princes en ces choses, dist. 96.

La 96. Distinction regle la puissance des Princes à l'égard des choses Spirituelles & Ecclesiastiques.

Les cinq derniers regardent les Patriarches, les Primats & les Metropolitains: ce qui sert à un plus grand éclaircissement de la Hierarchie, & de la Jurisdiction Episcopale. 13. Des Patriarches, dist. 97, &c.

CHAPITRE III.

Ordre de la Seconde Partie du Decret.

NOus avons dit que la Seconde Partie de Gratien regarde les Jugemens Ecclesiastiques, & qu'elle est divisée en trente-six Causes. C'est ainsi que l'on appelle les parties dont elle est composée. La raison de ce nom est que dans chacune de ces sections, on propose quelque fait revêtu de certaines circonstances, comme si c'estoit un procés qu'il falluſt juger : & chaque circonstance donne lieu à former une question ; d'où vient que ces Causes sont subdivisées en Questions. 1. D'où vient que cette partie porte le nom de Causes.

On peut rapporter à onze Chefs principaux tout ce qui est contenu en cette seconde Partie. Le premier est la *Simonie*, qui est le crime le plus ordinaire, & le plus dangereux parmy les Ecclesiastiques. Le second est l'*Ordre Iudiciaire*, ou la forme de proceder, 2. Principales matieres de cette partie.

qu'il faut tenir dans les Jugemens, particulierement dans les criminels. Le troiſiéme comprend divers *abus* & fautes des gens d'Egliſe, qui ſe commettent principalement dans l'uſurpation des Benefices, des biens Eccleſiaſtiques, & des Droits Epiſcopaux. Le quatriéme conſiſte aux Droits des *Moines* & Religieux, ou aux fautes qu'ils commettent. Le cinquiéme concerne certains *Crimes* auſquels les perſonnes Laïques ſemblent eſtre plus ſujettes que les Eccleſiaſtiques. Le ſixiéme eſt le *Mariage*, dont le Traité enferme le ſeptiéme qui eſt la *Penitence*.

3. Ordre & ſujet de chaque Cauſe.

La matiere de chacune de ces Cauſes eſt deſignée par un mot dans les ſept Vers ſuivans, où j'ay changé quelques mots, pour marquer un peu plus intelligiblement leurs matieres, ſans m'attacher precisément au nõbre des Lettres.

1. 2. 3. 4. 5.
Simon, Appellat, Spoliatus, Teſte, Libello,
6. 7. 8. 9 10.
Infames, Vivens, Succeſſorque, Exterus, Ædem,
11. 12. 13. 14. 15.
Cenſuram, Proprium, Funus, Fœnus, Furioſos,
15. 17. 18. 19 20.
Cum Monachi, Votis, Abbates, Clauſtra, Volentes,
21. 22. 23 24. 25.
Commendat, Iurans, Pugnans, Errans, Sua jura,
26. 27. 28. 29. 30.
Sortilegus, Sponſis, Inſidis, Serviat, Infans,
31. 32. 33 34. 35. 36.
Mœcha, Coit, Gelidus, Dubitans, Gradibus, Rapientes.

Le

Le mot *Simon* marque la premiere Cauſe, où il eſt parlé de la *Simonie* en ſept Queſtions. Traité I. Cauſe 1. de la Simonie.

Appellat veut dire qu'il eſt traité des *Appellations* dans la ſeconde Cauſe, qui ſe diviſe en huit queſtions. Il y eſt auſſi traité des Accuſations. Traité II de l'Ordre judiciaire, 2. C. 3. Cauſe.

Par le mot *Spoliatus*, l'on entend la matiere de la Reſtitution, qui eſt deuë à ceux que l'on a *Dépoüillez*, dequoy il eſt parlé dans la troiſiéme Cauſe : & encore des Delais, & des jugemens des Eveſques ; le tout en onze Queſtions.

Le mot Latin *Teſte*, ſignifie la preuve par *Témoins*, dont parle la quatriéme Cauſe, diviſée en ſix Queſtions. 4. Cauſe.

Dans la Cauſe cinquiéme qui a ſix Queſtions, Gratien traite des peines deuës à ceux, qui ont écrit des *Libelles* diffamatoires, ou accuſé quelqu'un fauſſement, ce qui eſt indiqué par le mot *Libello*. 5. Cauſe.

La ſixiéme contient cinq Queſtions. Le mot *infames*, fait connoiſtre qu'on y parle de ceux qui ont eſté declarez infames, & pour cette raiſon ne ſont pas receus à ſe porter pour accuſateurs : On y parle encore de la procedure que l'on tient pour faire le procés à un Eveſque. 6. Cauſe.

Digitized by Google

Tra. III. Abus des droits Epiſcopaux, & fautes des Clercs. 7. Cauſe.

La ſeptiéme marquée par le mot *Vivens*, montre en deux Queſtions, que l'on ne doit pas donner un Succeſſeur à un *Eveſque vivant*, hors d'une renonciation volontaire, ou d'une condamnation : mais qu'il peut avoir un Coadjuteur en certains cas.

8. *Succeſſor*, qui eſt le mot de la huitiéme Cauſe, compoſée de cinq Queſtions; fait voir qu'il n'appartient pas à un Eveſque de choiſir ſon *Succeſſeur*.

9. La neuviéme Cauſe, qui conſiſte en trois Queſtions, eſt du pouvoir des Eveſques, renfermé dans les bornes de *leur Diocéſe* : & duquel ils ne peuvent uſer pour lier, ny délier un étranger : & c'eſt ce que veut dire le mot *Exterus*. Il y eſt encore montré comment le pouvoir d'un Eveſque eſt ſuſpendu par l'excommunication, juſques à ce qu'il ſe ſoit fait abſoudre.

10. La dixiéme, qui a de meſme trois Queſtions, eſt deſignée par le mot *Ædem*, qui ſignifie qu'il y eſt traité des Droits qui appartiennent à l'Eveſque ſur les biens, & ſur les Clercs de ſon *Egliſe*, pour les bien regir.

11. L'onziéme, compoſée encore de trois Queſtions, traite du Juge competant dans les Cauſes des Clercs, & encore

des *Censures* qu'encourent entr'autres ceux qui violent la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; ce qui eſt indiqué par le mot *Cenſuram.*

La douziéme, où il y a cinq Queſtions, diſtinguant les biens *propres* & patrimoniaux des Clercs, d'avec ce qui provient de leurs Egliſes ; fait voir qu'ils ne peuvent diſpoſer par *Teſtament* que des premiers : & voila ce que veut dire *Proprium.* 12.

La treiziéme Cauſe, qui a pour marque le mot *Funus*, traite en deux Queſtions des Droits *Funeraux* & Decimaux. 13.

En la quatorziéme, marquée par *Fœnus*, il eſt parlé des *Uſures* & des Uſuriers, en deux Queſtions. 14.

Par le mot *Furioſos*, qui eſt le caractere de la quinziéme Cauſe, on peut connoiſtre qu'il y eſt parlé des pechez commis par *Folie*, ou par ignorance : & c'eſt le ſujet de la premiere Queſtion. Les autres ſept parlent de diverſes fautes que les Clercs commettent, nommément dans les Jugemens, qui ſont traitées comme autant d'eſpeces de fureur : mais qui pourtant ne meritent point d'excuſe. 15.

Les ſept Cauſes ſuivantes compren- Traité IV. Fautes &

Droits des Moines. nent le Traité des Moines, & autres Reguliers.

16. Cauſe. La ſeiziéme ſous le mot *Monachi* traite en ſept Queſtions, de la maniere dont les Moines peuvent acquerir les Egliſes: à l'occaſion dequoy il eſt parlé des Dixmes, du Droit de Patronage, & de la Preſcription.

17. La dix-ſeptiéme en quatre Queſtions explique l'obligation des *Vœux* Reguliers, ce qui eſt ſignifié par le mot *Votis*.

18. Dans la dix-huitiéme, dont la clef, pour ainſi dire, eſt le mot *Abbates*, il eſt parlé de l'Election des *Abbez*, en deux Queſtions.

19. Dans la dix-neuviéme, marquée par le mot *Clauſtra*, on traite en trois Queſtions, des Clercs qui peuvent *entrer en Religion* ſans le conſentement de leur Eveſque, & de ceux où le conſentement du Superieur ſpirituel eſt requis.

20. Quatre Queſtions de la vingtiéme Cauſe, ſignifiée par *Volentes*, font connoître que l'engagement ſolemnel de *la volonté* fait le Religieux, qui aprés cela ne peut plus quitter ſa Regle.

21. Aprés le Traité des Religieux, la vingt-uniéme Cauſe, qui eſt exprimée par le mot *Commendat*, & qui contient cinq Queſtions; enſeigne que les

Digitized by Google

Clercs ne peuvent avoir l'administration de deux Eglises, si ce n'est que l'une leur soit baillée en *Commende*, c'est à dire recommandée pour un temps seulement ; & qu'ils doivent éviter beaucoup de choses qui sont permises aux hommes Lais, mais qui sont blâmables en la personne des Ecclesiastiques.

Pour la Cause vingt-deuxiéme, qui enferme cinq Questions, le mot *Iurans*, fait voir qu'il y est traité du *Serment* & des peines du parjure : & c'est icy que commence le Traité des crimes qui semblent estre plus ordinaires aux Laïques, Traité qui est continué dans les cinq Causes suivantes. Traité v Crimes des Laïques, 22. Cause

Par le mot *Pugnans*, est designée la vingt-troisiéme Cause partagée en huit Questions, où l'homicide est generalement prohibé : mais on approuve les *Guerres* justes ; & les peines, mesme corporelles, ordonnées contre les criminels par le Prince, & executées par ordre des Magistrats. 23.

La vingt-quatriéme, marquée par le mot *Errans*, explique en trois Questions le pouvoir de l'Eglise sur les *Heretiques*, qui peuvent estre excommuniez mesme aprés leur mort. 24.

25. *Sua Iura*, veut dire que la Cauſe vingt-cinquiéme, diviſée en deux Queſtions, parle des Privileges & *Droits* particuliers ; & apprend qu'ils ne doivent pas eſtre violez, non plus que les Cenſures Eccleſiaſtiques.

26. La vingt-ſixiéme, indiquée par le mot *Sortilegus*, condamne en ſix Queſtions, toute ſorte de *Sortileges* & de malefices.

VI. Du Mariage. Aprés cela ſuit le Traité des Empeſchemens du Mariage, qui s'étend juſques à la fin de cette Seconde Partie.

27. La Cauſe vingt-ſeptiéme marquée par *Sponſis*, n'eſt composée que de deux Queſtions, qui montrent que ny les Epouſes de Jeſus-Chriſt aprés le Vœu de Virginité, ny les *Fiancées* par paroles de preſent, ne peuvent quitter leur Epoux, pour aſpirer à un autre Mariage.

28. La vingt-huitiéme, deſignée par *Infidis*, traite du Mariage des Infideles, en trois Queſtions ; & montre qu'un Chreſtien ne peut épouſer une Payenne.

29. Il eſt parlé du Mariage des *Serfs*, ou Eſclaves, en deux Queſtions, dans la vingt-neuviéme Cauſe, marquée par le mot *Serviat*, où il eſt dit que le Ma-

Digitized by Google

riage n'eſt pas valable, quand il eſt fait par erreur avec une perſonne de condition ſervile, que l'on croyoit libre.

La trentiéme Cauſe, indiquée par le mot *Infans*, comprend cinq Queſtions, & apprend le devoir des enfans envers les Peres, eu égard au Mariage; & que celuy du mary envers la femme, ne ceſſe pas ſous pretexte de l'adminiſtration du *Bapteſme* faite par l'un d'eux à *leur enfant* commun. 30.

La Cauſe trente-uniéme contenant trois Queſtions, & indiquée par *Mœcha*, parle de l'*Adultere*, qui empeſche le Mariage entre les coupables: Elle montre auſſi que pour éviter ce mal, il ne faut point de contrainte au Mariage. 31.

La trente-deuxiéme, ſignifiée par le mot *Coït*, reſout huit Queſtions ſur diverſes ſortes de *conjonctions* illicites. 32.

La trente-troiſiéme Cauſe, deſignée par *Gelidus*, qui comprend cinq Queſtions; apprend que la volonté de l'une des parties ne ſuffit pas pour l'engagement de tous deux, ſoit au Mariage, ſoit à la continence aprés qu'ils ſont mariés: Et qu'ainſi la femme d'un homme *impuiſſant*, peut ſe faire ſeparer, & contracter avec un autre. Il eſt auſſi parlé de l'empeſchement, qui vient 33.

par le meurtre de la femme, ou du mary, & encore de celuy qui procedoit de la Penitence publique.

34. La trente-quatriéme en deux Questions, fait voir que le Mariage subsistant entre deux personnes, les empesche d'en contracter un autre, tant qu'ils ne sont pas asseurez de la mort l'un de l'autre. Son mot est *Dubitans*.

35 La trente-cinquiéme, qui embrasse dix Questions, & qui est marquée par le mot *Gradibus*; traite des empeschemens, qui proviennent des *degrez de Parenté* ou *d'alliance*.

36. Enfin dans la trente-sixiéme & derniere Cause, où il n'y a que deux Questions; on parle de l'empeschement qui procede du *Rapt*, ce qui est signifié par le mot de *Rapientes*.

VII. De la Penitence. Mais parce qu'anciennement la Penitence apportoit un empeschement au Mariage, Gratien a pris de-là occasion d'inserer un Traité de la *Penitence*, pour troisiéme Question de la Cause trente-troisiéme. Ce Traité est divisé en sept Distinctions, qui sont les seuls Chapitres ou sections, qui portent ce Titre dans cette Seconde Partie.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Ordre de la Troiſiéme Partie du Decret, & nombre des Diſtinctions, & Queſtions de tout l'ouvrage.

LA Troiſiéme Partie porte pour Titre *de Conſecratione.* Elle ne contient que cinq Diſtinctions : & traite particulierement des choſes Sacrées ; ſçavoir des Egliſes, des Sacremens dont il n'eſt pas parlé dans la premiere, ni dans la ſeconde Partie ; & des Ceremonies de l'Egliſe. 1. Section de cette 3. Partie

La Premiere de ces Diſtinctions traite *de la Conſecration des Egliſes*, des Autels, des Vaſes Sacrez, & encore de la Celebration de la Meſſe. La matiere de cette premiere Diſtinction a donné ſujet d'intituler generalement toute cette derniere Partie, *de la Conſecration.* 2. Sujet de la Diſtinct. I

Dans la Seconde Diſtinction il eſt parlé du S. Sacrement de l'Autel, que l'on appelle communément l'*Euchariſtie.* 3. De la II. diſt

La Troiſiéme Diſtinction traite des *Feſtes* que l'Egliſe a accoûtumé de celebrer, & auſquelles les Fideles ſont obligez d'entendre la Meſſe. 4. De l III. dif

Digitized by Google

5. De la IV. dist. La quatriéme eſt du *Bapteſme*, & des Ceremonies qui doivent eſtre obſervées en l'adminiſtration ſolemnelle de ce Sacrement.

6. De la V. dist. Et la cinquiéme eſt de la *Confirmation*, des *Ieûnes* & jours d'abſtinence, & de certaines choſes dont on ſe doit abſtenir. Elle parle auſſi des *Pelerinages*; & enfin de la Proceſſion du *Saint-Eſprit*.

7. Nombre & ſubdiviſion des diſtinct. du Decr. Ces Diſtinctions, de meſme que les autres, tant celles qui forment la premiere Partie du Decret, que celles dont eſt composé le Traité de la Penitence dans la ſeconde Partie, (qui toutes enſemble font le nombre de 113,) ſont diviſées chacune en pluſieurs Chapitres ou Articles, que l'on appelle communément *Canons*: Et ces Articles ſont autant de fragmens ou lambeaux, & parcelles détachées des Conciles, des Epiſtres des Papes, ou des ouvrages des Peres. Il y en a auſſi quelques-uns, mais en petit nombre, qui ſont pris directement de la Sainte Ecriture, du Droit Romain, ou de l'ancien Droit François: ainſi qu'il a eſté déja remarqué.

8. Subdiviſion des queſt. & leur nóbre, Il en eſt des Queſtions, qui ſont traitées dans les Cauſes, comme des Di-

ſtinctions. Elles ſont de meſme composées de divers Canons ou Chapitres tirez des endroits que nous avons marqué. Il y en a 173.

Les Loix civiles, inſerées dans le Decret, ou dans quelqu'autre partie du Droit Canon, ſont appellées vulgairement des Loix *Canonisées*: parce qu'eſtant melées avec les Canons, elles prennent en quelque ſorte la force de Loix & Conſtitutions Eccleſiaſtiques, au moins entant que l'Egliſe en a approuvé l'uſage. 6. Des loix Canonisées.

CHAPITRE V.

Des defauts & Corrections du Decret de Gratien.

COmme Gratien n'avoit pas puisé dans les ſources meſmes des Conciles, des Decrets des Papes, & des Livres des Peres de l'Egliſe; mais s'eſtoit contenté d'aller aux ruiſſeaux, je veux dire, qu'il n'avoit leû que les dernieres Compilations de ceux qui l'avoient precedé: Il n'eſt pas merveille s'il s'étoit trompé en pluſieurs endroits. 1. Cauſe des fautes de Gratien

Un des principaux Manquemens que

2. Principaux mâquemens.

l'on y ait remarquez, eſt que dans quantité de paſſages qu'il a rapportez, il a pris un Auteur pour l'autre, donnant par exemple à S. Jean Chryſoſtome, une Sentence de S. Ambroiſe; ou à Martin Pape, un Canon de Martin Eveſque de Bragues; au Concile de Carthage ce qui appartient à celuy de Chalcedoine, & ainſi de pluſieurs autres, qui ont eſté remarquez par les Auteurs modernes dont je vay parler. Mais un de ſes plus remarquables defauts, eſt qu'il a debité pour certaines, toutes les Epîtres qui avoient eſté inſerées dans le corps des Canons d'*Iſidorus Mercator*, ſous le nom de S. Clement, & des autres Papes des trois premiers Siecles.

3. Deceux qui ont travaillé à corriger ces defauts.

Celuy qui a traité le plus amplement cette matiere, eſt Antoine Auguſtin Archeveſque de Tarragone en Catalogne, qui ſur la fin du dernier Siecle fit un Livre exprés, intitulé *de Emendatione Gratiani*, pour marquer les fautes qui avoient beſoin d'eſtre corrigées. Quelque temps auparavant, trois Docteurs François avoient travaillé à cette Correction par de nouvelles Editions accompagnées de leurs Notes. L'un fut *Antoine de Monchy*, dit *De-*

mocharés, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui fit imprimer le Decret en l'an 1540. L'autre fut Antoine le Conte, *Contius*, Professeur en Droit, premierement à Paris, & depuis à Bourges : qui a le premier marqué l'ordre des Canons du Decret par chifres. Il suivit Democharés de fort prés : mais son travail ne parut que long-temps aprés ; encore fut-il estropié par l'Imprimeur d'Anvers. Le troisiéme fut M. Charles du Moulin, aussi Jurisconsulte, qui fit deux Editions du Droit Canon : mais ses Notes ont esté censurées à Rome jusques à ce qu'elles ayent esté corrigées, parce qu'il parle en plusieurs endroits avec peu de respect de ce qui regarde les Papes & la Cour de Rome.

4. Des Correct. Rom.

Enfin les Papes Pie IV. & Pie V. ayant entrepris de purger cet Ouvrage, autant qu'il seroit possible, des fautes que l'on y remarquoit ; députerent pour ce sujet plusieurs Sçavans hommes, dont le Catalogue se voit à la fin du Livre *de Emendatione Gratiani*. Gregoire XIII. qui par son éminent sçavoir, & par sa vertu, ayant esté élevé de la charge de Professeur en Droit à la dignité de Cardinal, avoit tenu le premier rang

Digitized by Google

entre ces Deputez ; y fit si bien travailler aprés qu'il fut parvenu au Pontificat, que cet ouvrage fut mis au jour par son ordre en l'an 1580. Les Correcteurs qui y furent employez se servirent des Notes de nos Docteurs de deça les Monts ; & y ajoûterent leurs connoissances. Ce n'est pas qu'il n'y ait peut-être encore quelque chose à refaire au Decret aprés leur travail, & que les Sçavans ne trouvent que ces Messieurs n'avoient pas tout veu. Mr Baluze a montré entr'autres choses, qu'ils s'étoient mépris aprés Democharés en l'inscription du trente-quatriéme Canon de la Dist. 50 Mais on n'avoit pas alors toutes les notions que la communication de divers manuscrits a depuis apportées ; & il faut avoüer à leur loüange, que le Decret a tellement changé de face entre leurs mains, qu'il en est sorty beaucoup plus net, & plus beau qu'il n'estoit. Les studieux des choses Ecclesiastiques y trouvent par les soins de ces Deputez, des éclaircissemens tres-considerables, & des connoissances que l'on n'auroit peut-estre pas sans eux : Quand ce ne seroit que l'indication des Collections d'Anselme Evesque de Luques, du Cardinal *Deus-dedit*, & de

celle qui porte le Titre de *Polycarpe*, qui n'ont pas esté imprimées, & dont j'ay fait mention en la premiere Partie.

CHAPITRE VI.

Du mot Palea *mis pour titre à plusieurs Canons du Decret.*

PArmy les Canons ou Chapitres du Decret de Gratien, il y en a quelque nombre qu'on appelle *Palea*, & qui portent ce mot *Palea* pour inscription. On ne sçait pas positivement quelle est la raison de ce Titre. Les uns ont pretendu que l'on a donné ce nom par mépris aux Canons dont on faisoit peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour separer la paille du bon grain. D'autres se sont imaginez que ce terme estoit tiré du Grec παλαιὰ, qui signifie vieux ; & qu'on avoit donné cette marque aux Canons qui n'estoient plus en usage. Il y en a qui font bien venir ce mot du Grec, mais c'est de l'adverbe πάλιν, qui veut dire le mesme qu'*iterum* en Latin, c'est à dire une seconde fois, ou plus d'une fois : & que cela veut dire que ces Canons sont repetez & rapportez

1. Diverses opinions sur le Titre de *Palea*.

Digitized by Google

en plus d'un endroit.

2. Rejettées. Mais quiconque se voudra donner la peine de considerer avec quelque soin les Canons qui portent ce Titre, & en faire la comparaison avec les autres; demeurera bien-tost d'accord qu'il y a peu d'apparence que l'on ait employé ce mot pour aucune de ces raisons. En effet, il est certain que quelques-uns de ces Canons sont aussi considerables par leurs Reglemens & par leur usage, & ne sont pas plus anciens, ny moins autorisez que beaucoup d'autres, qui n'ont pas cette marque. Et ainsi l'on ne peut pas attribuer ce Titre qui leur a esté baillé, ny à la premiere, ny à la seconde de ces raisons. Outre que le Grec n'étoit gueres connu en ce temps-là; & si ce mot venoit de παλαιὰ, il faudroit écrire en Latin *Palæa* par un *æ*. La troisiéme raison n'y convient pas mieux, parce que, ny tous les Canons qui se trouvent repetez & inserez plus d'une fois dans le Decret, ne sont appellez *Palea*; ny tous ceux à qui on a baillé ce nom, ne se trouvent pas repetez.

3. Opinió plus vray semblable. L'opinion la plus probable est, que ce Titre a esté emprunté du nom d'un homme studieux du Droit Canon, qui s'appelloit effectivement *Palea* en La-

Digitized by Google

tin, & en Italien *Paglia*; qui eſt le nom d'une famille noble de Cremone. Quelques-uns aſſurent que ce fut un Diſciple de Gratien, & que l'Auteur en renvoyant ſon ouvrage, luy voulut faire cét honneur de marquer de ſon nom les additions qu'il y fit. D'autres veulent que ce ſoit aprés la mort de Gratien, que ces Canons furent ajoûtez au Decret par ce *Palea*; dont on mit le nom, afin de faire la difference de ce qui venoit de luy, à ce qui eſtoit de Gratien. Il y en a meſme qui rapportent la choſe à un Cardinal nommé *Protopalea*.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant que ces Canons ne ſe voyent pas dans les plus anciens manuſcrits du Decret: ou du moins qu'il y en a fort peu; & que ceux qui s'y trouvent ne ſont pas inſerez dans le texte, mais ſeulement ajoûtez à la marge: ce qui ſuffit pour montrer qu'ils avoient eſté omis par l'Auteur, ſoit par oubly, ſoit à deſſein.

4. Ces Canons manquét aux vieux exemplaires.

CHAPITRE VII.

Des Compilations de Decretales, qui precederent celle de Gregoire IX.

1. Du temps & de la maniere de ces Compilations

APrés la publication du Livre de Gratien, il y eut grand nombre d'Epistres Decretales faites par divers Papes, & principalement par Alexandre III. & Innocent III. qui furent fort habiles Iurisconsultes. Comme ces Compilations fournirent la pluspart des materiaux pour la Collection de Gregoire IX. Il sera à propos de les marquer.

2. De la 1. Comp.

La premiere qui parut, fut celle de *Bernard Circa* qui estoit alors Prevost de Pavie, & qui depuis fut Evesque de Fayence. Cet Auteur voyant que Gratien avoit omis quelques anciennes Constitutions, qui sembloient assez considerables, & qu'il y en avoit un assez bon nombre de nouvelles faites depuis; s'attacha à faire un nouveau Recueil environ l'an 1188. Il le divisa en cinq livres, où il suivit à peu prés l'ordre du Code de Justinian. Il y employa des Canons de plusieurs anciens Conciles, avec quelques Epistres des Papes

precedens, & meſme de S. Gregoire. Mais la pluſpart de cet Ouvrage eſt composé des Decretales faites par les Papes de ſon temps, & principalement de celles d'Alexandre III. & des Conſtitutions qu'il fit recevoir, tant au 3. Concile general de Latran, qu'au 3. Concile de Tours.

3. De la 2. Comp.

Environ douze ans aprés, Jean de Galles, ou *Vallenſis* fit une nouvelle Compilation dans le meſme ordre à peu prés que la premiere; où il ne mit preſque autre choſe que des Decretales des mêmes Papes de ce temps-là, d'Alexandre III. de Lucius III. d'Urbain III. de Gregoire VIII. & de Clement III. à quoy il ajoûta les Decretales du Pape Celeſtin III.

4. De la 3. Comp.

La troiſiéme fut celle de Pierre de Benevent, formée ſur celle que Bernard de Compoſtelle avoit compilée des Regiſtres des douze premieres années du Pape Innocent III. qui la fit revoir à l'inſtance des Romains en l'an 1210. & la revêtit enſuite de ſon autorité; qui eſt un avantage que nous ne trouvons pas que les precedentes Collections euſſent eu: car elles n'avoient eſté reconnuës que pour des ouvrages de perſonnes privées.

Digitized by Google

5. De la 4. Comp. La quatriéme Compilation fut faite à l'occasion du 4. Concile general de Latran, tenu par le meſme Pape Innocent III. Elle fut composée des 70. ou 71. Canons de ce Concile, & de quelques Decretales des cinq dernieres années de ce Pontife. On ne dit pas précisément le nom de l'Auteur de cette Compilation. Mais quoy qu'elle ne comprenne que des Conſtitutions d'Innocent III. de meſme que la precedente, il ne faut pas croire que les deux ne doivent paſſer que pour une. Les Decretales de l'une ſont entierement differentes de celles de l'autre : tous les Interpretes les comptent pour deux, appellant unanimement cette derniere, la quatriéme Compilation, ou le quatriéme livre.

6. De la 5. Comp. Tancrede Archidiacre de Bologne fit une cinquiéme Collection de Decretales, où il rangea par ordre les Conſtitutions, ou Epîtres du Pape Honorius III. Les quatre premieres ont eſté données au public avec des notes, par Antonius Auguſtinus, & la derniere par Innocent de Ciron.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des Decretales de Gregoire IX. qui compoſent le ſecond Volume du Droit Canon.

LE ſecond Volume de noſtre Droit Canon, n'eſt autre choſe qu'une nouvelle Collection faite par ordre du Pape Gregoire IX. qui gouverna l'Egliſe aprés Honorius III. 1. En quoy cõſiſtent les Decretales de Gregoire.

Elle comprend principalement les Epîtres de pluſieurs Papes, & particulierement celles qui furent faites durant 80. ans, c'eſt à dire depuis l'an 1150. qui eſt le temps auquel Gratien avoit publié ſon Decret; juſques en l'an 1230. que ce Recüeil de Decretales fut mis au jour. Il y mit auſſi des Decrets ou Conſtitutions tirées des Conciles, tant de quelques-uns des anciens, en petit nombre, que du troiſiéme Concile general de Latran tenu ſous Alexandre III. & du quatriéme tenu au meſme lieu par Innocent III. Avec les Epîtres des Papes du meſme Siecle, on trouva bon d'en inſerer quelques-unes des precedens Pontifes; & meſme quelques déciſions des Peres de l'Egliſe, qui eſtoient

Digitized by Google

échapées à la diligence de Gratien.

2. Par qui elles furent compilées.

Cette Compilation fut mise dans l'ordre où nous la voyons par Raymond de Pegnafort, natif de Barcelone. Il fut troisiéme General de l'Ordre de S. Dominique ; & Gregoire IX. luy avoit offert l'Archevesché de Tarragone à cause de son sçavoir, & de sa pieté : mais il se contenta de la qualité de Chapelain, & de Penitencier de ce Pape.

3. D'où prises.

Pour dresser cette Collection il se servit des cinq Compilations qui estoient alors approuvées, comme nous avons remarqué au Chapitre precedent ; & il y ajoûta d'autres Decretales posterieures, qui n'avoient pas encore esté redigées en un Volume.

4. Methode du Compilateur.

Il en usa par l'ordre de Gregoire, comme avoit fait Trebonien en la composition du Code & du Digeste, suivant la permission que Justinien luy en avoit donnée. Il rejetta tout à fait plusieurs Decretales, qui luy semblerent superfluës, parce qu'elles traitoient des mesmes choses qui se trouvoient déja decidées par d'autres Epistres, où parce qu'elles étoient contraires à d'autres, ou inutiles : & changea ce qui n'étoit pas conforme à l'usage de son temps.

Digitized by Google

Quant à l'ordre general des matieres, il ne s'éloigna gueres de celuy que Bernard de Pavie avoit suivy dans la premiere Compilation. 5. Ordre general de la Compilation.

On a donné le nom de Decretales aux Epistres des Papes, par lesquelles, répondant aux questions qui leur ont esté proposées, soit par quelques Evesques, ou par quelqu'autre Juge Ecclesiastique, soit mesme par des particuliers; ils ont decerné ou ordonné ce qu'ils ont jugé à propos : de sorte que ce mot est un adjectif tiré du Latin, & l'on doit sous-entendre un substantif. Aussi dit-on, *Epistolæ Decretales, & Rescripta Decretalia.*

CHAPITRE IX.

De la Division generale des Decretales.

LEs Decretales sont divisées en cinq Livres. Chaque Livre est composé de plusieurs Titres. Ces Titres comprennent ordinairement plusieurs Chapitres ou Decretales. Les Chapitres qui sont un peu longs se divisent en Paragraphes, & les Paragraphes en Versets. 1. Tout se rapporte aux Jugement.

Pour entendre l'ordre des Livres des Decretales compilées par le comman-

Digitized by Google

dement du Pape Gregoire IX. il faut ſuppoſer que le Droit en general a eſté établi pour regler les Jugemens. Cela eſtant, on voit que comme le Droit civil regarde la déciſion des affaires ſeculieres, de meſme le Droit Canonique regarde le Jugement des cauſes & des matieres Eccleſiaſtiques. Or les Jugemens ſont de deux ſortes, ſuivant les diverſes matieres qui y ſont traitées. Les uns ſont pour terminer les procés que les particuliers ont entr'eux, à raiſon d'un intereſt qui ne touche que les plaideurs meſmes, qui les pourſuivent civilement: Les autres ſont pour connoître des crimes, la punition deſquels non ſeulement les particuliers qui en ſouffrent, mais encore le Public a intereſt de pourſuivre pour la ſeureté commune. Il y a certaines choſes qui ſont communes à ces deux ſortes de Jugemens: & d'autres qui ſont propres à chacune. Les communes ſont le Droit qui ſert à les regler, & les Juges qui en doivent connoiſtre. Celles qui ſont differentes, ſe peuvent auſſi reduire à deux: la matiere qui doit eſtre décidée, & la maniere dont il faut proceder pour venir à la déciſion.

§. Civils. Suivant ces diſtinctions, les Decretales

ont eſté diviſées en cinq Livres. Le premier traite principalement des diverſes eſpeces du Droit Eccleſiaſtique en general ; & des differens Juges qui ont droit de connoiſtre des matieres, ſoit civiles, ſoit criminelles, qui ſont de la Juriſdiction de l'Egliſe. Le ſecond eſt de la procedure civile. Le troiſiéme, & le quatriéme parlent de la matiere des Jugemens civils, qui eſt traitée au Tribunal Eccleſiaſtique. Les affaires des Clercs qui en ſont la plus grande partie, rempliſſent le troiſiéme Livre : Le Sacrement du Mariage, pour raiſon duquel les perſonnes Laïques ſont ſujetes à la Juriſdiction Epiſcopale, occupe le quatriéme Livre.

La forme, & la matiere des Jugemens criminels ſont expliquées dans le cinquiéme & dernier Livre. Cet ordre eſt marqué par ce Vers Latin, 3. Criminels.

Iudex, Iudicium, Clerus, Connubia, Crimen.

Ce Vers eſt compoſé de cinq mots, dont le premier répond au premier Livre, & les autres aux Livres ſuivans.

Comme toutes les Collections ſuivantes ont ſuivy la meſme diviſion en cinq Livres, & le meſme ordre des Titres : il ſera bon d'examiner plus parti-

culierement la ſuite de chacun des Livres des grandes Decretales de Gregoire IX.

CHAPITRE X.

Ordre I. du Livre des Decretales.

1. Principaux Chefs ou Traitez de ce Livre.

TOut ce qui eſt traité au premier Livre ſe peut rapporter à quatre principaux Chefs, qui ſont comme autant de membres de ce corps. Premierement à la Foy du vray Dieu, qui eſt le fondement de tout le Droit Sacré. Secondement aux Parties ou eſpeces differentes du meſme Droit. En troiſiéme lieu, aux Ordres, Degrez & Offices des perſonnes Eccleſiaſtiques, qui en ſont le premier objet; entre leſquels les Prelats tiennent le premier rang, comme eſtans les Magiſtrats & les Juges, établis dans l'Egliſe pour connoître des Cauſes qui dependent de ſa Juriſdiction, & pour les regler. Et en quatriéme & dernier lieu, aux moyens de prevenir les procez, & de terminer les differends dés leur naiſſance; ou de les porter à la connoiſſance du Juge, s'il eſt abſolument neceſſaire.

Cet Ordre eſt fondé ſur l'equité na-

turelle, qu'un homme de bien doit suivre dans sa conduite, & à laquelle un Chrestien est plus particulierement obligé par les regles mesme de l'Evangile. Lors qu'il se voit engagé à intenter une action, ou bien à y répondre, il est de son devoir d'examiner premierement s'il n'y va point de l'offense de Dieu en cela. Ensuite il doit considerer quel est le Droit dont il se peut servir legitimement pour appuyer sa pretention, ou sa défense. Aprés cela, il faut qu'il sçache quel est le Juge auquel il se doit adresser pour la décision du fait qui est en question. Enfin, avant que d'en venir à la voye de la Justice rigoureuse, il doit tenter tous les moyens possibles d'accommoder ce different, ou par soy-mesme, ou par l'entremise des amis communs, suivant le precepte de Jesus-Christ. Raison de l'ordre.

Le premier Titre tiré du Code de Justinien, qui est *de Summa Trinitate & fide Catholica*, regarde seul le premier point. 3. Traité 1. de Dieu.

Au second Chef se rapporte le Titre 2. *de Constitutionibus*, avec les deux suivans *de Rescriptis*, & *de Consuetudine*; où il est parlé tant du Droit écrit, soit general & commun, soit particu- 4. Tr. 2. des especes de Droit.

lier ; que du Droit non écrit, & de l'uſage.

5. Traité 3. des Prelats & des Clercs.

Le Titre cinquiéme, & tous les ſuivans, juſques au trente-troiſiéme, qui traitent des Prelats ou des Juges Eccleſiaſtiques, & des Clercs en general ; appartiennent au troiſiéme Traité de ce Livre.

6. De la Promotion des Eveſques

Quant aux Eveſques, & autres Prelats, il faut voir de quelle façon ils ſont promeus à leurs dignitez, quels ſont leurs devoirs en commun, & quel eſt le pouvoir de chacun.

Ils ſont appellez à la Prelature, ou par Poſtulation, ou par Election, ou par Tranſlation d'une Egliſe à une autre : d'où vient que le cinquiéme Titre eſt *de Poſtulatione Prælatorum*: le ſixiéme *de Electione & Electi poteſtate*: le ſeptiéme, *de Tranſlatione Epiſcopi*.

Mais pour exercer pleinement leur pouvoir, il faut s'ils ſont Archeveſques, qu'ils ayent obtenu du Pape la marque de l'autorité que leur Dignité leur donne ſur les Eveſques, que l'on appelle *Pallium*; & qu'ils ſoient encore en poſſeſſion de leur Prelature. Car s'ils y avoient totalement renoncé, il ne ſeroit pas juſte qu'ils en fiſſent les fonctions comme auparavant. Ce qui a donné

Digitized by Google

eu de parler au Titre 8. *de autoritate & u Pallii*, & au neuviéme *de Renuncia-one.* Et dautant qu'il arrive quelque-ois que ceux à qui appartient le Droit élire & de pourvoir aux Dignitez & ux Benefices, different au delà du mps de six mois porté par les Canons, satisfaire à ce devoir : il a esté trouvé ecessaire d'ordonner que les Superieurs ppléeroient en ce cas à la negligence s inferieurs. C'est par les Constitu-ons du X. Titre *de supplenda negligen-a Prælatorum.*

Ce n'est pas assez qu'un homme soit eu, ou qu'il soit pourveu d'une dignité cclesiastique : il faut, avant que d'en-er en fonction, qu'il soit encore Sa-é, ce que les Canons appellent *ordon-r.* Cela fait que l'on traite de l'Ordi-ation.

Ce Traité se reduit à trois considera-ons principales. La premiere regarde que l'on observe dans l'Ordination general : La seconde, ce qui est pro-e à l'Ordination des Evesques. Et la oisiéme, les defauts qui empeschent Ordination, tant des Evesques, que s autres Clercs. 7. De l'Ordination.

Il y a quatre choses à observer gene-lement dans l'Ordination. Le temps,

& les personnes qui doivent estre ordonnées : leur examen, & le pouvoir de ceux qui leur conferent les Ordres. Les deux premieres sont compriſes sous le Titre 2. *de Temporibus Ordinationum & Qualitate Ordinandorum* ; La troiſiéme, au Titre 12. *de Scrutinio in Ordine faciendo* : Et la quatriéme au Titre 13. *de Ordinatis ab Episcopo qui renunciavit Episcopatui.*

En l'Ordination des Eveſques en particulier, il y a encore trois choſes à conſiderer. Les qualitez requiſes en ceux qui aſpirent aux Prelatures ; comment ſe fait leur Ordination & Conſecration ; & ce qu'il faut regarder dans le Sacrement meſme de l'Ordre, & dans les autres qui impriment caractere. On apprend le premier de ces Articles par le Titre 14. *de Ætate, Qualitate, & Ordine Præficiendorum* : Et le ſecond par le Titre 15. *de Sacra Unctione* : Et le 16. *de Sacramentis non iterandis.*

Ce qui doit eſtre examiné en l'Ordination des Clercs, ſe reduit aux empeſchemens Canoniques, qui les en peuvent rendre incapables. Tels ſont les defauts qui viennent d'une naiſſance illegitime, comme aux enfans des Prêtres ; de la condition ſervile, de l'obli-

Digitized by Google

tion où l'on eſt engagé quand on eſt mptable ; Les defauts du corps, lors 'ils ſont tels, qu'ils rendent incapae de faire les fonctions Clericales ec decence. Il en eſt de meſme d'un ſeond Mariage, de la qualité d'Eſtran:r, qui fait qu'un homme ne peut eſtre donné ſans le conſentement de ſon veſque. C'eſt ce qui eſt traité dans le itre 17. *de Filiis Presbyterorum ordindis vel non* : dans le dix-huitiéme, *de ervis non ordinandis, & eorum manuiſſione* : Le dix-neuviéme, *de Obligatis d ratiocinia, ordinandis vel non*: Le vintiéme, *de Corpore vitiatis ordinandis el non* : Le vingt-uniéme, *de Bigamis on ordinandis* : Et le vingt-deuxiéme, *de 'lericis peregrinis*.

8. De la Juriſdiction.

Aprés cela Gregoire IX. explique en uoy conſiſte le devoir de ceux à qui apartient la Juriſdiction Eccleſiaſtique, oit generalement dans l'étenduë d'un Dioceſe, ou de toute une Province, & our toutes ſortes d'affaires ; ſoit dans n territoire plus borné, ou pour certaines Cauſes. Montant donc par degrez, il traite de l'Office des moindres our venir enſuite aux plus grands ; afin e faire voir la dependance des infeeurs, & le pouvoir des Superieurs, en

quoy consiste l'Ordre de la Hierarchie. Le vingt-troisiéme Titre est *de Officio Archidiaconi :* Le vingt-quatriéme, *de Officio Archipresbyteri*, où sous le nom d'Archipreſtre sont compris les Prevosts, & les Doyens, tant ceux qui ont la premiere Dignité dans les Chapitres, que les Doyens Ruraux, qui par leur benefice ont quelquefois inspection sur les Curez de leur Doyenné ou Archipreſtré. Le Titre vingt-cinquiéme est *de officio Primicerii*, qui est celuy qui a l'Intendance sur les Chantres, & en plusieurs lieux sur les Maistres d'Escole. On l'appelle en quelques endroits Châtre, en d'autres Precenteur, Capiscol, &c. Le vingt-sixiéme, *de Officio Sacristæ:* Le vingt-septiéme, *de Officio Custodis*, qu'on appelle en quelques lieux Tresorier; & qui en France est le Chef des Chanoines dans les Chapelles Royales. Le vingt-huitiéme est *de Officio Vicarii*, c'est à dire du Vicaire de l'Evesque. Ces Vicaires sont de deux sortes. Les uns sont établis pour les choses qui regardent la Jurisdiction volontaire, qu'ils exercent exterieurement à la place du Prelat qui les commet : & nous les appellons Vicaires generaux. Les autres sont commis pour exercer la Jurisdi-

Digitized by Google

ction contentieuse au lieu de l'Evesque : & on les appelle communément Officiaux. Pour les Vicaires des Curez, ils n'ont point de Jurisdiction exterieure. Il y en a qui sont Perpetuels : & ceux là tenant la place des Curez primitifs, ne different des Curez que de nom, à cause que les Primitifs ne font que peu ou point de fonctions. Il y en a qui sont amobiles, ou *ad nutum*. Les premiers ont l'administration des Sacremens, & la Jurisdiction du for interieur par eux-mesmes : les derniers ne l'ont dans chaque Paroisse qu'autant que le trouvent bon les Curez, dont ils dépendent absolument.

On passe ensuite à l'Office des Juges Superieurs, que l'on considere premierement en particulier pour chaque espece de Juges ; & puis en general. Ces Juges Ecclesiastiques sont ou délegu-z, ou ordinaires. A la premiere espece se rapporte le vingt-neuviéme Titre *de Officio & potestate Iudicis delegati* ; A la seconde, le trentiéme Titre *de Officio Legati* : & le trente-uniéme, *de Officio Iudicis Ordinarii*. On nomme Legats ceux à qui le Pape commet son pouvoir pour agir dans les Provinces. Il y en a de trois especes. Les uns sont Legats à *Latere*,

ainſi nommez, parce qu'ils ſont choiſis du nombre des Cardinaux, qui ſont ordinairement auprés de la perſonne du Pape; qui les tire, pour ainſi dire, de ſes coſtez, afin de les envoyer avec une ample Juriſdiction aux lieux où il eſt neceſſaire. Les autres ſont pris ordinairement du nombre des Prelats de la Cour de Rome qui ne ſont pas Cardinaux; & ils n'ont pas auſſi le meſme pouvoir. On les appelle aujourd'huy Nonces du Pape. La troiſiéme eſpece eſt de ceux qu'on appelle Legats nez, *Legati nati*; à la Dignité deſquels eſt attachée cette qualité: tel qu'eſt en Angleterre l'Archeveſque de Cantorbery, & en France l'Archeveſque de Reims, chacun dans ſa Province. Par le mot de Juges Ordinaires on entend les Eveſques, & les autres Prelats à qui la Juriſdiction Eccleſiaſtique appartient de plein Droit, comme annexée à leur Dignité. Ce Traité finit par le Titre general *de Officio Judicis*, qui eſt le trente-deuxiéme, & par le trente-troiſiéme, *de Majoritate & Obedientia*, qui fait voir la ſubordination, & la correſpondance des inferieurs, avec les Superieurs; & leurs devoirs mutuels.

Les Titres qui reſtent de ce Livre, ſe 9. Tr. 4 de, mo-
iportent au quatriéme Chef, & regar- yens
ent les moyens d'accommoder les dif- d'arrêter
rends, & de les finir amiablement dés ou com-
ur naiſſance ; ou d'en commencer la mencer
ourſuite, ſi l'on ne peut l'éviter. les Pro-
cez.

On peut terminer ou aſſoupir les dif- 10 Ac-
rends ſans l'intervention du Juge, ſoit comode-
ir une convention publique, c'eſt à di- demens
par une Paix perpetuelle, ou par une
reve qui n'eſt que pour un temps ;
iand il s'agit d'une Guerre entre deux
inces, ou Eſtats : ſoit par un Pacte, ou
nple convention privée, quand c'eſt
procez entre particuliers ; qu'on ap-
lle Tranſaction quand elle ſe fait en
nnant, quitant ou promettant quel-
e choſe : dequoy il eſt parlé au Titre
nte-quatriéme, *de Treuga & Pace* :
trente-cinquiéme, *de Pactis* : Au tren-
ſixiéme, *de Tranſactionibus*.

Si les choſes ne ſe peuvent pas termi- 11. Preli-
r par accommodement entre les par- minaires
s, il faut ou plaider devant le Juge, ou des Pro-
n remettre à des Arbitres. Pour le cez.
emier, on prend ordinairement un A-
cat qui plaide noſtre cauſe, ce que
n appelle poſtuler ; & l'on nomme un
ocureur, qui fait les pourſuites, &
i reçoit les defenſes & autres actes

de la partie adverſe : ou ſi c'eſt la cauſe d'une Communauté, qui ne peut agir en corps, elle nomme un Syndic, qui eſt comme le Procureur commun, & pourſuit, ou defend pour tout le corps. C'eſt ce qui eſt traité dans le trente-ſeptiéme Titre, *de Poſtulando* : dans le trente-huitiéme, *de Procuratoribus* : & dans le trente-neuviéme, *de Syndico*.

§2 Reſtitutions en entier.

Mais parce qu'il arrive quelques-fois que le Droit d'une partie ſe trouve bleſſé par quelque choſe, qui dans l'equité merite d'eſtre excuſée ou reparée, comme par un acte qu'elle aura fait dans la minorité ; ou meſme en majorité, mais par contrainte, & par une juſte crainte, ou par le dol & fraude d'autruy ; Elle peut demander d'eſtre reſtituée en entier, en ſorte que toutes choſes ſoient remiſes de part & d'autre en tel eſtat qu'elles eſtoient auparavant. C'eſt ce qui ſe voit au quatriéme Titre, *de His quæ vi, metûſve causâ fiunt* : Au quarante-uniéme, *de in Integrum Reſtitutione* : Au quarante-deuxiéme, *de Alienatione judicii mutandi causâ facta*.

CHAPITRE XI.

de l'Ordre du Second Livre.

APrés avoir expliqué au Premier Livre, les choſes qui precedent les Jugemens, on entre dans la Forme de proceder que l'on doit garder pour faire juger les affaires Civiles. C'eſt ce que l'on appelle la *Procedure*. Elle conſiſte en quatre Points principaux, à quoy ſe raportent tous les Titres de ce Livre. Le Premier eſt la Competence du Juge. Le Second, l'introduction de l'Inſtance. Le Troiſiéme, l'Inſtruction du Procez : Et le Quatriéme, le Jugement ou la deciſion de l'affaire, tant par le premier Juge, qu'en cas d'appel, par le Superieur. 1. Chefs Principaux du 2. Livre.

Si l'on n'a pû s'accommoder par quelqu'une des voyes expliquées à la fin du premier Livre, il faut venir en Jugement ; & pour cela faire appeller ou citer la Partie devant ſon Juge : dequoy il eſt parlé au premier Titre *de Iudiciis* : & au Second, *de Foro Competenti.* 2. La Competence du Juge, 1. Point.

Pour lier l'affaire devant le Juge, il faut que le demandeur ſignifie ſa de- 3. L'introduction de l'inſtance. 2. P.

mande au defendeur par un Exploit, ou par une Requeſte adreſſée au Juge, & ſignifiée à la Partie. C'eſt à quoy tend le Troiſiéme Titre, *de Libelli oblatione*. Le defendeur doit enſuite propoſer ſes defenſes, qui ne conſiſtent pas toûjours à débattre l'action du demandeur, ou à nier le deu; mais quelquefois elles conſiſtent en certaines demandes que le defendeur a droit de faire reciproquement au demandeur; ce qui luy eſt permis, pouvant agir contre ſa Partie, par reconvention devant le meſme Juge. Et c'eſt la matiere du Quatriéme Titre, *de mutuis Petitionibus*. Cela fait, les Parties ſe preſentent devant le Juge, par elles-meſmes, ou par Procureur: & ſur la propoſition de la demande d'une part, & des defenſes de l'autre; le Juge doit ordonner ce que la Juſtice requiert, ſuivant l'eſtat des choſes: & pour l'ordinaire il ordonne la preuve de quelque fait conteſté entre les parties. Cette premiere propoſition de l'affaire par les Parties devant le Juge qui les regle aprés avoir entendu ſommairement leurs raiſons, c'eſt ce que l'on appelle Conteſtation en cauſe, ou d'un mot purement Latin, *Litis-conteſtatio*: qui proprement ne veut dire

autre choſe ſuivant la force du mot Latin, ſi ce n'eſt une proteſtation ou declaration du procés qui eſt entre les Parties. Le cinquiéme Titre qui eſt *de Litis conteſtatione*, regarde cet Article. Avant cette conteſtation, qui forme l'entrée du procés, le Juge non ſeulement ne peut rien prononcer définitivement : mais non pas meſme recevoir les témoins, comme nous apprend le 6. Titre, *Vt lite non conteſtatâ non procedatur ad Teſtium receptionem, vel ad ſententiam definitivam.* Mais afin que l'on ne ſe porte pas à plaider mal à propos, & par haine, ou par un eſprit de chicane : il a eſté ſagement ordonné que les Parties ou leurs Procureurs par leur ordre, feroient ſerment qu'elles ſont perſuadées de leur bon droit, & de la Juſtice de leur cauſe : ce que nous montre le Titre ſeptiéme, *de Iuramento Calumniæ.*

4. Circonſtances qui font differer l'inſtruction du procés.

Il y a certaines circonſtances qui regardent le temps, les affaires, ou les Parties, & qui empeſchent parfois que l'on n'avance l'inſtruction du procés. Quand on n'a pas aſſez de temps pour recouvrer les pieces neceſſaires, ou pour d'autres raiſons, on demande Delay ; à quoy aboutit le huitiéme Titre *de Dilationibus.* Les Feſtes, ou autres

jours feriez obligent à differer les poursuites, ainsi qu'il paroist par le neuviéme Titre *de Feriis*. Quelquesfois il y a des questions, sans la connoissance desquelles on ne peut juger le principal : il faut qu'elles aillent devant, d'où l'on a fait le terme de *preallable*, qui est moitié Latin, moitié François, ou pour mieux dire, ny François, ny Latin. Cela veut dire qu'il faut garder un ordre en cela, & connoistre en premier lieu de ce qui doit servir de prejugé, pour fonder la décision du reste : dequoy il est traité au Titre *de Ordine cognitionum*. Ceux qui demandoient plus qu'il ne leur estoit deu effectivement, perdoient absolument leur cause par l'ancien Droit Romain. Depuis on les a traitez avec un peu plus d'indulgence. Mais si un homme demande avant le temps, par exemple, six mois avant le terme, il est renvoyé pour autant de temps, en punition de ce qu'il a voulu inquieter trop tost sa Partie : ce qui est le sujet du Titre onziéme *de plus Petitionibus*. Lors qu'il y a different sur la Proprieté, & sur la Possession d'une chose, il importe aux Parties de sçavoir à qui doit demeurer la possession pendant le procés, parce que la condi-

tion du poſſeſſeur eſt toûjours meilleure, n'eſtant pas obligé de prouver ſa pretenſion comme le demandeur. Le Titre douziéme, *de Cauſa Poſſeſſionis & Proprietatis*, traite ce Point. Sur tout, celuy qui a eſté dépoüillé, ou chaſsé de ſa poſſeſſion par ſa Partie, doit eſtre rétably avant toutes choſes, comme il eſt decidé au Titre treiziéme, *de Reſtitutione Spoliatorum*. C'eſt encore un moyen de punir la Partie, qui par contumace, ou par malice, ne veut pas comparoiſtre, que de transferer cependant la poſſeſſion de la choſe litigieuſe en la perſonne de ſon Adverſaire : ce qui ſe voit au Titre quatorziéme, *de Dolo & Contumacia* : & au quinziéme, *de eo qui mittitur in Poſſeſſionem causâ re ſervandæ*. Quoy que regulierement il ne faille rien innover pendant le procés, Regle du ſeiziéme Titre, *Vt lite pendente nihil innovetur* : neantmoins quand on prevoit la diſſipation des fruits, ou autres choſes contentieuſes par celuy qui eſt en poſſeſſion ; on les doit ſequeſtrer, c'eſt-à-dire les mettre en main tierce, & les regir ou garder par des Commiſſaires, ſuivant ce que porte le dix-ſeptiéme Titre, *de Sequeſtratione poſſeſſionum & fructuum*.

5. De l'instruction par preuves 3. P.

Quant à l'instruction du procés, qui est le troisiéme Chef principal de l'Ordre Judiciaire, elle consiste aux diverses manieres de Preuves. La Confession de l'une des Parties tient lieu de Preuve à l'autre Partie; parce qu'elle le décharge de l'obligation de prouver une chose, qui est devenuë certaine par l'aveu de celuy qui auroit interest de la dénier: A cela se rapporte le Titre dix-huitiéme, *de Confessis.* Le dix-neuviéme parle des Preuves en general, *de Probationibus.* Elles se reduisent à trois sortes. Car elles se font par témoins, (que l'on peut mesme contraindre quelquefois à deposer de ce qui est de leur connoissance;) par actes; ou par serment. Il y a quelquesfois des Indices, ou Presomptions si violentes, qu'elles ont presque force de preuves. Tout cela fait le sujet du Titre vingtiéme, *de Testibus & Attestationibus*: Du vingt-uniéme, *de Testibus cogendis vel non*: Du vingt-deuziéme, *de fide Instrumentorum*: Du vingt-troisiéme, *de Præsumptionibus*; Et du vingt-quatriéme, *de Iurejurando.*

6. Examen du procés.

Mais quoy qu'une demande soit prouvée, il ne s'ensuit pas toûjours qu'il faille condamner le defendeur; & l'on

ne doit pas toûjours absoudre le defendeur, encore qu'il ait prouvé sa defense. L'action du demandeur est quelquefois repoussée par une raison contraire, que l'on appelle Exception ; & entr'autres par la longue Possession du defendeur, qui luy peut avoir acquis la proprieté de ce qu'on luy demande : & c'est ce que l'on appelle Prescription. Cela est montré dans le vingt-cinquiéme Titre, *de Exceptionibus* ; Et dans le vingt-sixiéme, *de Præscriptionibus.*

7 Jugement decisif. 4. Chef.

Le reste du Livre appartient au quatriéme Chef ou membre principal de l'Ordre Judiciaire, qui regarde proprement le Jugement ou la decision de l'affaire. Le Juge termine chaque procés par une Sentence ou Jugement lors qu'il est definitif : car les Sentences interlocutoires, par lesquelles l'affaire n'estant pas encore assez éclaircie, on ordonne quelque chose pour tâcher d'avoir une preuve certaine & convaincante ; regardent l'instruction, & non pas la decision du procés. Mais la Sentence definitive finit le procés, & doit estre executée, ayant force de chose jugée ; si ce n'est qu'une des Parties, pretendant que le premier Juge ait mal ju-

Digitized by Google

gé, & luy ay fait tort ; en appelle au Juge Superieur dans le temps prescrit : auquel cas l'effet de la Sentence est ordinairement suspendu, & c'est au second Juge, & ensuite au troisiéme à corriger par son Jugement la faute de son inferieur. Car comme il y a plusieurs degrez de Jurisdiction, on peut appeller plus d'une fois ; de l'Evesque, ou de son Official par exemple, à l'Archevesque, ou Metropolitain, qui juge des affaires de la Province ; du Metropolitain on peut aller au Primat, à l'égard des Provinces qui reconnoissent un Primat au dessus de leur Metropolitain. Delà encore on peut appeller en dernier lieu au Pape. On s'instruira de ce qui concerne les Sentences, les divers appels, ou les recusations des Juges suspects, & les revisions des Jugemens Ecclesiastiques, par la lecture du vingt-septiéme Titre *de Sententia & re Iudicata* ; du vingt-huitiéme, *de Appellationibus & Recusationibus*. Depuis qu'un Clerc est party de chez luy pour aller poursuivre son appel à Rome, il est sous la protection du S. Siege : & quoy qu'il n'ait pas signifié formellement son appel, ce qui se fait contre luy est nul, pourveu qu'il

ait signifié son départ : celuy-là est aussi en seureté, qui a deuëment obtenu du S. Siege la Confirmation d'une Sentence ou d'un Acte. C'est à quoy se rapportent les deux derniers Titres, sçavoir, le vingt-neuviéme, *de Clericis Peregrinantibus*; & le trentiéme, *de Confirmatione utili vel inutili.*

8. Cette Procedure receuë par tout.

Voila à peu prés à quoy se reduit toute la Procedure Canonique en matiere Civile. Et cet Ordre de poursuivre & de juger les affaires de cette qualité, pris en partie du Code de Justinien, & assez different de celuy que l'ancienne Jurisprudence Romaine avoit établi à l'imitation des Atheniens, a esté trouvé si beau, & si conforme à la droite raison, & à l'équité naturelle; que les Cours seculieres l'ont embrassé, de mesme que les Ecclesiastiques : En sorte qu'à cet égard il y a fort peu de chose à dire entre ce qui se pratique devant les Juges & Magistrats Royaux, & ce qui est en usage dans les Officialitez.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Ordre du troiſiéme Livre.

1. Diverſes conſiderations des choſes, qui ſont la matiere des Iugemens.

DE la Forme de proceder, Gregoire IX. paſſant à la matiere des Jugemens Civils, parle des diverſes ſortes de cauſes, tant de celles qui regardent particulierement les Clercs, que de celles qui leur ſont communes avec les perſonnes Laïques. Mais il conſidere principalement les choſes Eccleſiaſtiques, & ne traite les autres, qui peuvent appartenir aux Laïques, que par accident ; & entant qu'elles leur ſont communes avec les gens d'Egliſe. Ceux-cy ſont de deux ſortes, Seculiers & Reguliers. On donne le nom de Clercs Seculiers aux perſonnes qui s'attachent au culte de Dieu, & aux fonctions Eccleſiaſtiques, ſans toutefois renoncer à leurs biens, ny quitter le ſoin des choſes temporelles ; & ſans ſe retirer du monde, & du Siecle, c'eſt à dire de la converſation des Laïques. On appelle Reguliers ceux qui ſe dépoüillent de la Proprieté des biens ; & qui par les Vœux de Pauvreté, de Chaſteté, & d'Obeïſſance à un Supe-

rieur, s'engagent à vivre en commun ſous une certaine Regle hors de l'embarras, & du tumulte ordinaire de la vie, & des affaires du monde.

2. Chefs ou Traitez principaux de ce Livre.

Cela poſé, afin de rendre plus intelligible l'Ordre & la ſuite de ce Livre troiſiéme, on peut reduire ce qu'il contient à trois principaux Chefs, qui ſont comme les Membres, ou les Traitez generaux de tout le Livre. En effet il y eſt parlé premierement des biens des Clercs, ſoit des biens interieurs, qui regardent l'ame; ſoit des exterieurs qui regardent le corps & l'entretien de la perſonne. Secondement on y traite de certains Droits, qui ſont deus aux Egliſes & aux perſonnes Eccleſiaſtiques Seculieres & Regulieres: Et en troiſiéme lieu, des Droits & des devoirs ou ſecours, que les gens d'Egliſe ſont obligez de rendre au reſte des Fideles.

Traité I. des choſes qui regardent l'ame.

Pour le premier Point, comme ſelon la doctrine d'Ariſtote il y a trois ſortes de biens, ceux de l'eſprit, ceux du corps, & ceux de la fortune: On conſidere les uns & les autres dans les Clercs, autant que le Legiſlateur Canonique a crû qu'il eſtoit à propos d'y avoir égard. Les principaux biens de l'ame ſont les Vertus, dont les Clercs

doivent donner l'exemple à tous les autres, en faisant leur devoir, & en évitant les actions & les manquemens qui luy sont contraires. Pour cela ils doivent mener une vie conforme à leur vocation, fuïr la conversation domestique des femmes, garder le celibat, & resider assiduëment dans leurs Eglises pour y faire exactement les fonctions ausquelles ils sont engagez. C'est ce qu'enseignent tant le Titre premier, *de vita & honestate Clericorum*; que le second, *de Cohabitatione Clericorum & mulierum*; le troisiéme, *de Clericis Conjugatis*; & le quatriéme, *de Clericis non Residentibus in Ecclesia vel Præbenda.*

Traité II. des choses & biens exterieurs & Ecclesiastiques

Les biens exterieurs sont de deux sortes à l'égard des Clercs. Les uns sont purement Ecclesiastiques, les autres sont Patrimoniaux. Il faut considerer les uns & les autres, tant à l'égard des moyens de les acquerir, qu'à l'égard de la maniere de les administrer, & d'en disposer.

De leur acquisition.

Pour ce qui est de l'acquisition, les Clercs possedent les biens d'Eglise quand ils sont pourveus legitimement des Benefices, Prebendes, & Dignitez Ecclesiastiques dont il est parlé au cinquiéme Titre *de Præbendis & Dignitatibus,*

bus. Ils n'en doivent pas estre privez
r les infirmitez du corps qui leur sur-
ennent, quand ils les ont acquis par
e Institution Canonique, comme
voit par le sixiéme Titre *de Clerico rotante vel debilitato,* & par le septié-
de Institutionibus. Mais l'Institution
Collation ne peut estre Canonique,
le Benefice n'est vacant lors qu'il
conferé, ainsi qu'il est dit au Titre
itiéme, *de concessione Ecclesiæ, vel æbendæ non vacantis.* Il faut encore,
e le Benefice soit conferé par celuy,
par ceux à qui la collation appar-
nt: & comme elle peut appartenir,
à l'Evesque seul, ou à l'Evesque
njointement avec le Chapitre de l'E-
e Cathedrale, ou au seul Chapitre;
y a trois Regles à garder là dessus.
premiere, qu'il ne faut rien inno-
durant la vacance du Siege Episco-
, mais reserver ce qui en depend à
evesque futur. La seconde, que des
ses qui sont communes entre le
lat, & les Chanoines qui compo-
le Senat de l'Eglise dont il est le
f, le Prelat ne peut rien faire qu'a-
le consentement de son Chapitre:
n troisiéme lieu, que tout le Cha-
e est censé faire ce qui est fait par

Digitized by Google

la plus grande partie. On apprend ces maximes generales, dans le Titre neuviéme, *Ne ſede vacante aliquid innovetur* : dans le dixiéme, *de iis quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli* ; & dans l'onziéme, *de iis quæ fiunt à majori parte Capituli.* Il y a encore une regle à garder en la maniere de conferer les Benefices expliquée dans le douziéme Titre, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur* : qu'il les faut donner tout entiers, & ſans retranchement ny partage.

De leur adminiſtration.

A la conſervation & à l'adminiſtration des Benefices ſe rapportent, le treiziéme Titre, *de rebus Eccleſiæ alienandis vel non* : & le quatorziéme, *de Precariis*, qui montrent les conditions requiſes pour aliener legitimement les biens Eccleſiaſtiques, & en particulier pour les bailler en *Precaire*, qui eſt une eſpece d'Emphyteoſe, par laquelle on bailloit autrefois à cens ou à rente les terres de l'Egliſe à perpetuité ou pour un long-temps, à la charge d'en renouveller le bail de cinq en cinq ans.

Des biés attimoniaux.

Les biens Patrimoniaux que les Clercs poſſedent de leur chef, & non pas à cauſe de leurs Benefices, leur viennent en deux manieres : ou par quelque Con-

Digitized by Google

ct ou autre Acte entre-vifs, ou bien cauſe de mort par ſucceſſion, ſoit tamentaire, ſoit legitime, & *ab in-ſtat.* Cela fait qu'il faut examiner la verſe nature des Contracts, & de urs ſuites; & comment il les faut fai-, afin qu'ils produiſent une obliga-on efficace. Il faut voir auſſi les oyens par leſquels on s'affranchit de obligation qu'ils avoient fait naiſtre. y a deux ſortes de Contracts, eu gard à la maniere dont ils ont eſté in-oduits par le Droit Civil. On appel-les uns Contracts nommez, *Contra-us nominati*: parce que la Loy les a ommément compris entre ceux qu'el-approuvoit; & que ſous un certain om qui les diſtingue des autres ma-eres de traiter entre Citoyens, elle ur a donné la force d'obliger civile-ent, & de produire une action qui ous donne droit de contraindre par torité publique à ſatisfaire à ſon bligation, celuy qui nous eſt obligé. On appelle les autres des Contracts ns nom, *Contractus innominati*: par-e que la Loy n'en a pas fait mention rticuliere pour leur donner la vertu obliger. Ainſi ce ne ſont que de ſim-es conventions, dont l'obligation

n'eſtant fondée que ſur l'équité naturelle, dépend purement de la bonne foy des Parties ; & ne produit point d'action ſans l'appuy du Droit Civil, qui ſeul peut en donner efficacement l'execution par l'autorité des Loix, & des Magiſtrats. Le Droit Naturel, qui ne reconnoît point de ſubordination entre les hommes, parce que la nature les a fait tous égaux, n'a pas le pouvoir de contraindre perſonne, ſi ce n'eſt que l'on veüille recourir à la force, & à la violence. Mais on n'en peut venir là qu'en s'éloignant du Droit ; & ce procedé n'a lieu qu'entre les Princes, & les Eſtats Souverains, qui n'ont point de Superieur : encore n'eſt-ce qu'à la derniere extremité : au lieu que nous parlons icy d'agir par les regles *du Droit*, entre particuliers. Mais parce que ces conventions que l'on appelle Contracts ſans nom, ſi elles ont eſté accomplies d'un coſté, produiſent en faveur de celuy qui a tenu ſa parole une obligation auſſi juſte par la raiſon naturelle, contre celuy qui n'a pas ſatisfait de ſa part, que celle qui vient des Contracts nommez, avec leſquels ceux-cy ont meſme beaucoup de rapport : les anciens Juriſconſultes de Ro-

e firent ſi bien par l'autorité qu'ils oient d'interpreter les Loix, que on accorda à ceux qui auroient ainſi ntracté, & qui ſe trouveroient fru-ez de leurs juſtes pretentions par la auvaiſe foy de leurs Parties ; le droit agir contre elles en Juſtice, & de les ire contraindre par les Juges à execu-r leur Traité, de meſme que s'ils y toient obligez par un Contract nom-é. Si ces conventions n'ont pas eſté ommées par le Legiſlateur, qui n'a-oit pas pû prevoir tous les cas, & qui 'euſt pas meſme pû trouver de nom ropre pour toutes ſortes d'affaires : la onne foy de celuy qui accomplit ſa romeſſe, en donnant, ou en faiſant ce quoy il s'eſtoit engagé, leur fournit ne cauſe d'équité ; & donne à celuy ui eſt trompé, un juſte titre de deman-er qu'on luy faſſe raiſon. Cette meſ-ne équité, qui eſt l'ame de la Loy, & ui avoit obligé la Loy à favoriſer ou-ertement & en termes exprés les Con-racts nommez : a obligé les Interpretes le la Loy à croire par une conſequen-e neceſſaire, qu'elle favoriſoit ceux-cy acitement, quoy qu'elle les euſt ou-bliez. Et comme l'achat & la vente, par laquelle on donne une choſe pour

un certain prix d'argent, avoit merité d'estre mise nommément au rang des Contracts qui doivent estre autorisez par le Magistrat pour l'établissement du Commerce & de la societé Civile : on a jugé de mesme avec beaucoup de raison, que la Permutation, en laquelle on donne une chose pour une autre, meritoit pour son execution un pareil secours du Magistrat, encore que la Loy n'en eust pas fait mention. Au reste les Contracts sont de quatre especes par le Droit Civil, eu égard à la maniere de contracter. Les uns obligeoient par certaines formules de Paroles, & pour ce sujet on les appelloit *Verborum obligationes*. L'essence des autres dépendoit de l'Ecriture, qui au commencement estoit encore attachée à certaines formalitez: on les nommoit *Literarum Obligationes*. Il y en a, où il faut par necessité que la chose soit livrée, sans quoy ils n'ont point de force, *in quibus Re contrahitur Obligatio :* & il y en a encore qui obligent par le seul consentement des Parties, *qui nudo consensu constant*. Mais le Droit Canon, qui s'attachant à l'equité naturelle, fuit autant qu'il est possible tous les embarras, & toutes les diffi-

altez ; ne connoît que les deux dernie-
:s eſpeces : pour le moins il n'eſt pas
arlé des deux autres dans ce Livre.

Gregoire IX. commence ce Traité
ar deux Contracts, de ceux qui ne
ont parfaits que lors que la choſe eſt
ivrée. Le Commodat, c'eſt-à-dire le
'reſt des choſes dont on ſe peut ſervir
ans les conſumer d'abord, & ſans que
e maiſtre en perde la proprieté (*quæ
rimo uſu non conſumuntur*,) eſt celuy
ui tient icy le premier rang entre les
Contracts : & il en eſt parlé au quinzié-
ne Titre, *de Commodato*: comme du De-
oſt qui eſt le ſecond, dans le Titre ſei-
iéme, *de Depoſito*. Le dix-ſeptiéme, *de
Emptione & venditione*, & le dix-huitié-
ne, *de Locato & Conducto*, traitent de
leux autres Contracts qui ſont les prin-
:ipaux des quatre, qui pour leur perfe-
tion ne requierent que le conſente-
nent. On ne parle pas de la Societé, ny
lu Mandement : parce que le premier
'eſt gueres en uſage que pour le trafic,
ue les Canons n'approuvent pas en la
erſonne des Clercs, dont tout le com-
nerce doit aboutir à profiter à autruy,
t à gagner les Ames à Dieu. Quant
u ſecond de ces Contracts, il en eſt
ffiſamment parlé au ſecond Livre

ſous le Titre des Procureurs. On a trouvé bon de parler au Titre 29. du plus ordinaire des Contracts, qui n'avoient pas eſté nommément autoriſez par la Loy, je veux dire de l'échange, *de rerum Permutatione.* Mais ce n'eſt preſque que pour en defendre l'uſage dans les choſes Spirituelles & Sacrées : & pour y preſcrire certaines conditions, lors qu'il s'agit des biens d'Egliſe. Pour la meſme raiſon on fait mention des Fiefs au Titre 20. *de Feudis.* On a conſideré les Engagemens, & les Cautions, comme des acceſſoires des autres Contracts, & c'eſt ſur ce pied qu'il en eſt parlé au vingt-uniéme Titre *de Pignoribus & aliis Cautionibus*, & au vingt-deuxiéme, *de Fidejuſſoribus.* Quelque obligation que l'on ait contractée on en eſt dégagé par le payement de ce que l'on doit : à quoy ſe rapporte le vingt-troiſiéme Titre, *de Solutionibus.* En ce point la Donation ne differe pas des Contracts, qui portent une obligation reciproque. Le vingt-quatriéme Titre, *de Donationibus*, le declare ainſi. Si elles ſont faites à un Clerc à cauſe de ſon Benefice, les choſes données ne paſſent pas pour Patrimoniales ſuivant la rigueur des Canons : le Donataire n'en

ut diſpoſer, que pour ſes beſoins, ou
our ceux de l'Egliſe, & des pauvres,
n plus que des autres biens & reve-
is Eccleſiaſtiques, en quoy conſiſte
Pecule des Clercs, duquel traite le
ngt-cinquiéme Titre, *de Peculio Cle-*
corum.

Par les Contracts on acquiert un roit ſur les choſes, mais non pas les hoſes meſmes, juſques à ce qu'elles ous ſoient livrées. Mais les biens qui ous viennent par Succeſſion, nous ſont cquis immédiatement aprés la mort le celuy dont nous heritons. Cette acquiſition ſe fait en deux manieres, comne chacun ſçait; ou par Teſtament, & ar la volonté ſolemnelle de celuy qui es poſſedoit au temps de ſa mort; ou ans la volonté du défunt, par l'ordonnance de la Loy, qui au defaut du Poſſeſſeur mourant, nous défere ſes biens à cauſe de la proximité qui eſtoit entre luy & nous. Le Teſtament a cela de particulier, qu'il n'eſt pas ſeulement un moyen d'acquerir les biens de ceux qui ont eu de la bonne volonté pour nous, juſques à nous inſtituer leurs heritiers, ou à nous laiſſer des marques de leur liberalité : mais c'eſt encore un moyen de diſpoſer de nos

Ou par Succeſſion.

biens, & de les transferer aprés noſtre decés à ceux que nous avons conſiderez durant que nous vivions. Toutesfois ce pouvoir eſt borné par le Droit Canon à l'égard des Clercs; auſſi bien au temps de leur mort, que pendant leur vie. Il y a deux Titres qui regardent ces matieres : le vingt-ſixiéme, *de Teſtamentis & ultimis Voluntatibus :* & le vingt-ſeptiéme, *de Succeſſionibus ab inteſtato.*

2. Traité des droits des Eccleſiaſtiques.

Le ſecond Traité de ce Livre troiſiéme, comprend les Droits qui ſont deus aux Egliſes, & aux perſonnes Eccleſiaſtiques, au nombre deſquelles l'on a mis les Moines. Il y a deux ſortes de Droits, qui ſont deus aux Clercs, à raiſon de la peine qu'ils prennent d'adminiſtrer les Sacremens ; ſçavoir les Offrandes & autres Droits pour la Sepulture des morts ; & les Diſmes, Premices, & Oblations pour les vivans : & ces Droits ſont principalement deus aux Curez par leurs Paroiſſiens. Cela eſt traité au vingt-huitiéme Titre, *de Sepulturis* ; au vingt-neuviéme, *de Parœciis & alienis Parœcianis* : & au trentiéme, *de Decimis, Primitiis, & Oblationibus.*

En parlant des Moines & des autres

éguliers, Grégoire IX. a gardé à
u prés le mesme ordre que nous
ons proposé pour les biens des
lercs, ou des Ecclesiastiques Sécu-
ers. Il traite premierement des biens
terieurs, & Spirituels, qui sont les
ertus, & la devotion, à laquelle les
eligieux s'engagent plus particuliere-
ent par leurs Vœux; & cet engage-
ent est permis aux Mariez par un
onsentement mutuel, ou mesme sans
ela avant la consommation du Maria-
e. A ce point se rapportent le Titre
rente-uniéme, *de Regularibus & Trans-
untibus ad Religionem*; le trente-deu-
iéme, *de Conversione Conjugatorum*: &
e trente-quatriéme, *de Voto, & voti
Redemptione*. Mais outre ces deux der-
iers Titres on a inseré le trente-troi-
iéme, *de Conversione Infidelium*, à cau-
e de quelque ressemblance qui se
rouve entre ces deux sortes de Con-
ersions; ou parce que l'une & l'autre
onne en certains cas une pareille li-
erté aux Conjoints de se quitter l'un
'autre. Au reste il est parlé icy des
Vœux en general, qui en certains cas
euvent estre rachetez, ou changez,
rincipalement tous les autres en celuy
le Religion. Ensuite on passe aux biens

de l'eſtat Religieux, & aux Reglemens qui regardent l'exterieur, tant pour les perſonnes des Reguliers, que pour les maiſons ou lieux de Pieté, & les Chapelles qui dependent de leurs Convens. Ces choſes ſont traitées dans le Titre trente-cinquiéme, *de Statu Monachorum, & Canonicorum Regularium*: dans le trente-ſixiéme, *de Religioſis domibus, ut Epiſcopo ſint ſubjecta*: & dans le trente-ſeptiéme, *de Capellis Monachorum, & aliorum Religioſorum.*

3. Traité des devoirs des Clercs.

La troiſiéme & derniere partie de ce Livre, eſt des devoirs & charges des Eccleſiaſtiques, qui conſiſtent principalement en trois choſes: premierement en la reconnoiſſance des Patrons, qui ont fondé les Egliſes ou les Benefices; Secondement en la preſtation des Droits que les Clercs inferieurs doivent aux Superieurs, comme ſont les Cens, ou redevances ordinaires, les exactions extraordinaires, & les Procurations, c'eſt-à dire l'adminiſtration & fourniture des vivres qu'ils doivent fournir aux Prelats durant leur viſite: & en troiſiéme lieu, aux Prieres publiques, & aux Sactemens, qu'ils ſont tenus d'adminiſtrer au Peuple Chreſtien. Les deux premiers Points ſont expliquez dans les

tres qui ſuivent, dont le 38. eſt, *Iure Patronatûs*: le trente-neuviéme, *Cenſibus, exactionibus & Procurationibus*. L'Office divin & les Prieres publiques, auſſi-bien que l'adminiſtration s Sacremens ſe fait ordinairement ns les Egliſes, qui pour cet effet doivent eſtre Sacrées, auſſi bien que les utels: d'où vient le quarantiéme Tie, *de Conſecratione Eccleſiæ vel altaris*. es principaux Sacremens qui doivent tre adminiſtrez, ſont à l'égard des Fiéles qui vivent Chreſtiennement, l'Euariſtie; & à l'égard des Catechumenes, Bapteſme, qui eſt l'entrée aux autres acremens, & ſans lequel on eſt incapable de recevoir aucun ordre, & ainſi 'eſtre Preſtre. L'Euchariſtie eſt le Sacrement du Corps, & du Sang de Jesus-hriſt ſous les eſpeces du Pain & du in, que l'on Conſacre au S. Sacrifice e la Meſſe, & qui doivent eſtre garées ſoigneuſement, avec les Saintes uiles, dans les Egliſes, où l'on a acoûtumé de conſerver auſſi les Reliues, & d'honorer les Saints. La meileure maniere de les honorer, eſt d'imier leurs vertus, & leurs mortifications; entr'autres les Jeûnes, qu'il faut oberver ponctuellement lors qu'ils ſont

commandez, & de mesme l'ancienne coûtume que les femmes Chrestiennes ont observée de tout temps, de se presenter à l'Eglise, quand elles relevent de couches. Pour toutes ces considerations, la decence veut que les Eglises soient bien basties, & tenuës toûjours en bon état; & qu'elles jouïssent des immunitez qui leur ont esté accordées. Ces choses ont donné lieu au quarante-uniéme Titre, *de Celebratione Missarum, & Sacramento Eucharistiæ, & divinis Officiis*; au quarante-deuxiéme, *de Baptismo & ejus effectu*: au quarante-troisiéme, *de Presbytero non Baptizato*; au quarante-quatriéme, *de Custodia Eucharistiæ, Chrismatis & aliorum Sacramentorum*: au quarante-cinquiéme, *de Reliquiis & veneratione Sanctorum*: au quarante-sixiéme, *de Observatione Jejuniorum*: au quarante-septiéme, *de Purificatione post partum*: au quarante-huitiéme, *de Ecclesiis ædificandis vel reparandis*: & au quarante-neuviéme, *de Immunitate Ecclesiarum, Cœmeterij, & rerum ad eas pertinentium*. Pour fermer ce Traité, & ce Livre, le cinquantiéme, & dernier Titre, *ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceant*, parle du devoir, & de l'obligation generale

'ont les gens d'Egliſe, de renoncer à
embarras des affaires du monde, com-
e eſtant incompatible avec l'aſſiduité
'ils doivent aux fonctions de leur
rdre : ſuivant ce mot de Saint Paul, en
ſeconde Epiſtre à Timothée chap. 2.
Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ecularibus.

CHAPITRE XIII.

Ordre du IV. Livre des Decretales.

Les perſonnes Laïques ſont ſujetes à la Juriſdiction de l'Egliſe, principalement à raiſon du Sacrement de Mariage, dont pour cette conſideration il eſt parlé dans ce Livre. Cette matiere ſe peut reduire à trois principaux Points. Le premier contient les choſes qui regardent le Mariage en ſoy, & ce qui eſt requis pour le contracter valablement : Le ſecond contient les ſuites ou effets du Mariage contracté : Et le troiſiéme en conſidere la diſſolution. 1. Traitez principaux.

Le Traité particulier du Mariage eſt diviſé en deux parties, dont l'une eſt des choſes auſquelles conſiſte ſon eſſence, & l'autre de celles qui empeſchent certaines perſonnes de le contracter. Traité I. du Mariage en ſoy.

Digitized by Google

L'Essence du Mariage consiste principalement en la foy naturelle que les contractans se donnent volontairement. Mais parce que ce Contract, portant avec soy l'union des personnes par un lien qui doit durer autant que la vie, merite une plus meure deliberation que les autres : il est à propos de ne prendre pas d'abord cet engagement absolu, mais de s'y preparer par les Fiançailles, qui ne sont qu'une promesse du Mariage futur. Cette promesse peut veritablement regarder le temps present. Mais quoy que nos Auteurs ne laissent pas de luy donner le nom de *Sponsalia*; toutesfois, comme elle porte un consentement parfait, c'est en effet un vray Mariage, par le Droit des Decretales ; & alors les Parties ne pouvoient plus s'en dédire. C'est pour cela que l'on fait grande difference entre ces deux sortes de Fiançailles, ou Epousailles, dont les premieres sont appellées *Sponsalia de futuro*, & les autres *Sponsalia de præsenti*. Il est parlé des unes & des autres dans le premier Titre de ce Livre, qui est *de Sponsalibus & Matrimoniis*. Toute sorte de consentement, quoy qu'il paroisse volontaire, ne rend pas le Mariage valable. Il faut que les personnes

contractent ſoient en âge de Puber-
. & qu'ils contractent librement &
›liquement, c'eſt à dire en face d'E-
ſe : & l'un & l'autre eſt abſolument
:eſſaire, depuis que le Concile de
ente a rendu, & declaré inhabiles à
ntracter, ceux qui ſe mariroient au-
ment qu'en preſence de leur Curé, &
quelques témoins : Reglement qui a
é receu en ce Royaume par l'Ordon-
nce de Blois. A ces deux Articles ſe
uvent rapporter le ſecond Titre, *de*
iſpenſatione Impuberum : & le troiſié-
e, *de Clandeſtina Deſponſatione.*

Empeſchemens du Mariage de deux ſortes.

Dans les Titres ſuivans, Gregoire IX.
aite des Empeſchemens du Mariage.
y en a de deux ſortes : les uns rendent
Mariage abſolument nul, & obligent
:ux qui ont contracté à ſe ſeparer ne-
:ſſairement; à cauſe de quoy on les ap-
elle *Impedimenta Dirimentia*; Les au-
:es, que l'on appelle *Impedimenta Pro-*
ibentia, defendent ſimplement de con-
:acter; mais ne portent point de nulli-
é : & ainſi les contractans ne laiſſent
as de demeurer enſemble aprés avoir
ait Penitence; & ſi la faute vient d'un
es deux ſeulement, il peut rendre le
evoir conjugal à ſa partie, mais non
›as le demander.

Digitized by Google

Diri-mens ou ſeparans.

On en compte dix de la premiere eſpece, dont il y en a quatre abſolus, & ſix relatifs. Les premiers ſont ceux qui empeſchent regulierement une perſonne de ſe pouvoir marier avec qui que ce ſoit : ſçavoir le mariage déja contracté, & ſubſiſtant avec une autre perſonne; l'Ordre Sacré; le Vœu ſolemnel de continence; & l'Impuiſſance, ou incapacité abſoluë de conſommer le Mariage. Il y en a ſix qui empeſchent que l'on ne puiſſe épouſer certaines perſonnes : la Parenté dans les degrez prohibez, (c'eſt à dire à l'infiny entre aſcendans & deſcendans, & en ligne collaterale juſques au quatriéme degré incluſivement, en comptant les degrez ſuivant le Droit Canonique;) l'Alliance; l'Honneſteté publique; la diverſité de Religion; le Rapt; & l'Adultere joint avec le complot de faire mourir le mary ou la femme de l'une des Parties, ou avec la promeſſe de s'épouſer aprés leur mort. Mais on peut dire que la Parenté en vaut trois; parce qu'il y en a de trois eſpeces, l'une Naturelle, l'autre Spirituelle, la troiſiéme civile ou Legale. La Naturelle procede de ce que deux perſonnes viennent de meſme tige, & ſont formées de meſme ſang. La Spirituelle

contractée dans les Sacremens de
ptême, & de Confirmation, non seu-
ment avec ceux qui par l'administra-
n de ces Sacremens nous donnent
ntrée à la vie de la Grace : mais en-
re avec les personnes qui, répondant
ur nous, ou pour nos enfans en ces oc-
ions, sous le nom de Parrains & de
arraines, contribuent à un si grand
en, & deviennent comme peres ou
eres Spirituelles de ceux à qui elles
ndent cet office. La Civile provient
l'Adoption, qui par le benefice de la
oy fait qu'un Estranger devient nostre
s; & entrant en cette qualité dans nô-
e famille, est reputé frere de nos en-
ns, & parent de nos parens. L'Affinité
u Alliance se contracte par les conjon-
ions illicites, de mesme que par le Ma-
age : mais en ce cas, la prohibition
e s'étend pas au delà du second de-
ré par le Concile de Trente. L'Hon-
esteté publique vient des Fiançailles
recedentes de quelqu'un de nos parens
vec la personne que nous voudrions
pouser : & cet Empeschement est re-
uit au premier degré par le mesme
Concile. Le Mariage estant un Sacre-
ment, dont les Infideles sont incapa-
les, il n'est pas de merveille qu'il soit

defendu de le contracter avec eux, puiſque par le Droit Romain il eſtoit meſme defendu avec les Etrangers.

Quelques-uns de ces empeſchemens ne ſont pas perpetuels, & peuvent ceſſer ſi la cauſe ceſſe : comme celuy du Mariage, par la mort de la perſonne avec qui on eſtoit joint ; la Parenté legale à l'égard des Collateraux, par l'emancipation, par exemple, de la ſœur Adoptive ; L'Infidelité, par la converſion de l'Infidele ; le Rapt, ſuivant les Canons, par la pleine liberté, & enſuite par le conſentement volontaire de la perſonne ravie.

La clandeſtinité & l'erreur ne ſont pas de vrais empeſchemens.

On met ordinairement au nombre de ces empeſchemens la clandeſtinité, & l'erreur en la perſonne, ou en ſa condition, quand on ſuppoſe une perſonne pour un autre, ou que l'on nous baille pour libre celle qui eſt eſclave. Mais quoy que le defaut preſumé de conſentement legitime rende le Mariage nul, & puiſſe auſſi bien que la violence, donner juſte ſujet de le faire declarer tel : neantmoins à proprement parler, ce ne ſont pas des empeſchemens ; puiſque l'on peut reparer le vice de clandeſtinité, en contractant publiquement ſuivant les ordres de l'Egliſe : & que

ıy qui a eſté trompé, ou forcé, n'a à donner ſon conſentement pour dre le Mariage valide, & en purger lefaut. La Lepre, que quelques-uns nnent pour un Empeſchement du ıriage, ne l'eſt point en effet par les nons; quoy que par les Loix politi-es les Ladres ne ſe doivent marier 'entr'eux. Lors meſme qu'elle ſur-ent à l'un des mariez, elle ne met pas utre en droit de faire rompre leur ıriage: mais s'ils n'eſtoient que fian-z, elle donne juſte ſujet de refuſer de ıccomplir.

Les Empeſchemens qui ne vont qu'à ohiber les Nopces, ſans les annul-r, ſe reduiſent à preſent à cinq. Il y ı a trois, qui durant qu'ils ſubſiſtent, efendent generalement de contracter vec perſonne, ſçavoir les Fiançailles vec une certaine perſonne par paroles e futur (qui defendent d'en épouſer ucune autre;) le Vœu ſimple de chaſte-é; & generalement tout Peché mortel, omme eſtant incompatible avec un Sa-rement, tel qu'eſt le Mariage. Il y en ı deux qui ne defendent le Mariage qu'à 'égard de certaines perſonnes, l'Inter-lit de l'Egliſe, ou defenſes de ſe marier; & le Catechiſme, ou l'Inſtruction que

Empeſchemens ſimplement prohibitifs.

l'on aura donnée à un Catechumene en la Doctrine de la Foy. Pour les défenſes generales de ſe marier durant le Careſme, & durant l'Avent : elles ne vont pas à empeſcher abſolument de contracter ; mais de celebrer ſolemnellement les Nopces. Il a fallu s'eſtendre un peu ſur cette matiere pour la débroüiller ; parce que dans les Titres de ce Livre qui en traitent, on n'a pas pû marquer toutes ces diſtinctions.

Le quatriéme Titre *de Sponſa duorum*, ſe rapporte à l'empeſchement qui vient d'un engagement precedent & abſolu au Mariage avec une autre perſonne. Car ſi l'Engagement n'eſt que conditionel, c'eſt à dire pris ſous une condition poſſible & honneſte ; il n'oblige qu'en cas que la condition ſoit accomplie ; ou que celuy qui l'a miſe, s'en départe luy-meſme, ſoit expreſſément, ſoit tacitement. Hors de cela, ſi la condition manque, la promeſſe ne lie plus envers la perſonne à qui on l'avoit faite ; & l'Empeſchement d'en épouſer une autre, ceſſe auſſi toſt, comme enſeigne le cinquiéme Titre, *de Conditionibus appoſitis in Deſponſatione, vel in aliis contractibus*. Les autres Empeſchemens ſuivent aprés, c'eſt à dire celuy

procede des Ordres Sacrez, auſ-
s eſt annexé le Celibat ; & le Vœu
nnel : ce qui n'a pas lieu à l'égard
moindres Ordres, ni du Vœu ſim-
, ainſi que l'on peut voir par le ſixié-
Titre, *qui Clerici vel voventes Matri-
ium contrahere poſſunt.* L'Adultere
it enſuite dans les cas que j'ay mar-
z, dont il eſt parlé au ſixiéme Titre,
*o qui duxit in Matrimonium, quam
uit per Adulterium.* Nous avons
ſi parlé des effets de la Lepre, à quoy
artient le huitiéme Titre, *de Con-
io Leproſorum.* Le neuviéme, *de Con-
io ſervorum*, marque l'empeſchement,
plûtoſt la nullité qui procede de l'Er-
ir en la condition de la femme. Si
e eſt eſclave, alors les enfans qui en
nnent ſont eſclaves. Mais ſi elle eſt
re, encore que le pere ſoit de condi-
n ſervile, les enfans ne laiſſent pas
eſtre libres ; parce qu'ils ſuivent la
ndition de la mere en ce qui concer-
la liberté, ſelon ce qui eſt decidé au
xiéme Titre, *de Natis ex libero ventre.*
Empeſchement le plus ordinaire
ent de l'une des trois eſpeces de Pa-
nté, & des deux ſortes d'Alliance,
i ſont le ſujet, du Titre onziéme, *de
gnatione Spirituali* : du douziéme, *de*

Cognatione Legali : du treiziéme, *de eo qui cognovit Consanguineam uxoris suæ, vel Sponsæ :* & du quatorziéme, *de Consanguinitate & Affinitate.* L'Impuissance incurable & perpetuelle, qui precede le Mariage, tant la naturelle, de quelque maniere qu'elle soit ; que l'artificielle, causée par la sorcellerie ou malefice, dont parle le quinziéme Traité, *de Frigidis & maleficiatis & impotentiâ coëundi* ; est mise entre les principaux Empeschemens. En effet la partie qui n'a consenty au Mariage, qu'en veuë d'en pouvoir esperer les fruits, a juste sujet de soûtenir qu'elle ne s'est point engagée veritablement, puisque c'est inutilement qu'elle avoit conceu cette esperance. Il n'en est pas de mesme de ceux qui se sont mariez au prejudice des defenses du Juge Ecclesiastique, qui est la matiere du seiziéme Titre, *de Matrimonio contracto contra Interdictum Ecclesiæ :* ils pechent veritablement : mais comme les defenses de passer outre ne sont faites que par precaution, afin de sçavoir s'il y a quelque empeschement à leur Mariage : si en effet il n'y en a point, leur Mariage tient, & ne peut estre rompu.

Le principal effet du Mariage consiste à la

à la procreation d'une legitime lignée, dequoy parle le dix-septiéme Titre, *qui filii sint Legitimi.*

La Seconde Partie de ce Livre regarde la dissolution du Mariage. Ce Traité consiste en deux choses, aux moyens de separer les mariez, & aux effets de cette separation.

2. Traité de la dissolution du Mariage.

La separation ou Divorce des Mariez est de deux sortes: c'est ou un plein & entier divorce, qui rompt totalement le lien du Mariage, & met l'une & l'autre des Parties en état de se pouvoir marier ailleurs: l'autre est une simple separation ou de corps ou de biens, ou de corps & d'habitation seulement, ou mesme de biens seulement. Ce divorce suspend bien les effets de la societé conjugale: mais en sorte que le nœud du Sacrement demeure toûjours; & qu'il n'est permis ni à l'un ni à l'autre de songer à un autre party. Par le Droit Canon la premiere espece n'a lieu, à proprement parler, qu'à l'égard des Infideles convertis; & entre les Chrestiens il n'est receu qu'en un seul cas. C'est lors qu'avant la consommation du Mariage, l'une des Parties, prefere à toute autre chose le Service de Dieu qui l'appelle par un mouvement particulier de sa

grace, & entrant en Religion, s'engage à la vie Reguliere par un Vœu ſolennel. Il y a bien d'autres rencontres auſquelles les mariez ſont abſolument ſeparez, avec pouvoir de ſe remarier ; ſoit pour l'un, comme en cas d'impuiſſance de l'autre ; ſoit pour tous deux, comme lorſque la Parenté empeſche qu'ils ne puiſſent eſtre mariez enſemble. Mais alors ce n'eſt pas un veritable Divorce, parce qu'il ne s'agit pas de rompre un veritable Mariage : ce qu'on appelle Mariage entre ces perſonnes, ne l'eſtant point en effet, puiſque leur conjonction eſt nulle. Leur ſeparation n'eſt donc pas un Divorce : mais ſeulement une declaration par le Juge Eccleſiaſtique de la nullité du Mariage. Comme ces ſeparations ſe doivent faire avec connoiſſance de cauſe, il faut s'addreſſer pour cela au Juge competent, & il faut que ce ſoient les perſonnes qui ont droit d'agir à cet effet (car il n'eſt pas permis à tout le monde de s'en meſler.) Il eſt parlé de cette eſpece de preliminaire de divorce au 18. Titre, *qui Matrimonium accuſare poſſunt, & contra illud teſtificari* : comme du principal au dix-neuviéme, *de Divortiis.*

Entre les effets de la diſſolution du

ariage, à l'égard de ceux qui ſont ſe-
rez de corps & de biens, un des plus
nſiderables eſt que celuy par la faute
qui le divorce eſt ordonné, doit ren-
e à l'autre ce qu'il en a receu ; & que
mary doit reſtituer la Dot à la fem-
e. Que ſi la ſeparation arrive par
ort, il eſt permis au ſurvivant de ſe
marier. Le premier de ces Articles eſt
pliqué au vingtiéme Titre, *de Dona-
nibus inter virum & uxorem, & de
ote poſt divortium reſtituendâ*, & le
cond au vingt-uniéme & dernier Titre,
Secundis Nuptiis.

CHAPITRE XIV.

Ordre du V. & dernier Livre des Decretales.

APrés avoir parlé des Juges Eccle- Diviſion de tout ce Livre.
ſiaſtiques, & enſuite de la Forme
de la Matiere des Jugemens qu'ils
ndent à l'égard des Cauſes Civiles :
reſte à parler des Jugemens Criminels
ns ce cinquiéme & dernier Livre. On
ut rapporter à trois Chefs, tout ce
i s'y traite ; à la maniere de commen-
r les Inſtances Criminelles, aux Cri-

mes meſmes que l'on pourſuit en Cour d'Egliſe, & aux Peines qu'elle ordonne pour leur punition. Ce que l'on a trouvé bon d'ajoûter à cela, ne regarde pas preciſément la matiere des crimes; mais a du rapport avec toutes les parties du Droit.

1. Traité de l'Introduction des Instances Criminelles.

Il y a trois voyes dont on ſe peut ſervir par le Droit Canonique pour introduire un procez Criminel, l'Accuſation, l'Inquiſition, & la Denonciation. La premiere ſe fait par une partie qui ſe plaint de quelque tort qui a eſté fait à luy, aux ſiens, ou au public. La ſeconde ſe fait d'office par le Juge, ſur un bruit general, qui s'eſt répandu contre quelqu'un, & qui cauſe quelque ſcandale: & la troiſiéme par un particulier, aprés qu'il a averty & admoneſté charitablement celuy qui a commis quelque faute notable envers ſon prochain, ou qui croupit dans le vice ſans vouloir s'amender. Ces choſes ſont expliquées au Titre premier, *de Accuſationibus, Inquiſitionibus & Denunciationibus.* Mais comme il importe au public que l'on pourſuive les criminels: il eſt encore plus important d'empeſcher que les Innocens ne ſoient pas enveloppez dans de fauſſes accuſations. C'eſt pourquoy

les Calomniateurs doivent estre severement punis, comme il est dit au Titre second, *de Calumniatoribus*. Quant à l'Instruction des procez Criminels, elle est peu differente de celle des procez Civils : elle se fait de mesme par diverses manieres de preuves, & principalement par témoins.

2. Traité des Crimes.

La seconde Partie de ce Livre comprend le dénombrement des principaux Crimes, & leurs peines. Il y en a plusieurs qui sont, ou peuvent estre également commis par les Clercs, & par les Laïques : & il y en a quelques-uns qui regardent seulement les gens d'Eglise. Les premiers sont contre le Decalogue, dont la premiere table comprend les pechez qui sont contre Dieu, & la seconde ceux qui choquent le prochain. Entre ceux qui s'adressent, pour ainsi dire, à Dieu mesme, la Simonie tient le premier rang, parce que cherchant à acquerir les dons du Saint Esprit par argent, non seulement elle luy dispute sa Divinité, mais elle tâche de l'assujettir, & se le rendre comme esclave. Et c'est une espece de Simonie aux Prelats de bailler à rente leur Jurisdiction spirituelle, ou l'administration des Eglises ; & encore de ne donner aux

Maiſtres de Theologie ou de Grammaire la permiſſion d'enſeigner les Eccleſiaſtiques, qu'à prix d'argent. Ces choſes ſont traitées, au Titre troiſiéme, *de Simonia, & ne aliquid prò Spiritualibus exigatur vel promittatur*; au quatriéme, *ne Prælati vices ſuas, vel Eccleſias ſub annuo cenſu concedant*; & au cinquiéme, *de Magiſtris, & ne aliquid exigatur pro Licentia docendi.* Les autres crimes qui ſe commettent contre le vray Dieu, conſiſtent en l'attachement à une fauſſe Religion, comme ſont le Judaïſme & le Mahometiſme; ou aux erreurs condamnées par l'Egliſe, que l'on appelle Hereſies; ou bien à un party qui la diviſe, & ſepare les membres du Chef, en quoy conſiſte le Schiſme: ou enfin en l'abandonnement de la vraye Religion, ou d'un eſtat de vie plus parfaite, que l'on avoit embraſſée, ce qui ſe nomme Apoſtaſie. A ce point appartiennent le Titre ſixiéme, *de Judæis & Saracenis, & eorum ſervis*: le ſeptiéme, *de Hæreticis*; le huitiéme, *de Schiſmaticis, & Ordinatis ab eis*: & le neuviéme, *de Apoſtatis, & reïterantibus Baptiſma.*

Les Crimes qui regardent noſtre prochain, attaquent ou ſon corps, & ſa vie, ou ſon honneur, ou ſes biens. Ils

procedent de trois sources: de la Colere, de l'Amour déreglé, & impudique; & de l'Avarice. De la Colere provient le Meurtre, dont l'espece la plus atroce est le parricide: l'exposition, ou l'abandonnement des enfans, & des malades n'est gueres moindre. On s'expose à commettre un meurtre, quand on se bat dans un Tournoy, ou en Duël; & l'on donne occasion aux Chrestiens de s'entretuër, quand on leur montre l'usage des machines de guerre, qui estoient defenduës entre les Chrestiens, comme les Balliſtes. Ces choses sont expliquées, dans le Titre dixiéme, *de iis qui filios Occiderunt:* dans l'onziéme, *de Infantibus & Languidis Expositis:* dans le douziéme, *de Homicidio voluntario, vel casuali:* dans le treiziéme, *de Torneamentis:* dans le quatorziéme, *de Clericis pugnantibus in Duello:* & dans le quinziéme, *de Sagittariis, & Balliſtariis.* De la Luxure procede l'Adultere & les autres conjonctions illicites, dont il est parlé au seiziéme Titre, *de Adulteriis, & Stupro.* L'Avarice fait que l'on prend le bien d'autruy ou mesme les choses Sacrées, soit par force & violence, ce qui s'appelle Rapine; soit en cachette & par Larcin; soit mesme

sous pretexte de faire plaisir, en prestant à ceux qui en ont besoin, desquels on retire plus qu'on ne leur a presté; soit aussi par fausseté; par malice, ou par collusion avec celuy qui chicane un tiers. A cela se rapporte le Titre dix-septiéme, *de Raptoribus, Incendiariis, & violatoribus Ecclesiarum* : où le mot de Ravisseur s'entend aussi de ceux qui enlevent une personne sous couleur de la vouloir épouser. Le Titre dix-huitiéme, *de Furtis* : le dix-neuviéme, *de Visuris* : le vingtiéme, *de Crimine Falsi* : le vingt-uniéme, *de Sortilegiis* : & le vingt-deuxiéme, *de Collusione detegenda* ; se rapportent encore à ces matieres. Mais parce que les Crimes sont pour l'ordinaire punis plus legerement en la personne d'un enfant : le vingt-troisiéme Titre parle, *de Delictis Puerorum.*

Les Crimes des Clercs peuvent estre considerez en deux façons. Les uns consistent en certaines actions, qui peuvent aussi estre commises par les personnes Laïques, mais qui sont moins blasmables en leur personne, qu'en celle des Ecclesiastiques, comme la chasse, les batteries, les médisances : les autres ne tombent qu'en la personne des Clercs. Au premier genre appar-

tiennent le Titre vingt-quatriéme, *de Clerico Venatore* : le vingt-cinquiéme, *de Clerico Percussore :* & le vingt-sixiéme, *de Maledicis.* Au second se rapportent premierement les diverses sortes d'irregularitez, qui proviennent de ce qu'un Clerc continuë d'exercer ses fonctions nonobstant l'excommunication, deposition, ou interdiction ; de ce qu'il entreprend les fonctions d'un ordre qu'il n'a pas ; de ce qu'il s'est fait promouvoir à un ordre Superieur sans passer par les moindres, ou de ce qu'il a esté ordonné furtivement, & sans se presenter à l'examen. Ces choses sont expliquées par le Titre vingt-septiéme, *de Clerico Excommunicato, Deposito vel Interdicto, ministrante :* par le vingt-huitiéme, *de Clerico non Ordinato ministrante:* par le vingt-neuviéme, *de Clerico per Saltum promoto:* & par le trentiéme, *de eo qui Ordines Furtivè suscepit.* Secondement les fautes des Clercs viennent de ce qu'ils ne font pas leur devoir suivant les differens degrez qu'ils tiennent chacun dans l'Eglise, & ne gardent pas les droits les uns des autres, soit que les Prelats abusent de leur pouvoir ; ou que ceux qui leur sont sujets manquent

de reſpect, & d'obeïſſance envers eux; ſoit qu'entre égaux meſmes l'un entreprend ſur l'autre; ſoit enfin que l'on viole les Privileges qui ont eſté accordez à quelques Ordres, maiſons, ou perſonnes, ou que les Privilegiez abuſent de leurs Privileges. A tout cela appartiennent trois Titres : le trente-uniéme, *de exceſſibus Prælatorum & ſubditorum*: le trente-deuxiéme, *de Novi operis nunciatione* : le trente-troiſiéme, *de Privilegiis & exceſſibus Privilegiatorum.*

3. Traité des Cenſures & autres peines.

La troiſiéme Partie de ce Livre embraſſe les diverſes ſortes de Peines Canoniques. Mais dautant que les Accuſez ne ſont pas toûjours convaincus, & qu'on ne trouve pas toûjours des preuves ſuffiſantes contre ceux qui ſont ſoupçonnez ou meſme diffamez comme coûpables de quelque crime : à l'égard de ceux qui nonobſtant toute leur diffamation ſoûtiennent leur innocence, il a eſté jugé neceſſaire de leur ordonner de ſe purger, non pas par le feu, par le fer, par le ſort, ou par quelqu'une des autres manieres que la Barbarie avoit introduites autrefois : mais par le ſerment de la perſonne accuſée

ou diffamée, appuyé ou confirmé par celuy de certain nombre de personnes de probité, & de mesme qualité, qui jurent qu'ils croyent veritable le serment de l'accusé. C'est une maniere de preuve meslée de la religion du serment, & de la foy des témoins; qui est ordonnée comme une espece de peine, contre celuy qui peut avoir donné occasion à quelque mauvais bruit; & cela sert à reparer le tort que l'Ordre Ecclesiastique peut avoir receu de la mauvaise conduite, ou de l'imprudence d'un de ses membres. Il en est parlé au trente-quatriéme Titre, *de Purgatione Canonica*: & au trente-cinquiéme, *de Purgatione Vulgari*. Et comme ceux qui ont blessé la reputation d'un innocent, luy ont fait une injure & un dommage notable, qui doit estre reparé: le trente-sixiéme Titre traite, *de Injuriis & damno dato*.

Il faut ensuite parler des Peines que meritent les Crimes, & cela tant en general qu'en particulier. Gregoire IX. en parle generalement au Titre trente-septiéme, *de Pœnis*; & puis il traite en particulier des diverses Peines Ecclesiastiques, ausquelles toutefois on ne se porte jamais contre ceux qui se repentent, & qui volontairement em-

braſſent la Penitence. Au contraire l'Egliſe, comme une bonne Mere, a toûjours les bras ouverts pour les recevoir à ce Sacrement de pardon ; & par une bonté digne de l'Eſpouſe de Jeſus-Chriſt, elle ſe porte volontiers a relâcher quelque choſe de la ſeverité des Canons, comme on peut voir par le trente-huitiéme Titre, *de Pœnitentiis & Remiſſionibus.* Ce n'eſt donc qu'envers ceux qui refuſent de ſe reconnoiſtre, qu'on employe les Peines de l'Egliſe. Elles ſont, ou purement ſpirituelles; ou partie ſpirituelles, partie temporelles ; ou corporelles. Les plus ordinaires ſont l'Excommunication, (qui eſt de deux ſortes,) l'Interdit, & la Suſpenſion : On les appelle communément Cenſures, parce qu'elles tendent plûtoſt à corriger, qu'à punir. L'excommunication mineure eſt purement ſpirituelle ; parce qu'elle ne nous oſte que l'uſage des Sacremens. L'Excommunication majeure, porte avec ſoy quelque peine ou quelque incommodité temporelle ; puiſqu'en nous ſeparant de la Communion des Fideles, elle nous prive du commerce du monde. La Suſpenſion, l'Interdit, & encore la Depoſition ou degradation, ſont partie ſpi-

ituelles, partie temporelles, entant qu'elles oſtent ou l'execution des Ordres, & des fonctions Sacrées; ou les benefices: ſoit pour un temps, ſoit pour toûjours. Entre les corporelles on peut compter la cloſture, que l'on employe pour reduire ceux dont le crime eſt extraordinaire, ou qui ne s'amendent pas par les Cenſures, ny par la depoſition meſme. Pour ce ſujet on enferme quelquefois dans un étroit Monaſtere celuy qui eſt condamné, afin qu'il y faſſe Penitence de ſes pechez. Ainſi la Penitence, qui regulierement eſt volontaire, devient forcée, & tient lieu de peine, qui eſt vrayement corporelle, auſſi bien que le foüet & les verges. L'Egliſe ne connoît point de peine qui aille juſques à la mort, ou à faire perdre un membre: non plus qu'elle ne ſe ſert point d'amende pecuniaire; quoy qu'elle condamne quelquefois aux dépens. Mais quand un Clerc eſt hors d'eſperance d'amendement: & que ſon crime eſt ſi énorme, & ſi atroce, que le public ne peut eſtre ſatisfait, que par un dernier ſupplice, qui ſerve d'exemple aux autres: alors, eſtant degradé par ſon Prelat, il eſt livré au Jugé ſeculier: avec cette precau-

tion toutesfois, que l'Egliſe employe ſes Prieres pour obtenir que la peine ſoit moindre, s'il ſe peut, que la rigueur des Loix; & qu'elle n'aille pas juſques à répandre le ſang du criminel. Surquoy le Juge Seculier en uſe ſelon que la Juſtice requiert. Le Titre trente-neuviéme, *de Sententia Excommunicationis*, embraſſe preſque toutes ces matieres: & l'on y pourroit fort raiſonnablement ajoûter, non ſeulement les mots *Suſpenſionis*, *& Interdicti*, qui ſe trouvent dans la meſme rubrique au Sexte, & aux autres Compilations: mais encore *Depoſitionis & Privationis*, dont il eſt fait mention en quelques Decretales de ce Titre.

Comme il n'y a point de ſcience, ny de profeſſion qui n'ait quelques termes qui luy ſont propres, & certaines regles plus communes: afin que rien ne manquât à ce grand Recüeil de Decretales, on l'a voulu finir par deux Titres generaux, dont le quarantiéme, qui eſt, *de Verborum ſignificatione*, explique pluſieurs termes de Droit, qui pouvoient eſtre diverſement entendus: Le quarante-uniéme & dernier *de Regulis Iuris*, explique pluſieurs maximes de Droit.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

De l'autorité des Decretales.

ENtre toutes les Collections, dont eſt composé le Droit Canon, celle des Decretales compilées par Gregoire IX. eſt ſans doute la plus authentique. Le Decret de Gratien doit toute ſon autorité à l'uſage, qui n'en a approuvé qu'une partie : Auſſi n'eſt-ce que l'ouvrage d'un particulier. Les autres Collections qui ont eſté ordonnées par les Papes, cedent neantmoins à celle de Gregoire, non ſeulement en antiquité ; mais encore en ce qu'elle contient l'origine & le fondement du Droit dont nous nous ſervons maintenant, ainſi qu'il eſt clairement prouvé au troiſiéme Livre, *de Concordia Sacerdotii & Imperii*. Les autres ne peuvent non plus entrer en comparaiſon avec elle, ny pour la varieté des matieres, & pour le nombre des deciſions ; ny meſme pour la force du raiſonnement. Celle-cy eſtant publiée ſolemnellement & authentiquement par ſon Auteur, fut receuë dés-lors ſans difficulté par les Univerſitez ; où les Doc-

1. Cette Collect. ſemble eſtre la plus autoriſée.

teurs, du consentement des Princes, se sont appliquez avec plus de soin à les lire & interpreter publiquement à leurs Auditeurs, qu'aucune des autres. Ainsi quoy que les amoureux de l'antiquité ayent voulu preferer les Decrets aux Decretales, suivant un vieux dicton; quoi que les Constitutions suivantes ayent introduit un Droit different en certains Points; & quoy qu'il y ait quelques-unes de ces Decretales qui n'ont pas en France toute la mesme vigueur qu'elles ont à Rome: il est vray pourtant que celles-cy sont en petit nombre; & qu'en Italie, en Espagne, en Flandres, en Allemagne, & generalement dans les Païs qu'on appelle d'obedience, elles sont presque en tout & par tout ponctuellement observées. Cela est si vray que parmy les Protestans d'Allemagne, & d'Angleterre, ce n'est pas suivant les Loix Civiles, mais suivant le Droit que les Decretales ont établi, que l'on juge les Causes qui sont de la Jurisdiction Ecclesiastique, & ce qui regarde la conscience: ainsi que l'a remarqué, & montré amplement Artus Duc, Docteur Anglois, au Livre premier de l'Usage & de l'autorité du Droit Civil des Romains, chap. 7. & au Livre 2. chap. 8. Part. 3.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Explication de quelques termes, dont l'intelligence eſt neceſſaire pour l'étude des Decretales.

IL ſeroit difficile d'entendre les notes des Interpretes du Droit Canon, ny les Livres des Docteurs qui ont écrit ſur les matieres Canoniques; ſi on n'eſtoit inſtruit de la ſignification de quelques termes, dont ils ſe ſervent à tous momens, & qui ne ſont gueres connus dans les autres Sciences. Tels ſont les mots de *Rubrique*, *Paragraphe*, *extrà*, *in parte deciſâ*, & *infrà*. Il ſera bon de les expliquer en peu de paroles, en faveur de ceux qui ne ſe ſont pas appliquez à cette ſorte d'étude. 1. Principaux mots des Citations.

Le mot de Rubrique, eſt copié ſur le mot Latin *Rubrica*, qui veut dire de la terre rouge, dont on ſe ſert à divers uſages. Les anciens Romains l'employoient particulierement à marquer les Titres des Loix, afin de diſtinguer plus aiſément les matieres qu'elles regloient: à quoy fait alluſion le Satyrique, *Perlege Rubras Majorum leges.* Rubrique.

Les Jurisconsultes en usoient de mesme dans les Livres qu'ils composoient pour l'interpretation du Droit : sur quoy est fondé ce Vers de Perse.

Excepto, si quid Masuri Rubrica notavit.

Il entend les écrits de Masurius Sabinus, Jurisconsulte fort celebre du temps de Tibere, & qui fut chef de la Secte des Sabiniens. Ce mot de Rubrique, ou de Rubriche, comme le prononçoient nos Ancestres ; ne signifie donc autre chose, si ce n'est un Titre. Et l'on appelle Rubriques, & Titres dans l'un & dans l'autre Droit, les Parties ou Sections d'un Livre, que l'on nomme communément Chapitres dans les autres Sciences. Au reste ces termes se prennent, & pour les paroles dont est formée l'inscription du Titre, & pour ce qui est contenu dans le Titre.

Paragraphes. Paragraphe, est un mot Grec derivé du verbe παγράφω, qui veut dire proprement écrire ou marquer en marge. Les Interpretes des Canons ont emprunté ce terme de ceux du Droit Civil. Il s'en servent pour distinguer les differens Chefs ou Articles d'une Decretale : comme les autres pour separer principalement les periodes, ou les di-

Digitized by Google

ers cas des Loix. Quoy que dans l'ori-
ine la marque du Paragraphe ne fût
u'une ſimple ligne : on s'eſt accoûtu-
né à le deſigner par cette figure §. qui
ſt une maniere de double S. fermée.
Ce mot eſt pris, & pour la marque qui
e met au commencement de l'Article,
& pour tout l'Article.

Par le mot *Extrà*, qui proprement ſignifie *Dehors* en Latin, & dont on ſe ert dans les citations ; les Docteurs ntendent que ce qu'ils citent eſt tiré les Decretales de Gregoire IX. Ces Conſtitutions eſtoient appellées extra-agantes, parce que n'eſtant pas miſes par ordre dans un Recüeil, elles va-uoient hors du corps du Droit Canon. Mais depuis qu'elles furent redigées en inq Livres par ce Pontife, elles ne va-uent plus. Elles ſont pourtant Hors le l'ancien corps des Canons : de ſorte que les Docteurs de ces temps-là, pour aire connoiſtre que ce qu'ils alle-uoient n'eſtoit pas pris du Decret de Gratien, ny des Collections precedentes, t la citation deſquelles ils étoient plus accoûtumez, garderent la Particule *Extrà*, pour faire la difference de cette Col-ection, (qui eſtoit alors nouvelle) avec es anciennes. Et quoy que depuis on

Extrà.

ait fait d'autres Compilations de Decretales, qui ſont auſſi bien hors du corps du Decret de Gratien : neantmoins le mot *extrà* s'eſt attaché à cette Collection, qui avoit eſté la premiere de ce genre : & pour la citation des ſuivantes, on s'eſt ſervi de leurs noms propres de Sexte, Clementines, &c.

Infrà J'ay marqué au Chapitre 8. de cette ſeconde Partie, que Raymond de Pegnafort avoit omis dans la Collection de Gregoire IX. pluſieurs Decretales, qui luy avoient ſemblé inutiles, quoy qu'elles fuſſent dans les Compilations ſur leſquelles il travailloit. Outre cela, au lieu de rapporter en leur entier les Conſtitutions qu'il inſeroit dans ce Recüeil : il changea & retrancha beaucoup de choſes. Il en oſta principalement ce qui regardoit la narration du fait, dont il ſe contenta de mettre la deciſion. Ainſi aprés avoir mis les premiers mots de la Conſtitution, il paſſe à ce qu'il y a de deciſif, ſe contentant de faire connoître par ces Particules *& infrà*, qu'il y manque quelque choſe, & que ce qui eſt entre-deux eſt ſupprimé. Ces mots veulent dire qu'il faut chercher plus bas dans l'original, ce qu'il a conſervé dans cette

Collection. Mais parce que ces enroits qu'il jugea peu neceſſaires, ſont neantmoins fort utiles ; & que de la leduction du fait, on peut tirer de bonnes inductions pour mieux entendre ce qui a eſté ordonné : les curieux ont tâché d'aller juſques aux ſources, & de conſulter les originaux autant qu'il leur a eſté poſſible. Lors qu'ils y ont trouvé des choſes qui leur ont paru de quelque importance, ils n'ont pas fait difficulté de les alleguer ſous le nom du Chapitre, où eſtoit la Decretale dont ils ſe vouloient ſervir. Mais afin que ceux qui n'auroient que la Collection de Gregoire IX. ne puſſent pas les accuſer de vouloir impoſer, ils l'ont citée avec cette addition, *in parte decisâ* ; *en la partie retranchée* : pour dire que ce qu'ils alleguoient eſtoit pris de la meſme Decretale, telle qu'elle avoit eſté compoſée par ſon Auteur, quoy que la partie où eſtoit ce paſſage, en eût eſté retranchée par le Compilateur. Nous avons l'obligation au docte Archeveſque de Tarragone Antoine Auguſtin, d'avoir publié les quatre premieres Compilations, d'où la pluſpart des Decretales avoient eſté tirées ; & à feu Mr de Ciron Chancelier de l'Egliſe &

In parte decisâ

de l'Université de Toulouse, de nous avoir donné la cinquiéme. C'est là que l'on trouve une bonne partie de ces endroits rejettez, qui servent à mieux comprendre les veritables raisons, soit de douter, soit de decider. Ces fragmens pris des anciennes Decretales, ont esté ajoûtez par les Correcteurs Romains à la fin de chaque Chapitre; mais pour faire voir la difference de ce que Raymond avoit retenu, & de ce qu'il avoit osté, on les a mis en autre caractere.

CHAPITRE XVII.

Du VI. Livre des Decretales, qu'on appelle le Sexte.

1. De qui se servit Boniface VIII. pour dresser le Sexte.

ON a donné le nom de *Sexte*, c'est à dire de 6. Livre des Decretales à une Collection, que le Pape Boniface VIII. fit faire l'an 1298. par Guillaume de Mandagot Archevesque d'Ambrun, Berenger Fredoli Evesque de Beziers, & Richard de Sienne Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, tous Docteurs en Droit, & depuis Cardinaux.

2. Raison de ce nō.

La raison pour laquelle Boniface

VIII. voulut que cette Compilation portât le nom de ſixiéme Livre des Decretales, eſt parce que, pour épargner les frais des Etudians, il ne voulut pas inſerer ces nouvelles Conſtitutions dans les Livres des Decretales de Gregoire IX. chacune ſous ſon Titre, ce qui euſt rendu inutiles les exemplaires de la Compilation de Gregoire IX. Mais il en voulut faire un Corps à part: en ſorte que ce volume fuſt comme une ſuite & un ſupplément de ce qui manquoit aux cinq Livres des precedentes Decretales.

3. De quoi eſt composé le Sexte.

Ce Livre eſt composé des nouvelles Decretales qui avoient eſté faites durant prés de ſoixante-huit ans, tant par Gregoire IX. aprés la publication de ſa Collection; que par les Pápes ſuivans, & par Boniface meſme: qui outre cela y voulut inſerer les Decrets de deux Conciles generaux de Lyon, l'un tenu ſous Innocent IV. en 1245. & l'autre par Gregoire X. en 1274. Il voulut ſans doute que ſon Recüeil ne cédât pas en cela meſme à celuy de Gregoire IX. où l'on avoit employé les Decrets des deux Conciles generaux de Latran.

Cet ouvrage eſt divisé en cinq Livres,

4. L'Ordre de cette Collect. & des suivantes

de mesme que celuy de Gregoire IX. Et les matieres y sont rangées dans le mesme ordre, & sous les mesmes Titres : quoy que tous ceux des grandes Decretales n'y ayent pas trouvé place. Ce mesme Ordre a esté encore gardé dans les Collections qui suivent. Celle-cy fut adressée par Boniface VIII. aux Docteurs & aux Etudians en Droit de l'Université de Bologne, & des autres Universitez.

5. Elle n'est pas rejetée en France:

Au reste quelques differens qu'il y ait eu entre le Roy Philippes le Bel, & le Pape Boniface VIII. Auteur de cette Compilation : cela n'empesche pas qu'elle ne soit leuë dans les Universitez de France, & que par l'usage la meilleure partie des Constitutions qu'elle contient, ne soient gardées en ce Royaume.

CHAPITRE XVIII.

Des Clementines.

1. De Clement V.

LE Pape Clement V. qui le premier fit sa residence dans Avignon, étoit né au Dioceſe de Bazas en Guyenne, de l'illustre maison de Gout, issuë des premiers Comtes d'Astarac, sortis

des

les anciens Rois de Navarre, ſelon le
loćte Oihenard. Il eſtoit fils de Beraud
Seigneur de Gout, & de Roüillac; &
voit pour freres aiſnez Arnaud Garcie
Vicomte de Lomagne, Beraud Cardi-
al Archeveſque de Lyon, Legat en
rance, & Gaillard Seigneur de Roüil-
ic, d'où eſt deſcendu M^r le Marquis
e Roüillac Duc d'Eſpernon. On en
eut voir la Genealogie dans le Livre
e Monſieur du Cheſne, où il traite des
apes & des Cardinaux François.

Ce Pontife fit une Compilation nou- 2. De la Collect.
elle, tant des Decrets du Concile ge-
ral de Vienne, auquel il avoit preſi-
en l'an 1311. que de ſes Epiſtres ou
onſtitutions. Mais ſa mort prevint
publication de cette Collection. Elle
rut ſous ſon Succeſſeur Jean XXII.
tif du Païs de Quercy, Province de
yenne, qui l'adreſſa aux Univerſi-
s en l'an 1317. ſous le nom de Con-
utions *Clementines*.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Des Extravagantes de Iean XXII. & Communes.

1. Pourquoy ces nouvelles Decretales gardent encore le nõ d'Extravagantes.

JEan XXII. Successeur de Clement V. & qui tenoit aussi le Siege à Avignon, fit plusieurs Decretales, dont une partie fut recüeillie sous le nom d'Extravagantes de Jean XXII. Nous avons déja remarqué que le nom d'Extravagantes est donné aux nouvelles Constitutions, qui n'estant pas encore mises par ordre, vaguent hors du corps du Droit: & il y a quelque sujet de s'étonner que cette Compilation & la suivante, retiennent encore ce nom, depuis qu'elles ont esté ajoûtées aux autres, & inserées dans le Cours Canon. Mais on peut dire que ces Compilations n'ayant pas esté faites par autorité du Saint Siege, mais par le soin de quelques particuliers, qui les ont ramassées; on a eu quelque raison de leur laisser le nom d'Extravagantes, qu'elles avoient auparavant. On eût pû nommer ces Compilations, les huitiéme & neuviéme Livres des Decretales: les Clementines faisant en effet

ne septiéme Compilation, qui suivant a destination de l'Auteur, devoit estre ppellée le septiéme Livre des Decre-ales. Mais comme les Docteurs qui nt fait ces derniers Recüeils, estoient ersonnes privées, il est toûjours vray u'ils ne leur ont pû donner la mesme utorité qu'avoient les precedens.

Celle de Jean XXII. ne comprend que ingt de ses Décretales : & à cause de ur petit nombre, on n'a pas divisé ce ecüeil par Livres. En effet il y a plus : Constitutions de ce mesme Pape rmy les Extravagantes Communes, 'il n'y en a dans cette Collection qui rte son nom. Elles sont des premie-s années de son Pontificat, qui fut plus de 18 ans. Il y en a icy de cel-qui ont esté faites depuis la premiere née jusques à la neuviéme : dans le ·cüeil qui suit, il y en a quelqu'une l'onziéme année.

1. De celle de Jean XXII.

On appelle Extravagantes Commu-, la derniere Collection des Decre-s de plusieurs Papes, depuis Boni-e VIII. jusques à Sixte IV. c'est à : depuis environ l'an 1297. jusques an 1483. On y en voit qui portent le n d'Urbain IV. & ce Pape preceda ii face VIII. d'environ 33 ans. Mais

4 En quoi consiſtét les Extravagantes Communes.

on doute que l'inſcription ſoit veritable, & il y a aſſez d'apparence qu'il y faut lire Urbain V.

5. Leur ordre. Cette Compilation eſt divisée en Livres, comme celles de Gregoire IX. & de Boniface VIII. & l'on a ſuivy le meſme ordre dans l'arrangement des Titres. Il n'y a pourtant que quatre Livres: parce qu'il n'y eſt point parlé du Mariage, qui eſt la matiere du Livre quatriéme.

CHAPITRE XX.

Des Inſtitutes de Lancelot.

1. Qui étoit Lancelot. IL ne ſera pas inutile de remarquer que depuis 70. ou 80. ans on ajoûte au corps du Droit Canon, les Inſtitutions, ou comme on dit communément, les Inſtitutes, composées par Jean Paul Lancelot Docteur de Perouſe en Italie, à l'imitation de celles que Juſtinien avoit fait dreſſer pour ſervir d'introduction au Droit Civil.

2. Ses Inſtitutes ne ſont pas de coutre autorisées. Mais quoy que l'Auteur aſſeure dans ſa Preface, qu'il y avoit travaillé par ordre du Pape, & que ſon ouvrage avoit eſté veu & approuvé par des Commiſſaires deputez pour ce ſujet: neantmoins la verité eſt que ces Inſtitutions

t pas le meſme avantage que celles uſtinien. Celles-cy ayant eſté con-ées par l'Empereur, ſont partie du s du Droit Civil : mais celles de celot, n'ayant aucune approbation ique qui paroiſſe, ne ſont pas du s du Droit Canon-

outesfois, comme elles ont eſté s ſur le modele des Inſtitutes du it Civil, & par un homme intel-nt ; elles ne laiſſent pas d'avoir leur ite, & d'eſtre de grande utilité. Il une choſe à dire, c'eſt qu'encore l'Auteur, qui avoit écrit avant le ncile de Trente, ait vécu quelque ps aprés la fin de ce Concile, qui a quelques nouveaux Reglemens aſ-conſiderables : neantmoins il n'a lu rien changer à ſon ouvrage. J'ay bleé en quelque ſorte à ce defaut s l'edition qui en a eſté faite depuis , en ajoûtant ou indiquant au bas chaque Titre, les principaux Arti-des Decrets du Concile de Trente regardoient chaque matiere.

3. Vtile avec les additiõs des Decrets du Concile de Trente.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Des Citations du Droit Canon.

1. Cette connoissance est necessaire.

AFIN qu'il ne manque rien de ce qui peut estre necessaire pour donner quelque entrée à l'étude du Droit Canon à ceux qui n'en ont aucune connoissance : j'ay crû qu'il seroit bon d'expliquer la maniere dont on se sert pour en alleguer les passages ; sans quoy on ne sçauroit bien entendre les Interpretes, ny les Docteurs qui traitent les matieres Canoniques. La forme en est differente, suivant les diverses Parties dont nostre Cours Canon est composé : & elle n'est pas tout à fait semblable à celle que l'on pratique à l'égard des Livres des autres Sciences, où l'on ne fait que rapporter le nombre des Livres ou des Parties, & des Chapitres ou des autres distinctions.

2. Maniere de citer les lieux du Decret.

Pour citer les passages du Decret de Gratien, on rapporte les premiers mots du Canon ou Chapitre, & dans la premiere Partie le nombre de la Distinction : dans la seconde Partie le nombre de la Cause, & de la Question, n'exprimant pas pour l'ordinaire le mot de

ysi. Dans le Traité de la Penitence, ne parle ny de Cauſe ny de Queſtion; is on cite ſeulement la Diſtinction, faiſant connoiſtre qu'elle eſt de ce ité, par ces mots ajoûtez, *de Pœnitiâ.* On en uſe de meſme dans la troiſme Partie, quand on cite un Cauon Traité *de Conſecratione.*

Quant aux Decretales, on rapporte les emiers mots du Chapitre cité, ou le mbre de ce meſme Chapitre, avec Rubrique ou ſon Titre, ſans parler Livre : mais on ajoûte ſeulement ce ot *extrà*, comme nous avons dit, pour arquer que l'endroit que l'on cite ſe ouve dans cette Collection, qui eſt premiere de celles qui ſont hors de ncien corps de Droit, c'eſt-à-dire Decret. Quelques autres ajoûtent our plus grande clarté, *apud Gregoum*, dans les Livres de Gregoire : afin marquer la Compilation des Decreles composée par l'ordre de Gregoire euviéme.

3. Citations des Decretales.

Il y en a meſme qui n'ajoûtent ny *trà*, ny *apud Gregorium* : mais ſeulement le Chapitre avec le mot qui le mmence & le Titre, ainſi *cap. nobis, Electione*, c'eſt-à-dire dans le Chapie, *Nobis*, au Titre *de Electione* : on

entend dans les Decretales de Gregoire IX.

Pour citer quelque endroit dans les autres Collections, on fait de meſme que dans celle de Gregoire : mais afin de marquer la difference des Collections, on ajoûte ſeulement ces mots, *in Sexto*, ou *Libro Sexto*, dans le ſixiéme Livre : *in Clementinis*, dans les Clementines : *in Extravagantibus Ioannis XXII.* ou *apud Ioannem XXII.* dans les Extravagantes de Jean XXII. *In Extravagantibus Communibus*, *in Communibus*, dans les Extravagantes Communes : ou encore dans la Clementine 1. 2. dans l'Extravagante de Jean XXII. ou Commune, telle ou telle, *Clementina*, *Extravaganti Ioannis XXII.* ou *Extravaganti Communi*, 1. 2. *Hoc vel illo titulo.*

4. Exemples. Les Exemples ſuivans feront mieux comprendre toutes ces choſes.

CITATIONS.

De la premiere Partie du Decret, pour alleguer les autoritez des Conciles ou des Peres.

CAnon, 1. *Diſtinct.* 31.
Ou, qui eſt la meſme choſe,

Cap. Sciendum, 31. *Distinct.*

Et de mesme.

Can. Disciplina, 9. *versic. Certè cùm Israëliticus, dist.* 45.

Et pour citer les paroles de Gratien.

Au commencement de la Distinction,

In Pr. ou *in Summa, distinct.* 99.

Au milieu ou à la fin,

§. *Sed istud Gregorii, Can. Presbyteros* 2. *dist.* 95.

De la II. Partie.

Can. Clericum 47. XI. (suppléez *Causâ*) *q.* 1.

§. *Item opponitur* post *Can.* vel *cap. ult.* XXIJ. *quæst.* 2.

Can. reperiuntur, 2. *dist.* 2. *de Pœnit.*

De la III. Partie du Decret.

Can. 82. ou *Can. in Christo Pater. dist.* 2. *de Consecrat.*

Des Decretales.

Cap. novit, extra de Iudiciis. C'est le Chapitre 13. au premier Titre du second Livre.

Cap. Omnis utriusque sexûs, 12. *de Pœ-*

nitentiis, & remissionibus apud Gregor. C'est au Titre 37. du 5. Livre.

Du Sexte.

Cap. cum singula, ou *cap.* 32. §. *Prohibemus insuper. vers. qui verò, de præbend. & dignit. in* vi. ou *lib.* 6. C'est au 4. Titre du Livre 3.

Cap. 3. ou *cap. fin. de Cognat. Spirituali apud Bonifacium.* C'est au Liv. 4. Titre 3.

Des Clementines.

Cap. 1. *de Iure Patronatûs in Clement.* Livre 3. Titre 12.

Clementinâ unicâ, ou *Clementinâ. Si furiosus, de homicidio voluntario vel casuali.* Titre 4. du Liv. 5.

Des Extravagantes.

Cap. execrabilis: ou *cap.* 1. *de Præbend. & Dignit. in Extravagantib. Ioan. XXII.* C'est au Titre 3.

Cap. Sancta Romana 3. *de Election. in Communibus.* Tit. 3. du Liv. 1.

Digitized by Google

IL ne faut pas icy oublier la Collection des vieux Canons, que fit sur la fin du siecle passé, le docte Antoine Augustin Archevesque de Tarragone, sous le Titre d'*Epitome Iuris Pontificii veteris*. C'est un ouvrage de grand travail, & de grande erudition : où il y a beaucoup de bonnes choses. Il semble que l'Auteur ait voulu corriger & suppléer le Decret de Gratien, en assemblant les anciens Canons en plus grand nombre, & les rangeant en meilleur ordre. Mais il s'en faut peu qu'il ne soit tombé dans les mêmes defauts. Il a employé, aussi bien que Gratien, les Epîtres douteuses des premiers Papes : & le grand nombre de subdivisions, & de Titres, dont est composé cette Epitome, apporte un embarras, qui n'est gueres moindre que la confusion que plusieurs trouvent dans le Decret.

De l'Epitome d'Antoine Augustin.

CHAPITRE XXII.

Des Interpretes du Droit Canon.

1. Des diverses sortes d'interpretes.

IL n'y a point d'Art ny de Science dont les Regles & les Preceptes

n'ayent des difficultez desquelles on a peine à venir à bout sans l'aide des Maistres. Comme les Canons ont les leurs; pour en trouver la solution, il faut avoir recours aux Interpretes. Ceux-cy sont ou anciens, ou modernes. Je ne parleray pas icy des derniers, parce qu'étant de nostre siecle, ils sont assez connus. Entre les anciens, ceux qui ont composé ou ramassé les gloses, tiennent le premier rang : aprés eux viennent ceux qui ont commenté les Livres du Droit Canon suivant leur ordre.

Aussi-tost que le Decret eût paru, il y eut des Docteurs qui firent des petites notes dessus. Barthelemy de Bresse, *Brixiensis*, les recüeillit; & y ajoûtant beaucoup du sien, forma la gloſe de ce Livre environ l'an 1265.

2. Glossateurs.

Bernard de Parme, Chanoine de Bologne, dressa environ cent ans aprés la gloſe *des Decretales*, sur les notes, & les opinions des Docteurs qui l'avoient precedé.

Les gloſes du *Sexte*, & des *Clementines*, ont esté composées par Jean André Docteur de Bologne.

Celles des *Extravagantes* de Jean XXII. ont divers Auteurs, Zenzelin, ou Gosselin de Cassan, François de Pavin, &c.

Digitized by Google

Les Gloſſateurs des Extravagantes Communes ſont en partie le meſme François de Pavin, & en partie le Cardinal Jean le Moine, avec quelques autres.

Les principaux Commentateurs du Decret ſont Guy de Baïf Archidiacre de Bologne, dit *Archidiaconus* : Jean Antoine de S. George, Prevoſt de l'Egliſe de Milan, & à cauſe de cela nommé *Præpoſitus*, qui depuis fut Cardinal, ſurnommé de Plaiſance, à qui on donne encore le nom d'Alexandrin ; & Jean de Torquemada Dominicain, & depuis Cardinal, *de Turre-Cremata*. 3. Commentateurs.

Entre ceux qui ont travaillé ſur les Decretales, il y a le Pape Innocent IV. Henry de Suſe, Cardinal Eveſque d'Oſtie, dit vulgairement *Hoſtienſis* : Jean André, Nicolas de Tudeſchis ; Abbé en Sicile, Archeveſque de Palerme, & pour ce ſujet, dit *Abbas Siculus* & *Panormitanus* : aprés leſquels ſont venus le Cardinal Zabarella, Balde, Decius, Felin.

L'Archidiacre Guy de Baïf, dont il a eſté parlé déja ; Philippes Franc, Pierre d'Ancaran, Jean d'Imola ſemblent eſtre les plus notables de ceux qui ont écrit ſur le Sexte : comme le Cardinal Zaba-

Digitized by Google

rellá ſur les Clementines.

CHAPITRE XXIII.

Du dernier Droit Canonique.

1. Droit Cõmun.

LE Droit Canonique nouveau, eſt ou Commun, c'eſt-à-dire receu & approuvé de tous les Catholiques; ou Particulier à quelque Communauté. Il y a de deux ſortes de Droit Commun. L'un regarde la diſcipline, & l'autre la forme des Actes. La premiere eſpece conſiſte, tant aux Conſtitutions ou Decrets des Conciles generaux tenus depuis Clement V. qu'aux Bulles des Papes qui ne ſont pas compriſes dans le Corps du Droit. La plus part ont eſté recüeillies dans le Bullaire par Laërce, & Jean Marie Cherubins, pere & fils: d'où Pierre Matthieu Juriſconſulte Lyonnois, a tiré une Collection à laquelle il a donné le nom de ſeptiéme des Decretales, *Septimus Decretalium*; & qui a eſté imprimée en 1661. à la fin du Cours Canon de Lyon. Mais on pourroit faire quelque choſe de mieux en ce genre. L'autre eſpece conſiſte aux Regles de la Chancellerie Apoſtolique. Ce ſont les établiſſemens faits depuis Jean

XXII. principalement par Nicolas V. & par Innocent VIII. & enregiſtrez dans les Livres de la Chancellerie de Rome. Ces Regles ont eſté faites pour rediger par écrit la maniere & les clauſes des Lettres de Juſtice qui s'expedient dans la Chancellerie. Chaque Pape renouvelle ſimplement ces Regles à ſon avenement au Pontificat, ou y fait quelque petit changement. Il y en a environ 71. dont les trois principales ſont receuës en France, parce qu'elles ſont fondées ſur l'equité naturelle. Nous en gardons encore une de celles d'Innocent VIII. quoy qu'elle ait eſté depuis oſtée du nombre. Je les ay indiquées à la fin des Inſtitutes de Lancelot pour ceux qui n'ont pas encore connoiſſance d'une choſe ſi commune.

2. Droit Particulier.

Le Droit Propre & ſpecial eſt celuy que chaque Nation, chaque Province, chaque Egliſe, Dioceſe ou Chapitre, chaque Ordre ou Congregation Religieuſe, ou chaque maiſon de Pieté obſervent & pratiquent outre le Droit general de toute l'Egliſe. Il eſt fondé ſur divers Statuts, Conſtitutions, Reglemens, & Uſages Particuliers, qui ont eſté faits, ou receus de temps en temps en divers lieux.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Du Droit Particulier de France.

IL faut dire un mot en passant du Droit Ecclesiastique qui est propre & particulier à nostre Nation. Nous en avons de trois sortes. Premierement nous suivons les anciens Decrets & Usages ou Coûtumes de l'Eglise universelle, que nos peres ont conservées avec plus de soin & d'exactitude que les Nations voisines : & c'est principalement en cela que consiste ce que nous appellons les *Libertez* ou immunitez de l'Eglise Gallicane. En second lieu nous suivons le Droit qui a esté établi par nos Rois de la troisiéme race, qui regne heureusement: soit dans les Estats du Royaume, ou de leur mouvement ; soit de concert avec le S. Siege. De la premiere espece est entr'autres la Pragmatique Sanction, qui fut publiée aux Estats de Bourges, sous le regne de Charles VII. & qui pour la plus grande partie, est tirée des Decrets du Concile de Basle : à laquelle il a esté derogé en beaucoup de choses par le Concordat. C'est à ce genre que se rapportent aussi les Ordon-

Digitized by Google

nances d'Orleans, de Blois & autres, à l'égard des articles qui regardent l'Eglise. Le Concordat a esté fait d'accord avec le S. Siege. C'est une espece de Transaction passée à Bologne la Grasse l'an 1516. entre le Pape Leon X. & le Roy François I. afin d'adoucir ce qui choquoit la Cour de Rome dans la Pragmatique Sanction. Les Allemans & les Peuples voisins se gouvernent par le Concordat Germanique, qui fut fait l'an 1447. entre le Pape Nicolas V. & Frideric III. Empereur; & on le garde encore parmy nous en Lorraine, & en Alsace. La troisiéme espece de Droit Ecclesiastique particulier qui a lieu en France, quoy qu'il ne soit pas generalement observé par tout le Royaume; consiste aux Decrets des Conciles Provinciaux des derniers temps, aux Statuts Synodaux, & aux Fondations & Reglemens des Hospitaux & des autres Communautez.

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

EXPLICATIONS DES Abbreviations, dont les Docteurs se servent dans les Citations des Livres de Droit, Civil & Canon, redigées par l'ordre de l'Alphabet.

ADjoûtons encore, pour l'instruction de ceux qui commencent, l'Explication des Abbreviations receuës parmy les Docteurs; sans quoy on ne peut rien comprendre dans leurs écrits.

AP. BON. *Apud Bonifacium* : dans le Sexte, où sont les Constitutions de Boniface VIII.

AP. GREG. *Apud Gregorium* : dans les livres des Decretales de Gregoire IX.

AP. JUSTIN. *Apud Iustinianum*: dans les Institutes de Justinien.

ARG. ou AR. *Argumento* : par un argument tiré de telle Loy, ou de tel Canon.

AUTH. *Authenticâ* : dans l'Authentique : C'est-à-dire dans le Sommaire de quelque Nouvelle Constitution

d'Empereur inserée dans le Code, sous tel ou tel Titre.

C. ou Can. *Canone :* dans le Canon ; c'est à dire dans tel Chapitre, ou Article du Decret de Gratien, ou de quelque Concile.

Cap. *Capite*, ou *Capitulo* : dans le Chapitre du Titre des Decretales, ou de quelque nouvelle Constitution que l'on cite, ou de quelqu'autre livre hors du Droit.

Cau. *Causâ :* dans la Cause : c'est à dire dans une Section de la seconde partie du Decret de Gratien.

Clem. *Clementinâ* : Dans une Constitution de Clement V. Dans le Chapitre, tel ou tel, des Clementines.

C. ou Cod. *Codice* : au Code de Justinien.

C. Theod. *Codice Theodosiano* : au Code de l'Empereur Theodose le jeune.

Col. *Columnâ :* dans la Colomne 1. ou 2. d'une page de quelque Interprete que l'on cite.

Coll. *Collatione ;* dans la Collation, ou Conference, telle ou telle, des Nouvelles Constitutions de Justinien.

Cz. ou C, Con. *Contrà* : Contre : c'est

ordinairement pour marquer un Argument contraire à quelque Proposition.

DE CONS. ou de C, SECR. *De Consecratione*, dans le Traité de la Consecration, 3. Partie du Decret.

DE POEN. ou DE POENIT. *De Pœnitentia:* dans le Traité de la Penitence au Decret, Cause 33. quest. 3.

D. *Dicto*, ou *Dictâ*: cité, ou citée auparavant.

D. *Digestis*: au Digeste.

D. ou DIST. *Distinctione*: dans telle Distinction du Decret de Gratien, ou du Livre des Sentences de Pierre Lombard, &c.

E. C. ET QU. *Eadem Causâ & quæstione*: dans la mesme question de la mesme Cause, dont il a esté déja parlé.

E. ou EOD. *Eodem*: au mesme Titre.

ë, ou EX. ou EXTR. *Extrà*: c'est à dire dans les Decretales de Gregoire IX. premiere Collection hors du Decret de Gratien.

EXTRA. Jo. 22. *Extravagante Ioannis* 22. ou *Com.* dans telle, ou telle Constitution extravag. de Jean 22. &c.

F. *Finali, finalis, fine*: dernier, derniere, ou à la fin.

Digitized by Google

ff. ou ff. *Pandectis seu Digestis Iustiniani:* aux Pandectes ou Digestes de l'Empereur Justinien.

Gl. *Glossa:* la Glose, ou Notes approuvées & receuës sur l'un & l'autre Droit.

H. *Hîc:* icy, dans la mesme Distinction, Question, Titre, ou Chapitre que l'on explique.

H. Tit. *Hoc Titulo:* Dans ce Titre.

I. ou J. *infrà:* plus bas.

J. Gl. *Iunctâ Glossâ:* la Glose jointe au Texte cité.

In Auth. Coll. 1. *In authentico, Collatione* 1. dans les Novelles de Justinien, Section ou Partie premiere, &c.

In Extr. Comm. *In extravagantibus Communibus;* dans les Constitutions ou Decretales qu'on appelle Extravagantes Communes.

In F. *In fine:* à la fin du chap. §. &c.

In P. dec. *In Parte decisa:* dans la Partie retranchée de la Decretale que l'on cite.

In Pr. *In principio:* au commencement, à l'entrée, & avant le premier Paragraphe d'une Loy, ou avant le premier Canon d'une Distinction, ou Question.

Digitized by Google

IN F. PR. *In fine principii :* ſur la fin de cette entrée ou preambule.

INST. *Inſtitutionibus :* dans les Inſtitutes de Juſtinien.

IN SUM. *In Summa :* dans le Sommaire, qui eſt au commencement. Il ſe prend pour le preambule des Diſtinctions, &c.

IN 6. ou IN VI. *in Sexto :* Dans le Livre des Decretales, recueillies par Boniface VIII. qui eſt aprés les cinq livres de Gregoire IX.

L. *Lege :* dans la Loy, telle.

LI. ou LIB. *Libro :* au Livre 1. 2. &c.

LI. 6. ou LIB. VI. *Libro Sexto :* dans le Sexte.

NOV. *Novellâ :* dans la Novelle 1. 2. &c.

PR. *Principium :* commencement d'un Titre, ou d'une Loy avant le premier Paragraphe.

Q. ou QUÆST. ou Qu. *Quæſtione :* dans telle Queſtion de telle Cauſe.

SC. ou SCIL. *Scilicet :* à ſçavoir.

SOL. *Solve.* ou *Solutio :* réponſe à l'objection.

SUM. ou *Summa :* le Sommaire d'une Diſtinction, ou Queſtion : ou bien l'Abregé d'une Loy, ou d'un Chapitre.

Digitized by Google

T. ou Tit. *Titulus*, *Titulo* : Titre.

℣. ou ℣ſ. *Verſiculo* : au Verſet ; c'eſt une partie d'un Paragraphe, ou d'un Canon, &c.

Ult. *Vltimo*, *ultimâ* : dernier ou derniere Loy, Canon, §.

§. *Paragrapho* : au Paragraphe ; c'eſt à dire Article ou membre d'une Loy, d'un Chapitre, & d'une diſtinction, ou Queſtion du Decret.

Digitized by Google

EXPLICATION

DES LIEVX ET DES PAYS qui ont donné le Nom aux CONCILES, *ou le Surnom aux* AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

A

Avranches.

Brincæ, autrefois *Abrincatui*, ou *Abrincantes*. Ville Epiſcopale de la baſſe Normandie, & de la Province Eccleſiaſtique de Roüen. *Concilium Abrincenſe.*

ACHAIE.

ACHAIA. Sous ce nom les Romains comprenoient non ſeulement tout le Peloponeſe (où eſt l'Achaïe propre,) mais encore le reſte de la Grece, ou Hellade, priſe en ſon étroite ſignification ; en ſorte que cette Province contenoit ce que l'on appelle aujourd'huy la *Morée* & la *Livadie*, avec la Duché d'*Athenes*. Corinthe en eſtoit la ville Capitale : & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ordinairement

rement ce mot dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. La Notice de l'Empire attribuë cette Province au Dioceſe ou département de Macedoine, ſous la Preſecture du Pretoire, c'eſt-à-dire ſous le Gouvernement general de l'Illyric Oriental. *Concilium Achaïcum.*

Achrida. Voyez BULGARIA.

Aclea. Lieu dans l'Eveſché de Durham *(in Epiſcopatu Dunelmenſi)* de la Province Eccleſiaſtique d'York en Angleterre. *(Eboracenſis Provinciæ.)* C'eſt au midy de Durham. *Con. Acleenſe.* Aclée.

Ad Quercum. Voyez *Quercus.*

Adrumetum. Ville maritime & Epiſcopale de la Province Byzacene en Afrique, qui fait aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. On appelle communément ce lieu Mahometta : les Arabes la nomment *Hamametha*, de même que les Turcs qui ſont dans le Païs. *Con. Adrumetinum.* Adrumete.

Æduа. Voyez *Auguſtodunum.*

S. Ægidii fanum. Ville & Abbaye Seculiere ſur le Roſne, au Dioceſe de Nîmes dans le bas Languedoc, de la Province Eccl. de Narbonne. *Con. apud S. Ægidium.* S. Gilles

ÆGYPTUS. Voyez *Alexandria.*

Ænhamum. Lieu en Angleterre: c'eſt Enham.

peut-eſtre *Lenham*, au Païs de Kent; *Conc. Ænhamenſe.*

Ælia, Voyez *Hieroſolyma.*

AFRIQVE. *AFRICA.* Dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ce mot ſe prend en deux façons, ou pour l'Afrique Propre, autrement Province Conſulaire : ou pour le Dioceſe, c'eſt à dire le grand Département d'Afrique, qui du temps du bas Empire comprenoit ſix Provinces, l'Afrique proprement priſe, la Byzacene, la Numidie, la Mauritanie de Sitifi, la Mauritanie de Ceſarée, & la Province de Tripoli. Et c'eſt ainſi que les Auteurs Eccleſiaſtiques entendent ordinairement le nom d'Afrique. Juſtinien y ajoûta la Mauritanie Tingitane, qui auparavant avoit eſté attribuée au Dioceſe, & au Vicariat d'Eſpagne, dependant du Prefet du Pretoire des Gaules : & de cette façon l'Afrique de Juſtinien répondoit à ce que nous appelions *Barbarie.* Concilium *Africanum.* Victorinus &c. *Afer,* ou *Africanus.*

Agde. *Agatha.* Eveſché dans la Narbonoiſe premiere, ou Province Eccleſiaſtique de Narbonne. *Conc.* Agathenſe.

S. Maurice. *Agaunum.* Monaſtere & Ville ſur le Roſne au Dioceſe de Sion en Valais

(*in Diœceſi Sedunenſi.*) Concilium *Agaunenſe, ia.*

Aginnum, ou *Agennum*. Eveſché ſur la Garonne, dans l'Aquitaine Seconde, ou Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux. Saint Hierôme met entre les Auteurs Eccleſiaſtiques de ſon temps *Phœbadius Agennenſis.* Agen.

Agrippina. V. *Colonia.*

Airiacum, au Dioceſe d'Auxerre, Prov. de Sens. *Conc. Airiacenſe.* Airy.

Alba, ou *Albanum*. Eveſché prés de Rome, un des ſix qui ſont affectez aux Cardinaux Evelques. *Innocentius I. Albanenſis.* Albano.

Albiga, ou *Albia*, nouvel Archeveſché ſur le Tarn dans le haut Languedoc, démembré de la Province Eccleſiaſtique de Bourges, ou Aquitaine premiere. *Conc. Albigenſe, ia.* Alby.

Alexandria. Capitale de l'Egypte premiere, & de l'entier Dioceſe, ou grand Gouvernement d'Egypte, qui comprenoit ſix Provinces du temps de la Notice de l'Empire, & eſtoit diviſée en neuf du temps de Juſtinien. Cette ville aſſiſe ſur un Canal du Nil, eſt le Siege d'un Patriarche Grec, qui ſe tient maintenant au Grand Caire. On la nommoit Alexandrie la Grande, pour la diſtin- Alexandrie.

guer des autres villes qui portoient le meſme nom. Les Arabes, & les Turcs l'appellent *Scanderia*. Conc. *Alexandrinum, a. Dionyſius*, &c. *Alexandrinus*.

Alexandrie de la Paille. *Alexandria*. Ville Epiſcopale dans le Duché & Province Eccleſiaſtique de Milan; ainſi nommée à l'honneur du Pape Alexandre III. C'eſt le païs natal du Pape S. Pie V.

Ailly. *Alliacum*. Village prés de Compiegne, Dioceſe de Soiſſons. *Petr.* de *Alliaco*.

Alna. Lieu en Angleterre. C. *Alnenſe*.

Alne. *Nider-Altaich*. *Altaha*, ou *Altaichum inferius*. Ancien Monaſtere au Dioceſe de Ratisbonne en Baviere, Province Eccl. de Saltzbourg. *Eberardus Altahenſis*.

Altheim. *Althemium*. Bourg dans la Rhetie (qui eſt le Païs des Griſons, avec la partie Meridionale de la Suabe, Province d'Allemagne.) C. *Apud Altheim*. ou *apud Altheum*.

Altin. *Altinum*, autrefois c'eſtoit une ville Epiſcopale dans la Marche de Treviſe (*in Venetia,*) de la Prov. Eccleſiaſtique d'Aquilée. Elle fut ruinée par Attila, & le Siege transferé en l'Iſle de *Torcello*, qui eſt du Patriarchat de Veniſe. *Conc. Altinenſe*.

Altisiodorum. Voyez *Autissiodorus.*

Alvernia. Voyez *Arvernia, & Arvernum.*

Amalphis. Autrefois Evesché dans la Campanie, dependant immediatement de Rome, maintenant Archevesché, & Duché: est sur le Golfe de Salerne, en la Principauté citerieure, Province du Royaume de Naples *(in Picentinis citerioribus,)* C'est où Flavius Joya trouva l'usage de la Bousſole pour la Navigation environ l'an 1300. *Flavius Amalphitanus.* Amalf.

Amasea, sur le Fleuve Iris, estoit anciennement de la Cappadoce: depuis elle fut Metropole de la Province d'Helenopont, sous l'Exarchat de Cesarée la grande. Maintenant elle donne le nom a une des quatre Bachalies ou gouvernemens, que les Turcs ont établis dans la Natolie, ou Asie mineure. *Asterius Amasenus.* Amasic.

Ambresburia. Lieu du Comté de Vilton, dans l'Oüest d'Angleterre, de l'Evesché de Salisbery, Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Conc. Ambresburiense.* Ambresbury.

Ambianum. Capitale de Picardie sur la Somme. Ev. de la seconde Belgique, Amiens.

ou Province Ecclesiastique de Reims. *Gotefredus Ambianensis.*

Ananethum. Voyez *Nannetes.*

Anagni. *Anagnia* Evesché dans la Campagne & Province Eccl. de Rome. *Ioannes de Anania.*

Ancyre. *Anguri.* *Ancyra.* Metropol. de la Galatie 1. au Dioceſe Pontique, ſous l'Exarchat de Ceſarée de Cappadoce. *C. Ancyranum,* ou *Anciritanum,* ou par corruption *Anquirenſe.*

Angers. *Andegavum.* Ville Epiſcopale, Capitale de l'Anjou, dans la Province Eccl. de Tours, (anciennement nommée Lyonnoiſe 3.) *Conc. Andegavenſe* ou *Andicavenſe, ia.*

Andelot. *Andelaüs.* Ville du Dioceſe de Langres en Champagne, de la Province Eccleſiaſtique de Lyon. *Conc. apud Andelaum.*

ANGLE. TERRE. *ANGLIA.* Principal Royaume des Iſles Britanniques, faiſant la meilleure partie de la grand' Bretagne, qui fut diviſée en cinq Provinces par les Romains dans la decadence de l'Empire, y compris partie de l'Ecoſſe, & le Païs de Galles. Ce Païs fut depuis partagé par les Anglois & les Saxons en ſept Royaumes, qui furent

réünis ſous le Roy Egbert, en l'an 830. outre le Pays de Galles, qui avoit ſon Prince. *Conc. Anglicanum. Bartholom. Anglicus.*

Anicium, ou *Avicium*, autrement *Podium S. Mariæ*. Ville Epiſcopale du Velay, dans le Gouvernement de Languedoc, mais dans la Prov. Eccl. de Bourges. *Conc. Anicienſe.* Le Puy en Velay.

Anſa. Ville du Dioceſe de Lyon, prés de la Saône. *Conc. Anſanum. a.* Anſe.

Antiochia. Ville ſur l'Oronte, autrefois Capitale de la Syrie 1. & de tout le Dioceſe, ou Gouvernement general d'Orient; & Siege d'un Patriarche Grec, qui reſide maintenant à Alep. Ce fut le Siege Patriarchal de S. Pierre, avant qu'il allât établir celuy de Rome. Elle a eſté ſurnommée *Theopolis*; & la Grande, à la difference de pluſieurs autres Villes de meſme nom. Les Turcs qui y commandent, l'appellent *Antachia*. Du temps que les Latins poſſedoient l'Orient, elle avoit un Prince particulier. *Conc. Antiochenum. a.* Antioche

Aqua-Grani, ou *Aquiſgranum*. Ville où Charles-magne faiſoit ſouvent ſa demeure. Aujourd'huy c'eſt une ville Imperiale enclavée dans le duché de Aix la Chapelle

Juliers, & dependante de l'Eveſché de Liege pour le ſpirituel. On l'appelle *Ach* en Allemand, *& Aken* en Flamand. *Conc. Aquiſgranenſe. ſia.*

Aix en Provence. *Aquæ-Sextiæ.* Archeveſché & Ville Capitale, autrefois de la Seconde Narbonoiſe, maintenant de tout le Comté & Gouvernement de Provence, & Siege du Parlement. *Con. Aquenſe. ſia.*

Aquilée. *Aquileia.* Ville dans le Païs de Frioul en Italie, ruinée par Attila Roy des Huns : Conſerve encore le Titre de Patriarchat : Mais le Patriarche reſide à Udine. *Con. Aquileienſe, ia. Ruffinus Aquileienſis.*

Aquin. *Aquinum.* Eveſché dans la Campanie ou terre de Labour, partie du Royaume de Naples : Anc. de la Province Eccleſiaſt. de Rome, maintenant de celle de Capoüe. *Thomas Aquinas.*

Aquiſgranum V. *Aquæ-Grani.*

AQVITAINE. AQUITANIA. Par le Département d'Auguſte c'eſtoit la quatriéme partie des Gaules, qui s'étendoit depuis la riviere de Loire juſques aux Pyrenées. Depuis elle fut diviſée en trois Provinces, Aquitaine 1. dont Bourges eſtoit la Capitale : Aquitaine 2. qui avoit Bourdeaux pour Metropole : & No-

Digitized by Google

vempopulane, qui avoit Eause, & puis Auscli pour ville principale. Cette division est demeurée pour la police Ecclesiastique. *Prosper Aquitanicus.*

ARABIA. Region de la grande Asie, au midy de la Syrie, entre la Mer Rouge, & le Golfe Persique. Elle n'a jamais esté entierement assujettie par aucun Prince ou Peuple étranger. On la divise en Heureuse, Deserte, & Petrée. C'est de cette derniere, ou de partie, que les Romains firent une Province. *Conc. Arabicum.* ARABIA.

ARAGONIA. Royaume dans l'Espagne, comprenant une partie de l'ancienne Tarragonoise; & qui a pris son nom de la riviere d'Aragon. Saragosse en est la ville Capitale. *Conc. Aragonicum, a.* ARAGON.

Aranda. Ville de la vieille Castille en Espagne, dans le Dioceſe d'Osma, si je ne me trompe. *Conc. Aradensis.* Aranda de Doüero.

Arausio, ou *Arausica civitas.* Ville Episcopale enclavée dans le Comté de Venaissin en Provence à une lieuë du Rosne: de la Province Eccles. d'Arles. Cette ville porte titre de Principauté, qui de la Maison des Baux est passée en celle de Chalon, & ensuite en celle de Orange.

Naſſau. *Conc. Arauſicanum, a.*

Arles: *Arelate*, ou *Arelas.* Archeveſché en Provence ſur le Roſne: autrefois dans la Viennoiſe, qui fut partagée au Concile de Turin entre l'Archeveſque de Vienne, & celuy de cette ville: lequel a eſté Vicaire du Saint Siege dans les Gaules, au ſixiéme Siecle, du temps de Pelage & autres Papes. *Conc. Arelatenſe, ia.*

L'Areopage. *Areopagus.* Quartier de l'Ancienne ville d'Athenes, où eſtoit le Temple de Mars, auquel s'aſſembloient les Juges des Cauſes capitales. *S. Dionyſius Areopagita.*

Strasbourg. *Argentina*, ou *Argentoratum.* Ville Imperiale & Ev. à une lieuë du Rhin, autrefois dans la Germanie 1. maintenant dans l'Alſace, de la Province Eccleſiaſtique de Mayence. L'Eveſque a ſa reſidence à Saverne, ou à Lohr, & le Chapitre à Molsheim. *Vdalricus de Argentina.*

Rimini. *Ariminum.* Ville Epiſcopale ſur le Golfe de Veniſe, anciennement de la Province Eccleſiaſtique de Rome, *(in Piceno Annonario,)* à preſent de celle de Ravenne, & dans la Romagne. *Conc. Ariminenſe.*

Digitized by Google

Armacha. Archeveſché en la Province d'Ultonie, & Primatie de l'Iſle d'Irlande. *Malachias Armachanus.* Armagh.

ARMENIA. Royaume ſur les confins de la grande & de la petite Aſie, & autrefois dans les Frontieres de l'Empire Romain (dont l'Armenie mineure faiſoit partie) & de celuy des Parthes : Aujourd'huy elle eſt partagée entre les Turcs, & les Perſes, ſous le nom de *Turcomanie*, &c. *Conc. Armenicum.* ARMENIE.

ARVERNIA, & par corruption *Alvernia.* Province de France, dont la Capitale eſt appellée *Arvernum*, & depuis *Claruſmons :* Ville Epiſcopale dans l'Aquitaine 1. ou Province Eccl. de Bourges. *Conc. Arvernenſe, ia.* Clermõt en Auvergne.

Aſchaffenburgum. Ville de l'Eveſché de Mayence en Allemagne, ſur le Mein, anciennement *Aſciburgium*, Con. *Aſchaffenburgenſe.* Aſchaffenbourg

Aſchemum. Lieu de Baviere. *Conc. Aſchemenſe.* Aſchen.

Aſculum. Eveſché dans la Marche d'Ancone *(in Piceno Suburbicario,)* de la Province Eccleſiaſtique de Rome. Il y a une autre ville Epiſcopale de meſme nom dans la Poüille au Royaume de Naples, ſous l'Archeveſché de Bene- Aſcoli.

vent. *Nicolaus 4. P. Aſculanus.*

Asie. ASIA Ce nom ſe prend diverſement, meſme dans les affaires de l'Egliſe. Premierement pour toute l'Aſie mineure, avec le Dioceſe d'Orient : Secondement, & plus communément pour le Dioceſe, ou grand Département d'Aſie, composé de douze Provinces (*Diœceſis Aſiana*) dont Epheſe eſtoit la Capitale : En troiſiéme lieu, pour la Province particuliere d'Epheſe, qu'on appelle Aſie propre ou Proconſulaire. *Meliton Aſianus.*

Aſſiſe. *Aſſiſium.* Eveſché dans l'Ombrie ou Duché de Spolete, de la Province Eccleſiaſtique de Rome. *S. Franciſcus Aſſiſias.*

Aſt. *Aſta*, ou *Haſta Pompeia.* Eveſché & Comté en Piémont, de la Province Eccleſiaſtique de Milan. *Aſteſanus. Summa Aſtenſis.*

Aſtorga. *Aſturica.* Eveſché au Royaume de Leon en Eſpagne : au commencement ſous l'Archeveſché de Braga, & depuis ſous celuy de Lugo en Galice : aujourd'huy ſous celuy de Compoſtelle. *Conc. Aſturicenſe.*

Athenes. *Athenæ.* Capitale de l'Attique nommée dans les derniers temps Duché

d'Athenes, en Grece : anciennement Eveſché ſous l'Archeveſché de Corinthe : & depuis erigée en Metropole. Les Turcs qui en ſont les Maiſtres l'appellent *Setine.*

Attiniacum. Ville de Champagne, ſur la riviere d'Aiſne, au Dioceſe de Reims. *Cono. Attiniacenſe, ia.* Attigny.

Avenio. Ville ſur le Roſne, Capitale du Comtat, enclavé dans la Provence, & appartenant au Pape : autrefois Eveſché de la Province Eccleſiaſtique d'Arles : depuis Archeveſché inſtitué par le Pape Jules II. *Con. Avenionenſe, ia.* ou *Avennicum, ca.* Avignon.

Averſa, ou *Adverſa.* Ville bâtie ſur les ruïnes d'Atella ; Eveſché exempt dans la terre de Labour, & dans les limites de la Province Eccleſiaſtique de Naples. *Guitmundus Ep. Averſanus.* Averſa.

Augia Dives, Iſle du Lac de Conſtance, à l'endroit où le Rhin ſort de ce Lac, aprés l'avoir traverſé. Il y a une Abbaye, O. S. B. maintenant ſecularisée. *Berno Augienſis.* Reichenavv.

Auguſta Emerita. Voyez *Emerita.*

Aug. Taurinorum. Voyez *Taurinum.*

Auguſta Treverorum. Voyez *Treveri.*

Auguſta Vindelicorum. Ville Imperiale & Epiſcop. anciennement Capitale des Augsbourg. *Auguſta.*

Digitized by Google

Vindeliciens, ou de la seconde Rhetie; aujourd'huy de la Suabe, Province d'Allemagne : sur le Lec, dans la Province Eccl. de Mayence. Conc. *Augustanum. na.*

Autun. *Augustodunum*, ou *Hedua*, *Ædua*, *Edua*. Principale ville des Anciens peuples *Hedui*, qui tenoient la plus part du Duché de Bourgogne. C'est le premier Evesché entre les Suffragans de Lyon. Conc. *Augustodunense, Heduense, sia.*

Aurillac. *Aureliacum*. Ville de la haute Auvergne, Dioc. de S. Flour. *Silvester* 2. *P. Aureliacensis.*

Orleans. *Aurelia*, ou *Aurelianum*. Ev. sur la Loire dans la Beausse : autresfois de la Province Ecclesiast. de Sens ; aujourd'huy de celle de Paris. Conc. *Aurelianense, ia.*

Avicium. Voyez *Anicium*.

Auseh. *Auscі*, ou *Auscii*, & par corruption, *Auxum*. Ville autrefois Episc. sous la Metrop. d'Eause (*Elusa,*) maintenant Archiepiscopale, dans la Gascogne. *Conc. Auscіense, ia, Auxitanum, a.*

Auxerre. *Antissiodorus*, ou *Antissiodorum*. Ville Episcopale sur les Frontieres de Bourgogne, dans la Province Ecclesiastique de Sens. *Conc. Autissiodorense, ia. Guillelmus Autissiodorensis.*

Digitized by Google

Auxum. Voyez *Auſci.*

Ayreia. Voyez *Airiacum.*

B

Babylon. Capitale de la Chaldée, & du Royaume des Babyloniens ſur l'Euphrate : eſt maintenant ruïnée ; & l'on croit que de ſes ruïnes s'eſt accreu *Bagdat* ſur le Tigre, qui a eſté long-temps le Siege, tant des Califes ſucceſſeurs de Mahomet, & Empereurs des Arabes ; que du Primat de ces Quartiers, qui auparavant eſtoit à Seleucie ſur le Tigre. Elle eſt à preſent poſſedée par les Turcs, qui la reprirent ſur les Perſes, ſous Mahomet 4. *Abdias Babylonius.* Babylone.

BÆTICA. Prov. de l'Eſpagne ulterieure, prenant ſon nom du Fleuve *Bætis* qui eſt le *Guadalquebir.* Elle comprenoit l'Andalouſie & le Royaume de Grenade. *Gregorius Baticus.*

Bagaia. Voyez *Vaga.*

Balgentiacum. Ville de Beauſſe dans le Dioceſe d'Orleans, ſur la riviere de Loire. *Conc. Balgentiacenſe, ia.* Baugency.

Balneum-regis, ou *Balneoregium.* Ville Epiſcopale de Toſcane, dans le Patrimoine de S. Pierre, & dans la Pr. Eccl. Bagnarea

de Rome. *S. Bonaventura Balneoregienſis.*

Bamberg *Bamberga*, ou *Papemberga*, Eveſché dans la Franconie ſur le Mein, exempt de la Juriſdiction de l'Archeveſque de Mayence, & dont l'Eveſque a droit de porter le *Pallium*. Conc. *Bambergenſe.*

Barcelone. *Barcino*, ou *Barcinona*. Ville d'Eſpagne, bâtie par Hamilcar, ſurnommé Barca chef des Carthaginois; & conquiſes ſur les Maures par Loüis le Débonnaire, Charlemagne eſtant encore en vie. C'eſt aujourd'huy la ville Capitale de la Principauté de Catalogne, avec un bon port. Son Ev. eſt de la Prov. Eccleſ. de Tarragonne. *Conc. Barcinonenſe, ia. Raimundus Barcinonenſis.*

Bari. *Barium*, ou *Barum*, ſur la mer Adriatique, a eſté autrefois un Eveſché de la Province Romaine: maintenant c'eſt une Archiepiſcopale, & Capitale de la Province de Bari, (anciennement *Apulia, Peucetia*) qui fait partie du Royaume de Naples. *Conc. Barenſe.*

Baſſe. Baſel. *Baſilea.* Ville Epiſcopale ſur le Rhin, en Suiſſe, dans la Province Eccleſiaſtique de Beſançon: l'Eveſché y ayant eſté transferé d'Augſt (*Auguſta Rauracorum*,) qui eſt ruïnée. L'Eveſque reſide aujourd'huy à Porentru. *Conc. Baſilienſe.*

Digitized by Google

S. Basolus. Abbaye de l'Ordre de S. Benoist, au Dioceſe de Reims en Champagne. *Con. apud S. Basolum.* S. Baſſe.

BAVARIA, aliàs BOIOARIA. Province & Cercle d'Allemagne, diviſée en Duché & Palatinat par le Danube. *Con. Bavaricum.* BAVIERE. BAYEREN.

Becancelda, ou *Bacancelda*, au Comté de Kent, ou de Bouxingam, en Angleterre. *Con. Becanceldenſe.* Becancelde. *Beaconfeld.*

Bellovacum, & par corruption *Belvacum*, Capitale du Beauvaiſis, autrefois de la Picardie, aujourd'huy atttribué au gouvernement de l'Iſle de France. L'Eveſque eſt premier Comte Pair Eccleſiaſtique, & ſuffragant de Reims en la Belgique 2. *Con. Belvacenſe. Vincentius Bellovacenſis.* Beauvais

Beneventum, autrefois Eveſché de la Province Romaine : maintenant Archeveſché enclavé dans le Royaume de Naples. Cette ville avec ſon territoire appartient au Pape, à titre de Duché. *Con. Beneventanum, na.* Benevent.

Benningdona. Place dans l'ancien Royaume des Merciens, qui fait le milieu de l'Angleterre. *Con. Benningdonenſe.* Benningdon.

Bergamſtedum. Lieu en Angleterre, au Comté de Bedford, ſi je ne me trom- Barkamſted.

pe. *Conc. Berghamſtedenſe.*

Bergame. Bergamo. *Bergomum.* Ville de la Gaule Tranſpadane (depuis nommée Lombardie au delà du Po.) L'Eveſché a toûjours eſté de la Province Eccleſiaſtique de Milan. La ville & ſon territoire ſont au pouvoir des Venitiens. *Albericus Bergomas.*

Berite. Bayrut. *Berytus.* Ville de la Phenicie 1. Province de Syrie : c'eſtoit au commencement un Eveſché ſous la Metropole de Tyr, juſques à ce que l'Empereur Juſtinian en fit une nouvelle Metropole ; ajoûtant cét honneur à l'avantage qu'elle avoit d'avoir une des trois Univerſitez ou Etudes fameuſes de Droict qui étoient dans l'Empire Romain. Les deux autres eſtoient à Rome, & à Conſtantinople. *Conc. Berytenſe.*

Bethſaïde. *Bethſaïda.* Petite ville dans la Galilée, Province de Syrie, de l'ancien partage de la Tribu de Zabulon, ſur l'extremité Septentrionale du Lac de Geneſareth, ou mer de Tiberiade, non loin de Capharnaüm. Il n'en reſte preſque point de veſtiges. Ce mot ſignifie maiſon de Chaſſe. *S. Petrus à Bethſaïda, Princeps Apoſtolorum.*

Bethleem *Bethleem*, qui eſt à dire maiſon de Pain, ne doit pas eſtre oubliée icy,

ayant esté honorée de la Naissance du Sauveur du monde. Le Pape Paschal 2. donna à cette ville le titre d'Evesché qu'il démembra de celuy de Jerusalem, dont elle n'est éloignée que de trois lieuës & demie. Son premier nom étoit *Ephrata*.

Betiræ, Voyez *Biterræ*.

Biclaria, Voyez *Gerunda*.

Bisuntium, ou *Bisantium*. Voyez *Vesontio*.

Biterræ, anciennement *Bliteræ*, ou *Betiræ*. Ville Episcopale du bas Languedoc, sous l'Archevesché de Narbonne. Elle est sur l'agreable riviere d'Orb, à deux lieuës de la mer. *Conc. Biterrense*. Beziers.

Bituriga, ou *Biturica*, du temps de Cesar *Avaricum Biturigum Cuborum*. Ville Capitale de la premiere Aquitaine; & depuis du Duché de Guyenne; maintenant de la Province & Duché de Berry: Université celebre par M. Cujas, & autres Docteurs en Droit: & pour le spirituel, Archevesché, avec titre de Primatie & de Patriarchat. *Conc. Bituricense, sia*. Bourges.

Blesæ. Ville de l'Evesché de Chartres, & ancien Comté, en Beausse sur Loire. *Petrus Blesensis*. Blois.

Bonavallis. Abbaye de l'Ordre de S. Bonneval.

Benoiſt, au Dioceſe de Chartres. *Arnaldus de Bonavalle.*

Bonne. *Bonn.* *Bonna.* Ville ſur le Rhin, dans le haut Dioceſe de Cologne en Allemagne : C'eſt la reſidence ordinaire de l'Archevêſque Electeur de Cologne. *Con. Bonnenſe. Pactum Bonnenſe.*

Bologne la graſſe. *Bologna.* *Bononia.* Ville de Lombardie deça le Pô, Province d'Italie, que les anciens appelloient Emilie. Les Boyens luy donnerent ce nom aprés l'avoir oſtée aux Toſcans, qui l'appelloient *Felſina.* C'eſtoit un Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Ravenne, juſques en l'an 1582. que le Pape Gregoire XII. qui en eſtoit natif, l'erigea en Archeveſché. *Conc. Bononienſe. Concordata Bononienſia.*

Il y a Bologne ſur la mer en Picardie, Province de France ; dont l'Eveſché eſt dans les Païs des anciens peuples *Morini :* Leur Capitale eſtoit *Teroane*, le Dioceſe de laquelle fut partagé en trois, vers le milieu du Siecle paſſé, ſçavoir Bologne en Picardie, S. Omer en Artois, Ypres en Flandres.

Boſtra. *Boſtra*, ou *Bosra.* Ville Metropolitaine en Arabie, ſous le Patriarchat d'Antioche. On l'appelle maintenant *Bouſſereth* dans le Païs. *Conc. Boſtrenum, Titus Boſtrenſis.*

Digitized by Google

Bracara Augusta. Metropole de l'ancienne Galice : aujourd'huy Archevesché en Portugal, dans la Prov. d'Entre-Duro è Migno. Son Archevesque prend titre de Primat d'Espagne, & conteste cette qualité à celuy de Tolede. *Conc. Bracarense*; *sia. Martinus Bracarensis.* Braga.

Brandanfordia. Lieu en Angleterre, dans la Province de Cantorbery. C'est peut-estre *Frentford* en Middelsex. *Conc. Brandanfordiense.* Brandanford.

Brema. Ville d'Allemagne dans la basse Saxe, sur le Veser. L'Eglise que Charles-magne y fonda fut au commencement sous l'Archevesché de Cologne. Elle en fut aprés démembrée, pour estre unie avec Hambourg, d'où le Siege Archiepiscopal fut transferé à Breme. C'est à present une ville Anseatique : & le domaine de l'Archevesque a esté laissé à la Couronne de Suede à titre de Duché par la paix de Munster. *Adamus Bremensis.* Breme. *Bremen.*

Brennacum, ou *Brenna* dans le Soissonnois, qui est attribué au Gouvernement de l'Isle de France: ancien Comté, & l'un des sept qui portoient titre de Pairies de Champagne. Il y a une Abbaye de l'Ordre de Premonstré. *Conc. Brennacense.* Braineou Breune.

Digitized by Google

Breſte. Brezeſcié. *Breſta.* Ville non loin de la Viſtule : Capitale d'un Palatinat dans la Cujavie, Province de Pologne, dans l'Eveſché de Uladiſlavie, comme je croy. *Conc. Breſtanum.*

La grād'. BRETAGNE. *BRITANNIA MAGNA.* Iſle de l'Ocean, comprenant les Royaumes d'Angleterre & d'Eſcoſſe. Voyez *ANGLIA. Conc. Britannicum, ca.*

Duché de BRETAGNE. *BRITANNIA MINOR,* ou *Ciſ-marina*, autrement *Armorica*, & *Britannia Gallica.* Province de France, où pluſieurs Inſulaires de la grand'-Bretagne, chaſſez de leur païs par la guerre ou par la faim, ſe retirerent environ l'an 450. & ſe joignirent aux anciens Habitans. Ils furent gouvernez premierement par des Rois, qui reconnurent la Souveraineté des Rois de France : aprés cela ils eurent des Comtes, & enſuite des Ducs, juſques au Mariage de Charles VIII. avec Anne, heritiere de ce Duché. *Conc. in Britannia minore.*

Brioude. *Brivas.* Ville ſur l'Allier en Auvergne, Dioceſe de Clermont. Il y a un Chapitre, dont les Chanoines prennent titre de Comtes. *Conc. Brivatenſe.*

Breſſe. Breſcia. *Brixia.* Ville Epiſcopale en Lombar-

Digitized by Google

e, dans les Terres de la Republique : Veniſe ; de la Province Eccleſiaſtique de Milan. *Philaſtrius Brixienſis piſcopus.*

Brixino, ou *Brixina*, ſur l'Adeſe *Atheſis.)* Ville Epiſcopale dans la Rhetie, maintenant enclavée dans le Comté de Tirol, ſous la Protection des Archiducs d'Auſtriche. Elle eſt de la Province Eccleſiaſtique de Saltzbourg. *Conc. Brixinenſe.* Brixen.

Buda. Ville Capitale du Royaume de Hongrie ſur le Danube, dans l'Archeveſché de Colocz, priſe par les Turcs l'an 1541. *Con. Budenſe.* Bude. *Ofen.*

Burdigala, ou *Burdegala.* Ville Capitale & Parlement de Guyenne, ou baſſe Gaſcogne, & Metropole de la ſeconde Aquitaine, ſur la Garonne. *Conc. Burdegalenſe, ſia. Auſonius Burdigalenſis.* Bourdeaux.

Burgi. Ville Capitale de la vieille Caſtille en Eſpagne, où le Siege Epiſcopal fut transferé de l'ancienne ville d'Auca. Gregoire XIII. à la priere de Philippes II. Roy d'Eſpagne, en fit un Archeveſché. *Paulus Burgenſis.* Burgos.

BVRGVNDIA. Les Bourguignons venus d'Allemagne, établirent dans les Gaules, le Royaume de Bourgogne, BOVRGOGNE

qui fut conquis par les Fils de Clovis : Depuis il fut ſeparé de la Couronne de France, par l'uſurpation de Boſon, & de Rodolfe, qui en firent deux Royaumes, celuy de Vienne dit ſimplement de Bourgogne, & celuy de la Transjurane. Ces deux Royaumes furent reünis enſuite par traité ; & depuis prirent le nom de Royaume d'Arles. Maintenant ce qui a conſervé le nom de Bourgogne, eſt diviſé par la Saône en Duché & Comté : & le Comté a donné occaſion à la Maiſon d'Auſtriche d'appliquer le nom de Cercle de Bourgogne à tout ce qu'elle tenoit au deçà du Rhin par ſucceſſion des derniers Ducs de Bourgogne, Princes du Sang Royal de France. *Calliſtus* 2. *P. Burgundus.*

BULGARIE. *BULGARIA.* Du temps de l'Empereur Anaſtaſe, environ l'an 519. les Bulgares, peuple Scythique, venu des rives du Volga, commencerent à ravager par leurs courſes la Thrace, & l'Illyrie: Ils embraſſerent la Religion Chrétienne en 845. & s'établirent premierement le long de la Mer noire, entre le Danube & la Thrace. De là ils occuperent la haute Meſie, avec la Dardanie, & une bonne partie de la Macedoine ;

doine, s'étendant par ce moyen de-
uis le Pont-Euxin, juſques à la mer
driatique. Ils eurent durant quelque
mps pour ville Royale *Achrida*, pays
atal de l'Empereur Juſtinian, qui l'a-
oit aggrandie ſous le nom de *Iuſtinia-*
a I. & l'avoit fait eriger en Primatie
ar le Pape Vigilius. Les Turcs l'appel-
nt *Iuſtandil*. Mais cette ville fut re-
uite ſous la puiſſance des Grecs avec
a pluſpart du Royaume des Bulgares,
ar l'Empereur Baſile II. environ l'an
015. *Theophylactus Archiepiſcopus Bul-*
ariæ.

Butrium. Ville de Lombardie, dans Butrio.
e Territoire de Bologne. *Antonius de*
Butrio.

BYZACIVM, ou *Bizacena*. Provin- LA BYZACENE.
e d'Afrique, ainſi appellée d'une ville
e meſme nom. C'eſt aujourd'huy une
artie du Royaume de Tunis. *Conc.*
Bizacenum, na.

Byzantium. Voyez *Conſtantinopolis.*

C

Cabillo, Cabilonum, ou *Caballinum* Chalon
ar corruption. Ville Epiſcopale du ſur Saône.
Duché de Bourgogne, ſur la riviere
e Saône, que les Anciens appelloient

Arar, dans la premiere Lyonnoiſe, ou Province Eccleſiaſtique de Lyon. Il y a de la difference entre *Cabillo* & *Cabellio*. Cette derniere eſt *Cavaillon*, dans le Comté de Venaiſſin, & ſous l'Archeveſché d'Avignon. *Conc. Cabilonenſe, ſia.*

Caen. *Cadomus.* Capitale de la Baſſe Normandie, au Dioceſe de Bayeux, ſur la riviere d'Orne, avec Univerſité. *Conc. Cadomenſe.*

Cahors. *Cadurcum.* Ville Capitale du Quercy en Guyenne, Ev. dans l'Aquitaine 1. ou Prov. Eccleſiaſtique de Bourges, ſur la riviere de Lot (*ad Oldum ſive Olitim.*) Il y a Univerſité. *Deſiderius Cadurcenſis.*

Saragoſſe *Caragoça.* *Cæſarauguſta.* Ville ſur la riviere d'Ebro (*Iberus*) autrefois Eveſché de la Province Tarragonnoiſe, aujourd'huy Capitale du Royaume d'Aragon en Eſpagne, erigée en Archeveſché par le Pape Jean XXII. *Conc. Cæſarauguſtanum, na.*

Ceſarée de Cappadoce. *Caiſaria* *Cæſarea Cappadociæ*, auparavant nommée *Mazaca*, & ſurnommée la Grande, pour la diſtinguer des autres Ceſarées: fut Capitale du Dioceſe Pontique, grand Département de l'Aſie mineure. *Gregorius Thaumaturgus, Epiſcopus Cæſareæ Cappadociæ.*

Digitized by Google

Cæsarea Palæstinæ, anciennement *Turris Stratonis*, au bord de la mer de Syrie ; rebâtie par Herode à l'honneur d'Auguste. Fut au commencement Capitale de toute la Paleſtine, Province du Dioceſe d'Orient ; & eut ſous ſoy l'Eveſché de Jeruſalem. Depuis ce fut le premier Siege Metropolitain ſous le Patriarchat de cette ſainte Ville. *Conc. Cæsareense*. Dans la Phenicie Province d'Orient, ou de Syrie, il y avoit *Cæsarea Philippi*, Eveſché, ſous la Metropole de Tyr, vers la ſource du Jourdain : Mais elle eſt maintenant ruïnée. Ceſarée de Paleſtine.

Caieta. Ville Epiſcopale dans la Campanie, & Province Eccleſiaſtique de Capouë, quoy que l'Eveſque pretende ne dependre que de Rome. C'eſt un port, & ſa Forteresſe paſſe pour la clef du Royaume de Naples. *Thomas Caietanus*. Gayette. *Gaëta.*

Cairum, voyez *Memphis*.

Cala, ou *Kala*, anciennement Maiſon Royale : maintenant Abbaye de Religieuſes de l'Ordre S. Benoiſt au Dioceſe de Paris, ſur la riviere de Marne. *Conc. Calense*. Chelles.

Calaris, ou Caralis. Ville Archiepiſcopale & Capitale de l'Iſle & Royaume de Sardeigne. *Lucifer Calaritanus*. Calari. *Cagliari.*

Calcedoine prés de Scutari. *Calchedon*, ou par erreur *Chalcedon*. Ville anciennement Episcopale sous Nicomedie, & puis Archiepiscopale, en Bithynie ; Prov. du Dioceſe de Pont, dans l'Asie mineure. Elle est sur le Bosphore ou Canal de Thrace, à l'oppoſite de Conſtantinople. Conc. *CHALCEDONENSE. Gener. IV.*

Calchut. *Calchutum*. Lieu d'Angleterre. *Conc. Calchutenſe.*

Caliſie. *Kaliſch.* *Caliſſia*. Ville Capitale d'un palatinat dans la grande ou baſſe pologne, du Dioceſe de Gneſne, à mon avis. *Conc. Caliſſienſe.*

Calne. *Calna*. Ville du Comté de Vvilton, à l'Oüeſt d'Angleterre. *Conc. Calna villa.*

Camaldoli. *Camaldulum*. Monaſtere, chef de ſon Ordre, établi par S. Romüald, dans le Territoire de Florence en Toſcane, vers l'Apennin, qui ſepare cette Province d'avec la Romagne. *Ambroſius Camaldulenſis.*

Païs de GALLES *CAMBRIA*. Partie Occidentale d'Angleterre, que les Romains appellerent *Britannia Secunda*, où s'eſt conſervée l'ancienne langue Britannique, qui a beaucoup de rapport avec le Breton Bretonnant, reſte de l'ancien Celtique, ou Gaulois : ce qui a fait donner

Digitized by Google

à ce païs par les Anglois & autres Allemans, le nom de *Vvalles*, comme aux Flamans qui parlent François, le nom de Vvallons. C'eſt à preſent une Principauté, dont le Fils aiſné du Roy d'Angleterre porte le titre. *Conc. Cambricum. Giraldus Cambrienſis.*

Cameracum, ou *Civitas Camaracenſium.* Ville Epiſcopale de la ſeconde Belgique ſur l'Eſcaud : autrefois Eveſ. dependant de la Metropole de Reims : depuis erigé en Archeveſché par le Pape Paul IV. à la priere de Philippes II. Roy d'Eſpagne, & Prince des Païs-Bas, en 1559. L'Archeveſque ſe dit Duc de Cambray, & Comte de Cambreſis. *Conc. Cameracenſe, Halitgarius Cameracenſis.* Cambray

CAMPANIA. Au commencement c'eſtoit le pays de Capoüe. Depuis on comprit encore ſous ce nom, le pays Latin : maintenant on appelle ce dernier Campagne de Rome : & le premier Terre de Labour. *Hormiſdas P. Campanus.* C'eſt encore le nom d'un Eveſ. ſuffragant de l'Archeveſché de Salerne, au Royaume de Naples. *CAMPANIE. Campagna di Roma, è Terra di Lavoro.*

Campinacum, ou *Campiniacum.* Lieu dans la Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux. *Conc. Campiniacenſe.* Champagnac.

KENT. *CANTIVM.* Païs ayant autrefois titre de Royaume, & à preſent de Comté, en la partie d'Angleterre qui regarde le Sud-eſt. *Conc. Cantianum.*

Cantorbie. *Cantuaria* anciennement *Dorovernum.* *Cantorbury.* Ville Archiepiſcopale dans le Comté de Kent, reconnuë pour Primatie d'Angleterre depuis S. Auguſtin ſon premier Eveſque, envoyé par S. Gregoire; & dont l'Archeveſque eſt Legat né du S. Siege. *Conc. Cantuarienſe, ſia. Anſelmus Cantuarienſis.*

Capoüe. *Capua.* Autrefois ville Capitale de la *Capoa.* Campanie. L'ancienne ayant eſté ruïnée, la nouvelle fut rebâtie ſur le Vulturne, au lieu où eſtoit auparavant *Caſilinum.* C'eſtoit au commencement un Eveſché de la Province de Rome: depuis l'an 968. c'eſt un Archeveſché erigé par le Pape Jean XIV.

CARIE. *CARIA,* Province de l'ancien Dio- *Aldinelli.* ceſe ou département d'Aſie. Elle avoit pour Metropole la ville d'*Aphrodiſias,* des ruïnes de laquelle s'eſt accruë *Stauropolis,* ou *S. Croix. Conc. Caricum.*

Charlieu *Carilocus.* Ville & Prieuré de l'Ordre de Clugny en la Comté de Charolois, au Dioceſe de Maſcon. *Conc. ap. Caril.*

Chierſy, ou Creſſy *Cariſiacum.* Autrefois Maiſon Roya- le, ſur la riviere d'Oiſe (*ſuper Iſaram*)

ou sur celle de Serre (*super Saram*) comme quelques-uns corrigent. *Conc. apud Carisiacum.*

Carmelus. Montagne sur les confins de la Palestine & de la Phenicie, à la gauche du Torrent Cisson. Il servoit de retraite au Prophete Elie, & depuis il s'y établit des Religieux qui de son nom ont esté appellez Carmes. *Guido Carmelitæ.* Mont-Carmel.

Carnotum, anciennement *Autricum Carnutum*, Evesché & Duché en Beausse, dependant autrefois de l'Archevesché de Sens, maintenant de celuy de Paris. *Conc. Carnotense, sia. Ivo Carnotensis.* Chartres

Carpentoracte. Ville Episcopale du Comté de Venaissin, anciennement de la Province Eccles. d'Arles, à present de celle d'Avignon. *Conc. Carpentoractense.* Carpentras.

Carrofum, ou *Karrofium.* Abbaye de l'Ordre S. Benoist sur les confins du haut Poitou & du Berry, au Diocese de Poitiers, dediée à S. Sauveur. *Conc. Carrofense.* Charroux.

Carthago. Capitale de tout le Diocese d'Afrique, composée de six Provinces, & vraye Primatie, sous le titre de Metropole, dans la Province Proconsulaire. Carthage. *Amenara.*

re, ou Afrique propre, qui fait maintenant partie du Royaume de Tunis. Il ne reste que des masures de cette grande ville, qui passoit pour la troisiéme de l'Empire Romain, comme plus considerable qu'Alexandrie, & qu'Antioche. *Conc. Carthaginense, sia. S. Cyprianus Carthaginensis.*

Il y avoit deux Villes de mesme nom, bâties par les Carthaginois en Espagne: *Carthago vetus*, aujourd'huy *Mequinença* sur l'Ebro: & *Carthago nova*, autrement *Spartaria*, sur la mer prés du Promontoire de Saturne, qu'on appelle Cap de Palos. Celle-cy donna le nom à la Province Carthaginoise. C'est aujourd'huy Carthagene, le meilleur Port d'Espagne sur la Mediterranée. *Conc. Carthaginense, sia.*

Chartreuse. *Carthusia.* Monastere bâty par S. Bruno dans les Montagnes de Dauphiné au Diocese de Grenoble, Chef de l'Ordre des Religieux, qui ont esté appellez Chartreux, du nom de ce lieu. *Dionysius Carthusianus.*

Le Mont Cassin. *Casinum*, ou *Mons Cassinus.* Ville aux extremitez du Païs Latin, vers la Campanie, aujourd'huy dans la Terre de Labour au Royaume de Naples. C'estoit un Evesc. de la Prov. Roma-

ne. La ville de S. Germain eſt née ou accreuë des ruïnes de Caſſin, dont le nom s'eſt conſervé dans le Monaſtere bâty ſur la Montagne par S. Benoiſt, Pere & Fondateur des Moines dans l'Occident, comme S. Baſile dans l'Orient. L'Eveſché a eſté rétably par Jean XXII. en 1333. & celuy de S. Germain luy eſt uny: l'un & l'autre ſous l'Archeveſché de Capoüe.

Caſſellum, ou *Caſſilia*. Un des quatre Archeveſchez d'Irlande, dans la Prov. de Momonie. *Conc. Caſſellanum.* Caſſel. *Cashell.*

Caſtellio, ou *Caſtilio ad Matronam*. Ville du Dioceſe de Reims, qui a donné le nom à l'ancienne & illuſtre Famille de Chaſtillon. *Vrbanus II. P. è Caſtellione.* Chaſtillõ ſur Marne.

Caſtellio. Bourg dans le Territoire de Florence, vers les confins du Bolonnois. *Lappus Caſtellioneus.* Chaſtillõ *Caſtiglione.*

Caſtrum-Gunterii: Dans le Dioceſe d'Angers ſur la riviere de Mayne. *Conc. apud Caſtrum-Gonterii.* Château-Gontier.

Caſtrum, ou *Caſtellum-Theodorici*. Ville de Brie, au Dioceſe de Soiſſons, ayant titre de Duché, ſur la riviere de Marne. *Conc. apud Caſtrum-Theoderici.* Château-Thierry.

Catalaunum, ou *Civitas Catuellanorum*. Ville Epiſcopale en Champagne; Châlons en Champagne.

de la Province Ecclesiastique de Reims : l'Evesque est Comte Pair. *Conc. Catalaunense.*

Cavernes. *Caverna-Susis*, peut-estre le mesme que *Cabarsiessum*, ou *Cabarsussum*. Lieu de l'Afrique Propre, prés de Carthage. *Conc. Cavernense*, ou *apud Cavernas-Susis.*

Celchyt. *Celchytum.* Place dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre. *Conc. Celchytense.* Voyez *Calchutum.*

Celene. *Celenum.* Petite ville en Galice prés de Lugo. *Conc. Celenense.*

La Celle. *Cella.* Abbaye de l'Ordre S. Benoist prés de Troyes en Champagne. *Petrus Cellensis.*

Cemelie. Cimies. *Cemeneleum*, ou *Cemelium.* Ancien Evesché dans les Alpes maritimes, ou Province Ecclesiastique d'Ambrun, dont la ville estant détruite par les Sarrasins, le Siege Episcopal fut uny à celuy de Nice. *Valerianus Cemenelensis.*

Le Mans. *Cenomanum.* Principale ville du Maine, Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours sur la Sarte. *Hildebertus Cenomanensis.*

Chalcedon. Voyez *Calchedon.*

Chrysopolis. *Chrysopolis.* Je trouve deux Eveschez de ce nom dans le temps moyen :

l'un en Macedoine sous la Metropole de *Philippi*, à l'embouchure du Strymon : l'autre dans l'Orient sous la Metropole de *Bostra*, dependante du Patriarchat d'Antioche. Je croy que c'est de ce dernier qu'a esté nommé vers l'an 1157. *Zacharias Chrysopolitanus.*

Cirta. Capitale de la Numidie, Province d'Afrique, depuis nommée Constantine, & Chef d'un Royaume qui est aujourd'huy des dependances de celuy d'Alger. *Cong. Cirtense.* Cirte. Constina.

Claravallis. Une des quatre Filles, c'est-à-dire des quatre premiers Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, au Diocese de Langres en Champagne. *S. Bernardus Claravallensis.* Clervaux

Clarendona, ou *Clarenduna.* Lieu d'Angleterre, au Comté de *Conciliabulum Clarendonense.* Clarendon.

Clarus-Mons. Ville Capitale de l'Auvergne, dans la Province Eccl. de Bourges. *Conc. Claromontanum, na.* Voyez *Arvernum.* Clermont.

Clavasium. Ville de Piedmont sur le Pô. *Angelus de Clavasio.* Chivas.

Clipiacum. Bourg sur la Seine à une lieuë de Paris. *Conc. Clipiacense.* Clichy.

Clovesbovia. Lieu dans l'ancien Roy Clovesbovie.

Cloveth. aume des Merciens en Angleterre. *Conc. Cloveshovienſe.*

Cluguy. *Cluniacum.* Monaſtere Chef de ſon Ordre, qui ſuit la regle de S. Benoiſt, au Dioceſe de Maſcon en Bourgogne, pr. Eccl. de Lyon. *Petrus Cluniacenſis.*

Cologne. Coln. *Colonia Agrippina.* Ville Archiepiſcopale, Imperiale & Anſeatique, ſur le Rhin, anciennement Capitale de la Germanie ſeconde ou inferieure, Province des Gaules. L'Archeveſque eſt aujourd'huy Electeur de l'Empire d'Allemagne. *Conc. Agrippinenſe. Conc. Colonienſe ſiat.*

Conlie. *Colonia villa.* Lieu de l'Eveſché du Mans, Province Eccleſiaſtique de Tours. *Conventus in villa Colonia.*

Coloſſe. *Coloſſæ.* Ville de Phrygie, Province d'Aſie, ſous la Metropole de Laodicée. Elle a eſté depuis nommée *Chone. S. Pauli Epiſtola ad Coloſſenſes.*

Compiegne. *Compendium.* Ville du Dioceſe de Soiſſons, & de la Province Eccleſiaſt. de Reims, ſur la riviere d'Oiſe, dans le Gouvernement de l'Iſle de France. *Con. Compendienſe ſiat.*

S. Iacques en Galice. S. Iago de Compoſtella. *Compoſtella.* Ville Capitale du Royaume de Galice en Eſpagne, où les Pelerins vont reverer les Reliques de Saint Jacques le Majeur Apoſtre, &

où le Siege Metropolitain de Merida fut transferé en 1124. par le Pape Calliste 2. *Conc. Compostellanum.*

Complutum. C'est suivant l'opinion commune, la ville du Royaume, & du Diocese de Tolede, où est la principale Université de la nouvelle Castille. *Conc. Complutense. Biblia Complutensia.* Alcala d'Henares.

Confluentes. Ville du Diocese de Treves sur le Confluent de la Moselle & du Rhin, vis-à-vis de laquelle est la forte place d'Hermenstein. *Conc. Confluentinum, an.* Coblentz.

Consentia, ou *Cosentia*, dans le Pays des Brutiens, ancien Evesché de la Province Romaine: aujourd'huy Archevesché dans la Calabre citerieure. Cosence.

Constantia. Ville d'Allemagne, sur le Lac de mesme nom (*ad Lacum Acroninum*,) où l'Evesché de Vindisch en Suisse (*Vindonissa*) fut transferé en l'an 597. par Childebert II. Roy d'Austrasie. *Conc.* CONSTANTIENSE, *Generale XVI.* Il y a Coûtances Ev. en Basse Normandie, qui porte le mesme nom en Latin. Constance. *Costnitz.*

Constantia, anciennement *Salamis.* Metropole de l'Isle de Cypre, qui fut ôtée aux Venitiens par les Turcs l'an Constance. *Famagosta.*

1570. *S. Epiphanius Episcopus Salaminis, sive Constantiæ Cypri.*

Constantinople. *Stambol.* *Constantinopolis.* Ville Capitale de la Thrace (maintenant Romanie) & de tout l'Empire d'Orient, depuis que Constantin rétablissant l'ancienne ville de Byzance, luy donna son nom avec le surnom de nouvelle Rome. Elle est sur le Bosphore de Thrace, qui est un Canal de la mer Blanche, qui se va mesler avec la mer Noire ou Pont Euxin. C'estoit au commencement un Evesché sous Heraclée Metropole de la Province d'Europe. Mais le 1. Concile de Constantinople donna à son Evesque la seance de Patriarche, & celuy de Calcedoine luy en attribüa tous les Droits sur les Dioceses de Thrace, d'Asie, & de Pont. C'est maintenant le second Patriarchat: Et depuis que Mahomet II. Empereur des Turcs, prit par force cette grande ville en 1453. Elle est la demeure ordinaire des grands Seigneurs. *Conc.* Constantinopolitana, dont il y en a quatre Generaux.

Convicin. *Convicinus.* Village ou Bourg du Diocese, & prés de la Ville de Senlis en Valois, de la Province Eccl. de Reims. *Conc. apud Convicinum.* C'est peut-estre *Gouvieux* prés de Chantilly.

Copriniacum, Lieu de la Province Ecclesiastique de Bourdeaux. Le P. Labbé, aprés Bochel, & Sponde, croit, ce semble, que c'est le mesme que *Campinacum*; & le prend avec eux pour *Coignac* en Angoûmois sur la Charente. S'il y avoit *Compiniacum*, il seroit assez probable qu'en abregant le mot à la Françoise, on en auroit pû faire *Compniac*, & enfin *Congnac*. Mais de *Copriniacum*, il est difficile de croire que l'on ait formé *Cognac*, en supprimant l'*r* de la seconde syllabe. *Copriniacum*, doit faire *Coprignac*, *Cobrignac*, ou *Copreignac*: & il y a vers le Bourdelois un lieu que l'on appelle *Comprignac*. Copriniacum.

Corbeia. Place forte, & ancienne Abbaye de l'Ordre S. Benoist, au Diocese d'Amiens en Picardie, sur la Somme. *Paschasius Ratbertus*, *Abbas Corbeiensis*. Il y a une autre Abbaye de même nom en Allemagne, dans la Basse Saxe sur le Veser, enclavée dans le Duché de Brunsvic, mais du Diocese de Paderborn en Vestfalie. Les Allemans l'appellent *Corvey*: & c'est de là qu'étoit Moine Vvitikind l'Historien. Corbie.

Corduba. Ville Episcopale dans la Betique, de la Province Ecclesiast. de Cordoüe.

Seville, sur le Betis, maintenant Guadalquebir. Elle a esté durant quelque temps le Siege de l'Empire des Maures en Espagne : & depuis, la Capitale d'un des quatre Royaumes, ausquels les Infidelles partagerent l'Andalousie. *Conc. Cordubense, sia.*

Corinthe. *Corinthus.* Metropole de la Grece ou Achaïe largement prise, sous les Romains ; dans l'Exarchat de Thessalonique. Elle fut prise par les Turcs l'an 1458. *S. Pauli Epistolæ ad Corinthios. Dionysius Corinthius.*

Coyac. *Coyacum.* Bourg du Dioceſe d'Oviedo en Asturie, Province d'Espagne, (*Diœcesis Ovetensis.*) *Conc. Coyacense.*

Cremone *Cremona.* Ville de Lombardie sur la rive gauche du Pô, Evesché de la Province Ecclesiast. de Milan. *Luitprandus Cremonensis Ep.*

CANDIE. CRETA. Isle de la mer Mediterranée, à l'entrée de l'Archipel, qui avoit Gortyne pour ville Metropolitaine. Les Turcs s'en sont rendus Maistres depuis peu sur les Venitiens. *Alexander V. P. Cretensis.*

Cusen. *Cusa.* Village sur la Moselle, au Dioceſe de Treves, vis-à-vis de Berncastel. *Nicolaus Cusanus.*

Cyperan. *Cyperanum* : dans la Calabre, ou la

Poüille, Provinces du Royaume de Naples. C'eſt peut-eſtre *Cuperſanum*, vulgairement *Converſano*, Eveſché ſuffragant de l'Archeveſché de Bari : & Comté de la Maiſon d'Aquaviva. *Conc. apud Cyperanum.*

CYPRUS. Voyez *Conſtantia Cypri.* Iſle de CYPRE.

Cyrus, ou *Cyrrus*. Ville Epiſcopale, qui donna le nom à la Cyrreſtique, quartier de la Province *Euphratenſis*, ou Comagene, dans l'Orient; de laquelle *Hierapolis* eſtoit la Capitale, ſous le Patriarchat d'Antioche. Elle eſt differente de *Cyropolis*. On l'appelle aujourd'huy *Quars*. De là *Concil. Cyrenſe.* & *Theodoretus Epiſcopus Cyri.* Cyr.

Cyzicus. Ville Metropolitaine de la Province d'Helleſpont au Dioceſe d'Aſie, ſur la Propontide. *Gelaſius Cyzicenus.* Cyzique. *Chizico.*

D.

Dasburgum. Ancien Comté dans l'Alſace, & de l'Eveſché de Strasbourg. Il appartient maintenant au Comte de Linange. *Leo IX. ex Comitibus Dasburgenſibus.* Dagsbourg. *Dachsburg.*

DALMATIA. Royaume dans l'Eſclavonie, qui eſt l'Illyrie des An- DALMATIE.

ciens, le long du Golfe de Veniſe, à l'oppoſite de l'Italie. Il a eſté poſſedé par les Rois de Hongrie : & pour cette raiſon l'Empereur le met dans ſes titres, quoyque la pluſpart du païs ſoit ſous l'obeïſſance des Venitiens le long de la coſte, & des Turcs dans les terres. *Conc. Dalmaticum. Caius* 1. *P. Dalmata.*

Damas. *Scham.* *Damaſcus.* Ville de Syrie, Metropole de la Phenicie du Liban, ſous le Patriarchat d'Antioche : aujourd'huy Siege d'un Bacha Turc. *S. Ioannes Damaſcenus.*

DANEMARC. DANIA, & par erreur DACIA. Royaume au Nort de l'Allemagne, & non pas vers le Danube où eſtoit la Dacie des Anciens. La ville Royale eſt Coppenhague dans l'Iſle de Selande. L'Archeveſché à Luden dans la Province de Schonen ou Scanie, au delà du Sund ; qui eſt poſſedée par la Couronne de Suede, *Conc. Danicum* ou *Dacicum.*

Tortoſe. *Dertuſa.* Ville Epiſcopale de Catalogne ſur l'Ebro, de la Province Eccleſiaſtique de Tarragone. *Conc. Dertuſanum.*

Diamper *Diampera.* Ville de la coſte de Coromandel, au Royaume de Biſnagar, ou de Narſingue, dans les Indes Orientales ; dependante de l'Archeveſché de

Meliapor, autrement de S. Thomas, erigé par le Pape Paul V. *Conc. Diamperense.*

Dingolvinga, ou *Dingalofinga*. Ville de Baviere sur le Danube, vers les confins de la Suaube, entre Ulme & Donaverd. *Conc. Dingolfingense.* Dinguelfingue. *Gundelfingen.*

Dioclea, ou *Dioclia*. Patrie de Diocletian en Dalmatie, non loin de Salone. Les Rois de Dalmatie ont pris titre de Rois de Dioclie dans le temps moyen. Quelques-uns confondent cette ville avec celle de *Doclea*, dont parle Ptolomée. Mais il la fait plus orientale que Salone de deux degrez vingt minutes, & plus meridionale d'un degré, moins cinq minutes : & les peuples *Docleatæ* n'estoient pas de la Jurisdiction de Salone, mais de Narone, au témoignage de Pline. *Doclea* avoit un Evesque du temps de S. Gregoire : & comme ce n'estoit pas une ville maritime ; ny *Antivari*, ny *Cataro* ne répondent pas à sa situation. En effet, Holstenius asseure qu'elle garde son nom dans ses ruïnes. Dioclée.

Dionysiopolis, ou *Fanum S. Dionysii*. Ville & fameuse Abbaye de l'Ordre S. Benoist, qui sert de Mausolée aux Rois de France, dans le Dioceſe de S. Denys en France.

Paris, & à deux petites lieuës de la ville. *Conc. apud S. Dionysium.*

Diospoli. *Diospolis.* Il y a eu plusieurs villes de ce nom. On prend communément celle où il y eut un Concile du temps d'Innocent I. pour celle que Pline, & Ptolemée appellent Lidda en Judée, qui estoit voisine de Joppé ou Jafa. *Conc. Diospolitanum.*

Dijon. *Divio.* Aujourd'huy Capitale & Siege du Parlement du Duché de Bourgogne, au Diocese de Langres, & dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Divionense, sia.*

Dole. *Dola.* Ville Capitale de la Franche-Comté, avec Parlement & Université, au Diocese de Besançon, sur le Doux. *Colloquium Dolense.* Il y a *Dol* en Bretagne, *Dolum* ou *Dola*, Archevesché durant quelque temps : maintenant Evesché de la Province Ecclesiastique de Tours. Il y a encore le Bourg de *Deols*, autrefois Abbaye de l'Ordre S. Benoist en Berry, qui s'appelloit *Monasterium Dolense*, uny de nostre temps au Duché de Chasteau-Roux.

Duysbourg. *Duisburgum.* Ville de Vestfalie en Allemagne, prés du Rhin, dans le Diocese de Cologne, enclavée dans le Duché de Cleves, & sujette à present

au Marquis de Brandebourg, quoy qu'autrefois ce fuſt une ville Imperiale. *Conc. Duisburgenſe.* Il y a *Doësbourg*, dans le Comté de Zutphen ſur l'Iſſel, que quelques-uns appellent Duiſbourg, & qui dependoit auſſi de Cologne pour le ſpirituel.

Dumium. Monaſtere fondé en l'an 565. par S. Martin (autre que celuy de Tours) auprés de la ville de Braga, qui eſtoit alors du Royaume de Galice, & maintenant eſt de celuy de Portugal. Son Fondateur fut fait Eveſque du meſme lieu, & puis élevé à l'Archeveſché de Braga, auquel a eſté uny cet Eveſché voiſin. *S. Martinus Dumienſis*, ou *Bracarenſis.* Dumioi

Duria. Autrefois Palais de nos Roys, *in pago Ripuarienſi*; aujourd'huy ville du Duché de Juliers, dans le Dioceſe de Cologne. *Conc. Durienſe, ſia.* Duren.

Duziacum, corrompu apparemment de *Duodeciacum.* Ville du Dioceſe de Reims, des dependances de Sedan, ſur la riviere de Cher, qui tombe dans la Meuſe. *Conc. Duziacenſe.* Douzy.

Digitized by Google

E

York. E *Boracum.* Seconde Ville, & second Archeveſché d'Angleterre, ſur la riviere d'Ouſe, avec titre de Duché, dans le quartier du Nort, ou Royaume des Northumbriens, que les Romains appelloient *Maxima Cæſarienſis* dans la decadence de l'Empire. *Conc. Eboracenſe, ſia. Egbertus Eboracenſis.*

Ambrun *Ebrodunum,* ou *Ebredunum.* Capitale des Alpes Maritimes, qui comprenoient la partie Orientale du Dauphiné, & de la Provence; où s'étend encore la Province Eccleſiaſtique dont cette ville eſt la Metropole. *Conc. Ebredunenſe.*

Egara. *Egara,* ou *Exara.* Ancien Eveſché de la Province de Tarragone en Eſpagne. *Conc. Egarenſe,* ou *Exarenſe.* Quelques-uns pretendent que ce lieu eſtoit à peu prés où l'on voit à preſent *Gea de los Cavalleros,* prés de Saragoſſe en Aragon, ſur l'Ebro: d'autres croyent que *Terraſſa* prés de Barcelone en Catalogne, a pris la place de cet ancien Eveſché. *Ixar,* Duché de la Maiſon d'Aragon dans le Dioceſe de Sarago-

Digitized by Google

ce, approche plus du nom d'*Exara*.

Eliberis, ou *Iliberi*. Ville autrefois Episcopale, de la Province Betique en Espagne ; des ruïnes de laquelle il semble que Grenade se soit formée, n'estant éloignée que de deux lieuës de cette ancienne ville, dont l'Evesché (qui dependoit de la Metropole de Seville) a esté transferé à Grenade, erigée depuis en Archevesché. *Conc. Eliberitanum*, ou *Elibertinum*. Autre chose est *Illiberis Sardonum*, qui étoit de l'ancienne Gaule Narbonoise, & qu'on appelle aujourd'huy *Colioure*, en Roussillon. Eliberi. *Elevire.*

Emerita Augusta. Ville Metropolitaine de l'ancienne Lusitanie, sur le Guadiana *(ad Anam.)* Il y avoit autrefois neuf Eveschez qui en dependoient. Mais cette ville estant ruïnée, le Siege Metropolitain fut transferé à Compostelle, qui auparavant n'estoit qu'un Evesché tranferé d'*Iria Flavia*. Conc. *Emeritense*. *Mérida.*

Emessa, ou *Hemisa*. Ville Episcopale de cette partie de la Celesyrie, qui depuis fut appellée Phenicie Libanoise, dont la Metropole estoit Damas. *Eusebius Emisenus*, sous le nom duquel on a debité jusques à nostre Emese. *Hamza.*

temps les Homelies Latines de Bruno d'Aſt. *C. Euſebius Emiſenus.*

Angoulesme. *Engoliſma*, ou *Ecoleſima*. Eveſché & ville Capitale d'Angoumois, dans la Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux, ſur la Charente. *Conc. Engoliſmenſe ſia.*

Eponne. *Ponas.* *Epao*, ou *Epauna*. Lieu de la Province, & comme je croy du Dioceſe de Vienne en Dauphiné. Ce ne peut eſtre *Pamiés* dans le Comté de Foix aux extremitez de Languedoc. Ce n'eſt non plus à mon avis *Beaune* dans le Duché; ni *Baume*, ou *Peſme* dans le Comté de Bourgogne: non plus que *Nion* en Suiſſe, *S. Maurice* en Valois, *Tonon* en Savoye, ou *Yenne* ſur le Roſne, dans le Bugey. Mais *Ponas*, dans le Viennois, à quatre lieuës de Vienne, & à pareille diſtance de Lyon. J'en diray les raiſons ailleurs. *Conc. Epaonenſe.*

Epheſe. *Eſeſo.* *Epheſus.* Ville Capitale de l'Aſie propre; & de toutes les Provinces du Dioceſe d'Aſie. Son Eveſque eſtoit Exarque ou Primat des meſmes Provinces, ſous le Patriarchat de Conſtantinople. Le lieu conſerve encore ſon nom dans les ruïnes de la ville, prés de l'embouchure du Caïſtre. *Conc. EPHESINVM, Generale III. Conciliabulum*, ſive *Synodus*

dis Latrocinalis Epheſina 2.

EPIRVS. Province du Dioceſe de Macedoine, ſous la Prefecture du Pretoire d'Illyric. Il y avoit l'Epire vieille, qui s'appelle aujourd'huy *Canina*, & dont la Metropole eſtoit *Nicopolis*; & la nouvelle qui s'appelle Albanie, dont la Capitale eſt Duras, *(Dyrrachium) Conc. Epiri veteris.* EPIRE.

Erphordia, Erfurtum, ou *Erphesfur.* Ville Principale de Turinge, & des plus grandes d'Allemagne, qui a eſté aſſujettie depuis peu pour le temporel, à l'Archeveſque de Mayence. *Conc. Erphordienſe, ſia.* Erford.

Exoldunum. Seconde ville de Berry, au Dioceſe de Bourges. *Conc. Exoldunenſe, ia.* Iſſoudé.

F

Faventia. Ville Epiſcopale de la Romagne, ſous l'Archeveſché de Ravenne, dans les Terres de l'Egliſe. *Conc. apud Faventiam. Bernardus Circa Epiſcopus Faventinus.* Fayence. Faenza.

Ferraria. Ville Epiſcopale: autrefois Duché de la Maiſon d'Eſt, ſur le Po: réünie au domaine de l'Egliſe depuis l'an 1598. dans la Romagne, & de la Ferrare.

Province Eccleſiaſtique de Ravenne. *Concilium Ferrarienſe.*

Ferrieres. *Ferrariæ*, ou *S. Petri ad Ferrarias*, autrement dit *Bethleem*, Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt en Brie, Dioceſe de Sens. *Lupus Ferrarienſis.*

Finkeley *Finchala*, ou *Fincenhala*. Lieu dans l'Eveſché de Durham, au Nort d'Angleterre. *Conc. Finchalenſe.*

Ad Fines. Voyez *S. Macra.*

Ferme. *Firmum.* Dans la Marche d'Ancone *(in Piceno Suburbicario)* autrefois Eveſché de la Province Romaine : mais erigé en Archeveſché par Sixte V. *Conc. Firmanum.*

Flaix. *Flaviacum*, ou *S. Geremar de Flaico.* Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt, au Dioceſe de Beauvais, Province Eccleſ. de Reims. *Radulfus Flaviacenſis.*

Florence *Fiorenza.* *Florentia*, aliàs *Fluentia.* Ville ſur l'Arne, aujourd'huy Capitale du grand Duché de Toſcane, poſſedé par la Maiſon de Medicis : anciennement Eveſché de la Prov. Romaine, & maintenant Archeveſché par l'erection de Martin V. en 1421. *Conc. FLORENTINVM Generale XVIII. alia Florentina Concilia.*

Fleury *S Benoiſt ſur Loire.* *Floriacum.* Fameuſe Abbaye de l'Ordre Saint Benoiſt au Dioceſe d'Or-

Digitized by Google

léans. *Concil. Floriacense. Abbo Floriacensis.*

Fons Blaudi, que l'on nomme communément, mais par erreur, *Fons Bellaqueus*, Maison Royale en Gastinois, dans le Diocese de Sens. *Collatio ad Fontem Blaudi.* Fontaine-bleau.

Forum Iulii. Ville Episcopale dans le quartier d'Istrie, que tenoient anciennement les peuples *Carni*; qui de cette ville a pris le nom de *Frioul.* Le païs appartient aux Venitiens, excepté les ruines d'Aquilée (qui sont demeurées à la Maison d'Austriche:) C'est du Patriarchat d'Aquilée que depend cet Ev. qui semble avoir eu le titre de Metropole du temps de Charles-magne. *Conc. Forojulienſe.* Il y a encore *Forum-Iulii* en Provence, qui est l'Evesché de Frejus, de la Province Ecclesiastique d'Aix. *Friuli* ou *Cividal.*

Francofordia, Francofurtum, Francono-furt. Ville Imperiale & marchande sur le Mein, dans le Diocese de Mayence en Allemagne. Elle est du Cercle du Rhin: & c'est là que se doit faire l'Election de l'Empereur, suivant la Bulle d'or. *Conc. Francofordienſe.* Il y a une autre ville de mesme nom dans la Marche de Brandebourg, sur la riviere d'Oder. Francfort.

Friſlar. *Frideſlaria*, ou *Friſlaria*. Ville enclavée dans la Heſſe, autrefois Imperiale, maintenant du Domaine de l'Archeveſché de Mayence. *Conc. Frideſlarienſe.*

Friſingue. *Freiſingen.* *Friſinga.* Ville Epiſcopale de la haute Baviere prés de l'Iſer, entre Munic & Landshut : de la Province Eccleſiaſtique de Saltzbourg. *Otto Friſingenſis.*

Praſelone. *Fruſino.* Petite Ville de la Campagne de Rome *(Latii novi)* entre Anagni & Aquin. *Hormisdas P. de civitate Fruſinona.*

Fulde. *Fulda.* Ville enclavée dans la Heſſe en Allemagne, ſur la riviere de meſme nom, & où il y a une Abbaye fameuſe de l'Ordre de S. Benoiſt, fondée par S. Boniface, Archeveſque de Mayence; dont l'Abbé eſt Chancelier né de l'Imperatrice. *Strabus Fuldenſis.*

Feüillens *Fulienſes*, ou S. *Maria de Foliaco.* Abbaye de l'Ordre de Ciſteaux, au Dioceſe de Rieux, Province Eccl. de Toulouſe. Elle a donné le nom à la Congregation établie au Siecle paſſé pour la Reformation de cet Ordre. *Carolus à S. Paulo Abbas Fulienſis.*

Fondi. *Fundi.* Ville Epiſcopale, anciennement du Latium, & dependante imme-

diatement du Saint Siege, de meſme que Gaiette, Caſſin, & Aquin : maintenant elle eſt de la Terre de Labour au Royaume de Naples, & de la Province Eccleſiaſtique de Capoüe. *Soter P. Fundanus.*

Fuxum. Ville capitale d'un ancien Comté dans le haut Languedoc, & de la Province Eccleſiaſtique, autrefois du Dioceſe meſme de Toulouſe. *Conc. Fuxenſe.* Foix.

G.

Gabala, orum. Eveſché dans la Theodotiade, Province du grand Dioceſe d'Orient, ſous l'Archeveſché de Laodicée, & du Patriarchat d'Antioche. Depuis on en a fait un Archeveſché. *Severianus Gabalenſis.* En France *Gabali*, ou *Gabalum*, *& Civitas Gabalitana*, eſt le Gevaudan. Voyez *Mimate.* Gabala. *Gable*, ou *Gibel.*

Gaintingtonia. Lieu en Angleterre. *Conc. Gaintingtonienſe.* Caiting-ton.

GALATIA. Les Grecs appelloient de ce nom la Gaule d'Europe, de même que celle d'Aſie, autrement nommée *Gallo-Græcia.* Mais les Latins entendent par ce mot cette derniere, qui GALATIE.

eſtoit une Province de l'Aſie mineure, & qui fut diviſée en Premiere & Seconde, faiſant l'une & l'autre partie du Dioceſe ou Gouvernement general de Pont. S. *Pauli Epiſtola ad Galatas.*

GALLIA. Ce mot ſe prend principalement pour la Gaule que les Romains appelloient Tranſalpine, diviſée par Auguſte en quatre Provinces, & du temps d'Honorius en dix-ſept. Elle ſe trouve auſſi partagée en deux ſous le meſme Honorius, *in Gallias, & ſeptem Provincias.* Par les Provinces Gallicanes on entendoit les quatre Lyonnoiſes (qui avoient pour villes Capitales, Lyon, Roüen, Tours, & Sens.) Les deux Belgiques (où eſtoient les Metropoles de Treves & de Reims.) Les deux Germanies (où eſtoient Mayence & Cologne,) *Maxima Sequanorum,* dont Bezançon eſtoit la Capitale: & les Alpes Graïes & Penines, dont le lieu le plus conſiderable eſtoit Tarentaiſe. On donnoit le nom de ſept Provinces aux quatre qui partageoient la Narbonnoiſe d'Auguſte, & aux trois Aquitaines. Leurs Metropoles eſtoient Vienne ou Arles de la Viennoiſe; Narbone de la Premiere Narbonoiſe; Aix en Provence de la Seconde Narbonoi-

se, Ambrun des Alpes Maritimes; Bourges de l'Aquitaine Premiere; Bourdeaux de l'Aquitaine Seconde; Eause, & depuis Auch, de la Novempopulane. On comptoit 116. Citez dans toutes ces Provinces, dont le Roy possede les 96. Le nombre des Provinces Ecclesiastiques a esté augmenté par l'erection de cinq Eveschez en Archeveschez, sçavoir Toulouse, Avignon, Paris, Cambray, & Utrect; & par l'institution d'un sixiéme Archevesché à Malines. Le nombre des Eveschez s'est encore accreu par la creation faite en divers temps d'environ trente-trois Eglises Cathedrales, démembrées des Eveschez ausquels elles estoient sujettes. *Gallicana Concilia.*

Gandavum, ou *Ganda*. Grande ville, Capitale du Comté de Flandres sur l'Escaut, à l'endroit où il reçoit la riviere de Lis. C'est un Evesché depuis l'an 1559. *Henricus de Gandavo.* Gand. *Ghendt.*

Gandersheimium. Ville dans le Duché de Brunsvic, & du Diocese d'Hildesheim, avec une Abbaye de Filles de l'Ordre S. Benoist. *Conc. Gandersheimense.* Gandersheim.

Gangra, orum. Metropole de la Paphlagonie, Province du Diocese Pon- Gangre. *Kiengar.*

tique dans l'Asie mineure. *Conc. Gangrense.*

Gaza. *Gaza.* Ville Episcopale de la Palestine Premiere, vers les Frontieres d'Egypte, sous la Metropole de Cesarée. *Procopius Gazæus.*

Gembicie. Ghembicz. *Gembicia.* Ville de la grande Pologne, prés de Gnesne, du costé du Levant, dans le Palatinat de Calisch. *Conc. Gembicienſe.*

Gem. blours. *Gemblacum.* Celebre Monastere de l'Ordre S. Benoist en Brabant, dont l'Abbé est Comte. Il estoit dans l'Evesché de Liege : mais maintenant il est de celuy de Namur. *Sigebertus Gemblacenſis.*

Iumieges. *Gemeticæ.* Abbaye celebre de l'Ordre de S. Benoist, Dioceſe de Roüen sur la Seine. *Gemeticenſis.*

S. Genés. S. Genesio. *S. Geneſius.* Chasteau auprés de Lucques en Toscane. *Conc. apud S. Geneſium.*

Geneve. Zeneva. *Géneva*, ou *Génava.* Ville Episcopale en Savoye sur le Rosne, de la Province Ecclesiastique de Vienne. Elle donne le nom au Lac voisin. L'Evesque, chassé par les Protestans, reside à Anessy. *Conc. Genevenſe.*

Gentilly. *Gentiliacum.* Bourg à une lieuë de Paris, sur la petite riviere de Biévre. *Conc. Gentilia cenſe.*

Digitized by Google

Genua, ou par erreur *Ianüa*, dans la Ligurie, sur la mer Ligustique, Ev. de la Province de Milan, jusques à l'an 1132. qu'Innocent II. l'erigea en Archevesché : c'est aujourd'huy la ville Capitale de la seconde Republique d'Italie. *Conc. Genüense.* Gennes. *Genoua.*

GERMANIA, ou *TEUTONIA*. Royaume des plus grands de l'Europe, dont l'Empereur prend titre de Roy aprés qu'il a esté creé par les Suffrages des Princes Electeurs de l'Empire. Ils estoient au nombre de sept par la Bulle d'or de Charles IV. & sont à present huit par le Traité de Munster ; trois Ecclesiastiques, & cinq Seculiers. Quoy que les anciens Allemans ne tinssent qu'une petite partie de la Germanie, entre le Mein, le Danube & le Rhin, (ce qui répond à peu prés à la Suabe d'aujourd'huy :) nous avons donné à tout le Païs le nom d'Allemagne. *Germanica Concilia.* ALLEMAGNE *Teutschland.*

S. *Germani Pratensis Monasterium*. Ancienne Abbaye de l'Ordre Saint Benoist, dont depend le plus grand Faubourg de Paris ; & où fait sa demeure le Superieur General des Benedictins Reformez de la Congregation de Saint Maur. *Aimoinus Monachus S. Germani* S. Germain des Prez.

de Pratis, qui eſt plus ancien que celuy de Fleury.

Gironne. *Gerunda.* Ville Epiſcopale en Catalogne, de la Province Eccleſiaſtique de Tarragone. *Conc. Gerundenſe.*

Gneſne. *Guezna.* Archeveſché & Primatie du Royaume de Pologne (dont cette ville a eſté autrefois Capitale) dans le Palatinat de Caliſie, qui eſt de la Grande ou Baſſe Pologne. *Con. Gneznenſe ſia.*

Goa. *Goa.* Ville Capitale des Païs que les Portugais tiennent dans les Indes Orientales. Elle eſt dans une petite Iſle proche de la terre ferme du Royaume de Decan. Paul IV. l'erigea en Archeveſché. *Conc. Goënſe*, ou *Goanum.*

Grado. *Gradus.* Eveſché dans une Iſle de la mer Adriatique prés de la Coſte de Frioul, où les Patriarches d'Aquilée ſe retirerent, & prirent titre de Patriarches de cette petite ville : titre que les Eveſques de ce lieu conſerverent aprés le rétabliſſement de ceux d'Aquilée ; juſques à ce que cette dignité fut transferée à Veniſe, diſtante de 80. milles. *Conc, Gradenſe.*

Granata. Voyez *Eliberis.*

Gratanken. *Gratelea.* Place en Angleterre. *Conc. Grateleanum.*

Guadix. *Guadicum.* Anciennement *Acci.* Ville

Episcopale de la Province Carthaginoise en Espagne, sous l'Archevesché de Tolede : attribuée aujourd'huy au Royaume de Grenade, & à l'Archevesché de Seville. *Conc. Guadicense.*

Guastalla, ou *Vastalla*, aliàs *Guardastallum.* Ville Ducale du Mantoüan en Lombardie, non loin de la rive droite du Po. *Conc. Guastallense.* Guastalla.

H

Hafnia. Ville Capitale du Royaume de Danemarck, dans l'Isle de Seland, non loin du Sond ou Détroit de Danemarck. Elle est considerable par la demeure du Roy, par son Port frequenté des Marchands (qui luy a donné le nom qu'elle a depuis environ l'an 1160.) & par son Université. L'Evesché est à Roskild. *Conc. Hafnienſe.* Coppenhague. *Kiobenhaven.* 1. Port de Marchands.

Halberstadium ou *Halberstatum.* Ville de la Basse Saxe, & Evesché de la Province Ecclesiastique de Mayence. Le Siege Episcopal y fut transferé en l'an 819. de Salingstede, où il y avoit esté établi prés de cinquante ans auparavant. Le Domaine de cette Eglise a esté cedé au Marquis de Brandebourg par la paix de Munster. *Haymo Halberstatenſis.* Halberstad.

Heriſtal. *Hariſtallum*, ou *Heriſtallum*. Château prés de Liege, à la gauche de la Meuſe, dans le Païs de Hasbain, dont Pepin fut ſurnommé Heriſtel. *Capitulare*, ou *Decretum Hariſtallenſe*.

Hedfeld. *Hedtfeldia*. Lieu d'Angleterre. *Conc. Hedtfeldenſe*.

Hedua. Voyez *Auguſtodunum*.

Helleſpont. *HELLESPONTVS*. C'eſtoit originairement le Canal des Dardanelles, ou Détroit entre Seſtos en Europe, & Abydos en Aſie. Mais aprés on étendit ce nom dans les terres à la petite Myſie, & à la Troade ou petite Phrygie. Cyzique eſtoit ſa Metropole, ſous l'Exarchat d'Epheſe. *Conc. Helleſpontiacum*.

Virtsbourg. *Herbipolis*, ou *Virceburgum*. Ville Epiſcopale ſur le Mein; & Capitale de la Province de Franconie en Allemagne, dont l'Eveſque de ce lieu ſe qualifie Duc. L'Eveſché eſt ſuffragant de Mayence. *Conc. Herbipolenſe*.

Hartford *Herodfordia*, ou *Hertfordia*. Ville & Comté en Angleterre, dans l'ancien Royaume des Eſt-Saxons. Il y a *Hereford* Eveſché & Comté ſur la Frontiere du Païs de Galles, dans l'ancien Royaume des Merciens: mais il s'écrit ſans *t*, ni *d*. *Conc. Herodfordienſe*.

Digitized by Google

HIBERNIA. Isle de l'Ocean, qui tient le second rang entre les Isles Britanniques. Elle est divisée en quatre Provinces, qui ont esté autant de Royaumes; & qui ont chacune leur Archevesché. Armath est en Ultonie, Dublin en Lagenie, Cassel en Momonie, & Toam en Connacie. On l'a nommée autrefois *Insula Sanctorum*: & *Scotia major.* Car c'est de là que les Escossois passerent dans la grande Bretagne. Les Roys d'Angleterre aprés la conqueste de cette Isle, se contenterent du titre de Seigneurs d'Hibernie; jusques à ce que Henry VIII. prit celuy de Roy. *Hibernica Concilia. Ioannes Erigena.* IRLANDE.

Hierapolis. Il y avoit deux villes de ce nom: l'une estoit Metropole de la seconde Phrygie, dans le Dioceſe d'Asie: l'autre estoit la Capitale de la Province *Euphratensis* dans la Syrie. *Conc. Hierapolitanum.* Hierapoli. *Seidischeber.*

Hierosolyma. Ville Capitale de la Judée: ruïnée par Titus, rebâtie par Hadrian, qui la nomma *Ælia Capitolina.* Au commencement du Christianisme ce n'estoit qu'un Eveſché sujet à la Metropole de Cesarée: mais au Concile de Nicée, son Eveſque eut le rang de Ierusalem. *Khouta-Scherif.*

Patriarche ; dont les droits luy furent accordez, avec attribution de pleine Juriſdiction ſur les trois Paleſtines, au Concile de Calcedoine. *Conc. Hieroſolymitanum, na. Cyrillus Hieroſolymitanus.*

Hippone Bona. *Hippo* ou *Hippona*. Il y avoit deux villes Epiſcopales de ce nom en Afrique : l'une *Hippo-regius* en Numidie à l'embouchure du fleuve *Rubricatus* ; qui eſt celle dont S. Auguſtin fut Eveſque. L'autre *Hippo-Diarrhytus*, ou *Zarrhutus*, dans la Province Proconſulaire. C'eſt de la premiere que prit ſon nom. *Conc. Hipponenſe.*

Seville. *Hiſpalis*, ou *Spalis*. Ville Capitale & Archiepiſcopale, anciennement de la Betique, aujourd'huy de l'Andalouſie en Eſpagne, ſur le *Guadalquebir (ad Bætim)* Son Archeveſque a eſté durant quelque temps Vicaire du S. Siege. *Conc. Hiſpalenſe. Iſidorus Hiſpalenſis.*

ESPAGNE. *HISPANIA*. Païs d'Europe le plus avancé vers l'Occident, ou Sud-Oüeſt, environné des mers Oceane & Mediterranée en forme de Peninſule. Les Romains la diviſerent en Citerieure, depuis nommée Tarragonoiſe ; & en Ulterieure, qui fut partagée en Betique

& Lusitanie. La Citerieure fut subdivisée ensuite en Tarragonoise proprement prise, Carthaginoise, & Galice. Après on attribua encore la Mauritanie Tingitane, Province d'Afrique au delà du détroit, au Vicaire des Espagnes, dépendant du Prefect du Pretoire des Gaules. Les Arabes s'estant rendus Maistres de la Mauritanie, passerent le détroit avec les Maures en l'an 712. & subjuguerent l'Espagne, à la reserve des Asturies; où les Chrestiens se refugierent. Les Maures obeïssoient au commencement à un seul Prince: mais ses Lieutenans s'estant emparez de la domination, chacun dans son Gouvernement; il se forma presque autant de Royaumes que de bonnes villes. Cette division donna lieu aux Chrestiens Espagnols & François, d'établir de nouveaux Royaumes sur le debris des Infideles: & ces Royaumes ont esté reünis peu à peu, en sorte qu'il n'y en reste que deux aujourd'huy qui ayent un Roy particulier, celuy de Castille, qu'on appelle communément Roy d'Espagne, & celuy de Portugal. *Hispanica Concilia.*

Iacca. Ville des anciens Peuples *Vascones* en Espagne: maintenant Evesché Iaca.

de la Province Eccleſiaſtique de Saragoſſe en Aragon, & ſur la riviere d'Aragon. *Conc. Iaccitanum.*

Zara. *Iadera.* Ville de l'ancienne Liburnie, appartenant aujourd'huy aux Venitiens ſur la mer Adriatique : avec titre d'Archeveſché. *Conc. Iadarenſe, ſeu Spalatrenſe.*

Ianüa. Voyez *Genüa.*

Javarin. *Raab.* *Iaurinum, Iauria,* ou *Iavera.* Ville de Hongrie, & boulevard de la Chreſtienté contre les Turcs, à l'endroit où le Rab ſe jette dans le Danube. C'eſt un Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Gran, (en Latin, *Strigonium*) Non loin delà, les Infideles preſts à entrer dans les terres de l'Empereur, furent repouſſez par ſon armée, aſſiſtée de la valeur des troupes auxiliaires de France, en 1664. *Synodus Iaurienſis.*

Iconie. *Cogni.* *Iconium.* Metropole de la Province de Lycaonie dans le département d'Aſie, ſous l'Exarchat d'Epheſe, & ſous le Patriarchat de Conſtantinople. C'eſt aujourd'huy la Capitale de la Caramanie, dont le Baſcha y fait ſa reſidence. *Conc. Iconienſe. Amphilochius Iconienſis Ep.*

Igny. *Igniacum.* Abbaye de l'Ordre de Ciſteaux, Dioceſe de Reims en Champa-

Digitized by Google

gne. *Gaufridus Igniacenſis.*

Ilerda. Ville Epiſcopale en Catalogne, ſur la Segre *(ad Sicorim)* de la Province Eccleſiaſtique de Tarragone. *Conc. Ilerdenſe.* Ilerda. Lleyda.

Illiberis. Voyez *Eliberi.*

ILLYRICVM. Les Empereurs Romains comprirent ſous ce nom tout ce qui eſtoit entre la mer Adriatique & la mer Egée, le Danube, & la mer Ionienne : de ſorte que non ſeulement la Pannonie, & la Dacie : mais encore la Macedoine & la Grece ou Achaïe, en faiſoient partie. Ils le diviſerent en deux, en Oriental ; que les Empereurs d'Orient occuperent, encore qu'au commencement les montagnes de Thrace fiſſent la ſeparation des deux Empires : & en Occidental, qui eſtoit comme une dependance de l'Italie ; & qui demeura à l'Empire d'Occident preſque juſques à ſa deſtruction. Mais à parler proprement, l'Illyric ne contenoit que les Provinces de Liburnie & de Dalmatie, le long de la mer Adriatique. *Conc. Illyrici.* Illyric. Eſclavonie.

Imola, anciennement *Forum Cornelii.* Eveſché de la Romagne (que les anciens appelloient *Flaminia*) dependant de l'Archeveſché, & de l'Exarchat de Ra- Imola.

venne. *Alexander ab Imola.*

Ingelheim. *Ingelheimum*, ou *Inghilenheimium.* Ville, & autrefois Maison de nos Rois, dans le Dioceſe de Mayence, au deça du Rhin. On pretend que Charles-magne nâquit en ce lieu, & que Loüis le Debonnaire y mourut. *Conc. Inghilenheimenſe, ia.*

L'Iſle. *Inſula.* Il y a pluſieurs lieux de ce nom, mais on entend icy une petite Ville du Comtat ſur la Sorgue; que Petrarque a rendu illuſtre par ſes écrits, & dont a pris ſon nom un Concile. *Conc. Inſulenſe.*

S. Jean de la Pegna. *S. Ioannes Rupenſis.* Abbaye dans le Dioceſe de Jaca en Aragon. *Conc. S. Ioannis de Rupe.*

Ioüarre. *Iotrum.* Autrefois Maiſon Royale: maintenant Abbaye de filles de l'Ordre Saint Benoiſt, au Dioceſe de Meaux en Brie, prés de la Marne. *Conc. Iotrenſe.*

ISAURIE. *Sauria* Part. Occid. de la Caramanie. *ISAVRIA.* Province de l'Aſie mineure, entre la Cilicie, (avec laquelle elle a eſté jointe autrefois) & la Pamphylie. La ville d'*Iſaura* luy donna le nom. Depuis le Chriſtianiſme Seleucie fut ſa Metropole ſous le Patriarchat d'Antioche. *Conc. Iſauricum.*

Iſernie. *Sergna.* *Iſernia*, ou plûtoſt *Æſernia.* Ville des anciens Samnites ſur le Uulturne, Evef-

Digitized by Google

ché de la Province de Capoüe. *Caleſtinus V. P. Eſerninus.*

ITALIA. Païs d'Europe, vers le midy, dont le Prefet du Pretoire avoit ſous luy quatre grands Gouvernemens. Le premier contenoit l'Italie priſe en une plus étroite ſignification, dont la ville Capitale eſtoit Milan. Le ſecond, les Provinces Suburbicaires, c'eſt à dire voiſines de Rome, depuis la Marche d'Ancone & la Toſcane, juſqu'à la Calabre, avec la Sicile, la Sardeigne & la Corſe. En troiſiéme lieu, l'Afrique. En quatriéme lieu, l'Illyric. Charlemagne Roy de France & ſes Succeſſeurs, en qualité de Rois d'Italie, en poſſederent la plus grande partie; tandis que les Grecs ou les Sarraſins retenoient la moindre vers l'extremité voiſine de la Sicile, & cette Iſle meſme: qui fut conquiſe par les Normans, & les Royaumes des deux Siciles deçà & delà le Far, établis par leurs armes: Le reſte de l'Italie a eſté enfin partagé entre le Saint Siege, enrichy par la liberalité de nos Rois, & entre les Republiques aſſez connuës, qui en poſſedent à preſent les diverſes contrées. *Conc. Italicum, ca.* L'ITALIE.

Iudicium. Lieu ſur la Moſelle entre Iucs.

Mets & Thionville. *Conc. apud Iudicium.*

Lille-bonne. *Iuliobona.* Ville du Païs de Caux, en la haute Normandie, au Dioceſe de Roüen. Quelques-uns croyent que c'eſt Dieppe : Mais c'eſt apparemment l'Iſle-bonne, où a eſté tenu le Concile *Iuliobonenſe.*

Ionques. *Juncus*, ou *Iunca.* Il y avoit deux villes Epiſcopales de ce nom en Afrique, l'une dans la Byzacène, l'autre dans la Mauritanie Ceſarienne. *Conc. Iuncenſe.*

Iuniéres. *Iuniaria*, ou *Iuncaria.* Place dans le Dioceſe de Maguelone, dont le Siege eſt transferé à Montpelier, dans le bas Languedoc. *Conc. Iuniarienſe.*

K

Kala, Voyez Cala.

Karrofum. Voyez *Carrofum.*

Kempen. *Kempi*, ou *Campi.* Lieu dans le Dioceſe de Cologne ſur le Rhin. *Thomas de Kempis.*

Kingsbury. *Kingosburia.* Lieu du Comté de Dorſet, dans l'Oüeſt d'Angleterre, qui eſtoit l'ancien Royaume des Saxons occidentaux. *Conc. Kinguesburienſe.*

Kingſton. *Kingoſtonium.* Lieu ſur la Tamiſe, dans le Comté de Surry en Angleterre.

Digitized by Google

Conc. Kingſtonienſe.

Kirlingotonium. Lieu dans l'ancien Royaume des Anglois Orientaux. *Con. Kirlingtonienſe.* Kirlingtonienſe.

L

Lambatha, ou *Lametha.* Place en Angleterre. *Conc. Lambathenſe*, ou *Lamethenſe.* Lambath

Lambeſe, ou *Lambæſa*, ou *Labeſitana Colonia.* Ville Epiſcopale de Numidie en Afrique, ſur le fleuve Ampſaga. *Conc. Labeſitanum.* Lambeſe

Lampſacus. Ville Epiſcopale de l'Helleſpont, qui eſt la Prov. Eccl. de Cyzique dans le Dioceſe d'Aſie, ſur la Propontide : c'eſt à preſent un Archeveſché. *Conc. Lampſacenum, na.* Lampſaque. *Lepſeke.*

Lancicia. Ville Capitale de ſon Palatinat dans la grande Pologne, Dioceſe de Gneſne. *Conc. Lancicienſe. ſia.* Lencicie. *Lanſchet.*

Landava. Ville Epiſcopale du Comté de Glamorgan en Southvalles, qui eſt la partie meridionale du Païs de Galles, dans la Province Eccleſiaſtique de Cantorbery. *Synodus Landavenſis.* Landaf.

Laodicæa. Entre les villes de ce nom, celle que la Phrygie Pacatienne, Province du Dioceſe d'Aſie, & dépendan- Laodicée. *Laudikia.*

te d'Epheſe, reconnoiſt pour Metropolitaine, ſemble eſtre la plus conſiderable. Elle eſt ſituée ſur la riviere de Lycus, qui ſe jette dans le Meandre. *Conc. Laodicenum, na.*

Latran. *Lateranum,* Premiere Egliſe Patriarchale de Rome, autrement appellée *Baſilica Salvatoris, & Baſilica Conſtantiniana.* En effet, la Maiſon des Laterans, ſituée ſur le Mont Celius, ſervit quelque temps de Palais à l'Empereur Conſtantin, qui en fit don au Pape Melchiade; & qui du temps de Silveſtre jetta les fondemens de cette Egliſe. Elle fut dediée à noſtre Sauveur, depuis elle a pris le nom de Saint Jean. C'eſt le veritable Siege de l'Eveſché de Rome, où les ſept Eveſques Collateraux faiſoient les fonctions Epiſcopales au lieu du Pape, de ſemaine en ſemaine. Il a eſté tenu en ce lieu cinq Conciles generaux, outre pluſieurs autres. Le premier ſous le Pape Calliſte II. Le ſecond, ſous Innocent II. Le troiſiéme, ſous Alexandre III. Le quatriéme ſous Innocent III. & le cinquiéme ſous Jules II. & Leon X. *Conc. LATERANENSIA.*

Lagny. *Latiniacum.* Ville de Brie, & Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt ſur la Marne, au

Dioceſe de Paris. *Conc. Latiniacenſe.*

Lavaura, Voyez *Vaurum.*

Laudunum, ou *Lugdunum Clavatum.* Eveſché fondé par Saint Remy, dans la Province Eccleſiaſtique de Reims. La ville eſt maintenant du Gouvernement de l'Iſle de France : & l'Eveſque eſt Duc & Pair. *Anſelmus Laudunenſis.* Conc. *Laudunenſe, ia.* Laon.

Lauriacum, au Dioceſe d'Angers. *Conc. Lauriacenſe.* Il y a un autre *Lauriacum*, ou *Laureacum*, dans le Noricum des Anciens, qui eſt *Lorch* en Auſtriche ſur le Danube, autrefois Metropole des Pannonies, aprés la ruïne de *Sirmium.* Lorris.

Laus-Pompeia. Ville Epiſcopale de Lombardie, dans l'Archeveſché & Duché de Milan, ſur la riviere d'Adde (*ad Abduam.*) Conc *Laudenſe.* Lodi.

Legio. Ville d'Eſpagne ainſi nommée d'une Legion Romaine dite *Gemina*, ou *Germanica* VII. Elle eſt Capitale du Royaume de Leon, dont dependoit au commencement le Comté de Caſtille, depuis érigé en Royaume. C'eſt un ancien Eveſché, qui eſtoit anciennement de la Metropole de Braga : maintenant il eſt dans la Province Eccleſiaſtique de Compoſtelle, mais exempt. Leon.

Digitized by Google

Lamego, ou Ponte de Lima. *Lemica* ou *Lemicum*. Ville de cette partie de la Gallice des anciens, qui eſt aujourd'huy du Portugal, & qu'ils appellent *Entre Douro è Minho*, parce qu'elle eſt en effet ſituée entre ces deux rivieres. *Idacius*, ou *Ithacius Lemicenſis*.

Limoges. *Lemovices*, ou *Lemovicæ*. Ville Capitale & Epiſcopale du Limouſin, ſur la Vienne (*ad Vigennam*.) Elle eſt de la Province Eccleſiaſtique de Bourges, ou Aquitaine premiere. *Conc. Lemovicenſe, ia.*

Liege. Luick. *Leodium*, *Leodia*, ou *Legia*. Ville ſur la Meuſe, où fut transferé par S. Lambert, le Siege Epiſcopal que S. Servais avoit transferé auparavant de Tongres ruïnée, à Maeſtrich. L'Eveſché depend de l'Archeveſché de Cologne : & l'Eveſque eſt Seigneur de tout le Païs voiſin. *Conc. Leodienſe.*

S. Honorat de Lerins. *Lerina*. Iſle de la mer de Provence, à deux lieuës d'Antibe, & dans ſon Dioceſe, dont le Siege a eſté transferé à Graſſe, dans la Province Eccleſiaſtique d'Ambrun. Il y a un celebre & ancien Monaſtere de l'Ordre S. Benoiſt. *Vincentius Lirinenſis*. Entre cette Iſle & la terre ferme, il y a une autre Iſle, que les anciens appelloient *Lero:* maintenant. *S. Marguerite.*

Lexovium.

Lexovium. Ville Epiſcopale de la haute Normandie, & de la Province Eccleſiaſtique de Roüen, qui eſt la ſeconde Lyonnoiſe du bas Empire. *Conc. Lexovienſe.* Il ne faut pas confondre cette ville avec celle de Luxeul, *Luxovium*, ancienne Abbaye dans la Franche-Comté. Lisieux.

Lidda. Voyez *Dioſpolis.*

Lima. Ville Capitale & Archiepiſcopale du Royaume de Perou en l'Amerique meridionale. *Conc. Limenſe, ia.* Lima. *Ciudad de los Reyos.*

Lingacopa, *Lingopa*, ou *Lincopia.* Ville Epiſcopale d'Oſtrogothie, partie du Royaume de Suede, de la Province Eccleſiaſtique d'Uſpal. *Conc. Lingacopenſe.* Linco-ping.

Lingonæ. Ville Epiſcopale de Champagne, & de la Province Eccleſiaſtique de Lyon. L'Eveſque eſt Duc & Pair de France. *Conc. Lingonenſe, ia. Iſaac Lingonenſis.* Langres.

Lippa. Comté ſur la riviere de meſme nom, en Veſtphalie Province d'Allemagne, ayant Lipſtad pour ville principale. *Conc. Lippienſe.* Lippe.

Liptinæ ou *Leſtinæ*, autrefois Palais de nos Rois, au Dioceſe de Cambray, prés de Bins en Hainaut. *Conc. Liptinenſe.* Leſtines, ou Liptain.

Lire. *Lira.* Il y a une ville de ce nom en Brabant : mais c'eſt de celle qui eſt au Dioceſe d'Evreux en Normandie, qu'eſtoit natif *Nicolaus Liranus.*

Lombaria. Voyez *Lumbaria.*

Londres. London. *Londinum, Londonium,* ou *Londinia.* Ville Capitale d'Angleterre ſur la Tamiſe (*ad Tameſin.*) On croit qu'elle fut auſſi Metropole dans la Police Eccleſiaſtique dés le premier temps que la Religion Chreſtienne fut receuë dans la Grande Bretagne. Depuis Saint Gregoire, cette Ville n'a eu que des Eveſques dependans de l'Archeveſque de Cantorbery. *Conc. Londonienſe, ia.*

LORRAINE. *LOTHARINGIA.* Le Royaume d'*Auſtraſie*, qui eſtoit la France Orientale, fut appellé au deçà du Rhin, *Lother-reich*, ou Royaume de Lothaire, ſous les deſcendans de Charlemagne, du nom de Lothaire I. ou de Lothaire II. qui la poſſederent conſecutivement. Aprés la mort de ce dernier, ſon Royaume fut partagé entre ſes Oncles, Charles le Chauve Roy de France, & Loüis Roy de Germanie : en ſorte que la pluſpart des Païs-Bas, & du Dioceſe de Liege, Treves, Cologne, la moitié de la Lorraine, & de la Bourgogne au

delà de la Saône (qui avoit aussi esté du partage de Lothaire) demeurerent à la France. La race de Loüis estant finie en Allemagne ; Charles le Simple petit Fils du Chauve, qui restoit seul de la posterité masculine de Charlemagne ; prit possession de tout le Royaume de Lorraine : & Henry de Saxe que les Allemans avoient éleu pour leur Roy, ne posseda rien au commencement au deçà du Rhin, que l'Alsace & la Vestrie Allemande qui est la partie Occidentale du Palatinat. Les choses estant en cet estat, Charles & Henry dans leur entreveuë de Bonne sur le Rhin, jurerent d'estre amis, & de ne rien entreprendre l'un contre l'autre. Mais Henry, & ses successeurs ne garderent pas leur promesse. Ils se rendirent maistres à diverses fois, de la plus grande partie du Royaume de Lorraine, durant les desordres de la France. Nostre Roy Lothaire, qui en avoit recouvré une bonne partie, donna ce Royaume en Fief à vie *in Beneficium*, à l'Empereur Othon II. de qui Charles de France, Frere de Lothaire, receut le Duché de la basse Lorraine : & les François furent si fort indignez de cette alienation, que ce fut la principale cause qui

fit perdre la couronne à Charles, aprés la mort de ſon neveu. Cependant les Allemans, pour affermir leur Domination au deçà du Rhin, abandonnerent la pluſpart du domaine aux Eveſques & aux Comtes du Païs, d'où ſe formerent pluſieurs Principautez. Il y eut entr'autres deux Duchez, qui prirent l'un & l'autre le nom de Duché de Lohairene ou Lorraine : l'un fut celuy de la haute *Lorraine* ou Moſellane, qui a gardé le nom de Lorraine : l'autre celuy de la baſſe Lorraine le long de la Meuſe, qui prit le nom de *Lothier*, dont le Roy d'Eſpagne ſe qualifie Duc dans ſes Titres, comme ayant ſuccedé aux Ducs de Brabant, ſucceſſeurs des anciens Comtes des Ardennes, Ducs de cette baſſe Lorraine. Comme ce n'eſtoient au commencement que de ſimples Gouvernemens, les Ducs avoient peu de terres en cette qualité : Et ceux de la Moſellane ou Lorraine, (iſſus de la maiſon d'Alſace, qui n'avoit rien de commun avec celle des Ardennes) n'avoient gueres de domaine hors du Comté de Bitſche, qui eſtoit leur Patrimoine. Nancy meſme n'étoit pas à eux, & leur demeure ordinaire fut long temps à Amance : mais

ils se sont accrûs peu à peu par diverses acquisitions, faites partie sur les terres qui reconnoissoient la superiorité de l'Empire Allemand, partie sur celles qui dependoient de la Souveraineté de France. Et cela est si vray, qu'ils ont reconnu par plusieurs actes, que les Villes & lieux qu'ils tenoient des Comtes de Champagne, & de nos Rois, estoient de telle condition, que le Seigneur avoit droit d'entrer à sa volonté dans les Places de sa mouvance, soit à grande, soit à petite force. Dans les derniers Siecles ces Ducs ont esté reconnus par les Empereurs & par les Dietes pour Princes libres & independans à l'égard de leur Duché de Lorraine; & ne devant hommage à l'Empire que pour quelques Fiefs particuliers: Comme ils l'ont deu à la France pour un plus grand nombre de Fiefs, sans parler du Duché de Bar.

Stephanus IX. (aliàs X.) Lotharingus, Gothelonis Ducis (inferioris Lotharingiæ) fil. Godefridi frater.

Lovicium. C'est un Chasteau avec son Bourg appartenant à l'Archevesché de Gnesne, dans le Palatinat de Rava, en Pologne. Ceux-là se trom- Lovvico.

pent qui prennent ce lieu pour Leopol, Capitale de Ruſſie, & ſecond Archeveſché du Royaume, appellé *Luaovv*, par les Polonois. *Conc. Lovicienſe.*

Luques, *Lucca.* *Luca.* Ville Epiſcopale, & Republique en Toſcane, dans la Province Eccleſiaſtique de Piſe : mais dont l'Eveſque ſe dit exempt & dependant immediatement du S. Siege. *Anſelmus Lucenſis.*

Lugo. *Lucus.* Ville autrefois Metropolitaine, & enſuite Epiſcopale en Galice, & en la Province Eccleſiaſtique de Compoſtelle en Eſpagne. *Conc. Lucenſe, ia.*

Lyon. *Lugdunum.* Ville Metropolitaine, anciennement de toute la Province Lyonnoiſe, & depuis de la premiere, avec droit de Primatie. C'eſt une ville fort marchande ſur le Confluent du Roſne & de la Saône. On y a tenu deux Conciles Generaux, le premier ſous le Pape Innocent IV. & le ſecond ſous Gregoire X. outre pluſieurs Conciles particuliers. *Conc. LUGDUNENSIA.* Il y a d'autres villes & en France & ailleurs, qui ont le meſme nom en Latin, comme *Lugdunum Convenarum,* Saint Bertrand de Commin-

Digitized by Google

ges. *Lugdunum Batavorum*, Leyde en Hollande. Celle-cy estoit *Lugdunum Segusianorum*.

Lumbaria, ou *Lumberiæ*. Ville Episcopale du bas Comminge en Gascogne, & de la Province Ecclesiastique de Toulouse. Il y a une autre ville de ce nom dans le Dioceſe d'Alby: & ce pourroit bien estre le lieu où s'assembla contre les Albigeois, le Concile que l'on appella *Lumbariense*. Lombez, ou Lombers.

Lutetia. Voyez *Parisii*.

M

MACEDONIA. C'estoit un Royaume en la partie Septentrionale de la Grece, entre la mer Egée & la mer Hadriatique, & qui confinoit à la Thrace vers le Nord-est, à l'Illyric vers le Nord oüest. Les Romains s'en estant rendus maistres, la diviserent en quatre Regions. Dans le bas Empire, le Dioceſe general de Macedoine faisant partie de la Prefecture de l'Illyric, comprenoit l'Achaïe ou Grece proprement prise, avec la Thessalie, l'Epire vieille, & nouvelle, & la premiere & seconde Macedoine. Pour le spirituel, toutes ces Provinces MACEDOINE.

reconnoiſſent la juriſdiction de l'Eveſque de Theſſalonique, Vicaire du Saint Siege. *Conc. Macedonicum.*

Machlinia. Voyez *Mechlina.*

S Macre à Fimes. *S. Macra.* Egliſe dediée à S. Macre Martyre, au Dioceſe de Reims, vers les confins de celuy de Soiſſons, ſur la riviere de Veſle *(ad Vidulam.)* Conc. *apud S. Macrum*, ou *Finibus.*

Macriane *Macrianum.* Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. Il y en avoit une autre dans la Mauritanie de Sitifi. *Conc. Macrianenſe.*

Maguelonne. *Magalona.* Ville autrefois Epiſcopale, de la Province Eccleſiaſtique de Narbonne, dans une Iſle de meſme nom, qui eſt ſur la coſte de Languedoc. Elle eſt aujourd'huy peu habitée : & le Siege Epiſcopal fut transferé en l'an 1538. par Paul III. en la ville de Montpellier. *Conc. Magalonenſe.*

Mehun ſur Loire. *Magdunum.* Ville de l'Eveſché d'Orleans ſur la riviere de Loire. Il y a une autre ville de ce nom en Berry ſur la riviere d'Yévre. *Conc. Magdunenſe.*

Maldui. Voyez *Malmesburia.*

Malinæ. Voyez *Mechlinia.*

Malmesbury. *Malmesburia.* Ville & Abbaye d'Angleterre, au Comté de Vvilton, de l'ancien Royaume des Vveſt-Sa-

xons, vers la Frontiere de celuy des Merciens. *Guilielmus Malmesburiensis.*

Manfredonia. Ville Archiepiscopale dans la Poüille, Province du Royaume de Naples. Elle fut bâtie environ l'an 1260. par le Bastard Mainfroy, qui avoit usurpé le Royaume sur Conradin. A cét Archevesché est uny celuy de Siponte, ville voisine, ruïnée par les Sarrasins; & celuy du Mont-Gargan, qu'on appelle aujourd'huy le Mont S. Ange. *Conc. Manfredoniense seu Sipontium.* Manfredonia.

Mantala, ou *Mantalum.* Lieu dans le Diocese de Vienne en Dauphiné. *Conc. Mantalense.* Mante, ou Mantaille.

Mantua. Ville Episcopale de Lombardie, Capitale de son Duché, dans un Lac où passe le Mince. Elle est de la Province Ecclesiastique d'Aquilée: mais l'Evesque est exempt. *Conc. Mantuanum, a. Io. Baptista Mantuanus.* Il y a *Mantua Carpetanorum* en Espagne, qui est *Villamanta* prés de Madrid. Mantoüe

Marazana, ou *Mazariana.* Evesché dans la Byzacene, Province d'Afrique. Marazane.

Marchiacum. Lieu du Diocese d'Ausch, dans le Païs de Riviere de Marsac.

Gascogne. *Conc. Marchiacense, ia.*

Mareotis *Mareotis.* Lieu d'Egypte, au midy d'Alexandrie, où est un Marais & un Pays ou quartier de mesme nom. *Conc. Mareoticum.*

Marroc. *Marochium.* Ville de Barbarie, Capitale de son Royaume, qui fait partie de la Mauritanie Tingitane des anciens. *Samuel Marochianus,*

Marseille. *Massilia.* Ville Episcopale & Port de Provence, dans la Province Ecclesiastique d'Arles. *Salvianus Massilienſis.*

Mascon. *Matisco*; ou *Matiscona.* Ville Episcopale de Bourgogne sur la Saône, dans la Province Ecclesiastique de Lyon. *Conc. Matisconense*, ou *Matiscense*, *ia.*

Madrid. *Matritum*, ou *Madritum.* Ville du Dioceſe de Tolede en la nouvelle Castille: demeure ordinaire du Roy d'Espagne depuis Philippes II. *Conc. Matritense.*

Marne. *Matrona*, & dans quelques Auteurs *Materna*. Riviere de Champagne, qui separoit autrefois la Celtique ou Lyonnoise de la Belgique; & qui se jette dans la Seine à Conflans, une lieuë au dessus de Paris. Elle passe au milieu de Meaux: & c'est apparemment en

Digitized by Google

quelque lieu de ce Diocese, que l'on a tenu le Conc. *ad Matronam.*

MAXIMA SEQUANORUM Les Peuples qui composoient cette Province des Gaules (sçavoir *Sequani, Helvetii, Rauraci*) faisoient partie de la Celtique de Cesar, & de la Lyonnoise d'Auguste. Il semble qu'ils furent attribuez à la Belgique par quelqu'un des douze Cesars. Mais au troiséme Siecle de Jesus-Christ, les Germanies (qui avoient esté separées de la Belgique) estant divisées en deux Provinces, vers le temps, à mon avis, de l'Empereur Alexandre Severe : on fit de ces trois peuples une Province à part sous le titre de *Maxima Sequanorum.* Elle estoit connuë sous ce nom avant l'Empire de Valentinien, c'est à dire avant l'an 364. Ainsi cette Province ne peut avoir pris son nom du Tyran Maximus, qui se rendit maistre des Gaules par la mort de l'Empereur Gratian l'an 382. Il y a plus d'apparence qu'elle fut ainsi nommée par Maximus Pupienus, qui regnoit avec Balbin en l'an 237. & 238. Voyez *Vesontio.*

Maxentiopolis, ou *Fanum S. Maxentii.* Ville & Abbaye de l'Ordre Saint S. Maixent.

Benoiſt, au Dioceſe de Poitiers, Province Eccleſiaſtique de Bordeaux. *Conc. apud S. Maxentium.*

Mazara. *Mazara.* Ville d'Afrique. Voyez *Marazana.* Cette ville n'a rien de commun avec *Mazara*, Ville Epiſcopale de Sicile, Capitale d'une des trois Vallées ou quartiers de cette Iſle, vers le Sud-oüeſt.

Malines. Mechelen. *Mechlinia, Machlinia*, ou *Malinæ.* Ville ſur la Dyle, où eſt le Parlement des Païs-Bas Catholiques, & un Archeveſché établi en l'an 1559. par Paul IV. C'eſt une Seigneurie enclavée dans le Brabant. *Conc. Mechlinienſe, ia.*

Midleton. *Media-villa.* Lieu du Comté de Kent en Angleterre. *Richardus à Media-villa.*

Milan. *Mediolanum.* Ville Capitale autrefois de la haute Italie, aujourd'huy de ſon Duché, le plus conſiderable de Lombardie : ancien Archeveſché, dont les Provinces Eccleſiaſtiques de Gennes & de Turin ont eſté démembrées. *Conc. Mediolanenſe, ſia.* Il y avoit dans la Gaule Tranſalpine, *Mediolanum Santonum*, qui eſt Saintes : & pluſieurs autres villes ailleurs, qui portoient le meſme nom.

Digitized by Google

Mediomatrices. Voyez *Metæ*.

Meldæ, ou *Meldi*. Ville Episcopale en Brie sur la Marne, dans la Province Ecclesiastique, autrefois de Sens, & maintenant de Paris. *Conc. Meldense*, *sia*. Meaux.

Melodunum. Ville du Dioceſe de Sens, sur la Seine, partie en Brie, partie en Gastinois. Elle a eu son Evesque sous la premiere race de nos Rois. *Conc. Melodunense*, *ia*. Melun.

Melphis, ou *Melphia*. Ville Episcopale & Principauté, dans la Basilicate anciennement Lucanie, Province du Royaume de Naples, sous l'Archevesché de Siponte ou Manfredonia. *Conc. Melphitanum*. Il la faut distinguer d'*Alnasi*, qui est une ville maritime, & Archevesché dans la Principauté citerieure. *Conc. Melphitanum*. Melfi.

Memphis, Ville sur le Nil, anciennement Capitale de l'Egypte, dans le quartier nommé *Heptanomis* par les Grecs, & depuis *Arcadia* par les Romains. Elle estoit vis-à-vis du Caire. *Conc. Memphiticum*. Voyez *Cairum*. Le Grand Caire. *Alghair.*

MERCIA, ou *ANGLIA MEDIA*. Royaume des Merciens en Angleterre, qui estoit anciennement entre ceux des Northumbriens, des Anglois, MERCIE. *Middel England.*

& des Saxons Orientaux, des Saxons Meridionaux, des Saxons Occidentaux, & le Païs de Galles. *Conc. Mercianum.*

Mersbourg. *Merseburgum*, ou *Martisburgum*. Eveſché ſur la riviere de Sale en Turinge, Province d'Allemagne, dependant de l'Archeveſché de Magdebourg. L'un & l'autre tenus maintenant par les Proteſtans. *Conc. Mesburgense.*

MESOPOTAMIE. *Diarbeker.* *MESOPOTAMIA.* Province d'Aſie, entre les Fleuves d'Euphrate & de Tigre, ſur les Frontieres des Turcs & des Perſes, comme anciennement ſur celles des Romains, & des Parthes. *Conc. Meſopotamenum.*

Metz. *Metæ*, anciennement *Civitas Mediomatricum.* Ville Epiſcopale de la Belgique 1. dependante de l'Archeveſché de Treves, ſur la Moſelle. Depuis Capitale d'Auſtraſie, & enſuite de Lorraine. *Conc. Metenſe, ſia.*

Modon. *Moitun.* *Methone.* Ville Epiſcopale du Peloponeſe, ſous l'Archeveſque de Patras, ſur la coſte de l'ancienne Meſſenie. *Ioſeph Methonenſis.*

Mexique *Mexicum.* Ville Capitale de la nouvelle Eſpagne en l'Amerique Septentrionale, autrefois nommée *Temiſtitan*, bâtie dans un Lac, & erigée en Archevel-

ié par le Pape Paul III. en 1547. C'eſt Siege du Viceroy des Indes Occidenles, & il y a Univerſité. *Conc. Mexinum.*

S. Michaëlis. Ville & Abbaye de Ordre Saint Benoiſt, ſur la Meuſe, ans le Barrois, & au Dioceſe de Verun : *Smaragdus Abbas S. Michaëlis :* ifferent de Smaragdus d'Amane, au)ioceſe de Montpellier, qui a commen- la Regle de S. Benoiſt. S. Michel.

Middelburgum. Ville Capitale du Comté de Zelande, dans l'Iſle de Valkeen : erigée par Paul IV. en Eveſché, ependant du nouvel Archeveſché d'Utrect. *Paulus Middelburgenſis.* Middelbourg.

Milevi : Peut-eſtre la meſme que *Mieum*, ville Epiſcopale de Numidie, Proince d'Afrique, ſous l'Archeveſque de Carthage. *Conc. Milevitanum, na. Opatus Milevitanus.* Mileve. *Mela.*

Mimate, Ville aujourd'huy Capitale & Epiſcopale du Gevaudan en Languedoc, de la Province Eccleſiaſtique de Bourges ou Aquitaine 1. *Guilielmus Durandus Mimatenſis Epiſcopus.* Mende.

Moguntiacus, ou *Moguntia*, & par corruption *Maguntia.* Capitale de la Germanie premiere ou ſuperieure, Province de la Gaule Belgique, à l'endroit Mayence. *Mentz.*

où le Mein se perd dans le Rhin. Archevesché creé ou rétably par S. Boniface : dont l'Archevesque est premier Electeur Ecclesiastique & Chancellier né de l'Empire. *Conc. Moguntinum*, ou *Maguntinum, na.*

Mons-Cassinus. Voyez *Cassinum.*

Mons-Garganus. Voyez *Manfredonia.*

Montpellier. *Mons-Pessulanus.* Seconde ville de Languedoc, Evesché dans la Province Ecclesiastique de Narbonne, qui a esté transferé de l'Isle de Maguelonne. L'Evesque est Comte de Melgueil, & Marquis de la Marqueroſe. *Conc. Montis-Pessulani.*

S. Marie en Tartenois. *Mons S. Mariæ Tardanensis.* Lieu de l'Evesché de Soissons en l'Isle de France. *Conc. Montis S. Mariæ Tardanensis.*

Monteil, ou Montelimar. *Montilium.* Ville de l'ancienne Province Narbonoise, non loin du Rosne. Il y a apparence que c'est *Montilium-Ademari* dans le Valentinois. *Con. apud Montilium.*

Monmouth. *Monumetha.* Ville de l'Oüest d'Angleterre, vers la Frontiere du Païs de Galles, dont elle estoit anciennement Capitale d'un Comté, ayant aujourd'huy titre de Duché. *Galfridus Monumethensis.*

Digitized by Google

Mopſuëſtia. Eveſché dans la ſeconde Cilicie, ſous la Metropole d'Anazarbe, du Patriarchat d'Antioche. Les Grecs en ont fait un Archeveſché. *Conc. Mopſuëſtenum.* Mopſoüeſtie. *Mobſeſe.*

Moſomum. Place ſur la Meuſe au Dioceſe de Reims en Champagne. *Conc. Moſomenſe, ia.* Mouſon.

Mugellum. Lieu & vallée du Territoire de Florence en Toſcane. *Dinus Mugellanus.* Mugel.

Murittum. Au Dioceſe ou Province de Sens. C'eſt peut-eſtre le meſme que *Moretum*, Comté en Gaſtinois ſur la Seine, qui eſt de ce Dioceſe là. *Conc. Murittenſe.* Moret.

Mutina. Eveſché & Duché de la Maiſon d'Eſt dans la Lombardie de deçà le Po : anciennement ſous l'Archeveſché de Ravenne, aujourd'huy ſous celuy de Bologne. *Conc. Mutinenſe.* Modene.

N

Nannetes, aliàs *Namnetæ.* Seconde ville de Bretagne, chef de ſon Comté, avec Port, Chambre des Comptes, & Eveſché de la Province Eccleſiaſtique de Tours. *Conc. Nannetenſe, Namnetenſe*, ou par erreur, *Ananethenſe, ſia.* Nantes.

Digitized by Google

Narbonne. *Narbo*, ou *Narbona*. Anciennement Capitale de toute la Gaule Narbonoise, qui avec le Languedoc comprenoit le Dauphiné, la Provence, la Savoye: Depuis elle a esté Metropole de la premiere Narbonoise, qui aprés le démembrement de l'Archevesché de Toulouse, est presque reduite au bas Languedoc, pris en son étroite signification: c'est à dire à sept anciens Dioceses & Comtez, qui ont autrefois donné à ce Païs le nom de *Septimanie*. Le Languedoc a esté aussi apellé *Gothie*, des Goths qui y regnerent prés de cent ans. Il y a plusieurs autres païs qui ont porté ce nom, principalement cette partie du Royaume de Süede, d'où il semble que les Goths ayent pris leur origine, & celle où ils furent premierement convertis à la foy de Jesus-Christ: laquelle estoit le long du Danube vers le Pont-Euxin. L'Archevesque de Narbonne est Président né des Estats de Languedoc. *Conc. Narbonense, sta.*

NAVARRE. *NAVARRA*. Royaume fondé par les François en Espagne, dont la plus grande partie, qui est entre les Pyrenées, & l'Ebro, a esté usurpée par Ferdinand Roy de Castille & d'Aragon, sur Jean d'Albret, & Catherine de Foix: aux-

Digitized by Google

ritiers desquels il n'est demeuré que
sixiéme partie qui est au deçà des
lonts. *Martinus de Azpilcueta, Na-*
arrus.

Neapolis. Ville Maritime de Campa- Naples. *Napoli.*
ie, ou Terre de Labour : Capitale
u Royaume qui porte le mesme nom :
'estoit au commencement un Evesché
e la Province Romaine : mais S. Gre-
oire l'érigea en Archevesché. *Conc.*
Neapolitanum, na. Il y a plusieurs autres
illes qu'on appelle de mesme.

Nemausus. Ville Episcopale du bas Nîmes.
anguedoc, sous l'Archevesque de Nar-
onne. *Conc. Nemausense.*

Nemptodorus, ou *Nemetodorum.* Bourg Nanterre.
u Dioceſe de Paris, à my-chemin de S.
Germain; païs natal de Sainte Genevié-
e. *Conventus Nemptodorensis.*

Nazareth. Ville de Galilée dans la Sy- Naza-
ie, anciennement de la tribu de Zabu- reth.
on, non loin du torrent de Cisson.
C'est la patrie de la Vierge & de Jesus-
Christ mesme, qui y fut conceu, & y
it sa demeure, nommé Nazareen pour
e sujet. Du temps que les Latins
toient maistres de la Terre-Sainte, c'é-
oit un Evesché, & mesme on y trans-
éra la Metropole de *Scythopolis*, ou
Betsan, en l'honneur de l'Annonciation

& de la Naiſſance de Noſtre-Dame. Maintenant ce n'eſt qu'un village. *Jeſus Nazarenus.* Il y a encore un Archeveſché Titulaire de Nazareth à Barletta, au Dioceſe de Trani, dans la terre de Bari, Province du Royaume de Naples.

Nazianze. *Nazianzum.* Eveſché de Cappadoce, Proyince du Dioceſe Pontique. On donna le nom de ce lieu à S. Gregoire, dit le Theologien, compagnon de S. Baſile. Il ne fut pas toutefois Eveſque de cette ville-là : mais il en eſtoit natif, & il eut durant quelque temps l'adminiſtration de cette Egliſe, comme Coadjuteur de ſon Pere, qui en eſtoit Evêque, & qui mourut âgé de 100. ans. L'Eveſché de S. Gregoire fut Saſimes, ville voiſine dans la Cappadoce. Il fut auſſi durant quelque temps Patriarche de Conſtantinople : mais il y renonça volontairement. Nazianze fut depuis erigé en Archeveſché. *Gregorius Nazianzenus.*

Neocefarée. *Nicſar.* *Neocæſarea*, ou *Cæſarea Ponti.* Ville Metropolitaine de la Province de Pont, (*Ponti Polemoniaci,*) qui avoit fait partie de l'ancienne Cappadoce, & qui étoit ſous le Patriarchat de Conſtantinople. Saint Gregoire Thaumaturge en

fut Archevesque. *Conc. Neocæsarienſe.*

Neubriga. Lieu du Dioceſe d'YORK, au Nort d'Angleterre. *Guillelmus Nubrigenſis.* Neubrige

NEUSTRIA, corrompu de *Vveſtria*, ou *Vveſtraſia*. Ce nom a eſté principalement en uſage ſous la race de Charlemagne, pour ſignifier la partie Occidentale du Royaume de France, conſideré ſeparément de la Bourgogne, de l'Aquitaine, de la Provence, & de la Gothie. Elle a eſté appellée ainſi par oppoſition à l'Auſtraſie, ou partie Orientale du Royaume; laquelle au commencement s'eſtendoit meſme au delà du Rhin : mais depuis cela changea. Voyez *Lotharingia.* Comme la *Normandie* fait une portion conſiderable de la Neuſtrie, on a confondu ces deux noms : & la Normandie a eſté appellée Neuſtrie, comme par preciput. *Conc. Neuſtricum.* NEVSTRIE.

Nicæa. Ville de la Bithynie, Province du Dioceſe de Pont en l'Aſie mineure ; qui au commencement eſtoit ſous l'inſpection du Patriarche d'Antioche, & depuis fut attribuée à celuy de Conſtantinople. Elle fut faite Metropole au Concile de Chalcedoine, & fut Capitale de la ſeconde Bithynie. *Conc. Ni-* Nicée. *Iſnik.*

canum œcumenicum 1. Il y a eu d'autres villes de ce nom ; & entre-autres une en Thrace, où les Ariens s'eſtant ſeparez des Catholiques au Concile de Sardique, allerent tenir un faux Concile.

Nyd. *Nidda.* Petite Riviere de l'Archeveſché d'York, dans l'ancien Royaume des Northumbriens en Angleterre. Cette riviere ſe rend dans l'Youre. Il y a une autre riviere de *Nid*, ou *Nyth* en Eſcoſſe, qui donne le nom à la contrée de Niddeſdale. *Conc. Niddenſe.*

Nevers. *Nivernum*, ou *Nevirnum.* Ville Epiſcopale & Ducale ſur Loire, à l'endroit où elle reçoit la petite riviere de Nievre : de la Province Eccleſiaſtique de Sens. *Conc. Nivernenſe.* Quelques-uns croyent que c'eſt *Noviodunum* de Ceſar.

Nogue-rol. *Nougarò.* *Nogarolum*, ou *Nucariolum.* Ville du Dioceſe d'Auſch en Gaſcogne, dans le quartier que l'on appelle Armagnac le noir. *Conc. apud Nogarolum.*

Nole. *Nola.* Ville Epiſcopale dans la Campanie : anciennement de la Province de Rome, & depuis de celle de Naples. *Conc. Nolanum. Paulinus Nolanus.*

Northan ton. *Northamptonia.* Ville & Comté en Angleterre, de l'ancien Royaume des

Merciens, Province de Cantorbery. *Conc. Northantonienſe.*

Northuſium. Ville Imperiale de Thuringe en Allemagne. *Conc. Northuſenſe.* Northauſen.

Novaria. Ville Epiſcopale de l'Archeveſché & Duché de Milan, dans la Lombardie que l'on appelle delà le Po. *Petrus Lombardus Novarienſis.* Novare.

NOVEMPOPVLANA, ou *NOVEMPOPVLONIA.* C'eſt l'ancienne Aquitaine de Ceſar, qui depuis prit ce nom, à cauſe de neuf principaux peuples qu'elle comprenoit. Depuis elle a eſté appellée *Vaſconia*, des Vaſcons ou Navarrois, qui ayant paſſé les Monts Pyrenées, s'y habitüerent. *Conc. in Novempopulano.* La NOVEMPOPVLANE. Gaſcogne.

Noviomum, ou *Noviodunum.* Eveſché, Comté, & Pairie Eccleſiaſtique, dans le Gouvernement de l'Iſle de France, de la Province Eccleſiaſtique de Reims. Le Siege Epiſcopal y fut transferé aprés la ruïne d'*Auguſta Veromanduorum.* Conc. *Noviomenſe*, ou *Noviodunenſe*, *ia.* Noyon.

Novus-Mercatus. Lieu du Dioceſe de Roüen dans le Vexin-Normand, ſur la riviere d'Epte. *Conc. apud Novum Mercatum.* Neuf-Marché.

NVMIDIA. Province d'Afrique, NVMI-

Digitized by Google

dont la ville Capitale estoit *Cirtha*, depuis appellée *Constantine*; qui donne le nom à un Royaume dependant aujourd'huy d'Alger. *Conc. Numidicum.*

Nurem. berg. *Nuremberga*, ou *Noriberga*. Ville Imperiale d'Allemagne, dans le Cercle de Franconie. *Conc. Nurembergense.*

Nysse. Nis. *Nyssa*. Ville Episcopale de Cappadoce, sous la Metropole de Cesarée, Diocese Pontique, Patriarchat de Constantinople. *Gregorius Nyssenus.* C'estoit le frere de S. Basile. Il ne faut pas confondre cette ville avec Nicée, non plus qu'avec Nice de Provence.

O.

Okam. OCham, ou Okam, lieu du Comté de Rutland, en Angleterre. *Guilielmus de Okam.*

Osbor. *Osborium* Lieu de la Province Ecclesiastique de Cologne. *Conc. Osborienſe.* C'est peut-estre *Oesborch*, au Dioceſe de Liege : où il y a un Monastere de l'Ordre de S. Benoist.

Huesca. *Osca.* Ville Episcopale du Royaume d'Aragon, de la Province autrefois de Tarragone, maintenant de Saragosse. *Conc. Oscense.*

Oslaveſ-lchen. *Oslaveſlenum.* Lieu de l'ancien Royaume

ne des Merciens en Angleterre. *Conc. Oſtavesſenſe.*

OSRHOENA. Province d'Aſie, qui eſtoit vis-à-vis de la Comagene, au delà de l'Euphrate, faiſant partie de la Meſopotamie : & qui neantmoins dependoit du Gouvernement general de Syrie, qu'on appelloit Dioceſe d'Orient. Sa Metropole eſtoit Edeſſe. *Conc. Oſroënum.* OSROENA.

Oſtia, ou *Hoſtia.* Ville Epiſcopale à l'embouchure du Tibre, dans la Province Romaine, dont l'Eveſché appartient au Doyen des Cardinaux, qui eſt celuy qui doit ſacrer le Pape. *Henricus Hoſtienſis. Summa Hoſtienſis.* Oſtie.

Oſtionum, ou *Oſtunium*, par erreur pour *Auguſtodunum.* Autun.

Othonia, ou *Ottonia.* Ville Epiſcopale de l'Iſle de Funen en Dannemark ſous l'Archeveſché de Lunden. *Conc. Othonienſe.* Odenſée

Ovetum. Ville Capitale d'Aſturie en Eſpagne, autrefois Archeveſché, erigé par le Pape Jean IX. à la priere d'Alfonſe le grand ; maintenant Eveſché dependant immediatement du S. Siege, dans la Province Eccleſiaſt. de Compoſtelle. *Conc. Ovetenſe.* Oviedo.

Oxoma, ou *Vxama.* Eveſché de la Pro- Oſma.

vince Eccleſiaſt. de Tolede, ſur le Doüero, dans la vieille Caſtille. *S. Dominicus Oxomenſis.* On appelle auſſi *Oxoma*, ou *Oxomium*, la ville d'*Hieſme*, en Normandie, qui ſemble avoir eu autrefois ſon Eveſque, quoy qu'elle ſoit preſentement de l'Eveſché de Sais.

Oxford. *Oxonium.* Ville & Univerſité fameuſe ſur la Tamiſe, dans le Comté de même nom, qui eſtoit anciennement du Royaume des Merciens. C'eſt un Eveſché de la Province de Cantorbery, inſtitué en Angleterre par le Roy Henry VIII. *Conc. Oxonienſe.*

P.

Paderborne. *Paderbona.* Ville Epiſcopale du Cercle de Veſtfalie en Allemagne, dans la Province Eccleſiaſtique de Mayence. *Conc. Paderbornenſe, ia.*

LA PALESTINE. *PALÆSTINA.* Province de Syrie, ou du Dioceſe d'Orient, comprenant la Judée, & les autres Païs que nous entendons ſous le nom de *Terre Sainte.* Elle fut appellée Paleſtine, des Philiſtins ſes principaux peuples : on la nommoit auparavant Terre ou Païs de *Canaan*, d'un des deſcendans de Cham fils de Noé : & les Hebreux la nomme-

Digitized by Google

rent *Terre de Promission*; c'eſt à dire Païs promis aux deſcendans d'Abraham, d'Iſaac, & de Jacob. Dans le bas Empire elle fut diviſée en trois Paleſtines, qui furent attribuées au Patriarche de Jeruſalem. *Conc. Palæſtinum.*

Palentia, ou *Pallantia*. Ville Epiſcopale, autrefois de la Province Eccleſiaſtique de Tolede; aujourd'huy de celle de Burgos, dans le Royaume ou Province de Leon en Eſpagne. *Conc. Palentinum, a.* Palence. *Palentia*

Pampilona, ou *Pampelon*. Ville Epiſcopale & Capitale du Royaume de Navarre, anciennement de la Province Eccleſiaſtique de Tarragonne, maintenant de Burgos. *Conc. Pampilonenſe.* Pampelune. *Pamplona.*

Panormus. Ville Archiepiſcopale & Capitale de l'Iſle & Royaume de Sicile, dans le Val ou quartier de Mazara: Univerſité, & demeure du Vice-Roy. *Nicolaus Panormitanus.* Palerme.

Papia. Voyez *Ticinum*.

Pariſii, anciennement *Lutetia Pariſiorum*. Ville Capitale, non ſeulement de l'Iſle de France, mais de tout le Royaume: ſejour des Rois Tres-Chreſtiens, Siege du premier Parlement & de la premiere Univerſité, ſur la Seine. Avant ce Siecle, elle n'avoit titre que d'Eveſ- Paris.

ché, dependant de l'Archeveſché de Sens : mais Gregoire XV. l'érigea en Archeveſché en 1622. ſuivant le deſir du feu Roy Loüis XIII. Et le Roy Loüis XIV. y a joint depuis peu la dignité de Duc & Pair Eccleſiaſtique, en faveur de Monſeigneur François de Harlay, Archeveſque. *Conc. Pariſienſe, ia.*

Parme. *Parma.* Eveſché & Duché de la Maiſon de Farneſe, dans la Lombardie de deçà le Po ; autrefois ſous l'Archeveſché de Ravenne, & depuis ſous celuy de Bologne. *Bernardus Parmenſis.*

Patare. *Patara.* Ville Epiſcopale de Lycie, ſous la Metropole de Myre, dans le Dioceſe d'Aſie. *Methodius Patarorum aut Olympi, deinde Tyri Epiſcopus.*

Padoüe. *Padoa.* *Patavium*, ou *Padua.* Ville Epiſcopale & Univerſité celebre dans la Marche de Treviſe, appartenante aux Venitiens; & de la Province Eccleſiaſtique d'Aquilée. *Conc. Patavinum. S. Antonius de Padua.* Il la faut diſtinguer de *Patavium*, ou *Batava caſtra*, qui eſt l'Eveſché de *Paſſau*, à l'endroit où l'Ihn ſe jette dans le Danube, à la Frontiere autrefois de la Vindelicie, & du Noricum ; & à preſent de la Baviere & de l'Auſtriche : dependant anciennement de la Metropole de Lorch, & à preſent de Saltzbourg.

Digitized by Google

Pax-Iulia. Ville de Luſitanie, anciennement Eveſché dependant de Merida. *Iſidorus Pacenſis.* Il y avoit encore *Pax-Auguſta*, dans la meſme Province, qui eſt *Badajos* en Eſtremadure. Beja.

Peluſium. Ancienne ville Metropolitaine de l'Auguſtamnique 2. Province d'Egypte, ſous le Patriarchat d'Alexandrie, prés de l'embouchure Orientale du Nil, nommée Peluſiaque. Elle eſt reduite en Village ; & de ſes ruïnes s'eſt accruë Damiette, nommée *Tamiatis* par les anciens. *Iſidorus Peluſiota.* Peluſe. Belbais.

Penna fidelis. Ville autrefois Ducale de la vieille Caſtille, ſur le Doüero, entre Vailladolid & Segovie. *Conc. Pennafielenſe.* Pegnafiel.

Perpinianum. Ville Capitale du Comté de Rouſſillon, où reſide l'Eveſque d'Elne ; autrefois ſuffragant de l'Archeveſché de Narbonne, maintenant de celuy de Tarragone. *Conc. Perpinianenſe.* Perpignan.

Perthum, ou *Fanum S. Ioannis.* Ville Capitale de la petite Province de Perth, en la Baſſe Eſcoſſe, ſur le Tay. *Conc. Perthenſe.* Perth. S. Johnſtovvn.

Peruſia. Ville Epiſcopale de la Province Eccleſiaſtique de Rome, & du Patrimoine de Saint Pierre dans la Toſ- Perouſe. Peruggia.

cane, avec Université, sur le Tibre. *Baldus Perusinus.*

PEROV. *PERUVIA.* Royaume de l'Amerique Meridionale, qui de là a esté nommée *Peroüane.* Il a esté conquis pour les Espagnols par François Pizarre en l'an 1525. C'est où sont les riches mines de Potosi. *Concilia Peruana,* ou *Peruviana.* Voyez *Lima.*

Petau. *Petovio, Petavium,* ou *Petobio.* Ville anciennement Episcopale de la Pannonie premiere ou superieure, sous la Metropole de *Laureacum,* vulgò *Lorch:* aujourd'huy elle garde son nom dans la Basse Stirie sur le Drau: mais sans Evesché. Il ne faut pas confondre cette ville ni avec *Pictavium* (Poitiers) ni avec *Patavium* (Padouë,) ni avec *Batava* (Passau.) *S. Victorinus Petavionensis,* ou *Pitabionensis,* & non pas *Pictavienſis.*

Petricovie. *Pietrkovv.* *Petricovia.* Ville du Palatinat de Siradie, & si je ne me trompe, du Dioceſe de Gnesne, en la Basse ou grande Pologne. *Conc. Petricovienſe, ſia.*

Phare. *Vvitby. ſ. q.* *Pharum.* Abbaye de Filles dans le pais des Northumbriens, en Angleterre, où S. Hilde estoit Abbesse. C'est peut-estre *Hildersk il,* dans le Dioceſe & Duché d'YORK. *Conc. Pharenſe.*

Digitized by Google

Philippi. Autrefois ville Epiſcopale de Macedoine, vers la Frontiere de Thrace, ſous l'Archeveſché de Treſſalonique. Elle fut depuis Metropole. *Epiſtola S. Pauli ad Philippenſes.* Philippe. Felibe.

Phincanhalum, ou *Finghallum.* Voyez *Finchalum.* Poitiers.

Pictavium, ou *Pictava.* Ville Epiſcopale & Capitale du Poitou, avec Univerſité, dans la ſeconde Aquitaine, ou Province Eccleſiaſtique de Bordeaux. *Conc. Pictavienſe, ia. S. Hilarius Pictavienſis.*

Piſæ. Ville de Toſcane, où il y a Univerſité. C'a eſté autrefois un Eveſché de la Province Eccl. de Rome : maintenant c'eſt un Archeveſché, duquel dependent la moitié des Eveſchez de l'Iſle de Corſe. C'eſtoit dans les Siecles paſſez une puiſſante Republique, juſques à ce qu'elle fut aſſujettie par celle de Florence. *Conc. Piſanum, na.* Piſe. Piſa.

Piſciacum. Petite ville du Dioceſe de Chartres, Province Eccleſiaſtique de Paris, ſur la Seine. C'eſt le Païs natal de S. Loüis. *Colloquium Piſciacenſe.* Boiſſy.

PISIDIA. Province du Dioceſe d'Aſie, voiſine de la Pamphylie. Sa ville Capitale eſtoit Antioche de Piſidie. Elle fait aujourd'huy partie de la Ca- PISIDIE perſicoli.

maarnie. *Georgius Piſides.*

Pîtres. *Piſtæ.* Ancien Chaſteau dans le Dioceſe de Roüen, prés du Pont de l'Arche, non loin de la Seine. *Conc. Piſtenſe. Conventus apud Piſtas.*

Piſtoye. *Piſtoia.* *Piſtoria*, ou *Piſtorium.* Ville Epiſcopale de Toſcane dans la Province Eccleſiaſtique de Florence. *Clemens IX. Piſtorienſis.*

Plaiſance. *Placentia.* Ville Epiſcopale & Ducale, appartenante au Duc de Parme, en Lombardie, ſur la rive droite du Po, autrefois de la Province Eccleſiaſtique de Ravenne, maintenant de Bologne. *Conc. Placentinum.*

Podium. Voyez *Anicium.*

POLOGNE. *POLONIA.* Royaume d'Europe, auquel eſt uny le grand Duché de Lithuanie. Tout ce Païs eſtoit anciennement habité par les Sarmates, qui ſemblent avoir pris le nom d'Eſclavons dans le temps Moyen. L'Archeveſque de Gneſne eſt Primat de toutes ces Provinces. Les Rois faiſoient autrefois leur ſejour ordinaire à Cracovie dans la haute Pologne, (où il y a une celebre Univerſité, qui ſe dit fille de celle de Paris:) à preſent c'eſt à Varſovie, Capitale de la Province de Mazovie. *Martinus Polonus.*

Digitized by Google

Pompelon. Voyez *Pampilona.*

Pons-Audomari. Ville de la haute Normandie, au Dioceſe de Liſieux. *Conc. apud Pontem Audemari.* Pont-Audemer.

Pontes. Ville du Dioceſe de Saintes, en la Province Eccleſiaſtique de Bordeaux. *Conc. apud Pontes in Santonibus.* Pons.

Pontico, ou (à la maniere du temps moyen) *Pontigonis.* Autrefois Chaſteau Royal à deux lieuës de Vitry en Champagne, au Dioceſe de Châlons ſur Marne. *Conc. Pontigonenſe.* Pont-Yon.

PONTUS. Ce mot ſe dit de pluſieurs Païs, ſoit d'Europe, ſoit d'Aſie, voiſins du Pont-Euxin, que nous appellons à preſent Mer noire, & les Italiens, *Mare Maggiore.* Mais dans les affaires de l'Egliſe, il ſe prend ordinairement pour un des deux Dioceſes, ou grands Gouvernemens, auſquels les Empereurs Romains partagerent l'Aſie Mineure. Ceſarée de Cappadoce étoit la Capitale. Ce departement eſtoit de plus grande étenduë que l'ancien Royaume de Pont, que Mithridate poſſedoit dans la meſme Aſie mineure. *Conc. Ponticum.* LE PONT

Portus Romanus, ou *Portus Auguſti*, ſur la mer de Toſcane à la droite du Tibre. C'eſt un des Eveſchez affectez aux Porto

Cardinaux. *Hippolytus Portuenſis.*

Port. *Portus-villa.* Ancien Chaſteau dans l'Eveſché de Niſmes en Languedoc, où il y avoit une Egliſe de Sainte Marie. Il approchoit du Dioceſe de Maguelonne. *Conc. in Portu villa.*

S. Pourçain. *S. Portianus.* Ville de Bourbonnois, Frontiere d'Auvergne. Elle eſt du Dioceſe de Clermont. *Durandus à S. Portiano.*

Presbourg. *Poſon.* *Poſonium.* Ville Capitale de la Hongrie Chreſtienne ſur le Danube, dans le Dioceſe de Gran. (*Diœceſis Strigonienſis.*) Conc. *Poſonienſe.*

Prague. *Prah.* *Praga.* Ville Capitale du Royaume de Boheme, poſſedé par la Maiſon d'Auſtriche, ſur la Molde. Elle fut erigée en Archeveſché par le Pape Clement VI. en faveur de l'Empereur Charles IV. Roy du Païs, de la Maiſon de Luxembourg: juſques alors ce n'eſtoit qu'un Eveſché, reconnoiſſant Mayence pour ſa Metropole. Le meſme Charles IV. établit l'Univerſité de Prague ſur l'exemple de celle de Paris, en 1370. *Conc. Pragenſe.*

Le Prieuré N. D. du Pré. *Prioratus B. Mariæ de Prato:* Dans le Dioceſe, & prés de la ville de Roüen en Normandie. *Conc. in Prioratu B. Mariæ.*

Prum. *Brum.* *Prumia.* Bourg où il y a une Abbaye celebre de l'Ordre Saint Benoiſt

dans les Ardennes, au Dioceſe de Treves, dont l'Archeveſque eſt adminiſtrateur perpetuel de ce Monaſtere. C'eſt où l'Empereur Lothaire ſe retira pour finir ſes jours dans la devotion *Regino Prumienſis.*

Ptolemaïs. Ville Metropolitaine de la Libye exterieure Occidentale, (que les anciens appelloient Cyrenaïque, & qui fut appellée depuis *Pentapolis.*) une des Provinces du Dioceſe d'Egypte, dependante pour le ſpirituel du Patriarche d'Alexandrie. *Conc. Ptolemaïdis.* Il y avoit une autre ville dans la Phenicie, Province d'Orient; ſous l'Archeveſché de Tyr, & du Patriarchat d'Antioche. Celle-cy eſtoit appellée autrement *Acon*, & aujourd'huy *S. Iean d'Acre :* qui eſt la derniere place que les Chreſtiens poſſederent dans la Terre Sainte. Ptolemaïde. *Tolometta.*

Q.

Quedlinburgum, Quellemburgum, ou *Quintilinoburgũ.* Fameux Monaſtere de Filles de l'Ordre S. Benoiſt, baſty par Henry l'Oiſeleur, dans le Dioceſe d'Halberſtad en Saxe. L'Abbeſſe eſt Princeſſe de l'Empire. *Conc. Quedlinburgenſe.* Quedlinbourg

Quercus, ou *ad Quercum*. Faux-bourg de la ville de Calcedoine en Bithynie, vis-à-vis de Conſtantinople. *Conc. ad Quercum.*

S. Quentin en Vermandois.

Quintinopolis, ou *Fanum S. Quintini*. Ville Capitale du Vermandois en Picardie, née des ruïnes d'*Auguſta Veromanduorum*, Dioceſe de Noyon. *Conc. apud S. Quintinum.*

R.

Reding.

Radinga. Abbaye autrefois celebre, au Comté de Bark, dans l'Oüeſt d'Angleterre, ſur la Tamiſe, de la Province Eccleſiaſtique de Cantorbery. *Conc. Radingenſe.*

Raguſe.

Raguſium. Ville de Dalmatie, non loin d'*Epidaurus* des Anciens, qui eſtoit un Eveſché ſujet au Metropolitain de Salone. Aujourd'huy Raguſe eſt un Archeveſché, & la Capitale d'une Republique tributaire du Turc. Elle fut preſque enſevelie dans ſes ruïnes en l'an 1667. par un tremblement de terre. *Ioannes Raguſæus.*

Ratisbonne. *Regenſpurg.*

Ratisbona, *Ratiſpona*, ou *Reginoburgum*, Ville Epiſcopale de la baſſe Baviere en Allemagne, ſur le Danube : où ſe tiennent ordinairement les Dietes ou

assemblées generales de l'Empire. Elle est de la Province Ecclesiastique de Saltzbourg. Il y a apparence que c'est *Regina castra*, ou *Reginum* des Romains, ainsi nommée à cause de la riviere de Regen (*Regnus* ou *Reginus*,) qui se jette dans le Danube. On croit sur la foy de quelque vieille inscription, qu'elle a esté aussi appellée *Augusta Tiberii*. *Conc. Ratisponense, sia.*

Ravenna. Ville Archiepiscopale & autrefois bon Port de la mer Hadriatique, dans la Romagne (anciennement *Æmilia*.) Elle a esté le sejour de quelques Empereurs d'Occident, & ensuite des Rois Gots, & des Exarques envoyez par les Empereurs Grecs pour gouverner l'Italie. *Conc. Ravennate*, ou *Ravennatense, sia.* Ravenne.

Redonæ. Ville Episcopale & Capitale du Duché de Bretagne, dans la Province Ecclesiastique de Tours. C'est le Siege du Parlement. *Conc. Redonense, ia.* Rennes.

Regia-Ticinia. Voyez *Ticinum*.

Regium, ou *Reii*. Ville Episcopale de Provence, sous l'Archevesque d'Aix. *Conc. Regense*, ou *Reiense*. Il y a deux villes de mesme nom en Italie: *Regium Iulii*, Archevesché (*Rege* de Calabre) au Royaume de Naples; & *Regium* Riez.

Lepidi, Eveſché (*Rege* en Lombardie) au Duc de Modene.

Reims. *Rhemi*, ou *Remi*. Anciennement Capitale de la ſeconde Belgique : eſt aujourd'huy un Archeveſché en Champagne, premier Duché & Pairie Eccleſiaſtique, avec Univerſité. *Conc. Rhemenſe.*

Rochefter. *Roffa*. Ville Epiſcopale du Comté de Kent en Angleterre, non loin de Cantorbery. *Ioannes Roffenſis.*

Roffiac. Ruffec. *Roffiacum*, ou *Rufacum*. Lieu de la Province Eccleſiaſtique de Bourdeaux ; & ſelon la commune opinion, au Dioceſe de Poitiers, quoy qu'enclavé dans l'Angoumois. *Conc. apud Roffiacum*, ou *Rufacenſe*, *ia.*

ROME. *ROMA*. Dans le Païs Latin ſur le Tibre : Capitale du plus grand Empire dont nous ayons connoiſſance : Autrefois Siege des Empereurs, & aujourd'huy des Souverains Pontifes, ſucceſſeurs de S. Pierre. *Conc. Romana.*

Roſate. *Roſate*, ou *Roſata*. Village dans le Bergamaſque en Lombardie. *Albericus de Roſate.*

Roüen. *Rothomagus*, ou *Rotomagus*. Ville Metropolitaine de la ſeconde Lyonnoiſe, que nous appellons Normandie : Siege du Parlement de la Province, ſur la

Seine. *Conc. Rothomagenſe.*

S. Rufus. Monaſtere de Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, Chef de ſa Congregation, dans le Dioceſe de Valence en Dauphiné; Province Eccleſiaſtique de Vienne : maintenant il eſt transferé dans la ville de Valence. *Conc. apud S. Rufum.* S. Ruf.

Ruſpæ. Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique, ſous l'Archeveſché de Carthage. *S. Fulgentius Ruſpenſis.* Ruſpe. *Alfachus*

RVSSIA, ou *RVTHENIA.* Ce mot ſignifie plus d'un Païs. Il y a la *Ruſſie noire*, Province du Royaume de Pologne, dont Leopol eſt la Capitale; & la *Ruſſie blanche*, qui comprend le Païs du grand Duc, ou Empereur de Moſcovie. De la premiere eſtoit natif *Rupertus de Ruſſia*, ou *Ruthenus.* RVSSIE

Rutena. Ville Epiſcopale & Capitale du Roüergue en Guyenne : Province Eccleſiaſtique de Bourges. *Con. in confinio trium Provinciarum* (c'eſt à dire de trois Eveſchez) *Arvernæ, Gabalitanæ, & Rutenenſis.* Rodez

Digitized by Google

S

S. Sabba. *Sanctæ Sabæ.* Monaſtere dans la Paleſtine, auprés du Jourdain. *Ioannes Monachus magni Sabbæ.* Il y avoit ailleurs d'autres Monaſteres de meſme nom.

Sabarie. Sarvvar. *Sabaria.* Ville de la haute Pannonie, d'où eſtoit natif S. Martin de Tours. C'eſt aujourd'huy une ville de Hongrie ſur le Rab. *S. Martinus Sabarienſis.*

Savoye. *SABAVDIA*, ou *SAPAVDIA.* On donna ce nom dans la decadence de l'Empire à la partie Orientale du Païs que les anciens Allobroges avoient tenu dans la Gaule Narbonnoiſe au temps des premiers Ceſars. Depuis il fit partie du Royaume de la Bourgogne Transjurane. Sous Rodolfe III. dit le Faineant, Roy de l'une & de l'autre Bourgogne, qui commença à regner en l'an 994. & ſous lequel les Gouvernemens devinrent des Fiefs regaliens & hereditaires: Berard ou Beraud, que l'on croit iſſu de la Maiſon Imperiale de Saxe, fut Comte de Maurienne, & Conneſtable de Bourgogne. Le Marquiſat de Suze & de la Tarantaiſe fut acquis par ſes deſcendans,

Digitized by Google

dont le quatriéme nommé Amedée II. fut premier Comte de Savoye. Thomas qui fut le VI. acquit la Principauté de Piémont : Son Succeſſeur Amedée III. y joignit le Val d'Aoſte & le Chablais. Pierre s'accrut au tour du Lac de Geneve : Amedée VI. inſtitüa l'Ordre de l'Annonciade. Ceux de Nice ſe donnerent à Amedée VII. durant les troubles de Provence en 1385. Et ce fut en faveur d'Amedée VIII. que l'Empereur Sigiſmond eriga la Savoye en Duché, l'an 1416. Ce premier Duc renonça à ſon Duché pour ſe retirer du monde, & enſuite ayant eſté éleu Pape au Concile de Baſle, il renonça neuf ans aprés au Pontificat. Son petit Fils Loüis ayant épousé Charlotte de Cypre, porta les Droits de ce Royaume dans ſa Maiſon : qui par ſon Antiquité, par les Alliances qu'elle a priſes pluſieurs fois dans celle de France, & d'Auſtriche, & par ſa puiſſance, eſt une des plus illuſtres & des plus conſiderables de la Chreſtienté. Turin eſt la ville Capitale des Eſtats de Savoye en Italie, & Chambery deça lés monts.. *Conc. Sabaudici Dominii.*

Sablonariæ. Voyez *Saponariæ.*

Salamis. Voyez *Conſtantia Cypri.*

Salpi. *Salapia.* Evesché dans la Poüille, uny à present à l'Archevesché de Trani. Voyez *Tranum.*

Salegonstad. *Selgenstadt.* *Salegunstadium.* Celebre Monastere de l'Ordre S. Benoist, Dioceſe de Mayence, dans la Franconie : fondé par Imma fille de Charlemagne, dont le mary Eginard, renonçant au monde, fut le premier Abbé de ce lieu. *Conc. Salegunstadiense.*

Salerne. *Salernum.* Ville maritime du Royaume de Naples, anciennement dans la Campanie, dépendant immediatement du S. Siege ; maintenant Archevesché & Capitale de sa Principauté, avec Université. *Conc. Salernitanum.*

Saltzbourg. *Salisburgum*, anciennement *Iuvavia*, en Baviere *(in Norico)* ville premierement Episcopale : puis érigée en Archevesché par Leon III. du temps de Charlemagne : la dignité de Metropole y estant transferée de Lorch en Austriche. L'Archevesque est Seigneur temporel d'une bonne partie de son Dioceſe. *Conc. Salisburgense.*

Salisbery *Selesbury.* *Salisburia*, ou *Sarisberia.* Ville Episcopale & Comtale dans le Comté d'Oüilton, ou Vvilt *(Vviltunæ)* à l'Oüest d'Angleterre, dans l'ancien Royaume des Vvest-Saxons. Elle est

de la Province Ecclesiastique de Cantorbery. *Ioannes Sarisberiensis.*

Salmurium. Ville d'Anjou, sur la riviere de Loire, où aujourd'huy ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont un College pour leurs Etudes. *Conc. Salmurienſe.* Saumur

Santones, anciennement *Mediolanum Santonum.* Ville Episcopale & Capitale de la Saintonge, en la Province Ecclesiastique de Bordeaux. *Conc. Santonenſe, ſia.* Saintes.

Saponariæ. Lieu du Dioceſe de Toul en Lorraine. *Conc. apud Saponarias.* Savonnieres.

Sardica. Ville Metropolitaine de la Dacie ou 1. Mediterranée, partie de l'ancienne Mesie, qui du temps du bas Empire dependoit de Sirmium où étoit le Siege du Prefet du Pretoire de l'Illyric : mais elle fut depuis soûmise à la ville que Justinien appella de son nom *Iuſtiniana* 1. autrement nommée *Achrida.* Conc. *Sardicenſe.* Sardique. *Triadixa*, ou *Sophia.*

SARDINIA. Isle de la Mediterranée, avec titre de Royaume, voisine de celle de Corse. C'est une des Provinces Suburbicaires. Sa ville Capitale est de tout temps *Calari*, Siege d'un Archevesque, & du Vicerôy qui commande dans l'Isle pour le Roy d'Espa- LA SARDEIGNE.

gne. *Symmachus P. Sardus.* Il ne faut pas confondre ce Païs avec celuy de Cerdaigne (*Ceretania*) qui eſt un Comté en Catalogne, contigu au Rouſſillon.

Sardis. Sardia. *Sardis.* Ville Capitale & Archeveſché de Lydie dans le Dioceſe d'Aſie, ou ſous la primatie d'Epheſe. *Melito Sardenſis.*

Sourcy. *Sauriciacum.* Lieu dans l'Eveſché de Soiſſons prés de Cœuvres. *Conc. Sauriciacenſe.* Il y a une Abbaye en Languedoc, dans l'Eveſché de Lavaur, Province Eccleſiaſtique de Toulouſe, dont le nom approche de celuy cy. C'eſt *Soricium*, vulgairement *Soreze*, de l'Ordre de S. Benoiſt.

Skenning. *Scheningia.* Lieu de Suede en Oſtrogothie : du Dioceſe de Lincoping, ſous l'Archeveſché d'Upſal. *Conc. Scheningienſe.*

Skrung. *Scherunga.* En Danemarc, ou en Suede. C'eſt peut-eſtre *Schern*, petit lieu du Dioceſe d'Arhuſen dans la Jutie Septentrionale, Province de Danemarc. *Conc, Scherungenſe.*

ESCOSSE. *SCOTIA.* Royaume dans la partie Septentrionale de la grand' Bretagne, aujourd'huy uny à l'Angleterre. Quelquefois on donne ce nom à l'Irlande.

...oticum. Voyez *Hibernia.*

Sedunum. Ville Episcopale sur le Rosne, Capitale du Païs de Valais (*Vallensium*) alliée des Suisses : dans la Province Ecclesiastique de Tarentaise. Le Siege Episcopal y a esté transferé d'*Octodurus*, qu'on appelle *Martinach*, ou en François *Martigny* Conc. *Sedunense.* Sion. Sitten.

Seleucia. Entre les villes bâties par Seleucus I. Roy de Syrie, & appellées de son nom (dont *Seleucia Parthorum* estoit la plus grande,) il y a *Seleucia Isauriæ*, patrie de S. Thecle, qui sans doute estoit considerable, estant la Metropole de la Province d'Isaurie, qui estoit la partie Occidentale de la Cilicie, nommée autrement *Trachæa*, ou Aspre Cilicie. C'est de cette ville qu'ont pris leur nom le Concile *Seleucienſe*, & *Basilius Seleucienſis.* Seleucie.

Senæ, ou *Sena.* Ville de Toscane, autrefois Republique, maintenant sous l'obeïssance du Grand Duc. C'estoit au commencement un Evesché de la Province Romaine : mais Pie II. en fit un Archevesché en l'an 1449. Il y a Université. *Conc. Senenſe*, *ia. Sixtus Senenſis.* Sienc.

Senonæ, anciennement *Agendicum*, ou selon M. Sanson *Agedincum Seno-* Sens.

num. Ville Archiepiſcopale de la quatriéme Lyonnoiſe ſur la riviere d'Yonne, dont l'Archeveſque prend titre de Primat des Gaules, & de Germanie. Elle eſtoit attribuée à la Bourgogne : mais à preſent elle eſt du Gouvernement de Champagne.

Septimunique. *Septimunica*, ou *Septiminicia*. Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique : qu'il ne faut pas confondre avec *Septa*, aujourd'huy *Ceuta*, qui eſt ſur le détroit dans la Mauritanie Tingitane. *Conc. Septimunicenſe.*

Sicce. *Siceum.* Bourg de la Galatie 1. au Territoire d'Ancyre, à douze milles d'Anaſtaſiopoli. *Theodorus Siceotes.*

Sichem. *Sichem*, ou *Sichima.* Ville de la Province de Samarie, à huit milles de la ville de ce nom, des ruïnes de laquelle celle-cy s'eſt accruë, ayant pris le nom de *Neapolis*, Eveſché de la premiere Paleſtine, ſous la Metropole de Ceſarée. Les François l'appellent *Naplouſe*, & c'eſt encore une bonne ville, où reſide un Gouverneur Turc. C'eſt la patrie de S. Juſtin Martyr.

SICILE. *SICILIA.* Iſle de la mer Mediterranée, à l'extremité de l'Italie vers le midy, dont *Palerme*, (Panormus) eſt la Capitale, & Meſſine la ſeconde

Digitized by Google

ville, qui meſme diſpute de la preſſeance avec la premiere. Les ſucceſſeurs des Normans qui avoient conquis cette Iſle avec la Poüille & la Calabre; prirent titre de Roys des deux Siciles, entendant le Royaume de Naples par la Sicile au deçà du Far, c'eſt-à-dire du détroit de Meſſine. L'Iſle a eſté auſſi nommée *Trinacrie*, à cauſe de trois grands caps, où elle aboutit en forme de triangle. *Conc. Siculum. Agathon* 1. *P. Siculus.*

Side. Ville Capitale de la Pamphylie: Province du Dioceſe d'Aſie, faiſant aujourd'huy partie de la Caramanie. *Conc. Sidenſe, ia.* Side.

Sidon. Ville Epiſcopale de la Phenicie 1. ſous la Metropole de Tyr. *Conc.* *Sidonicum* Sidon. Seide.

Signia. Eveſché dans la Campagne de Rome. *Vitalianus P. Signinus.* Cette ville ne doit pas eſtre confonduë avec *Senia*, ou *Signu*, Eveſché de l'Eſclavonie, appartenant à la Maiſon d'Auſtriche. Segni.

Silvanectum. Ville Epiſcopale de la ſeconde Belgique, ou Province Eccleſiaſtique de Reims: maintenant Capitale du Duché de Valois, qui fait partie du Gouvernement de l'Iſle de Fran- Senlis.

Sinaï. ce. *Conc. Silvanectense.*

Sinaï, ou *Mons Sina* : Montagne d'Arabie, où il y a un celebre Monastere de Religieux Grecs, dans lequel est gardé le corps de Sainte Catherine. Il y a eu un Evesque en ce lieu dependant de l'Archevesque de Petra. *Anastasius Sinaïta.*

Singidun. Zenderin. *Singidunum*, ou *Singedon.* Anciennement Ville Episcopale, à la droite du Danube au dessous de *Taurunum*, ou Belgrade, (*in Dacia Ripensi*, partie de la Mesie superieure) sur les Frontieres de la seconde Pannonie : depuis Capitale de la Rascie ou Servie Occidentale ; à present Siege d'un Gouverneur. *Conc. Singidonense.*

Sinuess. *Sinuessa.* Anciennement ville Episcopale dans la Campanie, ou Terre de Labour, entre les embouchures du Garillan & du Uulturne, où finit le Mont *Massicus*, à l'endroit à peu prés où est *Rocca di Mon dragone* : Duché au Royaume de Naples. *Conc. Sinuessanum.* Elle est differente de *Suessa*, qui est *Sessæ*, Duché & Evesché dans la mesme Province, sous l'Archevesché de Capoüe.

Sipontei *Sipontum*, ou *Sipus.* Ville autrefois Episcopale, de la Province Romaine, &

puis Archiepiſcopale ; au pied du Mont Gargan, dit Mont S. Ange ; ruïnée par les Sarrazins. L'Archeveſque reſide à Manfredonia dans la Poüille. *Conc. Sipontinum.*

Sirmium. Capitale de tout l'Illyric, dans la Pannonie inferieure, prés du Save, un peu au deſſus de l'endroit où il ſe jette dans le Danube : ruïnée par les Huns. Le lieu eſt encore appellée *Schrem* par les Hongrois, & *Sirmiſch* par les Allemans. Sirmium *Szrem.*

Smyrna. Ville Maritime & Epiſcopale dans l'Aſie proprement priſe, ſous l'Archeveſché d'Epheſe : depuis erigée en Archeveſché. *Polycarpus Epiſcopus Smyrnenſis.* Smyrne, *Iſmir,*

Sora. Ville anciénnement du Latium, & depuis de la Campanie, avec un Eveſché; autrefois de la Province de Rome, aujourd'huy de celle de Capouë. *Cæſar Baronius Soranus.* Sora.

Sorbona. Village du Dioceſe de Sens, d'où eſtoit natif Robert ou Rupert, Chapelain de S. Loüis, & Fondateur du celebre College de Sorbonne à Paris. *Robertus de Sorbona.* Sorbone.

Spalatum. Ville Archiepiſcopale en Dalmatie, non loin de Salonne, à la Spalatro

dignité de laquelle elle a succedé, en sorte que son Archevesque s'appelle aussi Archevesque de Salonne. Elle est sur le Golfe, & sous la domination de la Republique de Venise. *Conc. Spalatrense, & Iadrense.*

Espernay *Sparnacum.* Ville de Brie, sur la riviere de Marne, au Dioceſe de Reims. *Conc. Sparnacense.*

Spolete. *Spoletum,* ou *Spoletium.* Ville Episcopale, & Capitale de son Duché, qui fait partie de l'ancienne Province d'Ombrie, dans les Terres du Pape. Le Siege Episcopal y a esté transferé de la ville de *Spello.* (Hispellum) ruïnée. *Conc. Spoletanum,* ou *Spoletinum.*

Iſtampes. *Stampæ,* ou *Stempæ.* Ville à present Ducale en Gastinois, entre Paris & Orleans, mais dans le Dioceſe de Sens. *Concilium Stampense, ia.*

Stramiac *Stramiacum.* Lieu du Dioceſe de Lyon. Il y en a qui le prennent pour Cremieu en Dauphiné. *Conc. Stramiacense.*

S tridon. *Stridon.* Ville sur les Frontieres de la Pannonie & de la Dalmatie. *S. Hieronymus Stridonienſis.*

S dium. *Studium.* Monastere à Constantinople, fondé par Studius. *Theodorus Studites.*

Suana, ou *Saona*. Ville Episcopale de Toscane, aujourd'huy sous l'Archevesché de Siene. *Gregorius VIII. P. Soanensis.* Suane.

SUECIA, ou *SUEDIA*. Un des trois Royaumes du Nort, & le plus grand des trois, à l'Orient de la Norvegue, & au Nord-est du Dannemark. La ville Royale est Stokholm (*Holmia*) & l'Archevesché est à *Upsal*. SVEDE.

Suessiones, anciennement *Augusta Suessionum*. Ville Episcopale de la Belgique II. ou Province Ecclesiastique de Reims, sur la riviere d'Aisne. Elle a esté quelque temps le Siege des Rois puisnez de la race de Clovis, & a esté depuis attribuée à la Picardie: aujourd huy elle est du Gouvernement de l'Isle de France. Son Evesque est le premier entre les Suffragans de Reims, & au defaut de son Metropolitain, est en droit de sacrer les Rois tres-Chrestiens. *Conc. Suessionense. sia.* oissons,

Suffutola. Ville Episcopale dans la Byzacene, Prov. d'Afrique, sous l'Archevesché de Carthage. *Conc. Suffetulense.* Suffetula

Sulmo. Ville Episcopale dans le *Samnium*, maintenant Abruce: dependant immediatement du Saint Siege, quoy Sulmone

qu'elle ſoit dans la Province Eccleſiaſtique de *Theate*, ou *Chiety*. Cét Eveſché eſt uny avec celuy de *Valva* : & la ville appartient à la Maiſon Borgheſe, à titre de Principauté. C'eſt la patrie du Poëte Ovide. *Innocentius VII. P. Sulmonenſis.*

Sutri. *Sutrium.* Ville Epiſcopale du Patrimoine de S. Pierre en Toſcane, dependante immediatement du S. Siege. *Conc. Sutrinum.*

Synnada *Synnada, orum.* Metropole de la Phrygie Salutaire, dans le Dioceſe d'Aſie, ſous l'Archeveſque d'Epheſe. *Conc. Synnadenſe.*

SYRIE. *Scham.* *SYRIA.* Païs dans la grande Aſie, qui comprenoit la plus grande partie du Dioceſe d'Orient, dont Antioche eſtoit la Capitale. *Conc. Syriaca.*

T

Tabia. *Tabia.* Petite ville du Dioceſe d'Albenga dans la Ligurie, dependante de Gennes. *Ioannes Tabienſis. Summa Tabiena.*

Mouſtier en Tarentaſe. *Tarentaſia*, ou *Darantaſia.* Ville Capitale, anciennement de la Province des Alpes Graïes & Pennines;

maintenant de sa Vallée, avec titre d'Archevesché dans les Terres de S. A. R. de Savoye. *Innocentius V. P. Tarentasiensis.*

Tarraco. Ancienne Ville d'Espagne, à la meilleure partie de laquelle elle donna le nom du temps de la Republique Romaine, dont les principaux Magistrats y faisoient leur sejour ordinaire. Dans l'établissement de la Religion Chrestienne, la Province Ecclesiastique de cette Ville s'étendoit depuis la mer Mediterranée jusques à l'Ocean, & des deux costez de l'Ebro : aujourd'huy cét Archevesché est renfermé dans la Catalogne & le Roussillon. *Conc. Tarraconense, ia.* Tarragonne.

Taurinum, anciennement *Augusta Taurinorum.* Ville Capitale du Piémont, & sejour ordinaire des Ducs de Savoye sur le Po. Autrefois c'estoit un Evesché de la Province Ecclesiastique de Milan : Aujourd'huy c'est un Archevesché, avec Université. *Conc. Taurinense*, ou *Taurinatense.* Turin.

Tela. Voyez *Tella.*

Telepte. Ville Episcopale de la Byzacene, Province d'Afrique. C'est la patrie de S. Fulgence. *Conc. Teleptense.* Telepte.

Thenes

Thenæ, ou *Thena*. Ville Epiſcopale de la meſme Province, dependante de l'Archeveſché de Carthage. *Conc. Thenitanum.*

S. Thierry.

S. *Theodericus*. Abbaye de l'Ordre S. Benoiſt, au Dioceſe de Reims. *Conc. apud S. Theodericum propè Rhemos.*

Thionville, *Diedenhoven.*

Theodonis villa. Anciennement Palais de nos Rois : aujourd'huy ville des dependances de Luxembourg : poſſedée par le Roy, dans le Dioceſe de Mets, ſur la Moſelle. *Conc. in Theodonis villa.*

LA THRACE.

THRACIA. Païs au Nord-eſt de la Grece, qui n'eſt ſeparée de l'Aſie que par l'Helleſpont, la Propontide & le Boſphore. Dans le bas Empire elle comprenoit ſix Provinces, l'*Europe*, proprement priſe, où eſt Conſtantinople: La *Thrace*, priſe en ſa plus étroite ſignification : L'*Hemimont*, où eſt Andrinople : La Rhodope : & hors des anciennes limites de la Thrace, la ſeconde ou haute *Meſie*, & la petite *Scythie* au deçà du Danube. Depuis que les Empereurs Grecs ont fait leur ſejour ordinaire à Conſtantinople, nommée la nouvelle Rome ; ce Païs, avec les Provinces voiſines, a pris le nom de *Romanie*, que les Turcs diſent *Romeli*.

Digitized by Google

Tibur. Ville Episcopale de la Campagne de Rome, qui estoit anciennement le Païs Latin, sur le Teveron, (*ad Anienem.*) Elle est à quatre lieuës de Rome. *Simplicius P. Tiburtinus.* Tivoli.

Ticinum, ou *Papia.* Ville Episcopale du Duché de Milan, sur le Tesin (*ad Ticinum.*) Quoy qu'elle soit dans la Province Ecclesiastique de Milan; son Evesché est exempt, & a *jus Pallii.* Elle a esté long-temps la ville Capitale du Royaume des Lombards, qu'on a depuis appellé Royaume d'Italie; & pour ce sujet, elle se trouve qualifiée ville Royale. *Conc. Ticinense.* Synodus *Regia Ticina.* Pavie.

Theopolis. Voyez *Antiochia.*

Thessalonica. Ville Capitale de Macedoine, & mesme de tout l'Illyric Oriental, aprés la destruction de *Sirmium*: & son Archevesque estoit Vicaire du Pape dans tous ces quartiers. Les Patriarches de Constantinople la soûmirent depuis à leur jurisdiction, avec toute la Grece. *Epistola B. Pauli ad Thessalonicenses.* Thessalonique. *Saloniki.*

Thusdrus, ou *Thrisdra.* Voyez *Tusdrus.*

Thmuïs. Ville Episcopale d'Egypte, Thmuïs.

auprés du bras du Nil, appellé *Mendesium*, dans la Province Auguſtamnique premiere. *Serapion Thmuitanus.*

Tolede *Toletum.* Anciennement ville Capitale des Peuples *Carpetani*, qui faiſoient partie de la Tarragonnoiſe, avant la diviſion de cette Province. Les Rois des Viſigots en Eſpagne, en firent leur ville Royale. Elle fut auſſi chef d'un Royaume ſous les Maures : comme à preſent elle tient le premier rang entre les villes de la Caſtille nouvelle : dont ſon Archeveſque, Primat d'Eſpagne, eſt Chancelier par ſa dignité. Elle eſt aſſiſe ſur le Tage. *Conc. Toletanum.*

Toulouſe *Toloſa.* Ville ſur la Garonne, anciennement Capitale des Volſques Tectoſages, principaux peuples de cette partie des Gaules, qui fut appellée Narbonnoiſe. Tant que les Viſigots furent maiſtres des Provinces Narbonnoiſes, & Aquitaines dans les Gaules, ils y firent leur ſejour ordinaire : Elle a eſté encore Capitale d'un Royaume, dans le partage de la Monarchie Françoiſe, ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois. Maintenant c'eſt la ſeconde ville, le ſecond Parlement, & la ſeconde Univerſité de France. Ce n'eſtoit au com-

Digitized by Google

mencement qu'un Evesché, qui estoit le plus riche du Royaume. Mais Boniface VIII. en démembrant l'Evesché de Pamiez, & Jean XXII. en érigeant Toulouse en Archevesché, avec attribution de six autres Eveschez nouvellement créez, en diminua de beaucoup le revenu. *Conc. Tolosanum, na.*

Trajectum ad Rhenum. Voyez *Ultrajectum*, & *Leodium.*

Tranum, ou *Tranium.* Ville maritime de la Terre de Bari au Royaume de Naples (anciennement *Apulia Peucetia:*) autrefois Episcopale dependante de Rome; depuis érigée en Archevesché, auquel est uny l'Evesché de Salpi. *Conc. Tranense & Salpense.* Trani.

Trecæ, anciennement *Augustobona Tricassium.* Ville Episcopale sur la Seine, Capitale du Comté de Champagne, dans la Province Ecclesiast. de Reims, ou Belgique 2. *Conc. Trecense*, ou *Tricassinum, na.* Troyes en Champagne.

Tremonia. Ville de Vestphalie en Allemagne, dans le Comté de la Mark, autrefois libre, à present possedée par l'Electeur de Brandebourg. *Conc. Tremonienſe.* Dortmond.

Trenorchium, ou *Tornusium.* Ville Tournus.

ſur la Saone, & Abbaye de l'Ordre de S. Benoiſt, aujourd'huy Seculariſée, au Dioceſe de Chalons en Bourgogne. *Conc. Trenorchianum, a.*

Treves. *Treviri*, ou *Auguſta Trevirorum.* Ville ſur la Moſelle, autrefois Capitale des Gaules, où les Prefets du Pretoire, & quelques Empereurs firent leur reſidence. C'eſt un ancien Archeveſché de la premiere Belgique, d'où dependent les trois Eveſchez de Lorraine pour le ſpirituel : & l'Archeveſque eſt Prince Electeur de l'Empire.

Tribur. *Triburia.* C'eſtoit autrefois un Palais des Rois de France ſur le Rhin, dans le Dioceſe de Mayence, entre cette ville & Oppenheim. Il n'en reſte preſque que le nom. *Conc. Triburienſe, ſia.*

Trente. *Tridentum.* Ville Epiſcopale dans la Marche de Treviſe *(in Venetia,)* ſur la Frontiere de la Rhetie & de la Germanie, ou Allemagne. Elle eſt ſituée ſur la riviere d'Adeſe, que les Italiens appellent *Adige*, & les Allemans *Etſch (ad Atheſim:)* car on y parle ces deux langues, comme il eſt ordinaire aux villes Frontieres de deux Nations voiſines. Elle a eſté nommée *Tridentum*, à cauſe de trois montagnes qui s'élevent

en cét endroit, comme autant de dents. Son Evesque est Seigneur temporel, & Prince de l'Empire, sous la Protection de l'Empereur comme Comte de Tirol. Il depend du Patriarche d'Aquilée pour le Spirituel. *Conc. TRIDENTINVM, Generale Postremum.*

Tritenheimum. Village du Dioceſe de Treves sur la Moselle. *Ioannes Tritenhemius*, ou *Tritthemius, Abbas Spanheimensis.* Tritenheim.

Troarnum, ou *S. Martinus de Troarno.* Monastere de l'Ordre S. Benoist, au Dioceſe de Bayeux. *Durandus Troarnensis Abbas.* Troarn.

Troia. Ville que les Grecs bâtirent en l'an 1022. dans la Capitanate (*in Apulia Daunia*) & qui leur fut ôtée aussitost par l'Empereur Henry, qui fut le second du nom entre les Rois d'Allemagne. C'est un Eveſché exempt, dans la Province Eccleſiaſtique de Benevent. *Conc. Troianum, ia.* Troia.

Trosleium. Lieu du Dioceſe de Soiſſons. *Conc. Trosleianum, ia.* Trosly.

Trullus. Salle du Conseil dans le Palais Imperial de Constantinople, ainsi nommée, parce qu'elle estoit voutée en forme de coupe renverſée, que les La-

tins appellent *Trulla*, ou *Trullus*. Conc. *in Trullo*.

Tude. Voyez *Tyde*.

Todi. *Tuder*. Evesché de la Prov. Romaine, sur le Tibre (*in Vmbria*) dans le Duché de Spolete. *Martinus I. Papa Tudertinus*.

Duitz, ou Teutsch. *Tuitium*. Anciennement *Divitense Munimentum*. Abbaye de l'Ordre S. B. dans un lieu de mesme nom, qui est comme un faux-bourg de Cologne, le Rhin entre deux. *Rupertus Tuitienſis*.

Toul. *Tullum*, ou *Civitas Leucorum*. Ville Episcop. de Lorraine, *aliàs* de la Belgique premiere, dependante de Treves, sur la Moselle. *Conc. Tulenſe, ia.*

Tunene. *Tununum*, ou *Tunona*. Ville Episcop. d'Afrique. *Victor Tununenſis*.

Taraçona. *Turiaſo*. Ville Episcopale du Royaume d'Aragon, vers les Frontieres de Castille & de Navarre, anciennement sous l'Archeuesché de Tarragonne, à present sous celuy de Saragoce. *Conc. Turiaſonenſe*.

Tours. *Turones*, anciennement *Cæſarodunum Turonum*. Ville Capitale de la Touraine, Metropole de la troisiéme Lyonnoise, sur la riviere de Loire. *Conc. Turonenſe, ſia. Martinus Turonenſis*.

Digitized by Google

Turris-cremata. Ville du Dioceſe de Palence, au Royaume de Leon, en Eſpagne. *Ioannes de Turre-cremata.* Torquemada.

TVSCIA, ou *ETRVRIA.* Province des plus grandes d'Italie, dont le grand Duc de la Maiſon de Medicis, poſſede la meilleure & la plus grande partie, & tout ce qu'avoient tenu trois anciennes Republiques fort conſiderables, Florence, Piſe & Siene, qui ſont autant d'Archeveſchez. *Leo* I. *P. Tuſcus.* Il y a *Tuſcania*, ou *Civitas Tuſcanenſis*, en Italien *Toſcanella*, Eveſché du Patrimoine de S. Pierre, en la meſme Province, qui eſt uny avec celuy de Viterbe. TOSCANE.

Tuſculum. Eveſché Cardinal auprés de Rome. Il y a eu pluſieurs Papes de la Maiſon des anciens Comtes de Tuſcule. *Ioannes XI. è Comitibus Tuſculanis.* Tuſcule. Etaſcati.

Tuſdrum, *Tuſdrus*, ou *Tuzirita.* Ville Epiſcopale de la Byzacene, Province d'Afrique, faiſant aujourd'huy partie du Royaume de Tunis. *Conc. Tuſdritanum*, ou *Tuziritanum.* Tuſdre. Cairoan.

Tuſiacum. Autrefois Maiſon Royale dans le Territoire de Toul en Lorraine. *Conc. apud Tuſiacum.* Touzy.

Tyana. Ville Metropolitaine de la ſe- Tyane.

Tiagna. conde Cappadoce, Province du Dioceſe de Pont. *Conc. Tyanenſe.*

Tuij. *Tyde*, ou *Tude.* Ville Epiſcopale en Galice, ſur le Migno, autrefois de la Province de Lugo, & maintenant de celle de Compoſtelle. *Lucas Tudenſis.*

Tyr. Sur. *Tyrus.* Ville Metropolitaine de la Phenicie premiere, ou maritime, dans le Dioceſe ou Departement d'Orient, ſous le Patriarchat d'Antioche. *Conc. Tyrium.*

V.

Vagai. VAga, ou *Begaiæ.* Eveſché de Numidie, Province de l'Ancien Dioceſe d'Afrique. *Conc. Bagaienſe*, ou *Vagahenſe.*

Valence en Dauphiné. *Valentia Segalaunorum.* Ville Epiſcopale de la Province Eccleſiaſtique de Vienne ſur le Roſne. Il y a Univerſité, & l'Eveſché de Die eſt uny avec celuy-cy. *Conc. Valentinum Galliæ. na.*

Valence en Eſpagne. Valencia. *Valentia Conteſtanorum.* Ville d'Eſpagne, prés de l'embouchure du Guadalabiar (*Duria.*) Autrefois c'eſtoit un Eveſché dans la Province Eccleſiaſtique de Tolede; mais Alexandre VI. l'erigea en Archeveſché l'an 1492. Elle eſt capitale de ſon Royaume, uny à

celuy d'Aragon, & il y a Université. *Conc. Valentinum Hispaniæ, na.*

Vallis-Guidonis. Ville & Comté dans le bas Maine, sur la riviere de Mayenne au Diocese du Mans, Province Ecclesiastique de Tours. Le nom de Guy, ou Guyon a esté affecté aux Comtes qui ont esté long-temps d'une branche des puisnez de la maison de Montmorency : maintenant cette ville est à la Maison de la Trimoüille. On l'a appellée *La Val Guyon*, à cause du nom de ceux qui la possedoient. *Conc. apud Vallem Guidonis.* Il y a une autre Terre en Angoumois, nommée *La Vauguyon*, qui porte titre de Comté, & appartient à la Maison d'Estüel ou de Stuard. Laval.

Vallis-Oleti. Ville de la Castille vieille, autrefois du Diocese de Palence, maintenant Evesché de la Prov. Ecclesiastique de Tolede, erigé en 1595. par Clement VIII. sur l'agreable riviere de Pisüerga. C'est une des plus grandes & des plus belles villes d'Europe, & les Rois d'Espagne y tenoient ordinairement leur Cour avant le Siecle passé. *Conc. Vallis-Oletanum.* Vailladolid.

Varsovia. Ville du Duché de Mazovie, & de l'Evesché de Ploſko, sur la Varsovie. *Varsavia.*

Viſtule, où les Rois de Pologne font leur ſejour ordinaire depuis le commencement de ce Siecle. *Conc. Varſovienſe, a,*

Bazas. *Vaſatæ*, anciennement *Coſſio Vaſatum.* Evêché en Gaſcogne ſous l'Archeveſché d'Auch. *Clemens P. V. Vaſatenſis.* Ce n'eſt pas icy qu'ont eſté tenus les Conciles appellez *Vaſenſia* : mais à Vaiſon en Provence ſans difficulté.

Vaiſon. *Vaſio*, ou *Civitas Vaſenſis.* Ville Epiſcopale, anciennement de la Province Eccleſiaſtique d'Arles, maintenant de celle d'Avignon. Elle eſt du Comté Venaiſſin, & appartient au Saint Siege. *Conc. Vaſenſe*, ou *Vaſionenſe*, *a.*

La Vaur. *Vaurum*, que quelques-uns appellent mal *Lavaura.* Ville Epiſcopale de Lauragais en Languedoc, ſur la riviere d'Agout; Province Eccleſiaſtique de Toulouſe. *Conc. Vaurenſe*, *ia.*

Vannes. *Venetica*, anciennement *Dariorigum Venetorum.* Ville Epiſcopale de Bretagne, dépendante de l'Archeveſché de Tours, pour le ſpirituel, prés d'un Golfe de l'Ocean. *Conc. Veneticum, a.*

Veniſe. *Venetiæ.* *Venetiæ.* Ville d'Italie, baſtie dans un recoin de la mer Hadriatique, à l'embouchure de la Brenta. Elle eſt Capitale d'une puiſſante Republique, & ſon

Eveſque a titre de Patriarche. Voyez. *Gradus*,& *Aquileia*. Conc. *Venetum, a.*

Vercellæ. Ville Epiſcopale de Piemont, ſur la Seſia, dependant de l'Archeveſché de Milan pour le ſpirituel. *Conc. Vercellenſe.* Verceil. *Vercelli.*

Vermeriæ. Village, autrefois Maiſon Royale, en Valois, & au Dioceſe de Soiſſons, près de la riviere d'Oiſe. *Conc. Vermerienſe*, ou *apud Vermerias.* Verberia

Vernum. Anciennement Palais des Rois de France. Les uns le mettent au Dioceſe de Senlis, les autres en celuy de Roüen. *Conc. Vernenſe.* Ver, ou Vernon.

Verulamium, ou *Verolumium.* Ville de la grande Bretagne, dans la Province *Flavia Cæſarienſis*, où fut apres, le Royaume des Merciens, avec ceux des Eſt-Saxons, & Eſt-Anglois. Depuis il y a eu un celebre Monaſtere baſty à l'honneur de S. Alban Martyr. C'eſt une Baronnie dans le Comté d'Harford, & du Dioceſe de Londres. Verolam *S. Albani*

Veſeliacum, ou *Vezeliacum.* Ville & Abbaye de l'Ordre de S. Auguſtin, maintenant ſecularisée, dans le Dioceſe d'Autun, & au païs de Morvant, ſur les liſieres de la Bourgogne, & du Nivernois. *Conc. Vezeliacenſe.* Vozelay.

Veſontio, ou *Biſuntium*, aliàs *Chry-* Bezançon.

ſopolis, ou *Civitas Criſpolinorum.* Ville Archiepiſcopale ſur le Doux : anciennement Capitale de la Province *Maxima Sequanorum* : & aujourd'huy du Comté de Bourgogne, que l'on appelle communément la Franche Comté. *Conc. Biſuntinenſe*, ou *in Provincia Biſuntina.*

Vienne en Dauphiné

Vienna Allobrogum. Ville Archiepiſcopale ſur le Roſne, & Capitale de l'ancienne Viennoiſe, qui fut partagée pour le ſpirituel entre l'Archeveſque de Vienne, & celuy d'Arles au Concile de Turin. Le premier prend titre de Primat des Primats. C. *Viennenſe*, *ia.*

Vienne en Auſtriche.

Vienna, anciennement *Vindobona*; ſur le Danube, dans la haute Pannonie des anciens, un peu au deſſus de *Carnuntum* : aujourd'huy c'eſt la ville Capitale de l'Archiduché d'Auſtriche, où l'Empereur fait ſa demeure ordinaire. Son Eveſque depend immediatement du Pape, quoy que ſon Dioceſe ſoit dans la Province Eccleſiaſtique de Saltzbourg. *Conc. Viennenſe in Auſtria.*

Wvorceſter.

Vigornia. Ville Epiſcopale ſur la Severne, & qui donne le nom à ſon Comté dans l'ancien Royaume des Merciens en Angleterre, & dans la Province Eccleſiaſtique de Cantorbery. *Conc. Vigornenſe.*

Digitized by Google

Vintonia. Eveſché du Comté de Hant, ou Southamton, dans l'Oüeſt d'Angleterre, meſme Province Eccleſiaſtique. *Conc. Vintonienſe, ſia.* Vvinchester.

Virdunum, ou *Verodunum.* Ville Epiſcopale de Lorraine ſur Meuſe, dans la Province Eccleſiaſtique de Treves. *Conc. Virdunenſe.* Verdun.

Vita. Eveſché d'Afrique, dans la Province Byzacene. *Victor Vitenſis.* Vita.

Viterbium, anciennement *Fanum Voltumnæ.* Eveſché dependant immediatement du S. Siege, Chef du Patrimoine de S. Pierre, inſtitué environ l'an 1190. par Celeſtin III. *Gotfridus Viterbienſis.* Viterbe.

Ultrajectum, anciennement *Trajectum inferius*, ou *Trajectum ad Rhenum*, auprés duquel eſtoit *Vviltemburgum,* au temps que Villebrode en fut fait premier Eveſque, c'eſt à dire en 694. Les Rois de Friſe y faiſoient auparavant leur demeure. Dans les derniers temps, la Seigneurie de la ville & de ſon Territoire demeura aux Eveſques, juſques à ce que Guillaume d'Enkefort ceda les droits temporels de ſon Egliſe à l'Empereur Charles V. Ainſi elle paſſa à la Maiſon d'Auſtriche: & Utrect fut erigé en Archeveſché, à l'inſtance de Philip- Vtrec. Vtr.

pes II. en l'an 1559. Mais cette Province se reduisit peu aprés en forme de Republique: & c'est à Utrect que fut fait le Traité d'union entre la Hollande, & les autres Provinces Protestantes des Païs-Bas. *Conc. Ultrajectense.* Du mot Latin *Trajectus*, ou *Trajectum*, les Allemans ont fait *Trecht*, ou *Tricht*, pour dire passage de riviere, qu'ils appellent *Furd*, ou *Ford*, en leur Langue. De là s'est formé *Maestricht*, en Latin, *Mosa-Trajectus*, autrement *Trajectum superius*. L'une & l'autre de ces Villes, avec la plus part des plus fortes Places des Provinces voisines, & de la Franche-Comté, ont esté conquises ces dernieres années sur les Hollandois, & sur les Espagnols, par la conduite & la valeur du Roy, animant ses Armées par sa presence, & en moins de temps qu'il n'en falloit autrefois pour se rendre maistre d'une Place mediocre.

Vniejovie. *Vnienovv.* *Vinejovia*, ou *Unienovia*. Lieu du Palatinat de Lencicie, & du Dioceſe de Gnesne, dans la Basse ou grande Pologne. *Conc. Uniejovienſe.*

Volterre. *Volaterra.* Ville Episcopale en Toscane, & anciennement chef d'un des douze peuples de ce Païs-là. Au commencement elle estoit de la Province

Romaine, aujourd'huy elle eſt de celle de Florence. *Raphaël Volaterranus.*

Vormatica, & par corruption *Guarmacia*, anc. *Borbethomagus Vangionum*, Ville Epiſcopale de la premiere ou haute Germanie dans les Gaules, & dans la partie que l'on a depuis nommée Veſtraſie, dependante de l'Archeveſché de Mayence au ſpirituel; à la gauche du Rhin. *Conc. Vormaticeſe*, ou *ſia.* Conc. *apud Guarmaciam.* Vormes. *Vormbs*

Vratiſlavia, ou *Vvatiſlavia.* Ville Epiſcopale & Capitale de la Sileſie, ſur l'Oder (*ad Viadrum,*) L'Eveſché qui avoit auparavant eſté à Smogra, fut transferé en cette ville par Caſimir Roy de Pologne en 1057. Il eſt ſujet à l'Archeveſché de Gneſne. *Conc. Vratiſlavienſe, ia.* Breſlau. *Preslavv.*

Vrbinum. Ville de l'Ombrie, delà l'Apennin, Capitale du Duché de même nom, ſitué entre la Marche d'Ancone, & la Romagne, où eſtoit le *Picenum Annonarium*: qui ayant été poſſedée par des Princes de la Maiſon de la Rovere, a eſté reüny de noſtre temps au patrimoine de l'Egliſe par Urbain VIII. C'eſtoit au commencement un Eveſché dependant immediatement du S. Siege: mais Pie IV. l'érigea en Archeveſché. *Conc. Vrbinatenſe.* Vrbin.

Digitized by Google

Vrgel. *Vrgellum*, ou *Orgella*, Eveſché & Comté ſur la Segre (*ad Sicorim*) dans la Principauté de Catalogne, & de la Province Eccleſiaſtique de Tarragonne. *Iuſtus Orgelitanus.*

Vſperg. *Vſperga.* Abbaye de l'Ordre de Premonſtré au Dioceſe d'Ausbourg, fondée environ l'an 1125. par Vvernher ou Garnier Comte de Schvvabek. *Conradus Vſpergenſis Abbas.*

Vtique-Berſert. *Vtica.* Ville Epiſcopale & Maritime de l'Afrique proprement priſe, ou Province Proconſulaire, où mourut Caton ſurnommé d'Utique pour ce ſujet. On l'appelle aujourd'huy *Biſerte. Victor Vticenſis*, ou ſelon quelques-uns *Vitenſis.* Pluſieurs donnent par erreur le nom d'*Vtica* en Latin à la ville d'*Vſez*, au bas Languedoc : que les anciens Auteurs appellent *Vcetia*, ou *Vcetica.*

Vveſt-Munſter. *Vveſt-Monaſterium.* Fameuſe Abbaye dans le Comté de Middelſex, ſur la Tamiſe, fondée par Henry III. Roy d'Angleterre, & qui ſert de Mauſolée aux Rois ſes ſucceſſeurs. Elle fut ainſi appellée, comme qui diroit Monaſtere Occidental : Elle a donné ſon nom à un quartier de la ville de Londres. *Conç. Veſt-Monaſterienſe, ia.*

Vvigornia, Vvintonia, Vvormatia. Voyez *Vigornia, &c.*

Digitized by Google